

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE  
MARITIME BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH  
AND MYANMAR IN THE BAY OF BENGAL  
(BANGLADESH/MYANMAR)

List of cases: No. 16

JUDGMENT OF 14 MARCH 2012

**2012**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH  
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGAL  
(BANGLADESH/MYANMAR)

Rôle des affaires : No. 16

ARRÊT DU 14 MARS 2012

Official citation:

*Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar),  
Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 4*

-----

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar),  
arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4*

14 MARCH 2012  
JUDGMENT

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE  
MARITIME BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH  
AND MYANMAR IN THE BAY OF BENGAL  
(BANGLADESH/MYANMAR)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH  
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGAL  
(BANGLADESH/MYANMAR)**

14 MARS 2012  
ARRÊT

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2012**

Le 14 mars 2012

Rôle des affaires :

No. 16

**DIFFÉREND RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE**

**(BANGLADESH/MYANMAR)**

**ARRÊT**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Historique de la procédure</b>	<b>1-30</b>
<b>II. Conclusions des Parties</b>	<b>31-32</b>
<b>III. Les faits</b>	<b>33-39</b>
Cadre géographique régional	33-35
Aperçu historique des négociations entre les Parties	36-39
<b>IV. Objet du différend</b>	<b>40</b>
<b>V. Compétence</b>	<b>41-50</b>
<b>VI. Droit applicable</b>	<b>51-55</b>
<b>VII. Mer territoriale</b>	<b>56-176</b>
Les procès-verbaux de 1974 et 2008	57-99
<i>Emploi du terme « accord »</i>	
<i>à l'article 15 de la Convention</i>	70-71
<i>Termes des « procès-verbaux » et circonstances de leur adoption</i>	72-79
<i>Pleins pouvoirs</i>	80-85
<i>Enregistrement</i>	86-87
Accord tacite ou <i>de facto</i>	100-118
Estoppel	119-125
Délimitation de la mer territoriale	126-176
<i>Titre historique et autres circonstances spéciales</i>	130-152
<i>La ligne de délimitation</i>	153-169
<i>Droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin</i>	170-176
<b>VIII. Zone économique exclusive et plateau continental en deçà de 200 milles marins</b>	<b>177-340</b>
La ligne de délimitation unique	178-181
Droit applicable	182-184
Côtes pertinentes	185-205
<i>La côte pertinente du Bangladesh</i>	200-202
<i>La côte pertinente du Myanmar</i>	203-205

Méthode de délimitation	206-240
Détermination de la ligne d'équidistance provisoire	241-274
<i>Choix des points de base</i>	241-266
<i>Construction de la ligne d'équidistance provisoire</i>	267-274
Circonstances pertinentes	275-322
<i>Concavité et effet d'amputation</i>	279-297
<i>L'île de Saint Martin</i>	298-319
<i>Le système détritique du Bengale</i>	320-322
Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire	323-336
La ligne de délimitation	337-340
<b>IX. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins</b>	<b>341-476</b>
Compétence pour délimiter le plateau continental dans sa totalité	341-394
<i>Exercice de la compétence</i>	364-394
Les titres des Parties	395-449
<i>Titre et délimitation</i>	397-423
<i>Sens de l'expression « prolongement naturel »</i>	424-438
<i>Détermination des titres des Parties</i>	439-449
Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	450-462
<i>La ligne de délimitation</i>	461-462
La « zone grise »	463-476
<b>X. Vérification de l'absence de disproportion</b>	<b>477-499</b>
<b>XI. Description de la ligne de délimitation</b>	<b>500-505</b>
<b>XII. Dispositif</b>	<b>506</b>

*Présents :* M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *Greffier*.

Dans le Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale

entre

la République populaire du Bangladesh,

représentée par

S. E. Mme Dipu Moni, Ministre des affaires étrangères,

*comme agent*;

M. Md. Khurshed Alam, contre-amiral (en retraite), secrétaire additionnel, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint*;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, ambassadeur de la République populaire du Bangladesh auprès de la République fédérale d'Allemagne,

M. Payam Akhavan, professeur de droit international à l'Université McGill, Canada, membre du barreau de New York, Etats-Unis d'Amérique,

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni, membre de l'Institut de droit international,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du Commonwealth du Massachusetts et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur, Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,  
 M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la  
 Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia, Etats-Unis  
 d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international, University College  
 de Londres, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

M. Md. Gomal Sarwar, directeur général, Ministère des affaires étrangères,  
 M. Jamal Uddin Ahmed, sous-secrétaire, Ministère des affaires étrangères,  
 Mme Shahanara Monica, sous-secrétaire, Ministère des affaires étrangères,  
 M. M. R. I. Abedin, capitaine de corvette, analyste système, Ministère des  
 affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du  
 Royaume-Uni, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Etats-  
 Unis d'Amérique,

M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Etats-Unis  
 d'Amérique,

M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseillers;*

M. Joseph R. Curray, professeur émérite de géologie, Scripps Institution of  
 Oceanography, Université de Californie, Etats-Unis d'Amérique,

M. Hermann Kudrass, ancien directeur et ancien professeur à l'Institut fédé-  
 ral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Allemagne,

*comme experts indépendants;*

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max  
 Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,

M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de  
 New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-  
 Uni,

M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLP, Royaume-Uni,

M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres,  
 Royaume-Uni,

*comme conseils auxiliaires,*

*et*

la République de l'Union du Myanmar,

*représentée par*

S. E. M. Tun Shin, procureur général,

*comme agent;*

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de la République de l'Union du Myanmar,

*comme agents adjoints;*

*et*

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de la New York University, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni, membre de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats;*

S.E. M. U Tin Win, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de l'Union du Myanmar auprès de la République fédérale d'Allemagne,

M. Min Thein Tint, capitaine, commandant du Centre hydrographique de la marine du Myanmar,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Myanmar,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar auprès de la République fédérale d'Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar auprès de la République fédérale d'Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar auprès du Royaume de Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. David P. Riesenbergh, LL.M., faculté de droit de la Duke University, Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseillers,*

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

## I. Historique de la procédure

1. Par lettre du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal que le Gouvernement du Bangladesh avait engagé le 8 octobre 2009 une procédure d'arbitrage contre l'Union du Myanmar (devenue depuis la « République de l'Union du Myanmar », voir le paragraphe 18) en application de l'annexe VII de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») afin « d'obtenir la délimitation intégrale et satisfaisante des frontières maritimes du Bangladesh avec le Myanmar dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental conformément au droit international ». Cette lettre a été enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 décembre 2009.

2. Par la même lettre, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh notifiait au Président du Tribunal les déclarations faites par le Bangladesh et le Myanmar en application de l'article 287 de la Convention, le 4 novembre 2009 et le 12 décembre 2009 respectivement, concernant le règlement du différend entre les deux Parties relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. La lettre déclarait que :

[é]tant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule instance compétente pour le règlement du différend entre les Parties.

Sur ce fondement, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a invité le Tribunal « à exercer sa compétence dans le différend concernant la frontière maritime qui oppose le Bangladesh et le Myanmar ».

3. La déclaration du Myanmar se lit comme suit :

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale.

4. La déclaration du Bangladesh se lit comme suit :

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale.

5. Compte tenu des déclarations précitées et de la lettre du 13 décembre 2009 de la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh à laquelle il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal le 14 décembre 2009 en tant qu'affaire n° 16. Le même jour, le Greffier, en application de l'article 24, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), a transmis au Gouvernement du Myanmar une copie certifiée conforme de la notification faite par le Bangladesh.

6. Par lettre du 17 décembre 2009, le Greffier a notifié l'introduction de l'instance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il l'a également notifiée aux Etats Parties à la Convention par une note verbale du 22 décembre 2009, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut.

7. Par lettre du 22 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, agissant en qualité d'agent en l'affaire, a informé le Président du Tribunal de la désignation de M. Md. Khurshed Alam, secrétaire additionnel au Ministère des affaires étrangères, en tant qu'agent adjoint du Bangladesh. Par note verbale du 23 décembre 2009, le Ministère des affaires étrangères du Myanmar a informé le Tribunal de la nomination de M. Tun Shin, procureur général, en tant qu'agent, et de la nomination, en tant qu'agents adjoints, de Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe au Ministère des affaires étrangères, et de M. Nyan Naing Win, directeur général adjoint du Bureau du procureur général. Ultérieurement, par lettre du 24 mai 2011, l'agent du Myanmar a informé le Tribunal que le Myanmar avait nommé M. Kyaw San, directeur général adjoint du Bureau du procureur général en tant qu'agent adjoint en remplacement de M. Nyan Naing Win.

8. Par lettre du 14 janvier 2010, l'ambassadeur du Myanmar en Allemagne a transmis au Greffier une lettre du Ministre des affaires étrangères du Myanmar datée du même jour, informant celui-ci que le Myanmar avait « adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 14 janvier 2010, le texte d'une déclaration par laquelle il retirait la déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal international du droit de la mer faite le 4 novembre 2009 par le Ministre des affaires étrangères du Myanmar ». Le même jour, le Greffier a adressé au Bangladesh copie des lettres susmentionnées.

9. Par lettre du 18 janvier 2010 adressée au Greffier, l'agent adjoint du Bangladesh a déclaré que le retrait par le Myanmar de sa déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal « n'affecterait d'aucune manière la procédure déjà engagée devant le Tribunal international du droit de la mer au sujet du différend ni la compétence du Tribunal à l'égard de cette procédure ». Sur ce point, le Bangladesh renvoyait aux paragraphes 6 et 7 de l'article 287 de la Convention.

10. Des consultations ont été tenues par le Président avec les représentants des Parties les 25 et 26 janvier 2010 afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire. Dans ce contexte, il a été noté que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 5, l'affaire avait été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 16. Les représentants des Parties sont convenus que le 14 décembre 2009 devait être considéré comme la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal.

11. En application des articles 59 et 61 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), le Président, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé, par ordonnance du 28 janvier 2010, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire : pour le mémoire du Bangladesh, le 1<sup>er</sup> juillet 2010; pour le contre-mémoire du Myanmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le Greffier a promptement transmis un exemplaire de ladite ordonnance aux Parties. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

12. Conformément aux articles 59 et 61 du Règlement et à la lumière des vues des Parties recueillies par le Président, le Tribunal a autorisé, par ordonnance du 17 mars 2010, la présentation d'une réplique par le Bangladesh et d'une duplique par le Myanmar et fixé respectivement au 15 mars 2011 et au 1<sup>er</sup> juillet 2011 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Le Greffier a promptement transmis un exemplaire de ladite ordonnance aux Parties. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

13. Le Tribunal ne comprenant aucun membre de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit de désigner un juge *ad hoc* que lui confère l'article 17 du Statut. Par la lettre du 13 décembre 2009 mentionnée au paragraphe 1, le Bangladesh a désigné M. Vaughan Lowe, et par lettre du 12 août 2010, le Myanmar a désigné M. Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire. Le Myanmar n'a soulevé aucune objection à la désignation de M. Lowe en tant que juge *ad hoc*, le Bangladesh n'a soulevé aucune objection à la désignation de M. Oxman en tant que juge *ad hoc*, et le Tribunal n'a vu aucune objection à ces désignations. En conséquence, les Parties ont été informées par lettres du Greffier datées respectivement du 12 mai 2010 et du 20 septembre 2010 que M. Lowe et M. Oxman seraient admis à participer à la procédure en qualité de juges *ad hoc*, après avoir fait la déclaration solennelle requise en vertu de l'article 9 du Règlement.

14. Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2010, M. Lowe a informé le Président qu'il n'était plus en mesure de siéger en tant que juge *ad hoc* en l'affaire.

15. Par lettre du 13 septembre 2010, l'agent adjoint du Bangladesh a informé le Greffier que le Bangladesh avait désigné M. Thomas A. Mensah en tant que juge *ad hoc* en l'affaire en remplacement de M. Lowe, en application de l'article 19, paragraphe 4, du Règlement. Le Myanmar n'ayant soulevé aucune objection à la désignation de M. Mensah en tant que juge *ad hoc* et le Tribunal n'ayant vu aucune objection à cette désignation, le Greffier, par lettre du 26 octobre 2010, a informé les Parties que M. Mensah serait admis à participer à la procédure en qualité de juge *ad hoc*, après avoir fait la déclaration solennelle requise en vertu de l'article 9 du Règlement.

16. Le Président a, le 16 février 2011, tenu des consultations avec les représentants des Parties au sujet de l'organisation de la procédure orale, conformément à l'article 45 du Règlement.

17. Par lettre du 22 juillet 2011 adressée au Greffier, le Consul général du Japon à Hambourg a demandé que des copies des pièces de procédure écrite soient communiquées à son pays. Le Président ayant recueilli les vues des Parties, les copies demandées ont été communiquées au Consul général du Japon par le Greffier sous couvert d'une lettre du 22 août 2011, conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 1, du Règlement.

18. Par note verbale du 15 août 2011, l'ambassade du Myanmar à Berlin a informé le Greffe que la dénomination « République de l'Union du Myanmar » avait remplacé, à compter de mars 2011, la dénomination « Union du Myanmar ».

19. Le Président, après avoir recueilli les vues des Parties, a, par ordonnance du 19 août 2011, fixé au 8 septembre 2011 la date d'ouverture de la procédure orale.

20. Lors d'une audience publique tenue le 5 septembre 2011, M. Thomas Mensah, Juge *ad hoc* désigné par le Bangladesh, et M. Bernard H. Oxman, Juge *ad hoc* désigné par le Myanmar, ont fait la déclaration solennelle prévue par l'article 9 du Règlement.

21. En application de l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu sa délibération initiale les 5, 6 et 7 septembre 2011, afin que les juges puissent procéder à un échange de vues sur les pièces de procédure écrite et sur la conduite de l'affaire. Le 7 septembre 2011, il a décidé, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, de communiquer aux Parties deux questions qu'il voulait voir spécialement traiter par elles. Ces questions étaient les suivantes :

1. Sans préjuger de la question de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les Parties

pourraient-elles faire connaître leurs vues concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins ?

2. Compte tenu de l'histoire des discussions entre elles sur cette question, les Parties pourraient-elles clarifier leur position concernant le droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin ?

22. Le 7 septembre 2011, le Président a tenu des consultations avec les représentants des Parties dans le but de recueillir leurs vues sur la conduite de l'audience et leur a communiqué les questions visées au paragraphe 21.

23. Avant l'ouverture de la procédure orale, le 7 septembre 2011, l'agent du Bangladesh a communiqué les informations requises au titre du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

24. L'agent du Myanmar a communiqué les informations requises au titre du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi le 9 septembre 2011 et des informations complémentaires le 14 septembre 2011.

25. Du 8 au 24 septembre 2011, le Tribunal a tenu 15 audiences publiques, au cours desquelles il a entendu les représentants suivants des Parties :

*Pour le Bangladesh :*

S.E. Mme Dipu Moni,  
M. Md. Khurshed Alam,  
*comme agent et agent adjoint;*

S.E. M. Mohamed Mijraul Quayes,  
M. Payam Akhavan,  
M. Alan Boyle,  
M. James Crawford,  
M. Lawrence H. Martin,  
M. Lindsay Parson,  
M. Paul S. Reichler,  
M. Philippe Sands,  
*comme conseils et avocats.*

*Pour le Myanmar :*

S.E. M. Tun Shin,  
*comme agent;*

M. Mathias Forteau,  
M. Coalter Lathrop,  
M. Daniel Müller,  
M. Alain Pellet,  
M. Benjamin Samson,  
M. Eran Sthoeger,  
Sir Michael Wood,  
*me conseils et avocats.*

26. Au cours de la procédure orale, les Parties ont projeté sur des écrans vidéo plusieurs transparents, y compris des cartes, croquis et extraits de documents, ainsi que des animations. Des copies électroniques de ces documents ont été déposées au Greffe par les Parties.

27. L'audience a été diffusée sur Internet en webémission.

28. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des exemplaires des pièces de procédure écrite et des documents joints en annexe ont été rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

29. Conformément à l'article 86 du Règlement, des comptes rendus de chaque audience ont été établis par le Greffier dans les langues officielles du Tribunal utilisées pendant les audiences. Copie de ces comptes rendus a été adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux Parties. Les comptes rendus ont été mis à la disposition du public sous forme électronique.

30. Le Président Jesus, dont le mandat de Président venait à échéance le 30 septembre 2011, a continué à présider le Tribunal en l'affaire jusqu'à sa conclusion, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement. Conformément à l'article 17 du Règlement, MM. les juges Yankov et Treves, dont la période de fonctions a expiré le 30 septembre 2011, ont continué de siéger jusqu'à l'achèvement de la procédure, du fait qu'ils avaient participé à la réunion visée à l'article 68 du Règlement. M. le juge Caminos, dont la période de fonctions a également expiré le 30 septembre 2011, a été empêché de participer à la procédure pour raison de santé.

## II. Conclusions des Parties

31. Dans leurs pièces de procédure écrite, les Parties ont présenté les conclusions suivantes :

Dans son mémoire et sa réplique, le Bangladesh prie le Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont les suivantes :

No.	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
2.	20° 40' 00,5" N	92° 21' 5,2" E
3.	20° 38' 53,5" N	92° 22' 39,2" E
4.	20° 37' 23,5" N	92° 23' 57,2" E
5.	20° 35' 53,5" N	92° 25' 04,2" E
6.	20° 33' 40,5" N	92° 25' 49,2" E
7.	20° 22' 56,6" N	92° 24' 24,2" E

2. A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique 215° jusqu'au point de coordonnées 17° 25' 50,7" N – 90° 15' 49,0" E; et
3. De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite de 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées 15° 42' 54,1" N – 90° 13' 50,1" E.

(Tous les points indiqués se réfèrent au système WGS 84.)

Dans son contre-mémoire et sa duplique, le Myanmar a demandé au Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G, comme suit :

Point	Latitude	Longitude
A	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
B	20° 41' 03,4" N	92° 20' 12,9" E
B1	20° 39' 53,6" N	92° 21' 07,1" E
B2	20° 38' 09,5" N	92° 22' 40,6" E
B3	20° 36' 43,0" N	92° 23' 58,0" E
B4	20° 35' 28,4" N	92° 24' 54,5" E
B5	20° 33' 07,7" N	92° 25' 44,8" E
C	20° 30' 42,8" N	92° 25' 23,9" E
D	20° 28' 20,0" N	92° 19' 31,6" E
E	20° 26' 42,4" N	92° 09' 53,6" E
F	20° 13' 06,3" N	92° 00' 07,6" E
G	19° 45' 36,7" N	91° 32' 38,1" E

(Les coordonnées se réfèrent au système WGS 84.)

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimut géodésique de  $231^{\circ} 37' 50,9''$ , jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

La République de l'Union du Myanmar se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions au cours de la présente instance.

32. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties au cours de la procédure orale :

Au nom du Bangladesh, à l'audience du 22 septembre 2011 :

Sur la base des faits et des arguments indiqués dans notre réplique et au cours de cette procédure orale, le Bangladesh prie le Tribunal de dire et juger que :

- 1) La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont celles indiquées dans les conclusions écrites de notre mémoire et de notre réplique;
- 2) A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique de  $215^{\circ}$  jusqu'au point de coordonnées indiquées au paragraphe 2 des conclusions présentées dans la réplique;
- 3) De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite des 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées indiquées au paragraphe 3 des conclusions de la réplique.

Au nom du Myanmar, à l'audience du 24 septembre 2011 :

Eu égard aux points de fait et de droit énoncés dans le contre-mémoire et dans la duplique, ainsi qu'au cours de la procédure orale, la République de l'Union du Myanmar prie le Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G comme indiqué dans la duplique. [...]

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimuth géodésique de  $231^{\circ} 37' 50,9''$ , jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

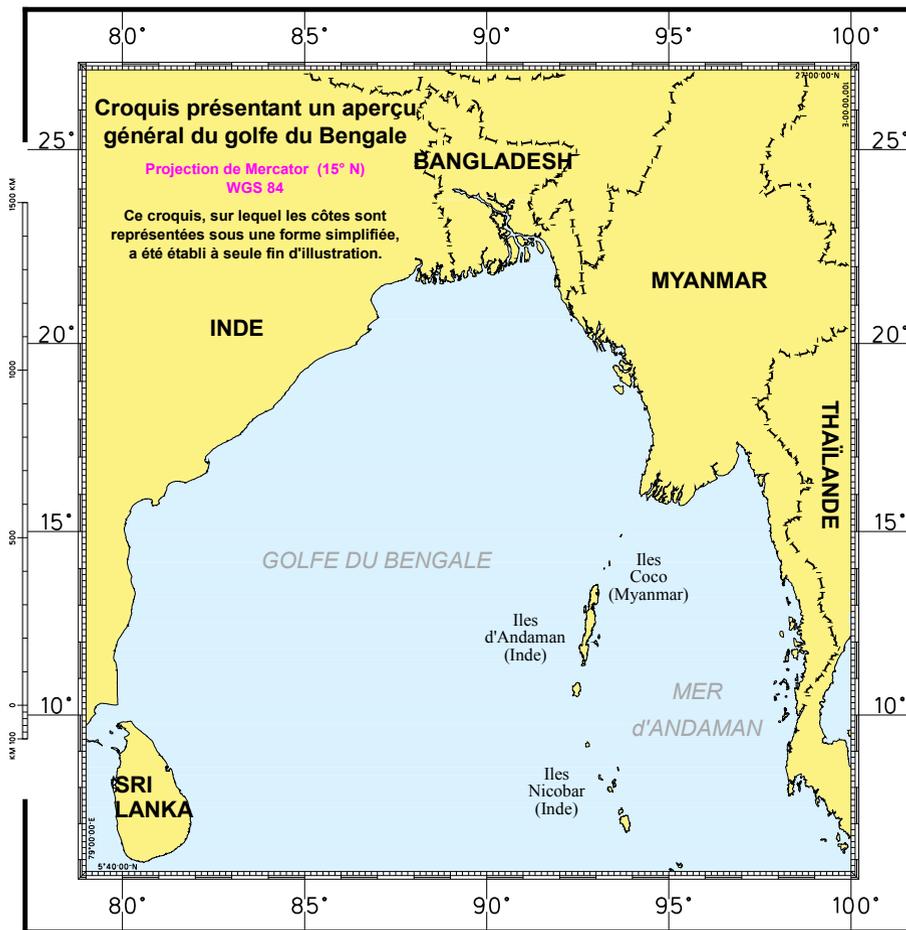
### III. Les faits

Cadre géographique régional (voir le croquis page 20)

33. La zone maritime à délimiter en l'espèce se trouve au nord-est du golfe du Bengale, situé dans la partie nord-est de l'Océan indien. Ce golfe a une superficie de près de 2,2 millions de kilomètres carrés. Il est bordé par le Sri Lanka, l'Inde, le Bangladesh et le Myanmar.

34. Le Bangladesh est situé au nord et au nord-est du golfe du Bengale. Il a des frontières terrestres avec l'Inde et le Myanmar et une superficie terrestre d'environ 147 000 kilomètres carrés.

35. Le Myanmar est situé à l'est du golfe du Bengale. Il a des frontières terrestres avec le Bangladesh, l'Inde, la Chine, le Laos et la Thaïlande. Son territoire couvre une superficie d'environ 678 000 kilomètres carrés.



### Aperçu historique des négociations entre les Parties

36. Avant l'introduction de la présente instance, le Bangladesh et le Myanmar ont engagé des négociations sur la délimitation de leur frontière maritime pendant la période allant de 1974 à 2010. Huit tours de pourparlers se sont déroulés entre 1974 et 1986, et six tours entre 2008 et 2010.

37. Au cours du deuxième tour de pourparlers, tenu à Dhaka du 20 au 25 novembre 1974, les chefs des deux délégations ont signé, le 23 novembre 1974, le « Procès-verbal approuvé entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays » (ci-après dénommé « le Procès-verbal de 1974 »; voir le paragraphe 57).

38. A la reprise des pourparlers en 2008, à l'issue d'un premier tour qui s'est tenu à Dhaka du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2008, les chefs des délégations ont signé, le 1<sup>er</sup> avril 2008, un « Procès-verbal approuvé de la réunion tenue entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays » (ci-après dénommé « le Procès-verbal de 2008 »; voir le paragraphe 58).

39. Dans le résumé des discussions signé par les chefs des délégations lors du cinquième tour, qui s'est tenu à Chittagong les 8 et 9 janvier 2010, il a été noté que le Bangladesh avait déjà introduit une procédure d'arbitrage en application de l'annexe VII de la Convention.

### IV. Objet du différend

40. Le différend porte sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

### V. Compétence

41. Le Bangladesh constate que les Parties ont expressément reconnu la compétence du Tribunal pour le différend dont il est saisi, comme il ressort des déclarations qu'elles ont faites en vertu de l'article 287 de la Convention. Il déclare que l'objet du différend porte exclusivement sur les dispositions de la Convention et relève donc dans son ensemble de la compétence du Tribunal, telle qu'acceptée par les Parties.

42. Le Bangladesh soutient que sa « revendication [...] est fondée sur les dispositions de la Convention, telles qu'appliquées aux faits pertinents, y compris, sans que cette énumération soit limitative, ses articles 15, 74, 76 et 83 » et que « [c]es dispositions concernent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

43. Le Bangladesh déclare que la compétence du Tribunal pour délimiter la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans toutes les zones maritimes contestées, y compris la partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ci-après dénommée « plateau continental au-delà de 200 milles marins »), est reconnue en vertu de la Convention, et il en conclut que la compétence du Tribunal pour connaître du différend qui l'oppose au Myanmar est clairement établie.

44. Le Myanmar note que, dans leurs déclarations faites en application de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, les deux Parties ont accepté la compétence du Tribunal pour le règlement du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Il précise que le différend dont le Tribunal est saisi porte sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental du Myanmar et du Bangladesh dans le golfe du Bengale.

45. Le Myanmar ne conteste pas qu'« en principe, la délimitation du plateau continental, y compris le plateau au-delà de 200 milles marins, pourrait relever de la compétence du Tribunal ». Il avance néanmoins « qu'en l'espèce, le Tribunal n'a pas compétence en ce qui concerne le plateau continental situé au-delà de 200 milles marins ». Sur ce point, il soutient que même si le Tribunal devait décider qu'il est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, il ne serait pas approprié qu'il exerce cette compétence dans la présente espèce.

\* \* \*

46. Le Tribunal note que le Bangladesh et le Myanmar sont Parties à la Convention. Le Bangladesh a ratifié la Convention le 27 juillet 2001; la Convention est entrée en vigueur pour cet Etat le 26 août 2001. Le Myanmar a ratifié la Convention le 21 mai 1996; la Convention est entrée en vigueur pour cet Etat le 20 juin 1996.

47. Le Tribunal constate que le Myanmar et le Bangladesh, par les déclarations faites conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention et dont le texte est reproduit aux paragraphes 3 et 4, ont accepté sa compétence pour le règlement du différend qui les oppose, relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Ces déclarations étaient en vigueur au moment de l'introduction de l'instance devant le Tribunal le 14 décembre 2009.

48. En vertu de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 21 du Statut, le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention. De l'avis du Tribunal, le présent différend porte sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier ses articles 15, 74, 76 et 83.

49. Le Tribunal constate en outre que les Parties conviennent qu'il est compétent pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ci-après dénommée « le plateau continental en deçà de 200 milles marins »).

50. En conséquence, le Tribunal conclut qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins. Il traitera de la question de sa compétence pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins aux paragraphes 341 à 394.

## **VI. Droit applicable**

51. L'article 23 du Statut du Tribunal dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 » de la Convention.

52. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

53. Les Parties sont d'accord sur le droit applicable, à savoir la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

54. Les articles 15, 74 et 83 de la Convention définissent le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental respectivement. Etant donné que l'affaire ici traitée porte, entre autres, sur la délimitation du plateau continental, l'article 76 de la Convention revêt de même une importance particulière.

55. Les dispositions des articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention sont examinées par le Tribunal dans les sections du présent arrêt relatives à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

## VII. Mer territoriale

56. En examinant la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal s'intéressera en premier lieu à la question de savoir si les Parties ont en réalité déjà délimité leur mer territoriale en signant les procès-verbaux de 1974 et 2008 ou par la voie d'un accord tacite. Le Tribunal examinera également la question de savoir si la conduite des Parties peut être considérée comme ayant créé une situation d'estoppel.

Les procès-verbaux de 1974 et 2008

57. Comme il est noté au paragraphe 36, les Parties ont mené des pourparlers entre 1974 et 2010 sur la délimitation de leurs zones maritimes, y compris la mer territoriale. Au cours du deuxième tour de ces discussions, le chef de la délégation de la Birmanie (à présent la République de l'Union du Myanmar), le commodore Chit Hlaing, et le chef de la délégation du Bangladesh, l'ambassadeur K.M. Kaiser, ont signé, le 23 novembre 1974, un procès-verbal, dont le libellé est le suivant :

(Traduction du Greffe)

*Procès-verbal approuvé par la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays*

1. Les délégations du Bangladesh et de la Birmanie ont eu des discussions concernant la question de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays à Rangoon (4-6 septembre 1974) et à Dhaka (20-25 novembre 1974). Les discussions se sont déroulées dans un climat d'extrême cordialité, d'amitié et de compréhension mutuelle.

2. En ce qui concerne la délimitation du premier secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la frontière des eaux territoriales, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

I. La frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du point frontière n° 1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de Saint Martin et du point le plus proche de la côte du territoire terrestre de la Birmanie, reliant les points intermédiaires, qui sont les points médians entre les points les plus proches de la côte de l'île de Saint Martin et de la côte du territoire terrestre de la Birmanie.

L'alignement général de la frontière mentionnée ci-dessus est illustré sur la carte spéciale no 114 jointe en annexe au présent procès-verbal.

II. Les coordonnées définitives des points d'infléchissement utilisés aux fins de la délimitation de la frontière des eaux territoriales comme convenu ci-dessus seront fixées sur la base des données rassemblées lors d'un relevé conjoint.

3. Au cours des discussions tenues à Dhaka, la délégation birmane a déclaré que l'accord de son gouvernement pour délimiter la frontière des eaux territoriales comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus est subordonné à la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de Saint Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf.

4. La délégation du Bangladesh a exprimé l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2. La délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la garantie d'une navigation libre et sans entrave des navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet.

6. S'agissant de la délimitation du second secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la délimitation de la zone économique et du plateau continental, les deux délégations ont discuté et examiné les divers principes et règles applicables à cet égard. Elles sont convenues de poursuivre les discussions sur la question afin de parvenir à une frontière mutuellement acceptable.

*(Signé)*

Commodore Chit Hlaing  
 Chef de la délégation du Bangladesh  
 Date: 23 novembre 1974

*(Signé)*

Ambassadeur K.M. Kaiser  
 Chef de la délégation birmane  
 Date: 23 novembre 1974

58. Au cours du premier tour de la reprise des discussions, le chef de la délégation du Myanmar, le commodore Maung Oo Lwin, et le chef de la délégation du Bangladesh, M. M.A.K. Mahmood, Secrétaire d'Etat additionnel aux Affaires étrangères, ont signé le Procès-verbal de 2008 :

(Traduction du Greffe)

*Procès-verbal approuvé de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays*

1. Les délégations du Bangladesh et du Myanmar ont tenu à Dhaka les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2008 des discussions concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays. Les discussions se sont déroulées dans un climat de cordialité, d'amitié et de compréhension.
2. Les deux délégations ont discuté de l'accord *ad hoc* intervenu au sujet de la carte n° 114 en 1974 et sont convenues *ad referendum* que les mots « sans entrave », au paragraphe 3 du procès-verbal du 23 novembre 1974, seraient remplacés par les mots « le passage inoffensif dans la mer territoriale s'effectue conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».
3. Les deux délégations sont convenues de reporter les coordonnées ci-après, telles que convenues dans l'accord *ad hoc* de 1974, non pas sur la carte n° 114 visée dans ledit accord, mais sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte n° 817 de l'Amirauté, ainsi que de procéder à une inspection conjointe plutôt qu'à un relevé conjoint comme convenu précédemment :

Serial No.	Latitude	Longitude
1.	20° -42' -12.3" N	092° -22' -18" E
2.	20° -39' -57" N	092° -21' -16" E
3.	20° -38' -50" N	092° -22' -50" E
4.	20° -37' -20" N	092° -24' -08" E
5.	20° -35' -50" N	092° -25' -15" E
6.	20° -33' -37" N	092° -26' -00" E
7.	20° -22' -53" N	092° -24' -35" E

Les autres dispositions du procès-verbal approuvé de 1974 demeureront inchangées.

4. La délégation du Bangladesh a proposé comme point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental le point d'intersection des deux arcs de 12 milles marins (limite de la mer territoriale à partir des côtes respectives), tracés à partir du point le plus méridional de l'île de Saint Martin et du territoire continental du Myanmar, comme convenu en 1974, ou tout point situé sur la ligne reliant l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres après avoir dûment donné effet à l'île de Saint Martin sur la base d'un ratio de 3:1 en faveur de l'île de Saint Martin par rapport à l'île aux Huîtres. La délégation du Bangladesh s'est référée à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à la jurisprudence concernant le statut des îles et des rochers et a fait valoir que l'île aux Huîtres n'ouvrait pas droit à une ZEE et à un plateau continental. La délégation du Bangladesh a également réaffirmé que plein effet devait être donné à l'île de Saint Martin conformément au régime des îles stipulé à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

5. La délégation du Myanmar a proposé que le point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental soit le point médian de la ligne reliant l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres. Elle s'est référée au paragraphe 4 de l'article 7 et aux articles 15, 74 et 83 et a cité des affaires pertinentes et mentionné le fait qu'il fallait prendre en considération la proportionnalité entre les deux côtes. La délégation du Myanmar a également déclaré que le Myanmar avait donné plein effet à l'île de Saint Martin, située face au territoire continental du Myanmar, et qu'il fallait donner plein effet à l'île aux Huîtres compte tenu de ce qu'elle était habitée et qu'il y était construit un phare, faute de quoi le Myanmar devrait reconsidérer le plein effet qu'il avait accordé à l'île de Saint Martin.

6. Les deux délégations ont également discuté et examiné différents principes et règles équitables applicables en matière de délimitation maritime et la pratique des Etats.

7. Les deux délégations sont convenues de poursuivre les discussions au Myanmar aux dates fixées à leur convenance en vue de parvenir à une frontière maritime mutuellement acceptable.

*(Signé)*

Commodore Maung Oo Lwin  
Leader of the Myanmar Delegation  
Leader of the Bangladesh Delegation

*(Signé)*

M.A.K. Mahmood  
Additional Foreign Secretary  
Date: Dhaka, 1<sup>er</sup> avril, 2008

59. Le Tribunal examinera d'abord la position des Parties vis-à-vis des procès-verbaux.

60. Dans ses conclusions finales, le Bangladesh prie notamment le Tribunal de dire et juger que la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008.

61. Selon le Bangladesh, les Parties sont parvenues à un accord en novembre 1974, à l'issue du deuxième tour de négociations. Les deux délégations ont confirmé les dispositions de leur accord et l'ont manifesté clairement en traçant ensemble la ligne convenue sur la carte spéciale n° 114, laquelle a été signée par les chefs des deux délégations. Par la suite, « l'accord intervenu entre les Parties a été consigné par écrit » sous la forme du procès-verbal de 1974.

62. Le Bangladesh rappelle que pendant les négociations, en 1974, il avait présenté un projet de traité au Myanmar. Il déclare que si le Myanmar ne l'a pas signé, ce n'est pas par désaccord sur la délimitation, mais parce qu'il préférerait que l'accord entre les Parties soit incorporé à un traité global de délimitation maritime incluant la zone économique exclusive et le plateau continental.

63. D'après le Bangladesh, « [a]u cours des années qui suivirent, la question de la mer territoriale a été considérée comme une question réglée par les deux Parties » et « [a]ucune des deux Parties n'avait soulevé de préoccupation quelconque ni suggéré une approche différente ». Il ajoute que « ce n'est qu'en septembre 2008, 34 ans après l'adoption de l'accord de 1974, que le Myanmar avait pour la première fois suggéré que ledit accord n'était plus en vigueur ».

64. Selon le Bangladesh, le procès-verbal de 1974 « était censé être et demeure valable, contraignant et effectif » et a créé des droits et des obligations pour les deux Etats. Le procès-verbal de 1974 constitue par conséquent un « accord » au sens de l'article 15 de la Convention. Le Bangladesh ajoute qu'« [e]n fait, c'est précisément cette expression qui est utilisée dans le procès-verbal de 1974 pour désigner l'« accord » donné par le Myanmar à la délimitation de la mer territoriale ». Pour des raisons semblables, le Bangladesh soutient que le procès-verbal de 2008 constitue de même un accord de caractère obligatoire.

65. Pour sa part, le Myanmar conteste l'existence d'un accord entre les Parties au sens de l'article 15 de la Convention. Il affirme qu'il ressort clairement aussi bien « de la forme que du libellé » du procès-verbal de 1974 que le « prétendu 'accord de 1974' » entre les deux délégations n'était qu'une entente intervenue à une certaine étape de pourparlers à caractère technique dans le cadre des négociations en cours. Pour le Myanmar, l'intention était sans aucun doute que, le moment venu, les points 1 à 7 fussent incorporés à un accord global sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation entre les zones maritimes relevant du Myanmar et celles relevant du Bangladesh. Le Myanmar maintient qu'aucun accord de ce type n'était intervenu.

66. Le Myanmar assure que le procès-verbal de 1974 n'était qu'un accord conditionnel intervenu au niveau des négociateurs. Il souligne que sa délégation a fait savoir clairement et à plusieurs reprises que son Gouvernement ne signerait ni ne ratifierait un traité qui ne réglerait pas entièrement le différend relatif à la délimitation dans tous les secteurs contestés. Sa position était qu'aucun accord ne serait conclu au sujet de la mer territoriale tant qu'il n'y aurait pas d'accord touchant les zones économiques exclusives et le plateau continental. Il ajoute que le Bangladesh était parfaitement au fait de la position du Myanmar sur ce point.

67. Le Myanmar prétend que le caractère conditionnel de l'entente contenue dans le procès-verbal de 1974 est incompatible avec l'affirmation du Bangladesh selon laquelle cet instrument avait un caractère obligatoire. De l'avis du Myanmar, l'entente *ad hoc* était assujettie à deux conditions :

Premièrement, le paragraphe 2 a subordonné l'entente intervenue entre les deux délégations à « la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de Saint Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf ». Le paragraphe 4 se bornait ensuite à indiquer que « la délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la garantie d'une navigation libre et sans entrave des

navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus ». [...] La question a été laissée en suspens pour être négociée et réglée ultérieurement. [...]

[...]

La deuxième condition – et elle est cruciale – figurant dans le texte se trouve aux paragraphes 4 et 5 du procès-verbal. Selon le paragraphe 4, « la délégation du Bangladesh a manifesté l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2 ». Ce paragraphe, cependant, était muet quant à l'approbation d'une telle frontière par le Gouvernement du Myanmar. Le paragraphe 5 précisait ensuite ce qui suit : « Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales ont été remises à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet ».

68. Le Myanmar fait en outre observer que le procès-verbal de 1974 n'a pas été approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans l'un ou l'autre des deux Etats.

69. Le Myanmar souligne que, selon la jurisprudence, on ne peut pas déduire à la légère l'existence d'un accord de délimitation. A l'appui de cette affirmation, il invoque l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253).

*Emploi du terme « accord » à l'article 15 de la Convention*

70. Le Bangladesh soutient qu'un « accord » aux termes de l'article 15 de la Convention ne doit pas nécessairement être conclu sous la forme d'un « traité contraignant négocié en bonne et due forme ».

71. Le Myanmar précise que « l'accord ici envisagé est un accord ayant force obligatoire en droit international ». Il soutient que la question qui se pose est de savoir si le procès-verbal de 1974 constitue un accord contraignant en droit international, c'est-à-dire un traité, et s'il établit, par ses termes, une délimitation maritime.

*Termes des « procès-verbaux » et circonstances de leur adoption*

72. Pour confirmer la thèse selon laquelle le procès-verbal de 1974 constitue un accord ayant un caractère obligatoire, le Bangladesh soutient que ses termes sont « clairs et sans ambiguïté » et que « [l]e sens ordinaire que l'on peut accorder à ces termes indique qu'une frontière a été convenue ». De l'avis du Bangladesh, « [l]e texte indique clairement une frontière située à mi-chemin entre l'île de Saint Martin et la côte du Myanmar, le long des points 1 à 7 figurant sur la carte spéciale 114 ». Le Bangladesh affirme que les termes du procès-verbal de 1974 ont été confirmés par les délégations des Parties lorsqu'elles ont tracé ensemble la ligne convenue sur cette carte. Par ailleurs, il fait observer que l'objet et le but de cet accord ainsi que le contexte dans lequel il a été négocié sont également clairs, à savoir « négocier une frontière maritime ». Il ajoute que le fait qu'il s'agisse d'un accord est également confirmé par la terminologie employée, à savoir le terme « procès-verbal approuvé » (« agreed minutes »).

73. Le Bangladesh prétend que les termes du procès-verbal de 1974 ont été confirmés par le procès-verbal de 2008 et sont restés inchangés, à l'exception de deux modifications mineures. La première modification a consisté, dans le procès-verbal de 2008, à « reporter les coordonnées convenues dans l'entente *ad hoc* de 1974 [...] sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte n° 817 de l'Amirauté ». La deuxième a consisté à remplacer l'expression « accès sans entrave » utilisée au paragraphe 3 du procès-verbal de 1974 par la phrase « le passage inoffensif dans la mer territoriale s'effectue conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».

74. Le Bangladesh ajoute que le procès-verbal de 1974 est très « similaire ou identique au procès-verbal de l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* », car « tous les deux désignent un accord négocié par des représentants ayant le pouvoir de conclure des accords en forme simplifiée conformément à l'article 7 1) b) de la Convention de Vienne [sur le droit des traités] ».

75. Le Myanmar répond que l'expression « procès-verbal approuvé » (« agreed minutes ») est souvent utilisée dans les relations internationales pour désigner « le compte rendu d'une réunion » et « n'est pas une appellation habituelle pour un document qui, selon l'intention des participants, constitue un traité ». Il rappelle le titre complet du procès-verbal de 1974, qui est « Procès-verbal approuvé par la délégation bangladaise et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ». Il souligne que le procès-verbal de 1974 a été conclu « entre la délégation bangladaise et la délégation birmane ». Selon le Myanmar, « [u]n traité juridiquement contraignant entre

deux Etats souverains n'énonce pas dans son titre, qu'il est conclu entre deux délégations ». Le Myanmar formule des observations analogues au sujet du procès-verbal de 2008.

76. Le Myanmar soutient qu'il ressort du sens ordinaire du texte du procès-verbal de 1974 que celui-ci « n'a jamais été considéré comme un accord ayant force obligatoire ». En particulier, le Myanmar constate que les premiers mots du paragraphe 1 de cet instrument indiquent « clairement qu'il s'agit d'un compte rendu de réunion et non pas d'un accord contraignant ». Il rappelle que le paragraphe 2 du procès-verbal de 1974 précise que la délimitation concerne uniquement « le premier secteur de la frontière maritime, ce qui sous-entend que d'autres secteurs devaient être négociés avant que n'intervienne un accord final ». Il précise que les deux délégations se sont entendues pour estimer que la frontière serait constituée par une ligne. Il résulte du paragraphe 4 du procès-verbal que « la délégation du Bangladesh » a « pris note » de la position du Gouvernement birman concernant la garantie de navigation libre et sans entrave. Le paragraphe 6 mentionne le fait que les discussions se poursuivaient au sujet de la frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

77. Evoquant les termes utilisés dans le procès-verbal de 2008, le Myanmar constate que « là encore, le style est celui d'un compte rendu de discussion et non pas celui d'engagements conventionnels ». Le libellé du procès-verbal de 2008 contredit aussi l'affirmation du Bangladesh puisqu'il qualifie le procès-verbal de 1974 d'« entente *ad hoc* ». En outre, le libellé du paragraphe 2 du procès-verbal de 2008, selon lequel « les deux Parties sont tombées d'accord *ad referendum* », indique que « les deux délégations se proposaient de renvoyer cette question à leurs gouvernements respectifs ».

78. Le Myanmar affirme que les circonstances dans lesquelles le procès-verbal de 1974 et le procès-verbal de 2008, ont été « conclus » « confirment le fait que ces procès-verbaux n'étaient rien d'autre qu'une entente conditionnelle *ad hoc*, à laquelle on était parvenu à un stade initial des négociations et qui n'avait jamais abouti à un accord contraignant entre les deux parties aux négociations ».

79. Le Myanmar ajoute que le procès-verbal de 1974 n'est nullement comparable au procès-verbal général de 1949 dont il est question dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61). Notant les différences essentielles entre ces deux instruments, le Myanmar souligne que les termes mêmes et le contexte du procès-verbal général de 1949 sont entièrement différents de ceux du procès-verbal de 1974. Il note que les parties au procès-verbal général de 1949 étaient d'accord pour reconnaître que cet instrument constituait un accord ayant force obligatoire.

*Pleins pouvoirs*

80. S'agissant de la question de l'autorité dont disposait la délégation du Myanmar, le Bangladesh estime que le chef de la délégation birmane qui a signé le procès-verbal de 1974 était le représentant habilité à négocier avec le Bangladesh en 1974 et « n'avait pas besoin de pleins pouvoirs pour conclure un accord en forme simplifiée ». Le Bangladesh fait valoir que, même si ce représentant ne disposait pas de l'autorité nécessaire, l'accord demeurerait valide « s'il [était] confirmé ultérieurement par l'Etat concerné » en application de l'article 8 de la Convention de Vienne. Sur ce point, le Bangladesh soutient que les termes du procès-verbal de 1974 « ont été repris et confirmés en 2008 ».

81. Selon le Bangladesh :

[c]e qui importe est de savoir si les Parties sont convenues d'une frontière, même en forme simplifiée, et non pas de savoir si leur accord est un traité négocié en bonne et due forme ou s'il a été signé par des représentants dotés du pouvoir de négocier ou de ratifier un traité.

82. Le Bangladesh signale qu'en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale intervenant)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 263), la Cour internationale de Justice a estimé que « la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités ».

83. Le Myanmar soutient que les membres de sa délégation ayant participé aux négociations de novembre 1974 n'étaient pas habilités à « engager leur gouvernement dans un traité contraignant ». A cet égard, le chef de la délégation birmane, le commodore Hlaing, officier de marine, ne pouvait être considéré comme disposant du pouvoir d'exprimer au nom du Myanmar le consentement de ce dernier à être lié par un traité car il ne faisait pas partie des personnes habilitées à représenter leur Etat visées à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Vienne. En outre, les conditions stipulées à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne ne s'appliquent pas en l'espèce puisque le commodore Hlaing n'avait pas reçu les pleins pouvoirs du Gouvernement du Myanmar et que rien n'indiquait que le Bangladesh et le Myanmar avaient l'intention de se dispenser de produire des pleins pouvoirs.

84. De l'avis du Myanmar, aux termes de l'article 8 de la Convention de Vienne, un acte accompli par une personne qui ne peut être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est « sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat ». Le Myanmar ajoute que c'est l'acte accompli par la personne non autorisée qui doit être confirmé. Il soutient que l'acte lui-même n'a aucun effet juridique. Il ajoute que l'acte n'établit nullement un accord susceptible d'être annulé. Il affirme encore que ceci « ressort clairement du fait que l'article 8 est placé dans la partie II de la Convention de Vienne, relative à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités, et non pas dans la partie V », relative à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités.

85. Selon le Myanmar, la présente espèce n'est pas comparable à l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. Se référant à cette affaire, le Myanmar déclare que : « la CIJ a estimé que la déclaration de Maroua constituait un accord international, parce qu'elle remplissait les critères constitutifs d'un traité, en particulier le consentement et du Nigéria et du Cameroun à être lié par cet instrument. La signature des Chefs d'Etat des deux pays suffisait clairement pour exprimer le consentement de ces Etats à être liés. Tel n'est pas notre cas ».

#### *Enregistrement*

86. Le Myanmar invoque le fait que les procès-verbaux de 1974 et 2008 n'ont pas été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit l'article 102, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, et en déduit que les Parties « ne considéraient ni le procès-verbal de 1974 ni celui de 2008 comme un accord ayant force obligatoire ». Il souligne aussi qu'aucune des Parties n'a donné la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées illustrant les points visés dans les procès-verbaux ou ne les a communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit l'article 16, paragraphe 2, de la Convention. Il fait observer que si une telle communication ou absence de communication ne constitue pas une preuve concluante, elle n'en est pas moins une indication supplémentaire de l'intention du Bangladesh et du Myanmar quant au statut des procès-verbaux.

87. En réponse, le Bangladesh cite l'arrêt dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, dans lequel la Cour internationale de Justice a noté que « [l]e défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est [...] sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties » (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 122, par. 29*).

\* \* \*

88. Le Tribunal doit maintenant examiner la question de savoir si le procès-verbal de 1974 peut constituer un accord au sens de l'article 15 de la Convention.

89. Le Tribunal note qu'à la lumière de l'objet et du but de l'article 15 de la Convention, le terme « accord » désigne un instrument juridiquement contraignant. Selon le Tribunal, ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques.

90. Le Tribunal rappelle que dans l'affaire du « *Hoshinmaru* », il a reconnu qu'un procès-verbal pouvait constituer un accord en déclarant que « [l]e procès-verbal ou le compte rendu d'une commission mixte, telle que la Commission russo-japonaise sur la pêche, peut fort bien être la source de droits et obligations entre parties » (« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2007*, p. 46, par. 86). Il rappelle aussi que dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour internationale de Justice a constaté qu'« un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses » et qu'un procès-verbal peut constituer un accord contraignant (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 120, par. 23).

91. Le Tribunal doit décider si le procès-verbal de 1974 constitue un tel accord dans les circonstances de l'espèce.

92. Le Tribunal considère que les termes employés dans le procès-verbal de 1974 confirment que ce dernier constitue le compte-rendu d'une entente conditionnelle intervenue au cours de négociations, et non pas d'un accord au sens de l'article 15 de la Convention. Cette analyse est étayée par les termes du procès-verbal, en particulier la condition expresse qui y figure selon laquelle la délimitation de la mer territoriale devait faire partie d'un traité global de délimitation maritime.

93. Le Tribunal note que les circonstances dans lesquelles le procès-verbal de 1974 a été adopté ne laissent pas présumer la présence d'engagements juridiques ou l'intention d'en créer. Dès le début des discussions, le Myanmar avait clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de conclure un accord séparé sur la délimitation de la mer territoriale et qu'il demandait la conclusion d'un accord global sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

94. Dans ce contexte, le Tribunal relève encore que, dans le rapport établi par le Bangladesh sur le deuxième tour des négociations tenu le 25 novembre 1974 à Dhaka, il est précisé que :

7. La délégation du Bangladesh a remis le 20 novembre 1974 à la délégation birmane des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation des eaux territoriales pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet. La réaction initiale de la délégation birmane a été qu'elle était peu favorable à la conclusion d'un accord ou traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales, souhaitant plutôt conclure un traité global incorporant les frontières des eaux territoriales et du plateau continental.

95. Selon le Tribunal, la délimitation des espaces maritimes est une question sensible. Le Tribunal rejoint sur ce point l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice selon laquelle : « [l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253).

96. En ce qui concerne la question de l'absence des pouvoirs requis pour conclure un accord juridiquement contraignant, le Tribunal fait observer que, lorsque le procès-verbal de 1974 a été signé, le chef de la délégation birmane n'était pas un représentant qui, selon l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Vienne, est habilité à engager l'Etat sans avoir à produire de pleins pouvoirs. De plus, le Tribunal n'a eu communication d'aucun moyen de preuve attestant que les représentants birmans étaient bien considérés comme ayant l'autorité nécessaire pour engager leur Etat conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne. Le Tribunal observe que le cas d'espèce diffère de celui relatif à la déclaration de Maroua; celle-ci ayant été signée par les deux chefs d'Etat concernés.

97. Le fait que les Parties n'aient pas soumis le procès-verbal de 1974 aux procédures requises par leurs constitutions respectives pour être liées par un accord international, est une indication supplémentaire que le procès-verbal n'était pas destiné à être juridiquement contraignant.

98. Pour ces motifs, le Tribunal conclut qu'il n'a pas été apporté la preuve que les Parties ont conclu un accord juridiquement contraignant en signant le procès-verbal de 1974. Le Tribunal parvient à la même conclusion s'agissant du statut du procès-verbal de 2008, puisque ce dernier ne constitue pas un engagement indépendant mais réaffirme simplement ce qui était consigné dans le procès-verbal de 1974.

99. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner la pertinence des questions portant sur le défaut d'enregistrement du procès-verbal de 1974, comme le prescrit l'article 102, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, ou l'absence du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des cartes ou listes des coordonnées géographiques, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la Convention.

Accord tacite ou *de facto*

100. Le Tribunal examinera à présent la question de savoir si la conduite des Parties traduit un accord tacite ou *de facto* portant sur la frontière de la mer territoriale.

101. Observant que dans les faits, les Parties se sont conduites, pendant plus de trois décennies, conformément à la délimitation convenue, le Bangladesh en déduit l'existence d'un accord tacite ou *de facto* portant sur la ligne frontière de la mer territoriale. A l'appui de sa thèse, le Bangladesh note que chacune des deux Parties a « exercé une administration et un contrôle paisibles et incontestés sur sa mer territoriale ainsi délimitée » et que, comme convenu alors, le Bangladesh a autorisé les navires du Myanmar à naviguer librement dans ses eaux, dans le voisinage de l'île de Saint Martin, à destination du fleuve Naaf.

102. Afin d'illustrer l'acceptation par les deux Parties de la ligne de 1974, le Bangladesh signale que les pêcheurs de ses régions côtières se sont fondés sur cette ligne dans leurs activités de pêche dans les zones situées entre l'île de Saint Martin et le littoral du Myanmar. Il a produit des déclarations sous serment de pêcheurs qui manifestaient leur conviction qu'il existait une frontière convenue entre les Parties dans la mer territoriale et que cette frontière était située approximativement à mi-parcours entre l'île de Saint Martin et la côte du territoire continental du Myanmar. Le Bangladesh fait observer que, pour cette raison, ses pêcheurs ont limité leurs activités de pêche au côté bangladais de la frontière et battaient le pavillon du Bangladesh. Il ajoute que certains de ces pêcheurs ont également déclaré que leurs bateaux avaient été interceptés par la Marine du Myanmar lorsqu'ils avaient accidentellement franchi la ligne convenue.

103. Le Bangladesh fait aussi valoir qu'il a produit des déclarations sous serment décrivant les patrouilles maritimes et aériennes et autres activités menées par la marine nationale et le service de garde-côtes bangladais à l'ouest de la ligne convenue.

104. Dans le même ordre d'idées, le Bangladesh mentionne les mesures prises par les Parties en vue de reporter la ligne de 1974 sur une carte plus récente, à savoir la Carte n° 817 (INT 7430) de l'Amirauté britannique (ci-après dénommée carte n° 817 de l'Amirauté).

105. S'agissant de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation du Myanmar pendant les négociations de 1985 entre les Parties, le Bangladesh constate que « loin de dénoncer un accord prétendument négocié sans autorisation en 1974, il a mentionné en l'approuvant le procès-verbal signé à Dhaka ».

106. Se référant à la note verbale du Myanmar, du 16 janvier 2008, par laquelle le Myanmar a notifié au Bangladesh son intention d'effectuer des levés de part et d'autre de la frontière, le Bangladesh remarque : « Pourquoi le Myanmar aurait – il cherché à obtenir le consentement du Bangladesh s'il considérait que la totalité de cet espace faisait partie de sa propre mer territoriale ? » La conduite du Myanmar en 2008 « [équivalait] à une reconnaissance de la souveraineté du Bangladesh sur la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane » et sa note verbale « fai[sait] même une référence expresse au procès-verbal de 1974 dans ce contexte ».

107. Le Myanmar prétend que la conduite des Parties, y compris la signature du procès-verbal de 1974 par les chefs de délégation, n'a pas établi l'existence entre les Parties d'un accord tacite ou *de facto* concernant la délimitation de la mer territoriale. Le Myanmar précise qu'il n'a acquiescé à aucune délimitation de la mer territoriale. A son avis, « le Bangladesh ne produit aucune preuve établissant, comme il l'affirme, que les parties ont administré leurs eaux territoriales conformément au procès-verbal ou que les navires du Myanmar ont joui du droit de navigation libre et sans entrave dans les eaux situées autour de l'île de Saint Martin, conformément audit procès-verbal ». Le Myanmar fait valoir que si une telle pratique a effectivement existé, « elle a existé indépendamment des ententes intervenues en 1974 ».

108. Le Myanmar note à cet égard que, pendant les « négociations » entre les Parties, le commodore Hlaing, qui était le chef de la délégation birmane, a rappelé à ses interlocuteurs que le passage des navires du Myanmar dans les eaux entourant l'île de Saint Martin « répondait à la pratique suivie pendant de nombreuses années par les navires de la marine birmane qui utilisaient le chenal [...] Il a ajouté que la partie birmane, lorsqu'elle demandait des droits de navigation sans entrave, ne faisait qu'invoquer des droits existants qu'elle exerçait depuis 1948 ».

109. Le Myanmar soutient que les déclarations sous serment des officiers de marine et des pêcheurs qui ont été présentées par le Bangladesh ne peuvent être considérées comme des moyens de preuve pertinents en l'espèce. Il fait observer que les officiers de marine, fonctionnaires du Bangladesh, ont manifestement intérêt à soutenir la position de leur pays quant à l'emplacement de la frontière maritime. Sur ce point, le Myanmar rappelle la jurisprudence, telle qu'elle ressort des affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68), des *Activités armées sur le territoire du Congo* (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) (arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 218-219, par. 129) et il renvoie en particulier à l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 731, par. 243).

110. Le Myanmar souligne en outre que son Ministre des affaires étrangères, dans la déclaration qu'il a faite le 19 novembre 1985 à Rangoun, a réitéré la position de son pays : ce qui se dégage clairement du texte du procès-verbal est que la délimitation de la mer territoriale d'une part, et de la zone économique exclusive et du plateau continental d'autre part, doivent être réglés ensemble dans le cadre d'un instrument unique.

111. Le Myanmar affirme que le Bangladesh, en se référant à la note du Myanmar du 16 janvier 2008, ignore délibérément les termes de celle-ci. Il signale que cette note verbale indiquait qu'en leur qualité d'Etats parties à la Convention, et le Bangladesh et le Myanmar ont « en principe » droit à une mer territoriale de 12 milles marins et que l'île de Saint Martin, elle aussi, jouit d'une telle mer territoriale « en principe, en application de la Convention ». Le Myanmar fait valoir que la note verbale était « explicitement une demande de coopération et non pas de consentement » et qu'elle s'abstenait de faire référence à la frontière convenue. En conséquence, le Myanmar estime que, contrairement à ce que prétend le Bangladesh, la note verbale s'inscrit pleinement dans la logique de sa position.

\* \* \*

112. En procédant à l'examen des déclarations sous serment produites par le Bangladesh, le Tribunal rappelle la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), dans laquelle la CIJ fait observer que :

les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 731, par. 244).

113. Le Tribunal considère que les déclarations sous serment de pêcheurs présentées par le Bangladesh ne constituent pas des éléments de preuve attestant l'existence d'une frontière établie par voie d'accord dans la mer territoriale. Ces déclarations ne représentent que l'opinion de particuliers sur la réalité de faits ou d'événements.

114. En ce qui concerne les déclarations sous serment d'officiers de marine, le Tribunal observe qu'elles émanent d'agents de l'Etat qui peuvent avoir un intérêt dans l'issue de la procédure.

115. Le Tribunal conclut que les déclarations sous serment présentées par le Bangladesh ne constituent pas des moyens de preuve convaincants à l'appui de la thèse d'un accord entre les Parties sur la délimitation de leurs mers territoriales.

116. En examinant la conduite des Parties, le Tribunal a pris connaissance de la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Myanmar faite à Rangoun le 19 novembre 1985 pendant le sixième tour de négociations, ainsi que de la note verbale du 16 janvier 2008 adressée au Ministère des affaires étrangères du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar. Le Tribunal est d'avis que ces documents ne manifestent pas un accord tacite ou *de facto* du Myanmar sur la ligne décrite dans le procès-verbal de 1974. Dans le premier document, le Ministre des affaires étrangères du Myanmar déclare que son pays n'accepte la ligne proposée par le Bangladesh qu'à une condition, à savoir que toutes les questions de délimitation devaient être réglées dans le cadre d'un seul instrument. Dans le deuxième document, le Myanmar souligne que les deux Etats « n'[ont] pas encore délimité leurs frontières maritimes » et que « c'est dans cet esprit de bon voisinage » qu'il sollicite l'aimable coopération du Bangladesh.

117. A cet égard, le Tribunal partage l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253).

118. Le Tribunal conclut que les éléments de preuve présentés par le Bangladesh ne prouvent pas l'existence d'un accord tacite ou *de facto* sur la frontière de la mer territoriale.

### Estoppel

119. Le Tribunal va maintenant examiner la question de savoir si la doctrine de *l'estoppel* s'applique en l'espèce.

120. Le Bangladesh affirme que des considérations élémentaires de justice interdisent au Myanmar de prétendre que l'accord de 1974 n'est pas valable et contraignant. Sur ce point, il rappelle l'*Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, où il est affirmé:

la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte [française]. Pendant cinquante ans cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable. La France et, par l'intermédiaire de celle-ci, le Cambodge se sont fiés à son acceptation de la carte. [...] La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement (*Fond, Arrêt du 15 juin 1962 : C.I.J. Recueil 1962*, p. 32).

121. Le Bangladesh soutient que « [l]e raisonnement et la conclusion de la Cour internationale de Justice s'appliquent tout autant dans la présente affaire. Pendant plus de trente ans, le Myanmar a joui des avantages de l'accord de 1974, y compris non seulement l'avantage d'une frontière maritime stable mais encore le droit de libre passage dans les eaux territoriales du Bangladesh ».

122. Le Myanmar affirme pour sa part que le Bangladesh n'a pas établi qu'il s'est fondé sur une quelconque conduite du Myanmar à son détriment. Selon le Myanmar, « [p]remièrement, le Bangladesh n'a apporté aucune preuve pour étayer sa prétention, à savoir qu'il a autorisé le passage sans entrave des navires du Myanmar. Deuxièmement, il n'a produit aucune preuve établissant qu'il s'est fondé sur le procès-verbal de 1974 en matière de pêcheries. Troisièmement, il n'a pas montré comment l'un quelconque de ces prétendus faits lui aurait causé préjudice. L'on cherche en vain la conduite ou la déclaration faite au nom du Myanmar sur laquelle le Bangladesh se serait fondé à son détriment ».

123. Le Myanmar en conclut que ses actes « sont loin de constituer la conduite claire, uniforme et manifeste qui est requise pour établir l'existence d'un *estoppel* ».

\* \* \*

124. Le Tribunal fait observer qu'en droit international, une situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière, et qu'un autre Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu d'agir à son détriment. La notion d'*estoppel* a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée. A cet égard le Tribunal rappelle les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30), et de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145).

125. Selon le Tribunal, les éléments de preuve présentés par le Bangladesh pour démontrer que les Parties ont administré leurs eaux territoriales en application du procès-verbal de 1974 ne sont pas concluants. Rien n'indique que la conduite du Myanmar aurait amené le Bangladesh à modifier sa position à son détriment ou à subir un préjudice quelconque en se fondant sur ce comportement. Pour ces motifs, le Tribunal considère que la thèse de l'estoppel revendiquée par le Bangladesh ne peut être retenue.

#### Délimitation de la mer territoriale

126. Le Tribunal a conclu que les procès-verbaux de 1974 et de 2008 ne constituent pas un accord au sens de l'article 15 de la Convention, que le Bangladesh n'a pas prouvé l'existence d'un accord tacite ou *de facto* portant sur une frontière et qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant d'affirmer que les conditions de l'estoppel sont réunies. Il délimitera à présent la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar.

127. L'article 15 de la Convention, applicable en l'espèce, dispose :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

128. Le Tribunal constate que le Myanmar et le Bangladesh s'accordent sur le fait que le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale est défini en la présente espèce par l'article 15 de la Convention.

129. D'après l'article 15 de la Convention, avant d'appliquer le principe de la ligne d'équidistance, il convient d'envisager l'existence éventuelle de titres historiques ou de circonstances spéciales pertinents dans la zone à délimiter.

*Titre historique et autres circonstances spéciales*

130. Le Tribunal ne trouve pas trace de l'existence d'un titre historique concernant la zone à délimiter et note qu'aucune des Parties n'a invoqué l'existence d'un tel titre.

131. Le Myanmar a évoqué la question de l'île de Saint Martin en tant que circonstance spéciale dans le contexte de la délimitation de la mer territoriale entre les Parties et soutient que cette île constitue une circonstance spéciale importante qui appelle à écarter la ligne médiane. Il fait observer que cette île se trouve immédiatement au large de la côte du Myanmar, au sud du point qui marque, sur le fleuve Naaf, le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Myanmar et le Bangladesh, c'est à dire le point de départ de leur frontière maritime.

132. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin est un élément isolé de la géographie du Bangladesh et qu'elle est située face au territoire continental du Myanmar et non pas du Bangladesh. Selon le Myanmar, accorder à l'île de Saint Martin plein effet tout au long de la délimitation de la mer territoriale entraînerait une distorsion considérable par rapport à la configuration générale des côtes, du fait d'un accident géographique relativement modeste.

133. Le Myanmar fait valoir qu'en général, les îles génèrent des distorsions plus exagérées lorsque le rapport prédominant entre les côtes est un rapport d'adjacence. Ces distorsions sont nettement moins marquées quand les côtes se font face. Le Myanmar maintient qu'il convient de tenir compte de cette différence en l'espèce, car la relation côtière entre le territoire continental du Myanmar et l'île de Saint Martin va de la pure opposition à la pure adjacence.

134. Dans ce contexte, le Myanmar affirme qu'en raison de la relation spatiale entre la côte du territoire continental du Bangladesh, la côte du territoire continental du Myanmar et l'île de Saint Martin, toute ligne de délimitation tracée entre les territoires continentaux place inévitablement l'île de Saint Martin du

côté du Myanmar. Selon le Myanmar, l'île de Saint Martin se situe donc « du mauvais côté » de cette ligne de délimitation.

135. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin ne peut pas être définie comme une « île côtière », ne serait-ce que parce qu'elle se trouve en face de la côte du Myanmar, et non de celle du Bangladesh, auquel elle appartient. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une île au sens de l'article 121, paragraphes 1 et 2, de la Convention, et qu'elle peut dès lors générer des zones maritimes, le Myanmar déclare que la délimitation desdites zones doit se faire « conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres ». Il soutient que l'île de Saint Martin doit être considérée à cet égard comme constituant en soi une circonstance spéciale devant conduire à déplacer ou ajuster la ligne médiane qui aurait autrement été tracée entre les côtes des Parties.

136. Le Myanmar affirme que cette approche est conforme à la jurisprudence en matière de délimitation aussi bien de la mer territoriale que des autres zones maritimes. Il renvoie sur ce point à plusieurs affaires, dont celles de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 3), du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18), de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246) et de *L'Arbitrage concernant la frontière entre Dubaï et Sharjah* (sentence du 19 octobre 1981, ILR, vol. 91, p. 543).

137. Le Myanmar, se fondant également sur la pratique des Etats, constate que « les petites îles et les îles de dimension moyenne sont d'ordinaire tout à fait négligées » et que la « tendance dominante » consiste à ne donner que peu d'effet, voire aucun, à de telles formations maritimes.

138. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin constitue une « circonstance spéciale ». Le Bangladesh répond que cette assertion n'est pas correcte en raison de la géographie côtière particulière dans le secteur en cause de la mer territoriale. Le Bangladesh ajoute que le Myanmar a « [tenté] de construire une 'circonstance spéciale' alors qu'il n'en existait aucune ». Il poursuit : « [p]our ce faire, le Myanmar a eu recours à la construction artificielle d'une ligne d'équidistance allant de territoire continental à territoire continental [...] qui suppose que l'île de Saint Martin n'existe pas ». Pour le Bangladesh, le « Myanmar a ignoré la réalité pour parvenir au résultat qu'il souhaitait, à savoir une ligne d'équidistance dont il pourrait affirmer qu'elle passe au nord de l'île de Saint Martin. Il ajoute que « c'est de cet artifice pseudo-géographique que le Myanmar a pu tirer la conclusion que l'île de Saint Martin se trouvait à l'intérieur de sa zone maritime ».

139. Répondant à l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de Saint Martin se trouve du « mauvais côté » de la ligne d'équidistance entre les côtes du Myanmar et du Bangladesh, ce qui constitue une circonstance spéciale importante exigeant de s'écarter de la ligne médiane, le Bangladesh déclare qu'il s'agit là d'un argument nouveau qui marque une nette rupture avec la reconnaissance de longue date par le Myanmar du droit de l'île de Saint Martin à une mer territoriale de 12 milles marins.

140. Le Bangladesh marque son désaccord avec les conclusions que le Myanmar a tirées de la jurisprudence et de la pratique des Etats et sur lesquelles il se fonde pour ne pas donner plein effet à l'île de Saint Martin. Le Bangladesh déclare à ce sujet qu'un certain nombre des affaires dont le Myanmar tire argument pour qu'il ne soit pas donné plein effet à l'île de Saint Martin sont dépourvues de pertinence, pour les raisons suivantes. Premièrement, elles ne traitent pas de la délimitation de la mer territoriale, mais plutôt de celle de la zone économique exclusive et du plateau continental. Deuxièmement, la plupart des traités de délimitation cités par le Myanmar établissent des frontières maritimes dans des régions qui ont une géographie différente de celle de la région en cause dans la présente espèce. Et, troisièmement, nombre des traités invoqués par le Myanmar reflètent des solutions politiques auxquelles sont parvenus les Etats intéressés dans le contexte d'un règlement de questions de souveraineté et autres questions.

141. A l'appui de sa position selon laquelle un plein effet devrait être accordé à l'île de Saint Martin, le Bangladesh évoque le traitement dont ont bénéficié certaines îles dans les affaires de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

142. Le Bangladesh affirme également qu'il ressort clairement de la pratique des Etats en matière de délimitation maritime qu'une île adjacente à la côte peut avoir un impact significatif sur la délimitation d'une frontière maritime. Il soutient que les îles, dès lors qu'elles répondent à la définition qui en est donnée à l'article 121, paragraphe 1, de la Convention, ont droit à une mer territoriale de 12 milles marins et, en principe, à leur propre zone économique exclusive et à leur propre plateau continental. Il soutient encore que le droit des Etats de revendiquer une mer territoriale autour des îles est un principe bien établi du droit international coutumier reconnu par le Myanmar. De l'avis du Bangladesh, il appartient au Myanmar de prouver au Tribunal que l'île de Saint Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale; il n'a pas apporté cette preuve.

143. Le Bangladesh relève que l'île de Saint Martin « se trouve à 6,5 milles marins au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre et à une distance équivalente de la côte du Bangladesh ». Il ajoute qu'elle a « une superficie de quelque 8 kilomètres carrés et une population permanente d'environ 7 000 personnes » et qu'elle constitue « une importante base d'opérations pour la marine et le service des garde-côtes du Bangladesh ». Le Bangladesh déclare que la pêche « constitue une importante activité économique pour l'île » et que celle-ci « accueille en outre chaque année quelque 360 000 touristes ». Il note que « l'île est largement cultivée et produit suffisamment de nourriture pour satisfaire une large part des besoins de ses habitants ».

144. En ce qui concerne l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de Saint Martin se trouve « en face de la côte du territoire terrestre du Myanmar » et « au sud de toute ligne de délimitation correctement tracée à partir des côtes des Parties », le Bangladesh assure que cette perception est erronée et se fonde « sur la curieuse conception [qu'a le] « Myanmar de ce que signifie une île qui « fait face » et sur son étrange utilisation des termes « correctement tracée ». Le Bangladesh indique que deux éléments ressortent immédiatement de la carte n° 817 de l'Amirauté : d'abord, l'île de Saint Martin est aussi proche du Bangladesh que du Myanmar – à 4,547 milles du Bangladesh et à 4,492 milles du Myanmar; et ensuite, l'île de Saint Martin se trouve à l'intérieur de la limite de 12 milles tracée à partir de la côte du Bangladesh.

145. Le Bangladesh conclut que « [l]a proximité de l'île de Saint Martin du Bangladesh, sa nombreuse population permanente et son important rôle économique conduisent à conclure que l'île fait partie intégrante de la côte du Bangladesh ». Il affirme que « l'île de Saint Martin a droit à une pleine mer territoriale de 12 milles ».

\* \* \*

146. Le Tribunal examinera à présent si l'île de Saint Martin constitue une circonstance spéciale aux fins de la délimitation de la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar.

147. Le Tribunal note que ni la jurisprudence ni la pratique des Etats n'indiquent l'existence d'une règle générale concernant les effets à accorder aux îles en matière de délimitation maritime. Tout dépend des circonstances particulières de chaque espèce.

148. Le Tribunal ajoute que l'effet accordé aux îles dans une délimitation peut différer, selon que la délimitation concerne la mer territoriale ou d'autres zones maritimes au-delà de celle-ci. La nature des droits de l'Etat côtier ainsi que leur extension vers le large peuvent revêtir un caractère pertinent à ce sujet.

149. Le Tribunal note que, si l'île de Saint Martin est située face à la côte du territoire continental du Myanmar, elle est presque aussi proche de la côte du territoire continental du Bangladesh que de celle du Myanmar. Elle se trouve nettement à l'intérieur de la limite de 12 milles de la mer territoriale mesurée à partir de la côte du territoire continental du Bangladesh.

150. Le Tribunal constate que la plupart des exemples tirés de la jurisprudence et de la pratique des Etats invoqués par le Myanmar concernent la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental et non pas de la mer territoriale. De ce fait, ils ne sont pas pertinents pour la délimitation de la mer territoriale.

151. La jurisprudence a parfois refusé d'accorder un plein effet à des îles dans la délimitation de la mer territoriale. Mais il s'agissait alors d'îles généralement considérées comme des « formations maritimes insignifiantes », telle l'île de Qit'at Jaradah, de très petite dimension, inhabitée et dépourvue de végétation, dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219). Selon le Tribunal, l'île de Saint Martin est une formation maritime importante du fait de sa superficie, de sa population et de l'ampleur des activités économiques et autres.

152. Le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, il n'existe pas de raisons impérieuses qui justifieraient de traiter l'île de Saint Martin comme une circonstance spéciale aux fins de l'article 15 de la Convention ou qui l'empêcheraient d'accorder plein effet à l'île lorsqu'il trace la ligne de délimitation de la mer territoriale entre les Parties.

#### *Ligne de délimitation*

153. Le Tribunal observe que, conformément à l'article 15 de la Convention, la délimitation de la mer territoriale entre les deux Parties suit une ligne équidistante.

154. La première étape à examiner dans la construction de la ligne de délimitation est le choix des points de base à partir desquels la ligne de délimitation sera tracée.

155. Le Tribunal note que, pour tracer leurs lignes de délimitation, les Parties ont utilisé des points de base sur la laisse de basse mer de leurs côtes et que les coordonnées géographiques qu'elles ont utilisées à cet effet sont exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84 (ci-après dénommé « WGS 84 »).

156. Le Tribunal ne voit aucun motif de s'écarter de l'approche commune des Parties s'agissant de la question des points de base. En conséquence, il tracera une ligne d'équidistance à partir de la laisse de basse mer indiquée sur la carte n° 817 de l'Amirauté utilisée par les Parties.

157. Le Tribunal note que les Parties s'accordent sur le point de départ de la ligne de délimitation. Ce point, qui correspond au point d'aboutissement de la frontière terrestre convenue entre la Birmanie et le Pakistan en 1966, est indiqué en tant que point A sur les croquis établis par les Parties, et ses coordonnées sont les suivantes : 20° 42' 15,8" de latitude nord et 92° 22' 07,2" de longitude est.

158. Les Parties sont en désaccord sur l'emplacement du premier point d'infléchissement de la ligne d'équidistance, point à partir duquel l'île de Saint Martin commence à produire effet. Ce point figure en tant que point B sur le croquis du Myanmar aux coordonnées 20° 41' 03,4" de latitude nord et 92° 20' 12,9" de longitude est, et en tant que point 2A, sur la ligne d'équidistance indiquée par le Bangladesh au paragraphe 2.102 de sa réplique, aux coordonnées 20° 40' 45,0" de latitude nord et 92° 20' 29,0" de longitude est.

159. Selon le Bangladesh, le Myanmar a reporté son point B de façon incorrecte et « [i]l l'a fait parce qu'il a ignoré les points les plus proches du littoral du Bangladesh à l'embouchure du fleuve Naaf [...]. Au lieu de cela, il a utilisé un point de base plus distant situé sur le littoral du Bangladesh – le point β<sub>1</sub> [...]. Si le Myanmar avait utilisé les points de base corrects, [...], son point B aurait été situé à un endroit plus au sud, [...] au point 2A ».

160. Au cours de l'audience, le Myanmar n'a pas présenté d'objection à l'argument du Bangladesh concernant l'emplacement correct du point B. Le Myanmar a même reconnu que, « [dans] une perspective technique, il n'y [avait] rien à objecter à la ligne de mer territoriale proposée par le Bangladesh », ajoutant qu'« il est simple, une fois que les caractéristiques côtières pertinentes ont été établies, de calculer une ligne d'équidistance à partir des points les plus proches des lignes de base des deux Etats ».

161. Après avoir examiné les côtes des deux Parties telles qu'elles sont représentées sur la carte n° 817 de l'Amirauté, le Tribunal accepte le point 2A tel que reporté par le Bangladesh.

162. Le Tribunal note que, au-delà du point 2 A, les segments suivants des lignes proposées par les Parties, définis par les points d'infléchissement ci-dessous, indiqués par le Myanmar et le Bangladesh, sont similaires.

Les points d'infléchissement du Myanmar sont :

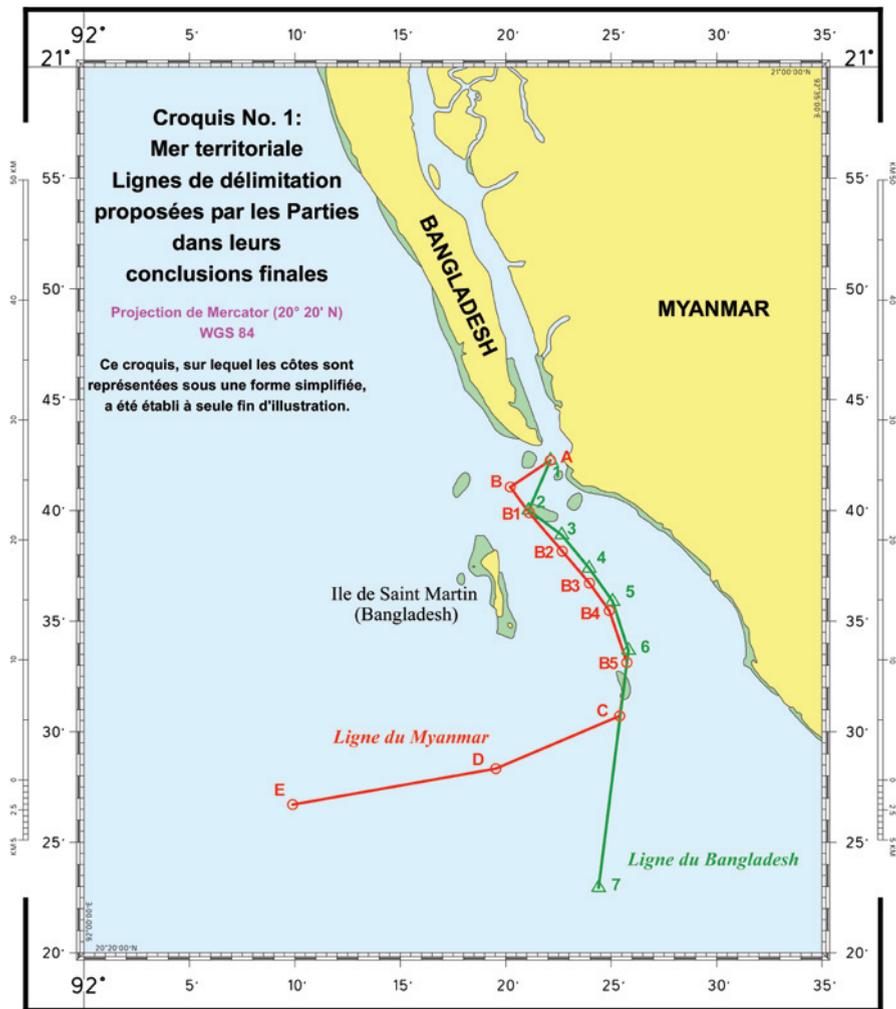
- B1 (20° 39' 53,6" de latitude nord; 92° 21' 07,1" de longitude est);
- B2 (20° 38' 09,5" de latitude nord; 92° 22' 40,6" de longitude est);
- B3 (20° 36' 43,0" de latitude nord; 92° 23' 58,0" de longitude est);
- B4 (20° 35' 28,4" de latitude nord; 92° 24' 54,5" de longitude est);
- B5 (20° 33' 07,7" de latitude nord; 92° 25' 44,8" de longitude est);
- C (20° 30' 42,8" de latitude nord; 92° 25' 23,9" de longitude est).

Les points d'infléchissement du Bangladesh sont :

- 3A (20° 39' 51,0" de latitude nord; 92° 21' 11,5" de longitude est);
- 4A (20° 37' 13,5" de latitude nord; 92° 23' 42,3" de longitude est);
- 5A (20° 35' 26,7" de latitude nord; 92° 24' 58,5" de longitude est);
- 6A (20° 33' 17,8" de latitude nord; 92° 25' 46,0" de longitude est).

163. Le Tribunal observe que, au-delà du point C, les segments ultérieurs des lignes de délimitation proposées par les Parties divergent substantiellement, en raison des positions des Parties sur l'effet à donner à l'île de Saint Martin.

164. Après avoir conclu qu'il convient d'accorder plein effet à l'île de Saint Martin, le Tribunal décide en conséquence que la ligne de délimitation suit une ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les mers territoriales des Parties ne se rencontrent plus.



165. Ayant examiné les côtes des Parties pertinentes pour la construction de la ligne d'équidistance devant servir à la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal est d'avis que jusqu'au point 8A les coordonnées retenues par le Bangladesh, dans sa proposition de ligne d'équidistance indiquée au paragraphe 2.102 de sa réplique, définissent adéquatement une ligne d'équidistance mesurée à partir de la laisse de basse mer des côtes respectives des Parties, y compris l'île de Saint Martin, telles qu'elles sont représentées sur la carte 817 de l'Amirauté.

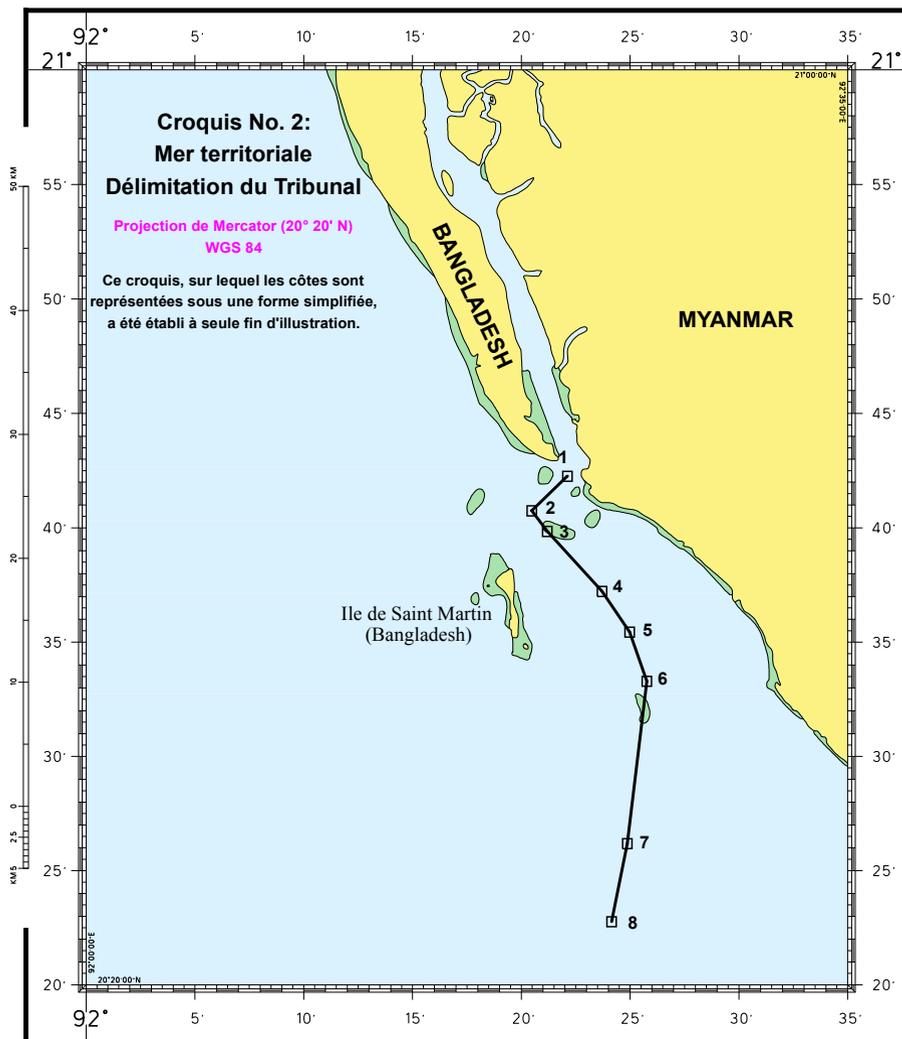
166. Pour ces motifs, le Tribunal décide que la ligne d'équidistance délimitant la mer territoriale entre les deux Parties est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées ci-après et reliés par des lignes géodésiques :

1. 20° 42' 15,8" de latitude nord, 92° 22' 07,2" de longitude est;
2. 20° 40' 45,0" de latitude nord, 92° 20' 29,0" de longitude est;
3. 20° 39' 51,0" de latitude nord, 92° 21' 11,5" de longitude est;
4. 20° 37' 13,5" de latitude nord, 92° 23' 42,3" de longitude est;
5. 20° 35' 26,7" de latitude nord, 92° 24' 58,5" de longitude est;
6. 20° 33' 17,8" de latitude nord, 92° 25' 46,0" de longitude est;
7. 20° 26' 11,3" de latitude nord, 92° 24' 52,4" de longitude est;
8. 20° 22' 46,1" de latitude nord, 92° 24' 09,1" de longitude est.

167. La ligne de délimitation est représentée sur le croquis n°2 ci-joint.

168. Le Tribunal observe que s'il accorde à l'île de Saint Martin son plein effet dans la délimitation de la mer territoriale, la ligne de délimitation atteindra un point où la mer territoriale entourant cette île ne rencontre plus la mer territoriale du Myanmar. A ce point, la mer territoriale entourant l'île de Saint Martin commence à jouxter la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar. Ceci se produira, dans la zone définie par l'enveloppe d'arcs de 12 milles de la mer territoriale de l'île de Saint Martin, au-delà du point 8.

169. En conséquence, au-delà du point 8, il n'incombe plus au Tribunal de délimiter la mer territoriale. Le Tribunal constate que le Bangladesh a droit à une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. Le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale.



*Droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin*

170. La question de la navigation libre et sans entrave des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf, n'a pas à être examinée dans le cadre de la délimitation. Il s'agit toutefois d'une question connexe qui préoccupe en particulier le Myanmar.

171. Le Tribunal a demandé aux Parties de répondre à la question suivante : « Compte tenu de l'histoire des discussions entre elles sur cette question, les Parties pourraient-elles clarifier leur position concernant le droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin ? »

172. Le Myanmar a répondu qu'il considérait « d'une importance cruciale » que ce droit soit garanti. Selon lui, le Bangladesh n'a « jamais donné la garantie recherchée par le Myanmar ». Il n'a pas eu de problèmes d'accès à la mer territoriale du Bangladesh, mais c'est surtout parce que, « en l'absence de toute garantie », il n'a jamais cherché à mettre à l'épreuve l'existence de son droit. De manière générale, le Myanmar conclut que « la situation relative au droit de passage des navires du Myanmar par la mer territoriale du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin continue d'être moins que satisfaisante ».

173. Sur cette question, le Bangladesh a déclaré dans son mémoire que, « dans le cadre et en contrepartie de l'accord intervenu en novembre 1974, le Bangladesh s'est ainsi engagé à accorder aux navires du Myanmar le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh entourant l'île de Saint Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf ».

174. En réponse à la question du Tribunal, la Ministre des Affaires étrangères du Bangladesh, agent de son pays en l'affaire, a déclaré en audience :

Depuis 1974, le Bangladesh et le Myanmar se sont engagés dans des négociations prolongées au sujet de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Au cours de 34 années, nos pays ont conduit 13 tours de pourparlers. Au début, nous avons obtenu des succès notables. En particulier en 1974, dès le deuxième tour de pourparlers, nous sommes parvenus à un accord concernant la frontière maritime dans la mer territoriale, sur lequel vous entendrez plus d'informations demain. Cet accord a été entièrement appliqué et respecté par les deux Etats pendant plus de trois décennies. Le résultat de cet accord est qu'il n'y a jamais eu aucun problème concernant

le droit de passage des navires du Myanmar qui traversaient notre mer territoriale autour de l'île de Saint Martin. Au cours des deux tours de plaidoiries, le Myanmar a eu toutes les occasions d'apporter la preuve de difficultés, s'il y en avait eu. Il ne l'a pas fait. C'est parce qu'il n'y a pas eu de difficultés. Je suis heureuse de confirmer que le Bangladesh continuera à respecter cet accès dans le plein respect de ses obligations juridiques.

175. Le Conseil du Bangladesh a déclaré par la suite : « Ce que la Ministre des Affaires étrangères et agent de son pays répond à une question posée directement par un tribunal international engage l'Etat ».

176. Le Tribunal prend note de cet engagement du Bangladesh.

### **VIII. Zone économique exclusive et plateau continental en deçà de 200 milles marins**

177. Le Tribunal traitera maintenant de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins.

#### La ligne unique de délimitation

178. Avant de procéder à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, le Tribunal doit préciser la nature de cette ligne de délimitation.

179. Le Bangladesh déclare que le Tribunal doit définir une ligne unique pour délimiter les fonds marins et leur sous-sol ainsi que les eaux surjacentes. Il note que sa position « suit en cela la pratique judiciaire internationale ». Selon lui, bien que la Convention contienne des dispositions distinctes portant sur la délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental, « la pratique internationale a, pour l'essentiel, accepté le tracé d'une 'frontière maritime unique' pour délimiter ces deux zones ».

180. Le Myanmar, pour sa part, constate que les Parties s'accordent pour demander au Tribunal de définir une limite maritime unique pour les eaux surjacentes, les fonds marins et leur sous-sol, c'est-à-dire pour la zone économique exclusive et le plateau continental.

181. En conséquence, le Tribunal tracera une ligne de délimitation unique pour la zone économique exclusive et le plateau continental.

## Droit applicable

182. Le Tribunal relève que les dispositions de la Convention applicables à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont les articles 74 et 83. Le Tribunal observe que ces deux articles ont un contenu identique et ne diffèrent que dans la désignation de la zone maritime à laquelle ils s'appliquent. Ces articles sont libellés comme suit :

1. La délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord.

183. L'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention visent expressément les accords de délimitation. Ils s'appliquent cependant aux décisions judiciaires et arbitrales en matière de délimitation. Ils disposent que la délimitation doit être effectuée « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ». Le droit international coutumier est l'une des sources mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour. En conséquence, selon la Convention, le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental comprend les règles du droit international coutumier. L'application de ces règles dans le contexte des articles 74 et 83 de la Convention doit donc aboutir à une solution équitable, puisque tel est le but de la délimitation aux termes de ces articles.

184. Les décisions des cours et tribunaux internationaux, mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, présentent une importance particulière pour déterminer le contenu du droit applicable à la délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la Convention. A cet égard, le Tribunal souscrit à l'idée exprimée dans la décision rendue le 11 avril 2006 : « Dans un domaine qui a évolué aussi considérablement au cours des soixante dernières années, un rôle particulier revient également au droit coutumier qui, avec les décisions judiciaires et arbitrales, contribue à préciser les considérations dont il doit être tenu compte dans tout processus de délimitation » (traduction du Greffe) (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 210 et 211, par. 223*).

#### Côtes pertinentes

185. Le Tribunal abordera le processus de délimitation en rappelant « le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77*). Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96*).

186. Le Bangladesh prétend que toute sa côte est pertinente, « depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar dans le fleuve Naaf jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde dans l'estuaire du Raimangal ».

187. Le Bangladesh mesure sa côte au moyen de deux lignes droites pour éviter les importantes difficultés que suscitent dans le calcul des distances, les sinuosités de la côte. Selon lui, la longueur totale de ces deux lignes est de 421 kilomètres.

188. Le Myanmar décrit la côte du Bangladesh comme étant composée de quatre segments. Le premier segment, orienté vers l'est, s'étend de la frontière terrestre avec l'Inde jusqu'à l'embouchure du fleuve Meghna; le quatrième, orienté vers le sud-sud-est, s'étend du phare de l'île de Kutubdia jusqu'à la frontière terrestre avec le Myanmar. Entre ces deux segments se trouvent les deuxièmes et troisièmes segments, qui encadrent l'embouchure du fleuve Meghna.

189. Selon le Myanmar, la côte pertinente du Bangladesh se limite aux premier et quatrième segments. Le Myanmar ne retient pas les deuxième et troisième segments dans le calcul de la longueur de la côte pertinente, ceci au motif qu'ils « se font face et ne sauraient donc en aucune façon chevaucher les projections maritimes du Myanmar ». Il compare ces segments de la côte du Bangladesh aux côtes du golfe de Karkinits'ka dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a écarté ces côtes de l'Ukraine au motif qu'« [elles] se font face et [que] leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 97, par. 100).

190. Pour mesurer la longueur des côtes pertinentes en tenant compte de la sinosité de la côte, le Myanmar additionne les lignes droites figurant les premier et quatrième segments de la côte du Bangladesh. D'après ses calculs, ces segments mesurent respectivement 203 et 161 kilomètres. La longueur totale de la côte pertinente, selon le Myanmar, est donc de 364 kilomètres.

191. Le Bangladesh affirme que l'analogie entre l'embouchure de la Meghna et le golfe de Karkinits'ka n'est pas pertinente. Alors que dans le cadre d'une mer fermée comme la mer Noire, l'ouverture du golfe de Karkinits'ka fait face à d'autres parties de la côte ukrainienne et ne fait pas face à la partie à délimiter « ici, au contraire l'ouverture de l'embouchure de la Meghna fait directement face au large et à la zone à délimiter ». A cet égard, l'embouchure de la Meghna ressemble beaucoup plus à l'ouverture de la baie de Fundy dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, dans laquelle la Chambre de la Cour internationale de Justice a jugé pertinents « des segments de côtes parallèles au Canada dans la baie ainsi que la ligne tracée à travers la baie à la hauteur de son ouverture ».

192. Selon le Bangladesh, la côte pertinente du Myanmar s'étend du point d'aboutissement de la frontière terrestre dans le fleuve Naaf jusqu'au Cap Bhiff. Le Bangladesh conteste que la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff puisse être pertinente, puisque la projection de cette côte, qui se trouve à plus de 200 milles marins du Bangladesh, ne pourrait chevaucher celle de la côte du Bangladesh.

193. Le Bangladesh soutient par conséquent que la côte pertinente du Myanmar, mesurée par une ligne droite, a une longueur de 370 kilomètres.

194. Le Myanmar affirme que sa côte pertinente s'étend du point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh jusqu'au cap Negrais. Il souligne en particulier que « [s]a côte pertinente ne s'arrête pas près du cap Bhiff », mais qu'elle comprend toute la côte de Rakhine (Arakan), « [du] fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais, dernier point de la côte du Myanmar qui génère des projections maritimes chevauchant les projections côtières du Bangladesh ».

195. Selon le Myanmar, les arguments du Bangladesh tendant à écarter sa côte au sud du cap Bhiff « sont à l'évidence erronés. Ce n'est pas la zone pertinente qui détermine les côtes pertinentes, mais ce sont ces côtes pertinentes qui circonscrivent la zone de délimitation ». Le Myanmar affirme de plus que :

[...] les côtes pertinentes ne peuvent pas dépendre ou être déterminées en fonction de la ligne de délimitation. Elles la précèdent logiquement et c'est la ligne de délimitation qui doit, elle, être déterminée en fonction des côtes pertinentes et des projections qu'elles génèrent. Le Bangladesh met la charrue avant les bœufs.

196. Le Myanmar relève aussi que le Bangladesh, dans le procès-verbal que ce dernier a dressé, a reconnu pendant les négociations entre les deux Parties en novembre 2008 que « la côte pertinente du Myanmar dans le golfe du Bengale s'étend jusqu'au cap Negrais ».

197. Selon le Myanmar, compte tenu du dessin et de la sinuosité de son littoral, la longueur totale de sa côte pertinente depuis l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais est de 740 kilomètres.

\* \* \*

198. D'après le Tribunal, pour qu'une côte soit considérée pertinente dans une délimitation maritime, elle doit générer des projections qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie.

199. Les Parties sont en désaccord sur la prise en compte des segments de la côte du Bangladesh constitués par les rives orientale et occidentale de l'estuaire du fleuve Meghna. Elles sont également en désaccord en ce qui concerne le segment de la côte du Myanmar compris entre le cap Bhiff et le cap Negrais.

#### *La côte pertinente du Bangladesh*

200. Le Tribunal rejette la thèse du Myanmar selon laquelle les rives orientale et occidentale de l'estuaire du fleuve Meghna ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la côte pertinente. En l'espèce, la situation diffère de

celle du golfe de Karkinits'ka, où les segments côtiers se font face. L'estuaire du fleuve Meghna est ouvert sur la mer et génère des projections qui se chevauchent avec celles de la côte du Myanmar. Ses rives doivent par conséquent être prises en compte dans le calcul de la longueur de la côte pertinente du Bangladesh.

201. Le Tribunal conclut que la totalité de la côte du Bangladesh est pertinente pour la délimitation en raison du fait qu'elle génère des projections vers la mer qui chevauchent celles de la côte du Myanmar. Afin d'éviter les difficultés que soulèvent la nature complexe et la sinuosité de la côte pertinente du Bangladesh, cette côte doit être mesurée au moyen de deux lignes droites.

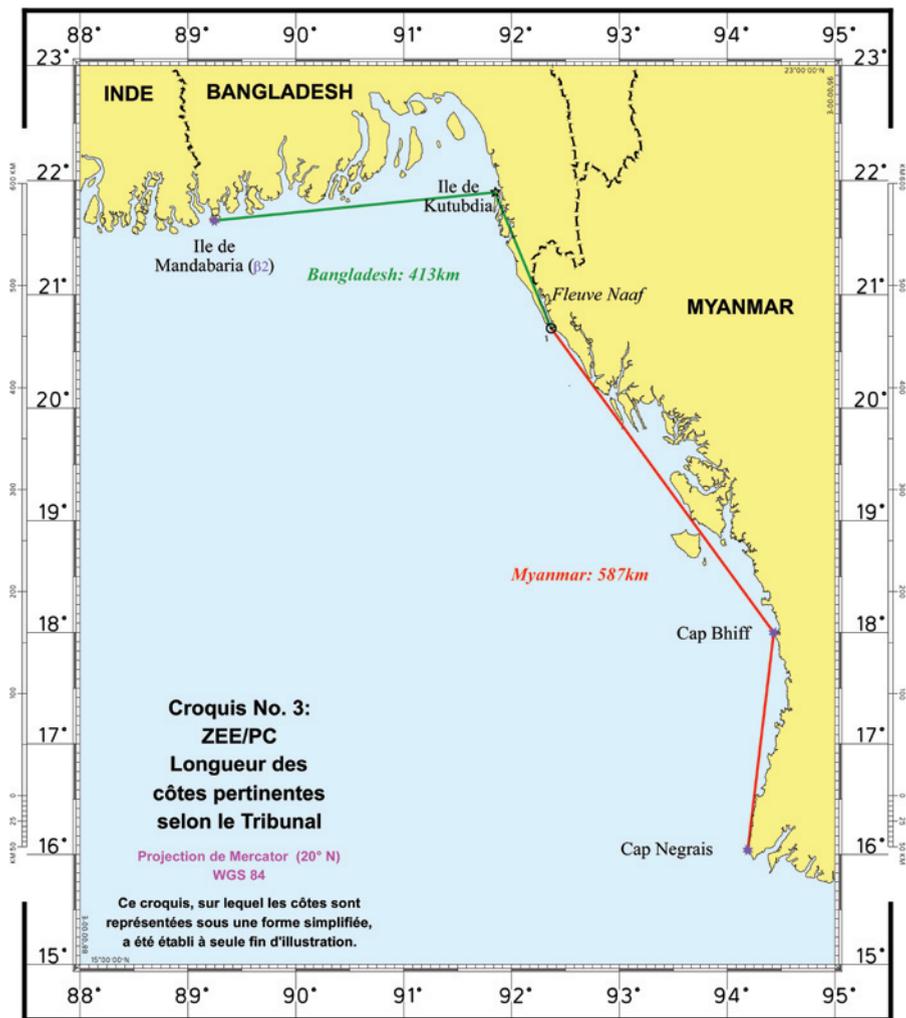
202. Le Tribunal trace la première ligne en reliant un point sur la côte du Bangladesh, situé sur l'île de Mandabaria, à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde, utilisé par le Myanmar comme point de base (B2) pour tracer la ligne d'équidistance qu'il propose (voir le paragraphe 243), à un point situé sur l'île de Kutubdia (voir le paragraphe 188). La deuxième ligne court dudit point sur l'île de Kutubdia au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar sur le fleuve Naaf. Il en résulte que la longueur de la côte pertinente du Bangladesh est d'environ 413 kilomètres.

#### *La côte pertinente du Myanmar*

203. Le Tribunal ne partage pas la thèse du Bangladesh selon laquelle la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff devrait être écartée pour le calcul de la côte pertinente du Myanmar. Le Tribunal constate que la côte du Myanmar entre le point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh et le cap Negrais génère effectivement des projections qui chevauchent celles générées par la côte du Bangladesh, contrairement à ce que soutient le Bangladesh. Il décide donc que la côte pertinente du Myanmar s'étend du point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh jusqu'au cap Negrais.

204. Le Tribunal considère par ailleurs que la côte pertinente du Myanmar doit, elle aussi, être mesurée au moyen de deux lignes droites afin d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité de cette côte et par souci de cohérence dans le calcul de la longueur des côtes respectives des Parties. La première ligne court du point d'aboutissement de la frontière terrestre sur le fleuve Naaf jusqu'au cap Bhiff et la deuxième ligne court du cap Bhiff au cap Negrais. Par conséquent, le Tribunal conclut que la côte pertinente du Myanmar, mesurée par ces deux lignes, a une longueur d'environ 587 kilomètres.

205. Après avoir déterminé les côtes pertinentes des deux Parties et leur longueur approximative, le Tribunal constate que le rapport entre les longueurs de ces côtes est d'environ 1,142 en faveur du Myanmar.



### Méthode de délimitation

206. Le Tribunal doit maintenant examiner la méthode à appliquer à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans l'affaire dont il est saisi.

207. Les Parties conviennent que la Convention et ses dispositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental constituent le droit applicable au différend. Elles sont cependant en désaccord sur la méthode appropriée de délimitation.

208. Le Bangladesh reconnaît que la méthode de l'équidistance est utilisée dans des circonstances appropriées comme moyen de parvenir à une solution équitable. Toutefois, en l'espèce, selon lui, l'équidistance ne permet pas d'obtenir un résultat équitable.

209. Le Bangladesh conteste la validité de la méthode de l'équidistance préconisée par le Myanmar pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins. Il fait valoir que la ligne d'équidistance est inéquitable dans le cas d'espèce et ajoute que le Myanmar s'attache tellement à la méthode de l'équidistance qu'il en vient à affirmer que « les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance » et à élever l'équidistance, qui reste une simple méthode de délimitation, au rang de règle de droit d'application universelle.

210. Le Bangladesh observe que le recours à la méthode de l'équidistance « peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables », comme cela a été déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 23, par. 24).

211. Pour le Bangladesh, le cas de côtes concaves, comme celles situées au nord du golfe du Bengale, figure parmi les configurations où l'on a pris pour la première fois conscience du fait que la méthode de l'équidistance produit « des résultats irrationnels ». Il mentionne à cet effet l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a déclaré qu'une ligne d'équidistance « peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 44, par. 56). Dans cette même affaire, la CIJ a observé que « la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable [...] », et qu'elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur (ibid., p. 47, par. 63).

212. Le Bangladesh rappelle l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, dans lequel la CIJ a déclaré que « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 741, par. 272).

213. Le Bangladesh considère qu'en raison de la configuration particulière de sa côte dans le nord du golfe de Bengale et de la double concavité qui la caractérise, le Tribunal doit appliquer la méthode de la bissectrice pour délimiter sa frontière maritime avec le Myanmar dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il estime que cette méthode éliminerait les iniquités engendrées par la méthode de l'équidistance et permettrait d'aboutir à un résultat équitable.

214. Le Bangladesh ajoute que la Cour internationale de Justice a utilisé pour la première fois la méthode de la bissectrice dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en 1982, et que la décision rendue en 1984 par la Chambre de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* constitue un autre exemple du recours à cette méthode. De même, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau (RSA, vol. XIX, p. 149-196)*, le tribunal arbitral a appliqué la méthode de la bissectrice pour délimiter les frontières maritimes en cause.

215. Le Bangladesh cite l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* pour étayer son argument selon lequel le recours à une bissectrice « s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 746, par. 287).

216. Le Bangladesh déclare que la ligne d'équidistance revendiquée par le Myanmar est inéquitable à cause de l'effet d'amputation qu'elle produit. Il soutient que « malgré son littoral substantiel de 421 kilomètres, les lignes d'équidistance revendiquées par ses voisins l'empêcheraient d'atteindre la limite des 200 milles marins et, *a fortiori*, le prolongement naturel de son plateau continental étendu au-delà de 200 milles marins ».

217. Le Bangladesh affirme que la méthode de la bissectrice, et plus précisément la ligne d'azimut  $215^\circ$  qu'il propose pour délimiter sa frontière maritime avec le Myanmar sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et dans la zone économique exclusive permet « d'évite[r] les problèmes inhérents à la méthode de l'équidistance sans générer elle-même d'inéquité ».

218. Selon le Myanmar, le droit de la délimitation a été « considérablement complété, développé et précisé » depuis l'adoption de la Convention en 1982. Le Myanmar soutient que le Bangladesh essaie de jeter le doute sur les principes de délimitation aujourd'hui bien établis, applicables à la zone économique exclusive et au plateau continental. Le Myanmar ajoute que le Bangladesh déploie des efforts considérables pour établir que le droit applicable s'est figé en 1982 ou, mieux encore, en 1969, méconnaissant ainsi délibérément l'évolution qui s'est produite au cours des 40 dernières années.

219. Le Myanmar déclare que « la formule "équidistance/circonstances spéciales" n'est pas en soi une règle de délimitation proprement dite, mais plutôt une méthode qui permet d'ordinaire d'aboutir à un résultat équitable ». Il renvoie à ce sujet à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 271).

220. Le Myanmar relève que le Bangladesh, alors même qu'il tire argument de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* dans lequel celle-ci déclare que « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation », se garde de mentionner que, dans le même arrêt, la CIJ déclare : « [l]a jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime : elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée » (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 272). Le Myanmar ajoute que, dans la même affaire, la CIJ n'a eu recours à la méthode de la bissectrice que parce qu'elle s'est trouvée « dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties » (ibid., p. 743, par. 280).

221. Le Myanmar fait valoir que dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la CIJ a appliqué la méthode équidistance/circonstances pertinentes, après avoir pourtant noté que la méthode de l'équidistance pouvait

donner un « résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 44, par. 56).

222. Le Myanmar prie le Tribunal d'« appliquer la méthode désormais bien établie pour tracer, à toutes fins utiles, la ligne de délimitation des espaces maritimes entre les Parties ». Il affirme qu'« en l'espèce, aucune circonstance n'écarte la possibilité d'appliquer la méthode de l'équidistance ». A l'appui de sa demande, il invoque l'arrêt de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 116).

223. Le Myanmar rejette les arguments avancés par Bangladesh, qui soutient que la ligne d'équidistance ne réussit pas à tenir compte des circonstances pertinentes dans le cas d'espèce, en particulier l'effet d'amputation qu'elle produit ainsi que la concavité de sa côte, et il déclare qu'« [a]ucune des raisons invoquées par le Bangladesh pour écarter la méthode usuelle de tracé de la frontière maritime entre Etats n'a un quelconque fondement dans le droit international de la mer contemporain, en application duquel la première étape consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire ».

224. Selon le Myanmar, la méthode de la bissectrice proposée par le Bangladesh produit un résultat inéquitable, et le Myanmar « réitér[e] en termes énergiques qu'absolument aucune raison ne justifie le recours à la “méthode de la bissectrice” en l'espèce ».

\* \* \*

225. Le Tribunal observe que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention disposent que la délimitation, respectivement, de la zone économique exclusive et du plateau continental doit être effectuée conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable, sans préciser la méthode à suivre.

226. Les cours et tribunaux internationaux ont contribué à l'élaboration progressive d'un corps de jurisprudence en matière de délimitation maritime qui a réduit la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières maritimes et dans le choix des méthodes à suivre à cette fin.

227. Dès les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il a été souligné dans les premières affaires qu'aucune méthode de délimitation n'est obligatoire et que la ligne d'équidistance peut être inéquitable dans certaines situations, du fait de la configuration des côtes des parties l'une par rapport à l'autre. Cette position, énoncée pour la première fois à propos du plateau continental, a été maintenue s'agissant de la zone économique exclusive.

228. Au fil du temps, en l'absence d'une méthode bien établie, on s'est davantage employé à améliorer l'objectivité et la prévisibilité du processus de délimitation. Les situations géographiques variées examinées dans les premières affaires ont cependant confirmé que, même si on s'était trop écarté de la précision objective qu'apporte l'équidistance, l'emploi de la seule équidistance ne pouvait pas garantir une solution équitable dans tous les cas. Une méthode de délimitation généralement appropriée devrait limiter la subjectivité tout en étant suffisamment souple pour tenir compte des circonstances pertinentes en matière de délimitation maritime dans une affaire donnée.

229. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, la CIJ a énoncé expressément l'approche consistant à diviser le processus de délimitation en deux étapes, à savoir « commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire » puis [...] rechercher si des « circonstances spéciales » obligent à ajuster ou déplacer cette ligne » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 61, par. 51). Cette approche générale s'est révélée appropriée dans la plupart des délimitations judiciaires et arbitrales ultérieures. Affinée dans ces affaires, elle est désormais connue sous le nom de méthode équidistance/circonstances pertinentes.

230. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la CIJ a suivi la même approche (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 111, par. 230). En 2002, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la CIJ a confirmé cette approche en deux étapes de la délimitation (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 441, par. 288).

231. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a affirmé que « la détermination de la ligne de délimitation [...] suit normalement une approche en deux étapes », lesquelles consistent à établir une ligne d'équidistance provisoire, puis à examiner cette ligne sous l'angle des circonstances pertinentes. Le Tribunal arbitral a également précisé que « bien qu'aucune méthode de délimitation ne puisse être considérée comme obligatoire en soi et qu'aucune cour ou tribunal n'ait soutenu une telle thèse, la nécessité d'éviter des déterminations subjectives impose d'utiliser une méthode qui commence par offrir au moins le degré de certitude que l'équidistance garantit, sous réserve de corrections ultérieures s'il y a lieu » (*décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII*, p. 214, par. 242, et p. 230, par. 306).

232. De même, dans l'affaire entre le *Guyana et le Suriname*, le tribunal arbitral a noté que :

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux et la pratique des Etats s'accordent pour considérer que le processus de délimitation devrait, dans les cas appropriés, commencer par établir une ligne d'équidistance provisoire qui pourra être ajustée en fonction des circonstances pertinentes afin d'aboutir à une solution équitable (*traduction du Greffe*) (*décision du 17 septembre 2007, ILM, vol. 97, p. 213, par. 342*).

233. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour internationale de Justice a pris appui sur l'évolution de la jurisprudence en matière de délimitation maritime. Elle a décrit dans son arrêt la méthode en trois étapes qu'elle a appliquée à l'espèce. Dans la première étape, elle a établi une ligne d'équidistance provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone à délimiter. « Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116*). Dans la deuxième étape, la Cour a examiné « s'il exist[ait] des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable » (*ibid.*, p. 101 et 102, par. 120). Dans la troisième étape, elle s'est assurée que la ligne de délimitation ne donnait pas lieu « à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne » (*ibid.*, p. 103, par. 122).

234. Le Tribunal note que les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'était pas possible ou approprié pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes, ont appliqué à sa place la méthode de la bissectrice, qui est en fait une approximation de la méthode de l'équidistance. La méthode de la bissectrice a été appliquée dans des affaires qui ont précédé l'arrêt *Jamahiriya arabe Libyenne/Malte*, à savoir l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 94, par. 133 (C) (3)*), l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 333, par. 213*) et l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (*décision du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 189-190, par. 108-111*). Cette méthode a été récemment appliquée dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 272 et p. 746, par. 287*).

235. Le Tribunal observe que la question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable.

236. Lorsqu'on applique la méthode de la bissectrice, l'angle et par conséquent la direction de sa bissectrice sont déterminés par le point d'aboutissement de la frontière terrestre et par la généralisation de la direction des côtes respectives des Parties à partir de ce point. Si l'on fait varier à titre d'hypothèse la direction générale des côtes respectives des Parties à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, on obtient souvent des angles et des bissectrices différents.

237. L'approche suivie par le Bangladesh, qui a posé le sommet de son angle au point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties en se référant aux extrémités de leurs côtes pertinentes respectives, produit ainsi une bissectrice fort différente dès lors qu'on admet, comme l'a décidé le Tribunal au paragraphe 203, que la côte pertinente du Myanmar s'étend jusqu'au cap Negrais. En effet, la nouvelle bissectrice qui en résulte ne donne pas un effet suffisant à la projection vers le sud de la côte du Bangladesh.

238. Le Tribunal note qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. C'est en effet cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises.

239. Le Tribunal décide que la méthode appropriée en l'espèce pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est la méthode équidistance/circonstances pertinentes.

240. En appliquant cette méthode au tracé de la ligne de délimitation en l'espèce, le Tribunal, conscient de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux à ce sujet, suivra l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière. En conséquence, il procédera en suivant les étapes ci-après : au cours de la première étape, le Tribunal construit une ligne d'équidistance provisoire en se fondant uniquement sur la géographie des côtes des Parties et des calculs mathématiques. Une fois tracée la ligne d'équidistance provisoire, il passe à la deuxième étape afin de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de cette ligne; si tel est le cas, il procède à l'ajustement produisant un résultat équitable. Dans la troisième

et dernière étape du processus, le Tribunal vérifie si la ligne ainsi ajustée, entraîne une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes des Parties et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chacune d'entre elles.

#### Détermination de la ligne d'équidistance provisoire

##### *Choix des points de base*

241. Le Tribunal s'emploiera d'abord à construire sa propre ligne d'équidistance provisoire. La première étape consiste à choisir les points de base nécessaires à la construction de cette ligne.

242. Le Bangladesh n'a identifié aucun point de base parce qu'il n'a pas construit de ligne d'équidistance provisoire et qu'il n'avait donc pas besoin de choisir des points de base sur les côtes du Bangladesh ou du Myanmar.

243. Le Myanmar a identifié deux points de base pertinents sur la côte du Bangladesh qui « représentent la partie la plus saillante du territoire (laisse de basse mer) [...] côtier du Bangladesh ». Ces deux points de base sont les suivants :

( $\beta_1$ ) le point le plus proche du point de départ de la frontière maritime (point A) situé sur la laisse de basse mer de la côte du Bangladesh, point de base  $\beta_1$  (coordonnées  $20^{\circ}43'28,1''$  de latitude nord et  $92^{\circ}19'40,1''$  de longitude est) [...]; et

( $\beta_2$ ), le point stable de la côte du Bangladesh le plus proche de la frontière terrestre avec l'Inde, point de base  $\beta_2$  (coordonnées  $21^{\circ}38'57,4''$  de latitude nord et  $89^{\circ}14'47,6''$  de longitude est).

244. Le Myanmar signale que, d'après le Bangladesh, le point de base  $\beta_2$  est situé sur une côte caractérisée par un morphodynamisme très actif. Il note que le Bangladesh « s'inquiète de ce que l'emplacement du point de base  $\beta_2$  cette année pourrait être très différent de ce qu'il sera l'année prochaine ». Le Myanmar déclare cependant qu'« il est difficile de détecter le moindre changement dans l'emplacement de  $\beta_2$  au cours des seize années écoulées de 1973 à 1989 ». Il observe que les images satellite montrent que la zone du point  $\beta_2$  est stable.

245. Le Myanmar a identifié trois points de base sur sa propre côte et les décrit comme suit :

( $\mu_1$ ) à l'embouchure du fleuve Naaf, le point le plus proche du point de départ de la frontière maritime (point A), situé sur la laisse de basse mer le long de la côte du Myanmar, point de base  $\mu_1$  (coordonnées  $20^{\circ}41'28,2''$  de latitude nord et  $92^{\circ}22'47,8''$  de longitude est) [...]

( $\mu_2$ ) Kyaukpandu (Satoparokia) situé sur la laisse de basse mer sur la côte la plus proche du village de Kyaukpandu, point de base  $\mu_2$  (coordonnées  $20^{\circ}33'02,5''$  de latitude nord et  $92^{\circ}31'17,6''$  de longitude est)

( $\mu_3$ ) à l'embouchure du fleuve May Yu (près du cap May Yu), point de base  $\mu_3$  (coordonnées  $20^{\circ}14'31,0''$  de latitude nord et  $92^{\circ}43'27,8''$  de longitude est).

246. Le Myanmar affirme que tout point de base situé sur la côte du territoire continental du Bangladesh et les îles côtières pourrait être considéré comme juridiquement approprié. Cependant, étant donné que le point  $\beta_1$  est plus proche de la ligne d'équidistance provisoire, les autres points de base potentiels ne sont pas pertinents. Le Myanmar note que, sur sa propre côte, il en va de même pour les points de base situés sur les formations côtières au sud du point de base  $\mu_3$ . Ces points de base potentiels sur les deux côtes ont été éliminés en se fondant sur un critère objectif de distance.

247. Le Myanmar note que plusieurs autres points de base ont été éliminés pour des raisons juridiques. Pour ce qui est de South Talpatty, il explique qu'on pourrait y voir :

une source potentielle de points de base pertinents du fait de sa situation relativement au large. Pourtant, du point de vue juridique, South Talpatty ne peut pas être une source de points de base pour deux raisons. Premièrement, la souveraineté de cette formation fait l'objet d'une contestation entre le Bangladesh et l'Inde. Deuxièmement, [...] on ne voit pas clairement si cette formation côtière qui existait peut-être en 1973 existe encore.

248. Selon le Myanmar, il existe un deuxième exemple de formations côtières qui sont des sources potentielles de points de base pertinents, mais qui ont été néanmoins exclues du calcul de la ligne d'équidistance. Il s'agit des « hauts fonds découvrants autour de l'embouchure du fleuve Naaf, de Cypress Sands et des bancs de Sitaparokia, au large de la côte du Myanmar ».

249. Le Myanmar observe qu'« aucune Partie n'a placé de points de base sur ces hauts fonds découvrants » en dépit du fait qu'ils constituent des sources légitimes de points de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale et qu'ils sont plus proches de la ligne d'équidistance de la mer territoriale que les points de

bases situés sur les côtes continentales. Il explique que ces hauts fonds découvrants sont aussi plus proches de la ligne d'équidistance provisoire que les points de base  $\beta_1$  et  $\mu_1$ . Le Myanmar déclare que « pour des raisons juridiques ils ne peuvent pas être utilisés » aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

250. Le Myanmar soutient que l'île de May Yu du Myanmar et l'île de Saint Martin du Bangladesh « doivent être éliminées en tant que sources de points de base ». Il reconnaît que ces deux formations sont des sources légitimes de lignes de base normales pour mesurer la largeur de la mer territoriale et que toutes les deux auraient pu fournir les points de base les plus proches – c'est-à-dire les points de base pertinents – pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Le Myanmar n'en conclut pas moins que « les qualités techniques de ces formations ne peuvent compenser leurs insuffisances du point de vue juridique ».

251. Pour le Myanmar, « l'utilisation de ces formations hors normes dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire créerait une ligne qui [...] "serait sans aucun rapport avec les réalités géographiques prédominantes de la région" ». Il observe que le Bangladesh a raison d'affirmer que, si ces îles étaient utilisées pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, la totalité de cette ligne serait déterminée par ces deux seules formations.

252. Le Bangladesh soutient que :

La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar soulève un autre problème du fait qu'elle est tracée à partir de quatre points de base sur la côte, dont trois sur la côte du Myanmar et un seul – le point  $\beta_1$  – sur la côte du Bangladesh, que le Myanmar place très près du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Bangladesh et le Myanmar dans l'embouchure du fleuve Naaf.

253. Selon le Bangladesh, « le Myanmar s'est évertué à démontrer qu'il a utilisé deux points de base sur la côte du Bangladesh pour tracer sa ligne d'équidistance ». Il soutient que si le Myanmar ne montre pas « l'effet du soi-disant point de base  $\beta_2$  sur la ligne de délimitation qu'il propose, c'est parce qu'il n'en a aucun ». Le Bangladesh fait observer que « le point de base  $\beta_2$  ne joue tout simplement aucun rôle dans la délimitation proposée par le Myanmar ».

254. Le Bangladesh affirme qu'il serait singulier de fonder une délimitation sur un seul point de base côtier et qu'après avoir examiné la jurisprudence et la pratique des Etats, il n'a pas réussi à trouver un seul exemple de délimitation s'écartant aussi loin de la côte et qui se fonderait sur un seul point de base. Il

conclut en notant que « dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour internationale de Justice a tracé une bissectrice pour éviter précisément une telle situation ».

255. Pour le Bangladesh, le manque de points de base potentiels sur la côte du Bangladesh tient à la concavité de cette côte, et au fait qu'après le point de base  $\beta_1$ , la côte s'incurve vers l'embouchure de l'estuaire du fleuve Meghna. Il ajoute qu'en conséquence, il n'existe rien pour contrebalancer l'effet de la côte du Myanmar au sud du point d'aboutissement de la frontière terrestre et que, du fait de la concavité de la côte du Bangladesh il n'existe pas de points de base saillants sur cette côte.

256. Le Bangladesh dit qu'on peut en voir les conséquences dans l'effet produit par la ligne d'équidistance du Myanmar, qui devient de plus en plus préjudiciable au Bangladesh et de plus en plus inéquitable à mesure qu'elle s'éloigne vers le large.

257. Le Bangladesh soutient qu'« aucun argument juridique ne peut justifier que l'on puisse décider *a priori* d'ignorer l'île de Saint Martin dans le tracé de la ligne d'équidistance ». Il note que l'île de Saint Martin est une « formation naturelle importante de la côte qui génère sans conteste un droit au plateau continental et à la zone économique exclusive ». Il en conclut qu'« il n'existe [...] aucun autre motif qui justifie la position du Myanmar, sinon son propre intérêt national, pour écarter l'île de Saint Martin de la construction d'une ligne provisoire d'équidistance où toutes les formations de la côte sont prises en compte ».

258. Le Myanmar répond qu'en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, cinq points de base ont suffi pour délimiter une frontière dont l'étendue excédait largement 100 milles marins d'une extrémité à l'autre. Il relève que dans d'autres délimitations, en particulier celles qui portent sur des côtes adjacentes, un nombre encore plus réduit de points de base a été utilisé : seulement trois pour les 170 milles marins de la section occidentale de la frontière dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, annexe, Rapport technique présenté au Tribunal, p. 128-129)*, et deux seulement pour construire la ligne d'équidistance provisoire dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443, par. 292).

\* \* \*

259. Le Tribunal choisira maintenant les points de base qui serviront à construire la ligne provisoire d'équidistance.

260. Comme il est dit au paragraphe 242, le Bangladesh n'a pas identifié de points de base aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire.

261. Le Tribunal note l'affirmation du Bangladesh selon laquelle, si le Myanmar ne montre pas l'effet du point de base  $\beta_2$  – situé à l'extrémité sud de l'île de Mandabaria, près de la frontière terrestre entre le Bangladesh et l'Inde, – sur la ligne de délimitation qu'il propose, c'est parce ce point n'en produit aucun et que le point de base  $\beta_2$  n'intervient en fait jamais dans la délimitation proposée par le Myanmar.

262. Le Tribunal note également que l'observation formulée par le Bangladesh au sujet du point de base  $\beta_2$  du Myanmar ne constitue pas un désaccord sur le choix de ce point, mais plutôt une critique du fait que le Myanmar ne l'utilise pas dans sa construction de la ligne d'équidistance.

263. Le Tribunal observe que, si le Bangladesh affirme que le nombre des points de base choisis par le Myanmar n'est pas suffisant pour construire une ligne d'équidistance, il ne met cependant pas en cause les cinq points choisis par le Myanmar.

264. Le Tribunal note que les Etats côtiers déterminent leurs points de base aux fins de délimitation. Cela ne l'oblige cependant pas, lorsqu'il lui est demandé de délimiter une frontière maritime entre les parties à un différend, à accepter les points de base qu'elles ont choisis. Le Tribunal peut établir ses propres points de base en fonction des caractéristiques géographiques de l'espèce. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* :

dans [...] la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des Parties de ces points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référé-

rence à la géographie physique des côtes pertinentes (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 108, par. 137).

265. S'agissant de la question de savoir si l'île de Saint Martin pourrait fournir un point de base, le Tribunal considère que, du fait qu'elle est située à proximité immédiate du continent, du côté du Myanmar par rapport au point d'aboutissement de la frontière terrestre des Parties sur le fleuve Naaf, le choix d'un point de base sur cette île aurait pour résultat une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. De l'avis du Tribunal, cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation et reviendrait à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique » (*ibid.*, p. 110, par. 149). Pour ce motif, le Tribunal exclut de choisir un point de base sur l'île de Saint Martin.

266. Le Tribunal s'est assuré que les cinq points de base choisis par le Myanmar sont les points de base appropriés sur les côtes des deux Parties pour construire la ligne d'équidistance provisoire. Afin de construire le dernier segment de la ligne d'équidistance provisoire, un nouveau point  $\mu_4$  a été identifié par le Tribunal, sur la base de la carte 817 de l'Amirauté, en tant que point de base approprié. Ce point est situé à l'extrémité méridionale de l'île de Myay Ngu Kyun, à Boronga Point et ses coordonnées sont :  $19^{\circ} 48' 49,8''$  de latitude nord et  $93^{\circ} 01' 33,6''$  de longitude est. Le Tribunal utilisera les points de base suivants pour construire sa ligne d'équidistance provisoire :

Sur la côte du Myanmar :

( $\mu_1$ ): coordonnées  $20^{\circ} 41' 28,2''$  de latitude nord;  $92^{\circ} 22' 47,8''$  de longitude est;

( $\mu_2$ ): coordonnées  $20^{\circ} 33' 02,5''$  de latitude nord;  $92^{\circ} 31' 17,6''$  de longitude est;

( $\mu_3$ ): coordonnées  $20^{\circ} 14' 31,0''$  de latitude nord;  $92^{\circ} 43' 27,8''$  de longitude est; et

( $\mu_4$ ): coordonnées  $19^{\circ} 48' 49,8''$  de latitude nord;  
 $93^{\circ} 01' 33,6''$  de longitude est.

Sur la côte du Bangladesh :

( $\beta_1$ ): coordonnées  $20^{\circ} 43' 28,1''$  de latitude nord;  $92^{\circ} 19' 40,1''$  de longitude est; et

( $\beta_2$ ): coordonnées  $21^{\circ} 38' 57,4''$  de latitude nord;  $89^{\circ} 14' 47,6''$  de longitude est.

*Construction de la ligne d'équidistance provisoire*

267. Dans ses pièces de procédure écrite, le Myanmar trace la ligne d'équidistance provisoire comme suit :

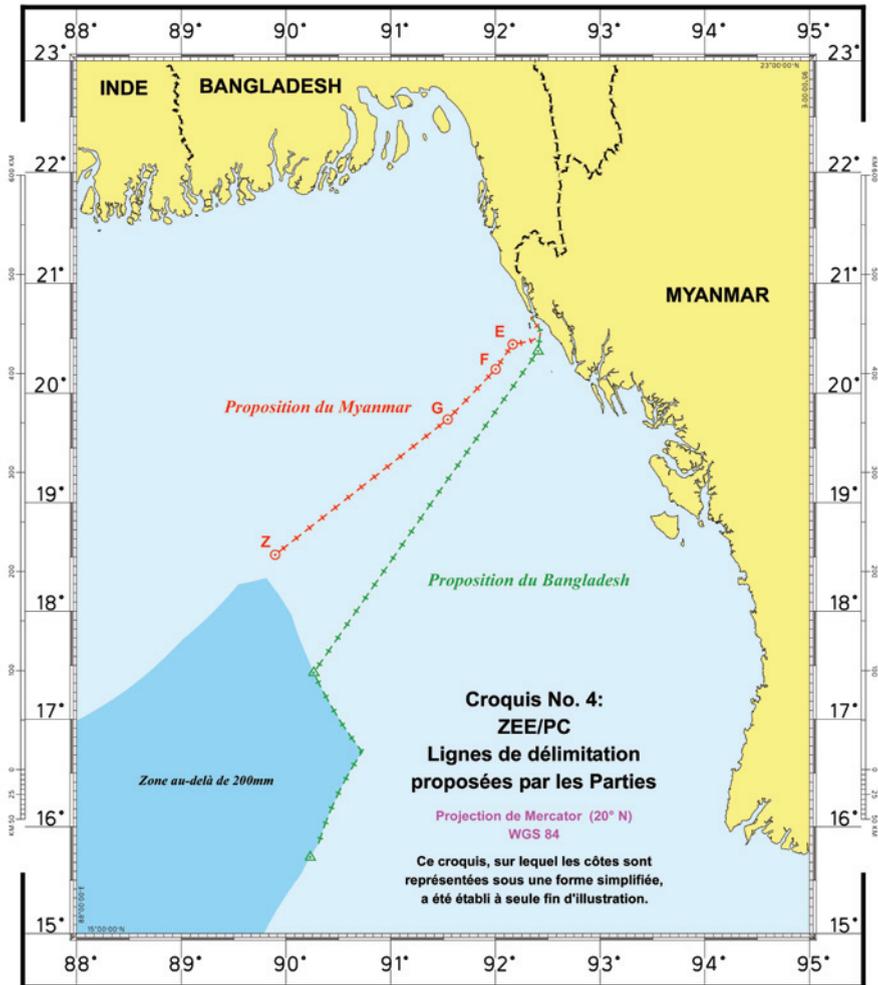
- du point E (point auquel la ligne d'équidistance rejoint l'arc de 12 milles marins tracé à partir de la côte de l'île de St. Martin), de coordonnées  $20^{\circ} 26' 42,4''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 09' 53,6''$  de longitude est, elle suit un azimut géodésique  $214^{\circ} 08' 17,5''$  jusqu'à atteindre le point F, de coordonnées  $20^{\circ} 13' 06,3''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 00' 07,6''$  de longitude est où elle est influencée par les points de base  $\beta_1$ ,  $\mu_1$  et  $\mu_2$ ;
- du point F, la ligne d'équidistance suit une orientation sud-ouest (azimut géodésique  $223^{\circ} 28' 03,5''$ ) jusqu'au point G, de coordonnées  $19^{\circ} 45' 36,7''$  de latitude nord et  $91^{\circ} 32' 38,1''$  de longitude est, où elle est influencée par le point de base  $\mu_3$ ;
- du point G, la ligne d'équidistance se poursuit en direction du point Z, de coordonnées  $18^{\circ} 31' 12,5''$  de latitude nord et  $89^{\circ} 53' 44,9''$  de longitude est, qui est influencé par les points de base  $\mu_3$ ,  $\beta_2$  et  $\beta_1$ .

268. Dans ses conclusions finales, le Myanmar décrit comme suit le dernier segment de la délimitation qu'il propose :

Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction sud-ouest en suivant un azimut géodésique de  $231^{\circ} 37' 50,9''$  jusqu'à ce qu'elle arrive à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

269. Le Bangladesh souligne que cette description donne l'impression que la « ligne de délimitation proposée par le Myanmar poursuit sa course le long d'une ligne orientée à  $232^{\circ}$ , peu importe le lieu où interviendront les droits des Etats tiers, alors qu'en réalité elle ne représente pas de manière exacte la ligne que propose le Myanmar ».

270. Le Bangladesh affirme que le point Z proposé par le Myanmar coïncide presque exactement avec l'emplacement du point où la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar coupe la ligne revendiquée en dernier lieu par l'Inde.



\* \* \*

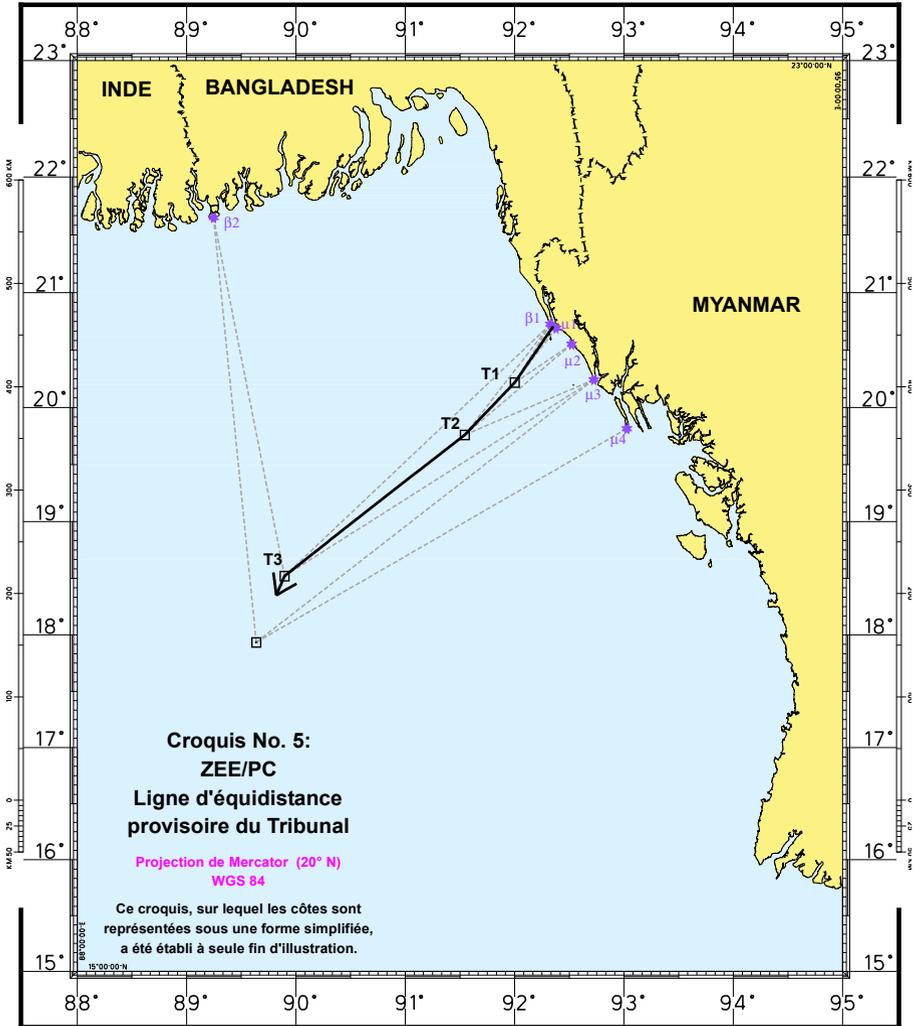
271. Le Tribunal construira à présent la ligne d'équidistance provisoire à partir de points de base situés sur les côtes des Parties. A cet effet, il utilisera les points de base identifiés au paragraphe 266.

272. La ligne d'équidistance provisoire part d'un point du fleuve Naaf situé à mi-chemin entre les points de base les plus proches sur les côtes des Parties, à savoir le point  $\beta_1$  sur la côte du Bangladesh et le point  $\mu_1$  sur la côte du Myanmar. Les coordonnées du point de départ de la ligne sont  $20^\circ 42' 28,2''$  de latitude nord et  $92^\circ 21' 14,0''$  de longitude est.

273. La ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale est définie par les points d'infléchissement suivants qui marquent des changements de direction de cette ligne et qui sont reliés à des lignes géodésiques :

- le point T<sub>1</sub>, qui est contrôlé par les points de base  $\beta_1$ ,  $\mu_1$  et  $\mu_2$  et dont les coordonnées sont :  $20^\circ 13' 06,3''$  de latitude nord et  $92^\circ 00' 07,6''$  de longitude est;
- le point T<sub>2</sub>, qui est contrôlé par les points de base  $\beta_1$ ,  $\mu_2$  et  $\mu_3$  et dont les coordonnées sont :  $19^\circ 45' 36,7''$  de latitude nord et  $91^\circ 32' 38,1''$  de longitude est;
- et le point T<sub>3</sub>, qui est contrôlé par les points de base  $\beta_1$ ,  $\beta_2$  et  $\mu_3$  et dont les coordonnées sont :  $18^\circ 31' 12,5''$  de latitude nord et  $89^\circ 53' 44,9''$  de longitude est.

274. A compter du point d'infléchissement T<sub>3</sub>, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les mers territoriales des Parties tombe sous l'influence du point de base supplémentaire  $\mu_4$ , tel qu'identifié par le Tribunal. A partir du point d'infléchissement T<sub>3</sub>, la ligne d'équidistance provisoire suit une ligne géodésique d'azimut initial de  $202^\circ 56' 22''$  jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de 200 milles marins.



### Circonstances pertinentes

275. Après avoir tracé la ligne d'équidistance provisoire, le Tribunal examinera si, dans l'espèce, il existe des facteurs susceptibles d'être considérés comme des circonstances pertinentes, nécessitant d'ajuster cette ligne afin d'aboutir à une solution équitable. Le Tribunal note à cet égard que les Parties sont en désaccord sur la question des circonstances pertinentes.

276. Le Bangladesh signale trois importantes caractéristiques géographiques et géologiques qui sont particulières à la présente espèce et pertinentes aux fins de la délimitation en question. La première est « la concavité de la côte du Bangladesh » depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde à l'ouest jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar à l'est. La côte du Bangladesh est également marquée par « une deuxième concavité, qui est une concavité particulière à l'intérieur de la concavité générale de sa façade côtière ». La deuxième caractéristique est l'île de Saint Martin, qui est une île côtière significative située à cinq milles du Bangladesh continental. La troisième caractéristique est le système détritique du Bengale, qui comprend « à la fois la masse continentale du Bangladesh et son prolongement géologique continu dans le golfe du Bengale et sur toute son étendue ».

277. Le Bangladesh soutient qu'il est « impossible de délimiter la frontière d'une façon qui permette d'aboutir à une solution équitable si l'on ne tient pas dûment compte de chacune de ces caractéristiques ». Selon lui, ces caractéristiques doivent être prises en compte « en tant que circonstances pertinentes pour effectuer une délimitation équitable en deçà de 200 milles marins et doivent informer la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre le Bangladesh et le Myanmar ».

278. De son côté, le Myanmar soutient qu'« aucune circonstance pertinente n'existe qui pourrait conduire à infléchir la ligne d'équidistance provisoire ».

### *Concavité et effet d'amputation*

279. Le Bangladesh fait valoir que « l'effet de cette double concavité est de pousser l'une vers l'autre les deux lignes d'équidistance entre le Bangladesh et ses voisins », ne lui laissant plus « qu'un triangle d'espace maritime qui non seulement se rétrécit à mesure qu'il avance vers le large, mais encore ne parvient même pas jusqu'à la limite des 200 milles ».

280. Le Bangladesh constate que le « Myanmar s'appuie sur deux arguments qui ne sont guère cohérents pour nier la pertinence de la concavité », le premier étant que « il n'y a pas de concavité appréciable, et le second que la concavité n'a de toute façon aucune pertinence juridique ». Le Bangladesh considère que « ces deux assertions sont incorrectes ».

281. En ce qui concerne le premier argument, le Bangladesh observe qu'il est en contradiction avec ce qu'affirme le Myanmar dans son contre-mémoire où celui-ci reconnaît de façon expresse la double concavité de la côte du Bangladesh.

282. En ce qui concerne le deuxième argument, le Bangladesh observe que le seul fondement apparent de cette thèse en jurisprudence est l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. Il relève que, dans cette affaire, la CIJ, tout en concluant expressément « que la portion de la côte pertinente pour la délimitation n'était pas concave », a cependant affirmé : « La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 445, par. 297*).

283. Le Bangladesh prétend que l'effet d'amputation produit sur ses espaces maritimes est aussi préjudiciable que l'effet d'amputation produit sur ceux de l'Allemagne dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et qu'« en réalité, l'équidistance menace d'amputer l'espace maritime du Bangladesh plus gravement encore que ce n'était le cas pour l'Allemagne ».

284. Le Bangladesh invoque également la sentence arbitrale en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* et relève que, bien qu'en cette espèce « les lignes d'équidistance entre la Guinée et ses deux voisins n'amputaient pas complètement la zone maritime de la Guinée en deçà des 200 milles marins », [...] « la [compensation] accordée à la Guinée par le Tribunal [était] considérable, certainement très supérieure à ce que le Bangladesh cherche à obtenir dans la présente affaire ».

285. Le Bangladesh attire l'attention sur la pratique des Etats dans des situations où un Etat, enserré dans une concavité, aurait subi un effet d'amputation si la méthode de l'équidistance avait été utilisée et où « les frontières maritimes qui ont été finalement convenues ont écarté l'équidistance pour donner à l'Etat enserré un accès à sa limite des 200 milles ». Il renvoie sur ce point à l'accord de délimitation intervenu en 1975 entre le Sénégal et la Gambie sur la côte occidentale de l'Afrique, au traité de délimitation maritime dans l'océan Atlantique entre la Dominique et les îles françaises de la Guadeloupe et de la Martinique conclu en 1987, à l'accord de 1984 entre la France et Monaco, au mémorandum

d'entente de 2009 entre la Malaisie et Brunei et à l'accord de 1990 entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago.

286. A l'argument du Myanmar selon lequel « ces accords ne s'appliquent pas directement aux questions de droit dont est saisi le Tribunal » parce qu'il s'agit de compromis politiques, le Bangladesh oppose qu'« [i] est impossible de *ne pas* tirer la conclusion que ces accords, individuellement et collectivement, fournissent la preuve que les Etats d'Afrique, d'Europe, des Amériques et des Caraïbes, reconnaissent généralement que la méthode de l'équidistance n'est pas applicable quand des Etats sont enserrés dans une concavité ».

287. En réponse à l'argument de la « pratique régionale » – à savoir les accords de 1978 entre l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande relatifs à la mer d'Andaman; l'accord de 1971 entre l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande relatif à la partie nord du détroit de Malacca; et l'accord de 1993 entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande relatif à la mer d'Andaman – qu'invoque le Myanmar pour montrer que les effets d'amputation seraient fréquents à l'intérieur de la zone des 200 milles, le Bangladesh conteste que ces accords étayent la thèse du Myanmar.

288. Tout en reconnaissant que « les côtes du Bangladesh sont globalement concaves », le Myanmar déclare que « l'effet d'enclavement en résultant est loin d'être aussi dramatique qu'ils [les Bangladais] le prétendent » et que « aucune circonstance pertinente n'existe qui pourrait conduire à infléchir la ligne d'équidistance provisoire ». Il avance à ce sujet qu'« à moins de refaire complètement la nature [...], on ne peut voir dans cette concavité une circonstance propre à entraîner un déplacement de la ligne d'équidistance ».

289. Le Myanmar soutient que la vérification de l'absence de disproportion – ou plus exactement de l'absence de disproportion excessive – confirme le caractère équitable de la solution résultant de la ligne d'équidistance provisoire. Il fait également valoir que cette ligne tracée dans le cadre de la première étape de la méthode équidistance/circonstances pertinentes répond à l'exigence d'une solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la Convention. Il n'est dès lors pas nécessaire de la modifier ou de l'ajuster lors des deux autres étapes.

\* \* \*

290. Le Tribunal examinera maintenant la question de savoir si la concavité de la côte du Bangladesh constitue une circonstance pertinente qui appellerait l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

291. Le Tribunal observe que la côte du Bangladesh, considérée dans son ensemble, est manifestement concave. De fait, la côte du Bangladesh a pu être décrite comme un exemple classique de côte concave. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la République fédérale d'Allemagne a expressément évoqué la situation géographique du Bangladesh (alors dénommé Pakistan oriental) pour illustrer l'effet produit par une côte concave sur une ligne d'équidistance (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord, vol. I, p. 42*).

292. Le Tribunal note que, dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable.

293. En raison de la concavité de la côte en question, le Tribunal est d'avis que la ligne d'équidistance provisoire qu'il a construite en l'espèce produit effectivement un effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh et que cette ligne, si elle n'était pas ajustée, n'aboutirait pas à la solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la Convention.

294. Ce problème est connu depuis l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lequel la Cour internationale de Justice constate « qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité » (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 89*).

295. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « [d]ans le cas d'une côte concave ou rentrante [...], l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité », avec pour résultat que la zone qu'elles encadrent « prend [...] la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui, pour reprendre le terme de la République fédérale, "ampute" l'Etat riverain des zones du plateau continental situées en dehors du triangle » (*ibid.*, p. 17, par. 8).

296. De même, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a déclaré que « [q]uand en fait il y a [...] trois États limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet

autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international » (*sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 187, par. 104*).

297. Le Tribunal conclut que l'effet d'amputation produit par la concavité de la côte du Bangladesh est, en la présente espèce, une circonstance pertinente qui nécessite un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

*L'île de Saint Martin*

298. Le Bangladesh fait valoir que l'île de Saint Martin constitue une des caractéristiques géographiques importantes de l'affaire et que « toute ligne de délimitation qui l'ignorerait [serait] intrinsèquement et nécessairement inéquitable ».

299. Le Bangladesh soutient que « si, contrairement à sa thèse, l'équidistance n'est pas rejetée », il faudra alors accorder plein effet à l'île de Saint Martin dans toute solution basée sur une ligne d'équidistance, et que « même cela ne [suffira] pas à obtenir la solution équitable que prescrit la Convention de 1982 ».

300. Le Bangladesh explique que « le fait qu'une île puisse être caractérisée ou non comme étant en face d'une côte ou d'une autre ne permet pas en soi de savoir si elle constitue une circonstance spéciale ou pertinente ». Il évoque à ce sujet l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, dans laquelle le tribunal arbitral a observé que la question était de savoir si l'île en cause « [entraînerait] une déviation inéquitable de la ligne d'équidistance ayant des effets disproportionnés quant aux zones de plateau continental revenant aux deux Etats » (*décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 113, par. 243*).

301. Le Bangladesh soutient que « l'île de Saint Martin est située autant face à la côte du Bangladesh que face à la côte du Myanmar » et considère que la jurisprudence confirme sa thèse. Sur ce point, il relève que le Myanmar décrit l'île française d'Ouessant comme faisant face à la côte française, alors qu'elle se trouve à 10 milles de la côte de la Bretagne, plus loin que la distance de l'île de Saint Martin par rapport au Bangladesh. Il fait encore observer que les îles Sorlingues se trouvent à 21 milles au large de la côte du Royaume-Uni.

302. Le Bangladesh assure que « [l]a proposition du Myanmar selon laquelle une île se trouvant proche du continent a plus de chance d'être reconnue comme une circonstance pertinente ou une circonstance spéciale est erronée », et qu'en réalité, « c'est lorsque des îles se situaient au-delà des 12 milles de la mer territoriale d'un Etat qu'elles ont été traitées comme des circonstances pertinentes et qu'on leur a donné moins d'un plein effet dans les délimitations de la [zone économique exclusive] et du plateau continental ».

303. Le Bangladesh prétend que ce qui importe, c'est de procéder à une « évaluation en contexte » de l'effet à attribuer à une île dans les circonstances particulières d'une affaire. Contrairement à ce que soutient le Myanmar, « c'est le fait d'ignorer l'île de Saint Martin qui produit un effet disproportionné sur la délimitation opérée par le Myanmar et qui rend la délimitation encore plus inéquitable qu'elle ne l'est déjà ».

304. Le Bangladesh relève l'affirmation du Myanmar selon laquelle aucune île ayant une situation analogue à celle de l'île de Saint Martin n'a jamais été considérée comme une circonstance pertinente. S'appuyant sur la jurisprudence, il répond que :

[t]el est pourtant l'effet, ou l'absence d'effet, qui a été donné aux îles suivantes :

- les îles Anglo-Normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni* en 1977;
- l'île de Djerba dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en 1982;
- l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* en 1985;
- l'île d'Abu Musa dans l'arbitrage entre *Dubaï et Sharjah* en 1981;
- les îles yéménites dans la *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime)* en 1999;
- l'île de Qit' at Jaradah dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* en 2001;
- l'île de Sable dans l'arbitrage entre la province de Terre-Neuve-et-Labrador et la province de la Nouvelle-Ecosse en 2002;

- l'île des Serpents dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* en 2009;
- et les cayes dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* en 2007.

305. Le Bangladesh note que la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux ont mis au point une approche commune et transparente pour déterminer si une île produit sur une ligne d'équidistance provisoire un tel effet de distorsion que cette île doive être ignorée ou se voir accorder moins de poids dans la délimitation.

306. Le Bangladesh explique encore que « deux éléments sont requis » pour qu'une île soit ignorée ou qu'elle se voie accorder moins de poids :

- 1) si elle dévie la ligne d'équidistance de façon à la faire passer directement devant la façade côtière d'un autre Etat; et 2) si elle ampute cet Etat de son accès au large.

307. Le Bangladesh considère qu'« une ligne d'équidistance provisoire qui inclut l'île de Saint Martin [...] passe effectivement devant la façade côtière d'un Etat [le Bangladesh] et produit un important effet d'amputation ; mais pas sur le Myanmar ». C'est en faveur du Bangladesh, et non en faveur du Myanmar, que la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée, afin d'aboutir à la solution équitable qu'exige la Convention.

308. Le Bangladesh affirme que la question pertinente n'est pas de savoir si une formation particulière produit un *effet* sur la ligne d'équidistance provisoire, mais si elle produit une *distorsion* de cette ligne. Il conclut en déclarant que « l'île de Saint Martin n'entraîne pas de distorsion de la ligne ».

309. De son côté, le Myanmar souligne « la position singulière de l'île de Saint Martin, qui possède trois éléments caractéristiques : elle est proche de la frontière terrestre et donc du point de départ de la ligne d'équidistance; elle présente la particularité exceptionnelle de se situer du mauvais côté de la ligne d'équidistance; [elle] est placée du mauvais côté de la bissectrice invoquée par le Bangladesh; enfin, les côtes continentales à délimiter sont de nature adjacente et pas opposée ». Le Myanmar soutient que « ces trois éléments conduisent ensemble à créer un effet de grave distorsion très excessif sur la délimitation ».

310. Le Myanmar note que « le Bangladesh n'a jamais inclus l'île de Saint Martin dans sa façade côtière ni dans la description de ses côtes pertinentes ». Dans sa réplique, le Bangladesh a déclaré que « sa côte pertinente s'étendait d'ouest en est depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde jusqu'au point d'aboutissement de l'autre frontière terrestre sur le fleuve Naaf »; il n'a fait aucune mention de l'île de Saint Martin. Le Myanmar observe à ce sujet que « [c]ela n'en rend que plus curieuse l'affirmation selon laquelle cette île ferait "partie intégrante" de la côte du Bangladesh ».

311. Le Myanmar observe que la situation de l'île de Saint Martin et l'effet qu'elle produit « en font une circonstance spéciale dans le cadre de la délimitation de la mer territoriale », ce qui explique le soin qu'il met à lui attribuer l'effet le plus approprié à sa situation exceptionnelle; et « les mêmes considérations conduisent à ne pas lui donner davantage d'effet dans le cadre de la délimitation des zones économiques exclusives ».

312. Le Myanmar assure, au sujet de l'effet des îles dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, que si l'on regarde « attentivement comment la jurisprudence a appliqué cette méthode, [...], aucune île dans la position de l'île de Saint Martin n'a jamais été considérée, à la première étape du processus, comme une île qui devrait être prise en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale, et, à la seconde étape, comme une circonstance pertinente ».

313. Le Myanmar affirme que « dans la quasi-totalité des affaires jugées, les îles en cause [...] n'ont pas été considérées comme des îles côtières » et « ne se sont vu accorder aucun effet dans la construction de la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale ».

314. Le Myanmar observe que l'île de Saint Martin, qui mesure 5 kilomètres de long, générerait à elle seule 13 000 kilomètres carrés au moins d'espace maritime au profit du Bangladesh dans le cadre de la délimitation entre masses continentales, un résultat que le Myanmar trouve manifestement disproportionné.

315. Le Myanmar souligne que « si l'on devait donner un effet à l'île de Saint Martin » dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Myanmar et le Bangladesh, « cela produirait un résultat tout à fait disproportionné » et fait référence aux affaires de l'*Arbitrage concernant la frontière entre Dubaï et Sharjah* (sentence du 19 octobre 1981, ILR, vol. 91, p. 677), du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64), de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104-109, par. 219) et de la *Délimitation*

*maritime en mer Noire (Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 122-128, par. 185).*

\* \* \*

316. Le Tribunal va maintenant examiner si, dans les circonstances de l'espèce, l'île de Saint Martin doit être considérée comme une circonstance pertinente qui justifie un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

317. Le Tribunal observe que l'effet à attribuer à une île dans la délimitation d'une frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental dépend des réalités géographiques et des circonstances de l'espèce. Il n'existe pas de règle générale sur ce point. Chaque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable.

318. L'île de Saint Martin est une formation importante qui pourrait être considérée comme une circonstance pertinente en l'espèce. Cependant, en raison de sa localisation, donner à l'île de Saint Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation. L'effet de distorsion que produit une île peut s'accroître de façon sensible à mesure que la ligne s'éloigne de la côte, au-delà de 12 milles marins.

319. Pour ces motifs, le Tribunal décide que l'île de Saint Martin ne constitue pas une circonstance pertinente et que, par conséquent il ne donnera aucun effet à cette île dans le tracé de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

#### *Le système détritique du Bengale*

320. En ce qui concerne le système détritique du Bengale, le Bangladesh déclare que la continuité physique, géologique et géomorphologique entre sa masse continentale et les fonds marins du golfe du Bengale est évidente, directe et pertinente. Décider de placer la frontière dans la zone en deçà de 200 milles marins reviendrait à amputer le Bangladesh et à le priver de l'accès à la zone au-delà de 200 milles ainsi que de ses droits dans cette zone, ce qui créerait une grave inéquité.

321. Le Myanmar rejette la prétention du Bangladesh à faire du système détritique du Bengale une circonstance pertinente. Il considère que ce serait une circonstance pertinente « très curieuse ». Il observe que le Bangladesh lui-même admet que, selon l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, le titre est déter-

miné uniquement par référence à la distance à partir de la côte, en deçà de 200 milles marins.

\* \* \*

322. Le Tribunal considère que le système détritique du Bengale n'est pas pertinent aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins. L'emplacement et la direction de la frontière maritime unique, valant à la fois pour les fonds marins et leur sous-sol et pour les eaux surjacentes en deçà de la limite de 200 milles, doivent être déterminés sur la base de la géographie des côtes des Parties et non de la géologie ou de la géomorphologie des fonds marins de la zone à délimiter.

#### Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

323. Comme le Tribunal l'a noté au paragraphe 291, la côte du Bangladesh entre le point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Myanmar à l'embouchure du fleuve Naaf et le point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec l'Inde est manifestement concave. Cette concavité a pour effet de faire passer la ligne d'équidistance provisoire devant la façade côtière du Bangladesh, ce qui produit sur la projection maritime de la côte nord du Bangladesh un effet d'amputation marqué qui se prolonge sur une grande partie de la zone de délimitation.

324. Le Tribunal rappelle sa conclusion (voir le paragraphe 297), selon laquelle l'effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh, produit par la concavité, est une circonstance pertinente qui nécessite un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

325. Le Tribunal considère donc que, s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave du Bangladesh, une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse sur la projection vers le large de la façade côtière du Myanmar.

326. Le Tribunal convient que l'objectif visé est d'obtenir une ligne qui permette aux côtes pertinentes des Parties « de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201).

327. Le Tribunal note la diversité des ajustements auxquels il pourrait être procédé, dans le respect des contraintes juridiques pertinentes, afin d'aboutir à une solution équitable. Comme l'a fait observer le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, « il n'existe pas de formule magique dans ce domaine » (*traduction du Greffe*) (*décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 243, par. 373*).

328. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la position de la ligne mais non son orientation a été ajustée. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, la position et l'orientation de la ligne ont été ajustées. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, la ligne a été infléchiée au point suggéré par les circonstances pertinentes et son orientation a été déterminée en fonction de ces circonstances. L'approche retenue dans ce dernier arbitrage semble convenir aux circonstances géographiques de la présente espèce, où il s'agit de procéder à une délimitation latérale en traçant une ligne en mer à partir de la côte des Parties.

329. Le Tribunal décide que, compte tenu des circonstances géographiques de la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire doit être infléchiée à partir du point où elle commence à amputer la projection vers le large de la côte du Bangladesh. La direction de l'ajustement sera déterminée en fonction de ces circonstances.

330. Le fait que cet ajustement pourrait en l'espèce affecter la plus grande partie de la ligne n'est pas un empêchement, dès lors que l'ajustement est adapté à la circonstance pertinente qui le justifie, et que la ligne aboutit à une solution équitable. Le Tribunal note que le tribunal arbitral, statuant dans l'affaire de l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, a décidé qu'une partie seulement de la ligne devait être ajustée. Pour sa part, la Cour internationale de Justice a ajusté les lignes sur toute leur longueur dans les affaires du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*.

331. En conséquence, le Tribunal décide que l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire commencera au point X, de coordonnées 20° 03' 32,0" de latitude nord et 91° 50' 31,8" de longitude est, point où la ligne d'équidistance provisoire commence à amputer la projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh. Le Tribunal a retenu le point, situé sur l'île de Kutubdia, de la ligne d'équidistance provisoire qui se trouve directement au sud du point à partir duquel l'orientation de la côte du Bangladesh s'infléchit nettement du nord-

ouest à l'ouest, comme le montrent les lignes tracées par le Tribunal pour définir les côtes pertinentes du Bangladesh.

332. Après avoir conclu que les projections des côtes des Parties qui se chevauchent vont jusqu'aux limites de leurs zones économiques et de leurs plateaux continentaux respectifs, en dehors de la zone dans laquelle une tierce partie pourrait avoir des droits, le Tribunal s'est demandé comment ajuster la ligne d'équidistance provisoire compte tenu de ce qui précède.

333. La projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh se poursuit sur l'ensemble de la zone de la délimitation. Il en va de même, par conséquent, de la nécessité d'éviter les effets d'amputation sur cette projection. Dans les circonstances géographiques de l'espèce, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la direction de la ligne ajustée lorsqu'elle s'éloigne des côtes des Parties.

334. En conséquence, le Tribunal se considère fondé à procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en traçant une ligne géodésique suivant un azimut déterminé. De l'avis du Tribunal, aucun ajustement plausible de la ligne d'équidistance provisoire ne pourrait s'écarter sensiblement d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de  $215^\circ$ . Modifier plus largement l'angle de cet azimut aurait pour effet d'amputer les projections côtières de l'une ou l'autre des Parties. Un déplacement de l'azimut vers le nord-ouest engendrerait une ligne qui ne remédierait pas suffisamment à l'effet d'amputation produit par la ligne d'équidistance provisoire sur la projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh vers le large, tandis qu'un déplacement dans le sens opposé produirait un effet d'amputation sur la projection de la côte du Myanmar vers le large.

335. Le Tribunal s'est assuré qu'un tel ajustement, commençant au point de départ X défini au paragraphe 331, remédie à l'effet d'amputation produit sur la projection vers le sud de la côte du Bangladesh, aussi bien pour la zone économique exclusive que pour le plateau continental, et cela d'une manière cohérente, afin de permettre aux côtes des deux Parties de produire leurs effets d'une manière raisonnable et équilibrée.

336. Le Tribunal note qu'à mesure que la ligne ajustée progresse vers le large et s'éloigne de la large courbe formée par les côtes pertinentes des Parties, le caractère équilibré de ses effets par rapport à ces côtes est confirmé par le fait qu'elle recoupe la limite de 200 milles marins de la zone économique exclusive du Myanmar à un point qui est pratiquement équidistant du cap Negrais sur la côte du Myanmar et du point d'aboutissement de la frontière terrestre du Bangladesh avec l'Inde.

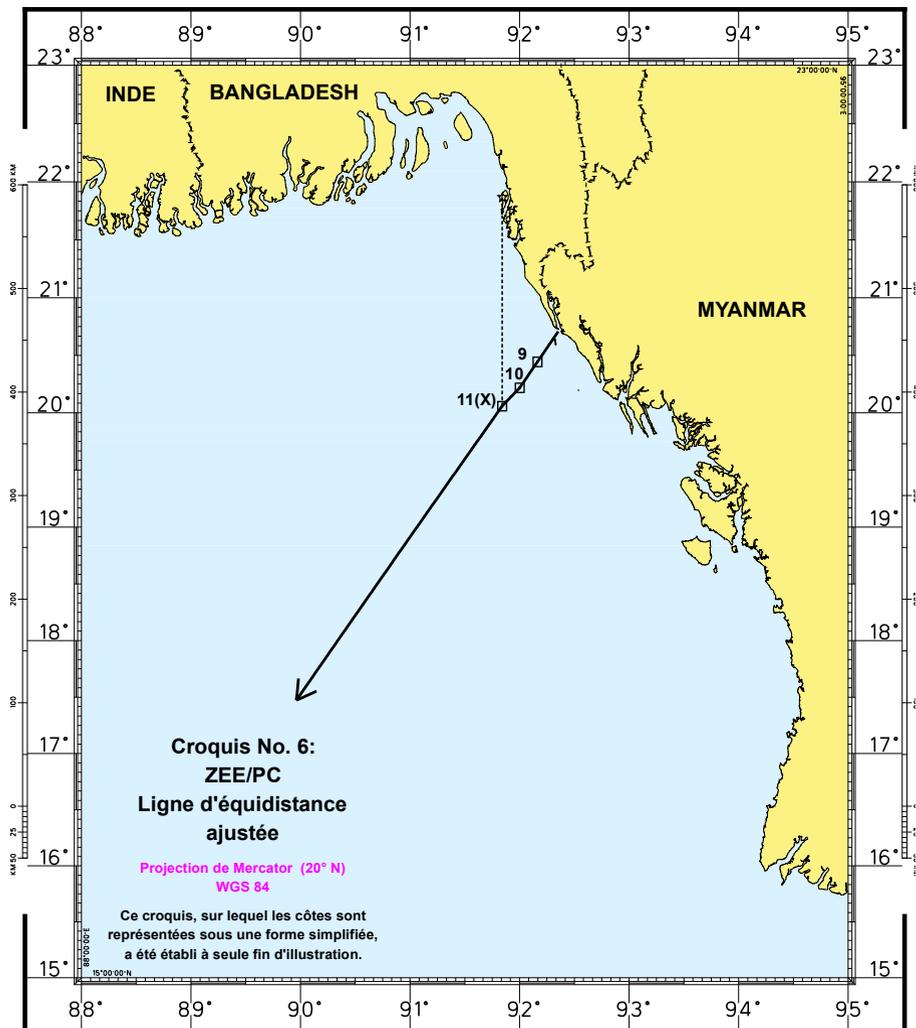
### La ligne de délimitation

337. La ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des Parties en deçà de 200 milles marins commence au point 9 de coordonnées  $20^{\circ} 26' 39,2''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 9' 50,7''$  de longitude est, qui est le point d'intersection de l'enveloppe d'arcs de la limite des 12 milles marins de la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin et de la ligne d'équidistance visée aux paragraphes 271-274.

338. A partir du point 9, la ligne de délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point 10 (T<sub>1</sub>).

339. A partir du point 10(T<sub>1</sub>), la ligne de délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point 11(X) de coordonnées  $20^{\circ} 03' 32,0''$  de latitude nord et  $91^{\circ}50' 31,8''$  de longitude est, qui est le point où l'ajustement de la ligne décidé par le Tribunal au paragraphe 331 commence à prendre effet.

340. A partir du point 11(X), la ligne de délimitation suit une ligne géodésique avec un azimut initial de  $215^{\circ}$  jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh.



## IX. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins

### *Compétence pour délimiter le plateau continental dans sa totalité*

341. Les Parties conviennent qu'il est demandé au Tribunal de délimiter le plateau continental entre elles dans le golfe du Bengale en deçà de 200 milles marins. Elles s'opposent néanmoins sur le point de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, et sur l'opportunité pour le Tribunal, s'il considère sa compétence établie en l'espèce, d'exercer cette compétence.

342. Comme cela est indiqué au paragraphe 45, le Myanmar ne conteste pas « qu'en principe, la délimitation du plateau continental, y compris du plateau au-delà de 200 milles marins, pourrait relever de la compétence du Tribunal ». Par contre, il pose la question de l'opportunité pour le Tribunal d'exercer cette compétence s'agissant de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

343. Le Myanmar déclare dans son contre-mémoire que la question de la compétence du Tribunal pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne se pose pas en l'espèce, parce que la ligne de délimitation, selon lui, s'arrête bien avant d'atteindre la limite des 200 milles comptés depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

344. Le Myanmar ajoute : « à supposer même que le Tribunal décide qu'il pourrait y avoir une frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*quod non*), il ne serait pas compétent pour déterminer cette ligne, parce que toute décision judiciaire sur ces questions risquerait de préjuger des droits des tierces parties ainsi que des droits relatifs à la Zone internationale des fonds marins ».

345. Le Myanmar ajoute encore que « tant que la limite extérieure du plateau continental n'a pas été établie sur la base des recommandations » de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), « le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, ne peut pas déterminer une ligne de délimitation sur une base hypothétique sans savoir quelles sont les limites extérieures ». Il fait valoir à cet égard que :

L'examen d'une demande d'extension d'un Etat et la formulation par la Commission de recommandations relatives à cette demande sont des conditions préalables nécessaires à toute détermination des limites extérieures du plateau continental d'un Etat côtier « sur la base des recommandations

[de la Commission] », aux termes de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention, ainsi qu'à la détermination de la partie du plateau continental au-delà de 200 milles marins sur laquelle un Etat peut avoir un titre. Cette détermination des limites extérieures du plateau continental est, à son tour, une condition préalable à toute décision judiciaire visant à répartir les zones dans lesquelles il existe un chevauchement des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental au-delà de 200 milles marins [...] Inverser ce processus pour... [statuer] sur des droits dont l'étendue est inconnue, non seulement opposerait le Tribunal à d'autres organes créés par traité, mais encore irait à l'encontre de la structure même de la Convention et du système de gouvernance internationale des océans.

346. Pour étayer sa position, le Myanmar cite la sentence arbitrale du 10 juin 1992 en *l'Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* où il est déclaré qu'« un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait » (*décision du 10 juin 1992, RSA, vol. XXXI, p. 293, par. 81*).

347. Le Myanmar déclare que, dans l'arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour internationale de Justice s'est abstenue de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins entre le Nicaragua et le Honduras au motif que la Commission n'avait pas encore fait de recommandations aux deux pays concernés au sujet de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

348. Au cours de la procédure orale, le Myanmar a précisé sa position en déclarant, entre autres, qu'il ne contestait pas la compétence de principe du Tribunal. Les deux Parties ont accepté la compétence du Tribunal dans les mêmes termes, conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, en vue du « règlement du différend [...] concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale ». Selon le Myanmar, le seul problème qui se pose concerne la possibilité pour le Tribunal d'exercer sa compétence sur ce point et de se prononcer sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

349. Le Myanmar a fait valoir que, si le Tribunal devait « [estimer] néanmoins la requête recevable sur ce point – *quod non* –, [il] ne pourr[ait] que surseoir à statuer [...] jusqu'à ce que les Parties se soient prononcées, conformément à l'article 76 de la Convention, sur les recommandations de la Commission concernant la réalité des titres des deux Parties sur le plateau continental au-delà de

200 milles marins et, si ces titres existent, sur leur extension vers le large, c'est-à-dire, vers les limites extérieures » du plateau continental des deux Etats.

350. Le Bangladesh estime que le Tribunal est expressément habilité par la Convention à statuer sur les différends entre Etats relevant des articles 76 et 83, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental. Selon le Bangladesh, puisque la Convention n'établit aucune distinction entre la compétence à l'égard de la partie du plateau continental, se trouvant en deçà de 200 milles marins, et la partie située au-delà de cette distance, l'article 83 vise la délimitation de l'ensemble du plateau continental. Dès lors, le Tribunal a manifestement compétence pour procéder à la délimitation au-delà de 200 milles marins.

351. Répondant à l'argument du Myanmar selon lequel « en tout état de cause, la question de la délimitation du plateau au-delà de 200 milles marins ne se pose pas car la ligne de délimitation s'arrête bien avant d'atteindre la limite de 200 milles marins » le Bangladesh déclare que « l'argument du Myanmar selon lequel le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins est fondé sur un présupposé, à savoir qu'une fois délimitée la zone en deçà de 200 milles, le point d'aboutissement du plateau du Bangladesh n'atteindra pas la limite de 200 milles ». Le Bangladesh fait valoir que « [c]ela ne peut être un argument valide que si le Tribunal accepte d'abord les arguments avancés par le Myanmar pour défendre une ligne d'équidistance jusqu'à 200 milles. Or, un tel résultat ne serait possible que si le Tribunal rejetait totalement les circonstances pertinentes invoquées par le Bangladesh ».

352. A l'argument du Myanmar basé sur les droits des tierces parties, le Bangladesh répond que l'existence éventuelle d'une revendication concurrente d'un Etat tiers ne saurait priver le Tribunal de sa compétence pour délimiter la frontière maritime entre deux Etats soumis à sa juridiction. Les Etats tiers ne sont pas liés par l'arrêt du Tribunal et l'arrêt n'affecte pas leurs droits. Le Bangladesh observe que, pour les Etats tiers, une délimitation effectuée par le Tribunal est *res inter alios acta*. Cette garantie résulte de l'article 33, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

353. Le Bangladesh observe aussi que l'affirmation du Myanmar « concernant la Zone internationale des fonds marins est en contradiction avec la demande que le Myanmar lui-même a soumise à la Commission et qui indique clairement que les limites extérieures du plateau continental par rapport à la Zone internationale des fonds marins sont très éloignées de la frontière maritime avec le Bangladesh ».

354. Le Bangladesh observe qu'en ce qui concerne les zones potentielles de chevauchement avec l'Inde, le Myanmar admet que, même si le Tribunal ne peut pas fixer de tripoint entre les trois Etats, il peut toutefois indiquer « l'orientation générale de la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh ». En agissant de la sorte, il « se conformerait à la pratique bien établie » des cours et tribunaux internationaux.

355. Résumant sa position sur la question des droits des tierces parties et la compétence du Tribunal, le Bangladesh déclare :

1. [...]

2. La délimitation par le Tribunal d'une frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne préjuge aucunement des droits des tierces parties. Les cours et tribunaux internationaux ont toujours exercé leur compétence lorsque les droits des Etats tiers étaient en cause, le Tribunal peut pareillement exercer sa compétence, même si les droits de la communauté internationale sur la Zone internationale des fonds marins entraient en ligne de compte, ce qui n'est pas le cas ici.

3. En ce qui concerne la zone du plateau où les revendications du Bangladesh et du Myanmar chevauchent celles de l'Inde, il suffit au Tribunal de déterminer laquelle des prétentions des deux Parties à la présente instance est la mieux fondée et d'effectuer une délimitation qui ne lie que le Bangladesh et le Myanmar. Une telle délimitation entre les deux Parties à la présente instance ne serait pas obligatoire pour l'Inde.

356. Le Bangladesh fait observer qu'il n'y a aucun conflit entre les rôles respectifs du Tribunal et de la Commission en ce qui concerne le plateau continental, et que, bien au contraire, ces rôles sont complémentaires. Le Bangladesh assure que le Tribunal a compétence pour délimiter des frontières sur le plateau continental étendu, tandis que la Commission formule des recommandations concernant le tracé des limites extérieures entre le plateau continental et la Zone, telle que celle-ci est définie à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention, à condition qu'il n'existe pas de différend entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

357. Le Bangladesh ajoute qu'en cas de différend, la Commission ne formule aucune recommandation concernant les limites du plateau continental étendu jusqu'à ce que ledit différend ait été réglé par le Tribunal ou un autre organe judiciaire ou arbitral, ou par accord entre les parties, à moins que les parties ne consentent à ce que la Commission examine leurs demandes. Selon le Bangladesh,

dans le cas d'espèce, « la Commission n'est pas libre d'agir, étant donné le différend qui existe entre les Parties au sujet du plateau continental étendu et le refus d'au moins l'une d'elles (le Bangladesh) de consentir à l'intervention de la Commission ».

358. Le Bangladesh affirme que s'il était fait droit à l'argument du Myanmar, le Tribunal serait tenu d'attendre que la Commission se soit prononcée, cependant que la Commission devrait elle-même attendre que le Tribunal se soit prononcé. Selon le Bangladesh, en conséquence, dans tous les cas où il existe entre des parties un différend concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues par la section 2 de la partie XV de la Convention seraient dépourvues de tout effet pratique. Le Bangladesh ajoute qu'en fait, « [l']objet et le but mêmes des procédures de règlement des différends prévues dans la Convention en seraient annulés. La position du Myanmar crée en matière de compétence un trou noir dans lequel disparaîtraient à jamais tous les différends relatifs à des délimitations maritimes sur le plateau continental étendu ».

359. Résumant sa position, le Bangladesh déclare qu'en faisant des recommandations de la Commission une condition préalable à l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence, le Myanmar entre dans un « raisonnement circulaire » qui rend impossible pour le Tribunal d'exercer sa compétence sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, en contradiction avec les dispositions de la partie XV et de l'article 76, paragraphe 10, de la Convention.

\* \* \*

360. Le Tribunal examinera pour commencer la question de sa compétence pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

361. L'article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique. En application de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'Etat côtier exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental dans sa totalité, sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite. L'article 83 de la Convention, qui vise la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'établit pas davantage une distinction de cet ordre.

362. A cet égard, le Tribunal note que dans *l'Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a décidé que « le différend sur lequel le tribunal doit statuer porte également sur le plateau continental étendu puisque [...] celui-ci constitue un élément du différend ou est lié assez étroitement au diffé-

rend [...] et [...] que, de toute manière, il n'existe en droit qu'un plateau continental unique plutôt qu'un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou étendu distinct » (traduction du Greffe) (*décision du 11 avril 2006, RSA, volume XXVII, p. 208-209, par. 213*).

363. Pour les motifs précités, le Tribunal déclare qu'il est compétent pour délimiter le plateau continental dans sa totalité. Le Tribunal examinera maintenant si, dans les circonstances de l'espèce, il est approprié d'exercer cette compétence.

#### *Exercice de la compétence*

364. Le Tribunal commencera par examiner l'argument du Myanmar selon lequel le plateau continental du Bangladesh ne saurait s'étendre au-delà de 200 milles marins, puisque la zone maritime dans laquelle le Bangladesh jouit de droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental ne s'étend pas elle-même jusqu'à 200 milles marins.

365. Le Tribunal note que cet argument ne tient plus, compte tenu de la décision, énoncée plus haut dans le présent arrêt (voir le paragraphe 339) par laquelle il reconnaît que la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental atteint la limite de 200 milles marins.

366. Le Tribunal doit maintenant se demander si l'exercice de sa compétence pourrait préjuger des droits des tierces parties.

367. Le Tribunal constate que, comme il est stipulé à l'article 33, paragraphe 2, de son Statut, sa décision concernant un différend particulier « n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé ». En conséquence, la délimitation du plateau continental par le Tribunal ne peut pas préjuger des droits des tierces parties. Suivant une pratique bien établie, il est d'usage de déterminer l'orientation d'une ligne de délimitation sans en fixer le point final, par exemple en précisant que ladite ligne se poursuivra jusqu'à ce qu'elle atteigne une zone dans laquelle les droits des tierces parties sont susceptibles d'être affectés.

368. En outre, en ce qui concerne la Zone, le Tribunal observe que les demandes des Parties soumises à la Commission font apparaître clairement que le plateau continental au-delà de 200 milles marins, objet de la délimitation dans la présente espèce, est situé loin de la Zone. De ce fait, en traçant une ligne de délimitation, le Tribunal ne préjugera pas des droits de la communauté internationale.

369. Le Tribunal va à présent examiner la question de savoir s'il doit s'abstenir en l'espèce d'exercer sa compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins jusqu'à ce que chacune des Parties ait fixé la limite extérieure du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, ou du moins avant que la Commission ait fait ses recommandations à chaque Partie et que chacune d'elles ait pu examiner la suite qu'elle entendait donner à ces recommandations.

370. Le Tribunal observe que le fait qu'une zone maritime n'ait pas de limites extérieures établies n'empêche pas de la délimiter. Dans un certain nombre d'affaires, on n'a pas considéré que l'absence d'accord sur les lignes de base faisait obstacle à la délimitation de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive, alors même que les divergences sur ces lignes de base se répercutaient sur les limites précises des zones maritimes. Toutefois, dans ces affaires, la question du titre que les parties concernées pouvaient avoir sur les zones maritimes ne se posait pas.

371. Le Tribunal doit à présent examiner s'il est pour autant approprié qu'il procède à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre les Parties compte tenu des fonctions de la Commission, visées à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, et à l'annexe II, article 3, paragraphe 1, de la Convention.

372. En application de l'article 31 de la Convention de Vienne, la Convention doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Comme cela est affirmé dans l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'article 31 de la Convention de Vienne est considéré « comme reflétant le droit international coutumier » (*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins*) (*Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, 1<sup>er</sup> février 2011, par. 57*).

373. La Convention met en place un cadre institutionnel comportant divers organes chargés d'appliquer ses dispositions, dont la Commission, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal. Les activités de ces divers organes se complètent afin d'assurer une mise en œuvre efficace et harmonieuse des dispositions de la Convention. Il en va de même pour les autres organes mentionnés par la Convention.

374. Le droit reconnu à l'Etat côtier, en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, de fixer les limites définitives et de caractère obligatoire de son plateau continental, est un élément essentiel de la structure décrite dans cet article. Selon l'article 76, paragraphe 8, l'Etat côtier, pour exercer ce droit, doit communiquer des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, à la Commission. Celle-ci a pour mandat d'adresser à l'Etat côtier des recommandations sur la fixation des limites extérieures de son plateau continental. La Convention dispose, à l'article 76, paragraphe 8, que « les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ».

375. Par conséquent, la Commission joue un rôle important aux termes de la Convention. Elle est dotée de compétences spécialisées, ce que reflète sa composition. L'article 2 de l'annexe II de la Convention dispose ainsi que la Commission se compose d'experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. L'article 3 de la même annexe stipule que les fonctions de la Commission sont, entre autres, d'examiner les données et renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et de soumettre des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention.

376. Il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux.

377. Ni la Convention, ni le Règlement intérieur de la Commission ni sa pratique ne laissent entendre que la délimitation du plateau continental pourrait faire obstacle à l'exercice de ses fonctions par la Commission.

378. L'article 76, paragraphe 10, de la Convention précise que « [l]e présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Ce point est confirmé par l'article 9 de l'annexe II de la Convention, qui dispose que : « Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

379. De même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.

380. Plusieurs demandes soumises à la Commission, à commencer par la première demande, portaient sur des zones qui avaient fait l'objet d'un accord entre les parties concernées sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Toutefois, contrairement à la situation en l'espèce, dans tous ces cas, la délimitation a été effectuée par voie d'accord entre Etats et non pas par décision d'une cour ou d'un tribunal international.

381. Le Tribunal relève à ce sujet les positions exprimées dans les décisions des cours et tribunaux internationaux.

382. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a jugé que sa compétence comprenait la délimitation de la frontière maritime du plateau continental au-delà de 200 milles marins (*décision du 11 avril 2006, RSA, volume XXVII*, p. 209, par. 217). Il n'a cependant pas exercé cette compétence en l'espèce, notant :

Toutefois, comme on le verra, la frontière maritime unique que le tribunal a fixée est telle que, entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago, il n'y a pas de frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*traduction du Greffe*) (*ibid.*, p. 242, par. 368).

383. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82<sup>e</sup> méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers. A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 759, par. 319).

384. Le Tribunal observe à cet égard que la décision d'une cour ou d'un tribunal international d'exercer ou non sa compétence dépend de la procédure et du fond de chaque cas d'espèce.

385. L'article 46 du Règlement intérieur de la Commission prévoit qu'en cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les demandes sont examinées par la Commission conformément à l'annexe I du Règlement intérieur. Le paragraphe 2 de cette annexe dispose :

En cas de différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, la Commission doit :

- a) Être informée de ce différend par les États côtiers qui présentent la demande;
- b) Recevoir des États côtiers qui présentent la demande l'assurance que, dans la mesure du possible, la demande sera traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

386. Le paragraphe 5 de l'annexe I au même Règlement intérieur prévoit en outre :

5. a) Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.

387. En l'espèce, le Bangladesh a informé la Commission, par note verbale du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'aux fins de l'article 46 et de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, il existait un différend entre les Parties et, invoquant, le paragraphe 5, lettre a), de l'annexe I, a fait observer :

Etant donné l'existence d'un différend entre le Bangladesh et le Myanmar concernant les droits à des parties du plateau continental dans le golfe du Bengale revendiquées par le Myanmar dans sa demande, la Commission ne peut pas « examiner » la demande du Myanmar ni « se prononcer sur » cette demande sans l'« accord préalable de tous les Etats parties à ce différend.

388. Compte tenu de la position du Bangladesh, la Commission a reporté l'examen de la demande présentée par le Myanmar (voir *Déclaration du Président sur l'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/64, 1<sup>er</sup> octobre 2009, p. 12, par. 40).

389. La Commission a également décidé de surseoir à l'examen de la demande du Bangladesh,

afin de tenir compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans cet intervalle, pendant lequel les Etats concernés pourraient souhaiter tirer parti des possibilités qui leur sont offertes à l'annexe I de son règlement intérieur, notamment des arrangements provisoires d'ordre pratique » (*Déclaration du Président sur l'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/72, 16 septembre 2011, p. 7, par. 22).

390. En conséquence de ces décisions, si le Tribunal refusait de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 83 de la Convention, la question de la fixation de la limite extérieure du plateau continental de chacune des Parties conformément à l'article 76 de la Convention pourrait rester en suspens. Il n'est pas raisonnable de supposer que les Parties pourraient aisément convenir d'autres modalités tant que le différend relatif à la délimitation n'est pas réglé.

391. Si le Tribunal décidait de ne pas exercer sa compétence à l'égard du différend portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le règlement d'un différend de longue date resterait en suspens et l'application efficace de la Convention serait compromise.

392. De l'avis du Tribunal, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas sortir de l'impasse. L'inaction de la Commission et du Tribunal, les deux organes créés par la Convention pour faciliter l'application efficace de ses dispositions, pourrait laisser les Etats Parties dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits sur le plateau continental.

393. Le Tribunal observe que l'exercice de sa compétence en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission, de la même façon que l'on n'estime pas que le règlement, par voie de négociations, des différends entre Etats sur la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins empêche l'examen, par la Commission, des demandes dont elle est saisie ou l'empêche de formuler des recommandations appropriées à ce propos.

394. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention, il est tenu de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins. Une telle délimitation ne préjuge pas de la fixation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

#### Les titres des Parties

395. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève en l'espèce des questions d'interprétation et d'application des articles 76 et 83 de la Convention.

396. Le texte de l'article 83 est cité au paragraphe 182, et l'article 76 est libellé comme suit :

#### *Définition du plateau continental*

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
  - i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

- ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

### *Titre et délimitation*

397. La délimitation suppose l'existence d'une zone faisant l'objet de titres qui se chevauchent. Par conséquent, la première étape de toute délimitation consiste à déterminer s'il existe des titres et si ceux-ci se chevauchent.

398. Titre et délimitation sont deux notions distinctes, visées respectivement aux articles 76 et 83 de la Convention, mais complémentaires. Les Parties reconnaissent également la relation étroite entre le titre et la délimitation. Le Bangladesh déclare que « [l]e Tribunal doit répondre avant de délimiter le plateau à la question suivante : l'une ou l'autre des Parties a-t-elle un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles ? ». De la même façon, le Myanmar fait observer que « la détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation ».

399. Ainsi, la première question à laquelle le Tribunal doit répondre consiste à déterminer si les Parties ont des titres qui se chevauchent sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Si tel n'était pas le cas, il traiterait d'une question hypothétique.

400. En l'espèce, les Parties ont émis des revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Une partie de cette zone de chevauchement est également revendiquée par l'Inde. Chacune des Parties récuse le titre de l'autre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. En outre, le Myanmar affirme que le Tribunal ne saurait connaître de la question du titre du Bangladesh ou du Myanmar sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, car cette question relève de la compétence exclusive de la Commission, et non pas du Tribunal.

401. Considérant les positions précitées des Parties, le Tribunal traitera en premier lieu du principal point en litige, c'est-à-dire le fait de savoir si les Parties ont ou non un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. A cet effet, le Tribunal vérifiera d'abord s'il peut et doit exercer sa compétence en l'espèce pour déterminer les titres des Parties à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Tribunal examinera ensuite la position des Parties à l'égard des titres. Il analysera le sens de l'expression « prolongement naturel » et ses rapports avec celle de marge continentale. Le Tribunal déterminera enfin s'il y a chevauchement entre les titres des Parties sur le plateau continental au-delà

de 200 milles marins. Sur la base de ces conclusions, le Tribunal se prononcera sur la délimitation entre les plateaux continentaux des parties au-delà de la limite de 200 milles marins.

402. Le Tribunal examinera à présent s'il peut et doit exercer sa compétence en l'espèce pour déterminer les titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

403. Le Bangladesh fait valoir qu'il incombe effectivement au Tribunal de statuer sur la question des titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Pour le Bangladesh, « la Convention de 1982 fait au Tribunal l'obligation de délimiter les secteurs du plateau continental élargi revendiqués à la fois par le Bangladesh et le Myanmar en décidant que seul le Bangladesh, à l'exclusion du Myanmar, a un droit sur lesdits secteurs et en fixant la frontière maritime séparant les plateaux continentaux des deux Parties le long de la ligne se trouvant exactement à 200 milles marins de la côte du Myanmar ».

404. Le Bangladesh affirme en outre que « [d]ans la mesure où ses droits sur ce secteur de plateau continental chevauchent les revendications du Myanmar, il appartient au Tribunal de déterminer la validité des prétentions concurrentes et de délimiter une frontière équitable en tenant compte du droit applicable et des circonstances scientifiques et factuelles pertinentes. Ces circonstances sont notamment le 'prolongement naturel' du Bangladesh dans tout le golfe du Bengale et l'absence d'un quelconque prolongement naturel du côté du Myanmar ».

405. Le Myanmar fait valoir qu'« [i]l n'est nullement besoin pour le Tribunal de traiter – et il ne le peut pas – de la question du titre du Bangladesh ou du Myanmar sur le plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins ». De l'avis du Myanmar, « la détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation, et la Commission des limites du plateau continental est investie d'un rôle décisif à cet égard ».

\* \* \*

406. S'agissant de la question de savoir s'il peut ou doit statuer sur les titres des Parties, le Tribunal relève en premier lieu la nécessité d'établir une distinction entre la notion de titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et celle de limite extérieure du plateau continental.

407. Il ressort clairement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention que les limites extérieures du plateau continental peuvent être fixées uniquement par l'Etat côtier. Bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, l'opposabilité à des Etats tiers des limites ainsi fixées dépend du respect des prescriptions énoncées à

l'article 76 et notamment l'obligation de l'Etat côtier de communiquer à la Commission des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins et la formulation, par la Commission, de recommandations pertinentes à cet égard. Ce n'est qu'après que les limites sont fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission qu'elles deviennent « définitives et de caractère obligatoire ».

408. Ce qui précède n'implique pas que le titre sur le plateau continental dépende de quelque exigence procédurale. Aux termes de l'article 77, paragraphe 3, de la Convention « [l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ».

409. Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées. L'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier.

410. En conséquence, le fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées n'implique pas que le Tribunal devrait s'abstenir de statuer sur l'existence d'un titre sur le plateau continental et de délimiter le plateau continental entre les parties concernées.

411. La question de savoir s'il est approprié pour le Tribunal d'interpréter l'article 76 de la Convention nécessite l'examen attentif de la nature des questions posées dans la présente espèce et des fonctions de la Commission en vertu de cet article. A cet égard, le Tribunal observe que l'article 76 comporte des éléments juridiques et scientifiques et que, dès lors, son interprétation et son application correctes nécessitent des compétences aussi bien juridiques que scientifiques. Si la Commission est un organe scientifique et technique qui a le pouvoir de formuler des recommandations, et auquel la Convention a confié la responsabilité d'étudier les problèmes scientifiques et techniques posés par l'application de l'article 76 sur la base des demandes des Etats côtiers, le Tribunal est compétent pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention, y compris l'article 76. A ce titre, il peut traiter de données scientifiques non contestées ou faire appel à des experts.

412. En l'espèce, les Parties ne s'opposent pas sur les aspects scientifiques des fonds marins et du sous-sol du golfe du Bengale. Leurs divergences concernent l'interprétation de l'article 76 de la Convention, en particulier le sens de l'expression « prolongement naturel » au paragraphe 1 de cet article ainsi que le rapport

entre ce paragraphe et le paragraphe 4 relatif à la fixation, par l'Etat côtier, du rebord externe de la marge continentale. Si les Parties sont d'accord sur les données géologiques et géomorphologiques, elles ne le sont pas sur la signification, en droit, desdites données dans le cas d'espèce.

413. Considérant que la question du titre des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève des problèmes qui sont principalement d'ordre juridique, le Tribunal peut et doit déterminer les titres des Parties sur le plateau continental dans le cas d'espèce.

414. Alors que les Parties formulent l'une comme l'autre des revendications sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, chacune d'elles conteste la revendication de la partie adverse. Ainsi, selon elles, il n'existe pas de revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Chaque Partie prétend qu'elle seule dispose d'un titre sur l'intégralité de la zone du plateau continental au-delà de 200 milles.

415. Le Bangladesh considère qu'en application de l'article 76 de la Convention, il possède un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il prétend par ailleurs que le Myanmar ne jouit d'aucun titre de ce type parce que son territoire terrestre n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà de la limite de 200 milles marins. Par conséquent, selon le Bangladesh, il n'existe pas de zone du plateau continental au-delà de 200 milles faisant l'objet de revendications concurrentes des deux Parties. Lui seul dispose d'un titre sur le plateau continental qui fait l'objet des prétentions et du Bangladesh et du Myanmar. Le Bangladesh considère donc que toute délimitation dans cette zone ne saurait étendre le plateau du Myanmar au-delà de la limite juridique de 200 milles marins visée à l'article 76.

416. Pour ce qui est de son propre titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh affirme que « le plateau continental étendu [qu'il revendique] est le prolongement naturel de son territoire terrestre du fait de la géologie et de la géomorphologie ininterrompues [des fonds marins], y compris en particulier la vaste roche sédimentaire déposée par le système fluvial Gange-Brahmapoutre ». Pour prouver cette assertion, le Bangladesh a fourni au Tribunal des éléments de preuve scientifiques démontrant qu'il existe une continuité géologique et géomorphologique entre la masse terrestre du Bangladesh et les fonds marins et le sous-sol du golfe du Bengale. De plus, le Bangladesh fait valoir que le plateau continental auquel il a droit, dont la limite extérieure a été déterminée selon la formule de Gardiner, fondée sur l'épaisseur des roches sédimentaires, s'étend bien au-delà de 200 milles marins.

417. Le Bangladesh affirme que le Myanmar n'a pas droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'il ne satisfait pas aux critères physiques de prolongement naturel visés à l'article 76, paragraphe 1, lequel requiert la preuve d'une continuité géologique reliant directement les fonds marins et leur sous-sol au territoire terrestre. Selon le Bangladesh, il existe des preuves incontestées de l'existence d'une « discontinuité fondamentale » entre le territoire terrestre du Myanmar et les fonds marins au-delà de 200 milles marins. Le Bangladesh soutient que la limite de la plaque tectonique entre les plaques indienne et birmane constitue manifestement « une rupture ou solution de continuité des fonds marins » qui marque « indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts ».

418. Dans la note verbale du 23 juillet 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Bangladesh fait observer que les zones revendiquées par le Myanmar dans sa demande à la Commission, au titre de zones faisant partie de son plateau continental supposé, sont en réalité le prolongement naturel du Bangladesh. En conséquence, il conteste la revendication du Myanmar. Dans la demande présentée le 25 février 2011 à la Commission, le Bangladesh a réaffirmé sa position en déclarant qu'il « conteste la revendication du Myanmar sur des zones du plateau continental étendu » parce que les zones revendiquées « font partie du prolongement naturel du Bangladesh ».

419. En résumé, le Bangladesh déclare dans son mémoire que :

en raison de la solution de continuité géologique significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne peut pas prétendre à un plateau continental dans l'une quelconque des zones situées au-delà de 200 milles marins.

Le Bangladesh est fondé à revendiquer les droits souverains sur l'intégralité de la zone de plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiquée par le Bangladesh et le Myanmar, [...]

le Bangladesh est fondé, au regard du Myanmar, à revendiquer les droits souverains sur le secteur trilatéral de plateau revendiqué par le Bangladesh, le Myanmar et l'Inde.

420. Le Myanmar rejette l'affirmation du Bangladesh selon laquelle il n'aurait aucun titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Si le Myanmar ne contredit pas les éléments de preuve présentés par le Bangladesh d'un point de vue scientifique, il souligne que l'existence d'une solution de continuité géologique en face de la côte du Myanmar est dénuée de toute pertinence en l'espèce. Selon le Myanmar, le titre d'un Etat côtier sur un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins n'est pas conditionné par un quelconque « test de prolongement naturel géologique ». Ce qui détermine un tel titre, est

l'étendue physique de la marge continentale, c'est-à-dire son rebord externe, qui doit être établi conformément à l'article 76, paragraphe 4, de la Convention.

421. Le Myanmar avance qu'il a effectivement établi le rebord externe de sa marge continentale en se fondant sur la formule de Gardiner, énoncée à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i), de la Convention. La ligne ainsi tracée selon la formule de Gardiner se situe bien au-delà de 200 milles, et par conséquent, il en est de même du rebord externe de la marge continentale du Myanmar. De ce fait, le Myanmar peut prétendre en l'espèce à un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins. C'est pourquoi il a présenté une demande concernant la limite extérieure de son plateau continental à la Commission, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

422. Par note verbale du 31 mars 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar a déclaré que « le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà d'une largeur de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit international de la mer » et que « le droit du Bangladesh sur un plateau continental ne s'étend ni jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit, ni *a fortiori*, au-delà de cette limite ».

423. Le Myanmar affirme que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins, parce que la délimitation du plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar prend fin avant d'atteindre la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des deux Etats. En pareil cas, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de cette limite ne se pose pas et n'a pas à être examinée plus avant par le Tribunal.

*Sens de l'expression « prolongement naturel »*

424. En ce qui concerne la question des titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh a fait des efforts considérables pour décrire l'évolution géologique du golfe du Bengale et ses caractéristiques géophysiques connues sous le nom de système détritique du Bengale. Le Bangladesh observe en particulier que la plaque indienne, sur laquelle repose l'intégralité du système détritique du Bengale, glisse sous la plaque birmane adjacente le long de la côte du Myanmar, ce qui produit la zone de subduction de Sunda. Selon le Bangladesh, cette zone de subduction, qui marque la collision entre deux plaques tectoniques distinctes, représente la solution de continuité géologique la plus fondamentale du golfe du Bengale.

425. Le Myanmar ne conteste ni la description du secteur en question telle qu'effectuée par le Bangladesh ni les éléments de preuve scientifiques que ce

dernier présente à l'appui. Ce que le Myanmar récuse, c'est la pertinence de tels faits et moyens de preuve en l'espèce. Le désaccord entre les Parties porte essentiellement sur la question de l'interprétation de l'article 76 de la Convention, et en particulier du sens de l'expression « prolongement naturel » qui figure au paragraphe 1 de cet article.

426. Le Bangladesh affirme que l'expression « prolongement naturel de son territoire terrestre », qui figure à l'article 76, paragraphe 1, souligne la nécessité que soit établie une continuité géologique et géomorphologique entre la masse terrestre de l'Etat côtier et les fonds marins situés au-delà de 200 milles marins. Lorsque, comme dans le cas du Myanmar, cette continuité fait défaut, il ne saurait y avoir de titre au-delà de 200 milles marins. Selon le Bangladesh, « [l]e prolongement naturel au-delà de 200 milles marins est fondamentalement un concept physique et [...] [s]on existence doit être établie par des preuves aussi bien géologiques que géomorphologiques ». Il ne peut pas être fondé uniquement sur la géomorphologie des fonds marins mais doit avoir également un fondement géologique approprié. Le Bangladesh soutient que le sens ordinaire des mots « prolongement naturel » pris dans leur contexte corrobore clairement une telle interprétation. Cela est confirmé par la jurisprudence ainsi que par les Directives scientifiques et techniques et la pratique de la Commission.

427. Le Myanmar récuse l'interprétation du prolongement naturel soumise par le Bangladesh. Selon le Myanmar, le « prolongement naturel » visé à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, n'est pas et ne saurait devenir un critère nouveau et indépendant, ni une preuve du titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. De l'avis du Myanmar, le « prolongement naturel » est une expression juridique employée dans le contexte spécifique de la définition du plateau continental et ne revêt aucune connotation scientifique. Aux termes de l'article 76, paragraphe 1, la notion déterminante n'est pas celle de prolongement naturel mais celle de « rebord externe de la marge continentale », laquelle est précisément définie par les deux formules figurant à l'article 76, paragraphe 4. Le Myanmar est d'avis que « le paragraphe 4 de l'article 76 [...] détermine dans une large mesure l'application de l'article 76 dans son ensemble et est la clé de cette disposition. » Le Myanmar affirme que cette interprétation est confirmée par la pratique de la Commission, par l'objet et le but de cette disposition ainsi que par les travaux préparatoires la concernant. C'est pourquoi, selon le Myanmar, des faits scientifiques tels que l'origine des sédiments déposés sur les fonds marins ou présents dans leur sous-sol, la nature de ces sédiments et la structure du socle ou les éléments tectoniques sur lesquels s'appuient les continents sont dépourvus de pertinence aux fins de la détermination du titre sur le plateau continental en vertu de l'article 76.

428. Au vu du désaccord entre les Parties quant au sens de l'expression « prolongement naturel », il incombe au Tribunal d'examiner comment il convient d'interpréter cette expression, telle qu'employée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 76 définit le plateau continental. Le paragraphe 1 de l'article 76 en particulier, définit l'étendue du plateau continental, laquelle est précisée dans les paragraphes suivants. Il est libellé comme suit :

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

429. Aux termes de l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, le plateau continental d'un Etat côtier peut s'étendre soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à une distance de 200 milles marins, en fonction de l'emplacement dudit rebord externe. Si l'expression « prolongement naturel » est bien mentionnée dans ce paragraphe, il ressort clairement dudit paragraphe que la notion de « rebord externe de la marge continentale » constitue un élément essentiel lorsqu'il convient de déterminer l'étendue du plateau continental.

430. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 76 exposent plus en détail la notion de rebord externe de la marge continentale. Le paragraphe 4, notamment, introduit une formule spécifique pour que l'Etat côtier définisse avec précision le rebord externe de la marge continentale. Il est libellé comme suit :

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
  - i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
  - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

431. En appliquant l'article 76, paragraphe 4, de la Convention, ce qui nécessite des compétences scientifiques et techniques, un Etat côtier pourra déterminer l'emplacement précis du rebord externe de la marge continentale.

432. En revanche, la notion de prolongement naturel visée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, n'est pas précisée dans les paragraphes ultérieurs. A cet égard, le Tribunal rappelle que, si la référence au prolongement naturel a été introduite pour la première fois en tant que notion fondamentale du régime du plateau continental par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, cette notion n'a jamais été définie.

433. Le Tribunal constate en outre que, pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la notion de prolongement naturel a été employée pour conforter la tendance en faveur de l'extension de la juridiction nationale sur la marge continentale.

434. Ainsi, les notions de prolongement naturel et de marge continentale aux termes de l'article 76, paragraphes 1 et 4, sont étroitement liées. Ces deux notions se réfèrent à la même zone.

435. En outre, l'un des principaux objets et buts de l'article 76 est de définir la limite extérieure précise du plateau continental, au delà de laquelle se trouve la Zone. Par conséquent, le Tribunal ne saurait accepter que le prolongement naturel visé à l'article 76, paragraphe 1, constitue un critère distinct et indépendant qu'un Etat côtier doit remplir pour avoir droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

436. Aux termes de l'annexe II de la Convention, la Commission a été créée notamment pour examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers relatifs à la limite extérieure du plateau continental et soumettre des recommandations conformément à l'article 76. La Commission a adopté ses Directives scientifiques et techniques de 1999 pour aider les Etats côtiers à déterminer les limites extérieures de leur plateau continental, en application de l'article 76. Le Tribunal prend note du « test d'appartenance » appliqué par la Commission, sur la base de l'article 76, paragraphe 4, pour déterminer l'existence d'un titre au-delà de 200 milles marins. Les Directives disposent :

2.2.6, La Commission se fondera dans tous les cas sur les dispositions des paragraphes 4 a) i) et ii), soit les lignes déduites des formules, et sur celles du paragraphe 4 b), pour déterminer si un Etat côtier a le droit de tracer les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Commission considérera qu'un Etat est en droit d'utiliser toutes les autres

dispositions des paragraphes 4 à 10 pourvu que l'application de l'une des deux formules donne une ligne tombant au-delà de 200 milles marins.

[...]

2.2.8. Le test d'appartenance peut être décrit comme suit :

Si la ligne fixée à une distance de 60 milles marins du pied du talus continental ou la ligne fixée à une distance où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins un centième de la distance la plus courte entre le point en question jusqu'au pied du talus, ou chacune des deux, tombent au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, un Etat côtier est en droit de fixer les limites extérieures du plateau continental comme le prescrivent les dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'article 76.

437. Pour ces raisons, le Tribunal estime que la référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale. Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4. Une autre interprétation n'est justifiée ni par le texte de l'article 76, ni par son but et son objet.

438. En conséquence, le Tribunal ne souscrit pas à la thèse du Bangladesh selon laquelle en raison de la solution de continuité significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne saurait prétendre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

#### *Détermination des titres des Parties*

439. Toutes les côtes n'ouvrent pas droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Dans certains cas, la Commission a fondé ses recommandations sur le fait qu'à son avis, la totalité ou une partie de la zone visée dans la demande d'un Etat côtier comprenait en partie des grands fonds marins.

440. En l'espèce, le Myanmar ne conteste pas que le plateau continental du Bangladesh, s'il n'était pas affecté par la délimitation en deçà de 200 milles marins, s'étendrait au-delà de cette distance.

441. Le Bangladesh ne conteste pas qu'il existe une marge continentale au large de la côte du Myanmar. Mais il soutient, sur la base de son interprétation de l'article 76 de la Convention, que cette marge n'a pas de prolongement naturel au-delà de 50 milles marins au large de cette côte.

442. Le Tribunal constate que le problème réside dans l'opposition des Parties quant à ce qui constitue la marge continentale.

443. Bien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. Le Tribunal observe à cet égard que sa conclusion concernant les titres des Parties est fondée sur le caractère tout à fait spécifique des fonds marins du golfe du Bengale.

444. A cet égard, le Tribunal relève que le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue aux cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme cela est confirmé par les rapports des experts présentés par le Bangladesh au cours de la procédure, lesquels n'ont pas été contestés par le Myanmar, les fonds marins du golfe du Bengale sont recouverts d'une épaisse couche de sédiments de 14 à 22 kilomètres de profondeur, qui proviennent de l'Himalaya et du plateau tibétain et se sont accumulés dans le golfe au cours de plusieurs millénaires (voir Joseph R. Curray, « The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal », 23 juin 2010; Joseph R. Curray, « Comments on the Myanmar Counter-Memorial, 1 December 2010 », 8 mars 2011 et Hermann Kudrass, « Elements of Geological Continuity and Discontinuity in the Bay of Bengal: From the Coast to the Deep Sea », 8 mars 2011).

445. Le Tribunal note que les deux Parties ont inclus, dans leurs demandes présentées à la Commission, des données indiquant que leur titre sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins est fondé dans une large mesure sur la formule relative à l'épaisseur des roches sédimentaires qui figure à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i), de la Convention, ceci en raison de la présence d'une épaisse couche de roches sédimentaires sur pratiquement l'intégralité des fonds marins du golfe du Bengale, y compris des zones relevant du Bangladesh et du Myanmar.

446. Compte tenu des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, le Tribunal conclut qu'il existe une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à une zone au-delà de 200 milles marins.

447. Le Tribunal va à présent examiner la pertinence de l'origine des roches sédimentaires pour l'interprétation et l'application de l'article 76 de la Convention. Le Tribunal constate que le texte de l'article 76 de la Convention ne

confirme pas la thèse selon laquelle l'origine géographique des roches sédimentaires de la marge continentale est pertinente pour la détermination du titre sur le plateau continental ou constitue un critère déterminant pour établir si un Etat a droit à un plateau continental.

448. Le Tribunal n'est pas convaincu par les arguments présentés par le Bangladesh selon lesquels l'origine des roches sédimentaires est pertinente pour déterminer l'existence de titres en vertu de l'article 76 de la Convention. Les informations et rapports scientifiques communiqués dans la présente affaire, et qui n'ont pas été contestés, démontrent que le plateau continental du Myanmar n'est pas limité à 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la Convention. Ils indiquent plutôt qu'il s'étend au-delà de 200 milles marins.

449. En conséquence, le Tribunal conclut que et le Bangladesh et le Myanmar ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les demandes soumises à la Commission par le Bangladesh et le Myanmar respectivement attestent que leurs titres se chevauchent dans la zone faisant l'objet du différend en l'espèce.

#### Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

450. Le Tribunal va maintenant délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il commencera par la question du droit applicable et de la méthode de délimitation à mettre en oeuvre.

451. Dans ce contexte, le Tribunal a demandé aux Parties de traiter la question ci-après : « Sans préjuger de la question de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les Parties pourraient-elles faire connaître leurs vues concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins? »

452. En réponse, le Bangladesh signale que l'article 83 de la Convention n'établit pas de distinction entre la délimitation du plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins. D'après le Bangladesh, l'objectif de la délimitation dans les deux cas est de parvenir à une solution équitable. Les avantages d'une quelconque méthode de délimitation dans ce contexte peuvent uniquement être jugés au cas par cas, selon le Bangladesh.

453. Le Myanmar affirme que les règles et méthodes applicables pour la délimitation au-delà de 200 milles marins sont identiques à celles applicables en deçà de cette distance. Selon le Myanmar, « rien, que ce soit dans la Convention ou dans le droit international coutumier, ne permet de penser qu'il y a la moindre différence en ce qui concerne la règle de délimitation applicable à ces [...] secteurs », en deçà et au-delà de 200 milles marins.

454. Le Tribunal note que l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins.

455. De l'avis du Tribunal, la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette méthode est née de la constatation que la souveraineté sur le territoire terrestre constitue le fondement des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier à l'égard tant de la zone économique exclusive que du plateau continental. C'est là une question distincte de celle de l'objet et de la portée des droits en cause, qu'il s'agisse de la nature des espaces auxquels s'appliquent ces droits ou des limites extérieures maximales visées aux articles 57 et 76 de la Convention. Le Tribunal note à ce propos que cette méthode permet de résoudre – et résout effectivement dans le cas d'espèce –, au-delà de 200 milles marins, le problème de l'effet d'amputation que peut produire une ligne d'équidistance quand la côte d'une partie présente une concavité prononcée (voir les paragraphes 290-291).

456. En conséquence, le Tribunal examinera à nouveau la question des circonstances pertinentes dans ce contexte.

457. Le Bangladesh soutient que les circonstances pertinentes dans la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins comprennent la géologie et la géomorphologie des fonds marins et du sous-sol, parce que le titre au-delà de 200 milles marins dépend uniquement du prolongement naturel, tandis qu'en deçà de 200 milles marins, il est fondé sur la distance à partir de la côte. D'après le Bangladesh, son droit sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins « repose solidement » sur la continuité géologique et géomorphologique entre le territoire terrestre du Bangladesh et les fonds marins du golfe du Bengale. Le Bangladesh déclare que le Myanmar « n'a au mieux qu'une continuité géomorphologique entre sa propre masse terrestre et le plateau continental étendu ». En conséquence, selon le Bangladesh, « une délimitation équitable, conforme à l'article 83, doit nécessairement tenir pleinement compte du fait que le Bangladesh a 'le prolongement le plus naturel' dans le golfe du Bengale et que le Myanmar n'a guère de prolongement naturel, voire aucun prolongement naturel, au-delà de 200 milles marins ».

458. Le Bangladesh évoque une autre circonstance pertinente qu'est « l'effet de continuité de la côte concave du Bangladesh et l'effet d'amputation entraîné par la ligne d'équidistance du Myanmar ou par toute autre construction d'une ligne d'équidistance ». D'après le Bangladesh, « plus une ligne d'équidistance ou même une ligne d'équidistance modifiée s'éloigne d'une côte concave », « plus elle ampute les effets de cette côte, rétrécissant continuellement le triangle d'espace maritime qui lui fait face ».

459. Compte tenu de sa position, à savoir que le plateau continental du Bangladesh ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins, le Myanmar n'a pas présenté d'arguments concernant l'existence de circonstances pertinentes relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Tribunal constate que le Myanmar a déclaré qu'il n'existe pas de circonstances pertinentes nécessitant d'infléchir la ligne d'équidistance provisoire dans le contexte de la délimitation du plateau continental en deçà de 200 milles marins.

460. Le Tribunal estime que l'argument relatif au « prolongement le plus naturel » avancé par le Bangladesh n'est nullement pertinent en l'espèce. Il a déjà indiqué que le prolongement naturel ne constitue pas une base indépendante du titre et que cette notion doit être interprétée à la lumière des dispositions ultérieures de l'article 76 de la Convention, en particulier le paragraphe 4. Le Tribunal a établi que les deux Parties ont des titres sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins, en application de l'article 76. Le Tribunal a décidé que ces titres se chevauchent. En conséquence, le Tribunal ne peut pas accepter l'argument du Bangladesh selon lequel, si le Tribunal décidait que le Myanmar a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh aurait droit à une part plus importante de la zone en litige au motif qu'il a « le prolongement le plus naturel ».

#### *La ligne de délimitation*

461. Ayant établi que la concavité de la côte du Bangladesh est une circonstance pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal est d'avis que cette circonstance pertinente a un effet de continuité au-delà de 200 milles marins.

462. Par conséquent, le Tribunal décide que la ligne d'équidistance ajustée délimitant à la fois la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 milles marins entre les Parties, visée aux paragraphes 337-340, se poursuit en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés.

## La « zone grise »

463. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins engendre une zone de taille limitée située au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh mais en deçà de 200 milles marins de la côte du Myanmar, qui se trouve néanmoins du côté de la ligne de délimitation relevant du Bangladesh.

464. Une telle zone apparaît lorsqu'une ligne de délimitation, qui n'est pas une ligne d'équidistance stricte, atteint les limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat et se poursuit au-delà dans la même direction avant d'atteindre celles de l'autre Etat. En l'espèce, la zone, que les Parties ont dénommée « zone grise » au cours de la procédure apparaît, lorsque la ligne d'équidistance ajustée utilisée pour délimiter le plateau continental se prolonge au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh, puis se poursuit jusqu'à ce qu'elle atteigne une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la côte du Myanmar.

465. Les Parties s'opposent quant au statut de la « zone grise » précitée et quant à la manière dont il convient de la traiter. Pour le Bangladesh, ce problème ne saurait être une raison pour adopter une ligne d'équidistance. Selon le Bangladesh, ce problème ne peut être résolu, ni en donnant la priorité à la zone économique exclusive sur le plateau continental, ni en allouant les droits sur la colonne d'eau surjacente au Myanmar et les droits sur le plateau continental au Bangladesh.

466. Le Bangladesh fait valoir qu'il n'existe dans la Convention aucune disposition permettant de conclure que le titre d'un Etat en deçà de 200 milles marins l'emportera inévitablement sur celui d'un autre Etat sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Bangladesh juge sans fondement la thèse selon laquelle une étroite portion de zone économique exclusive d'un Etat au-delà de la limite externe de la zone économique exclusive d'un autre Etat supprime, en droit, le titre que le second Etat aurait autrement eu sur son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en application de l'article 76 de la Convention. Pour le Bangladesh, il est impossible qu' :

un Etat qui a un droit clair et incontesté sur le plateau continental au-delà de 200 milles soit à jamais empêché d'exercer ce droit par la seule vertu d'un hasard géographique qui le place dans une concavité et le sépare du plateau continental extérieur par une étroite portion de zone économique exclusive.

467. Pour le Bangladesh, il n'existe aucune disposition de la Convention qui permettrait d'établir une distinction entre les droits sur la colonne d'eau et les droits sur le plateau continental. Une telle solution pourrait susciter d'importantes difficultés pratiques. Selon le Bangladesh, « c'est pourquoi les tribunaux internationaux ont cherché à contourner le problème et pourquoi, dans leur pratique, les Etats n'ont presque jamais réparti différemment les droits sur la zone et le plateau ».

468. Le Myanmar fait valoir que toute allocation au Bangladesh d'une zone s'étendant sur plus de 200 milles marins au large de la côte du Bangladesh priverait le Myanmar de ses droits sur une zone économique exclusive et un plateau continental en deçà de cette distance. D'après le Myanmar, « faire prévaloir une prétention fort hypothétique concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins sur les droits souverains appartenant *ipso facto* au Myanmar en vertu de l'article 77 de la Convention sur son plateau continental en deçà de cette distance et sur le droit dont il dispose d'étendre sa zone économique exclusive jusqu'à cette limite » serait contraire à la Convention tout comme à la pratique internationale.

469. Le Myanmar relève également que le tribunal arbitral, dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago*, a fixé le point d'aboutissement d'une frontière maritime à la limite des 200 milles marins de la Trinité-et-Tobago, précisant ainsi que la Trinité-et-Tobago n'avait aucun accès au plateau continental au-delà de 200 milles marins. En conséquence, selon le Myanmar, « toute extension de la délimitation au-delà de 200 milles marins empièterait inévitablement sur les droits indiscutables du Myanmar ». Une telle approche écarte par conséquent tout droit du Bangladesh sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

470. Le Myanmar conclut que la solution présentée par le Bangladesh est dénuée de fondement, et que le problème d'une « zone grise » ne se pose pas en l'espèce puisque la délimitation équitable prend fin avant d'atteindre la limite de 200 milles marins.

\* \* \*

471. A cet égard, le Tribunal note que la délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins du Bangladesh, mais en deçà de 200 milles marins du Myanmar, est la délimitation du plateau continental des Parties, puisque c'est seulement dans cette zone que leurs plateaux continentaux respectifs se chevauchent. Il n'est pas question de délimiter les zones économiques exclusives respectives des Parties, puisqu'elles ne se chevauchent pas.

472. La zone grise est une conséquence de la délimitation. Toute délimitation peut engendrer des problèmes juridiques et pratiques complexes, tels ceux liés à la présence de ressources transfrontières. Il n'est pas inhabituel dans ces cas que les Etats concluent des accords ou des accords de coopération pour traiter des problèmes résultant de la délimitation.

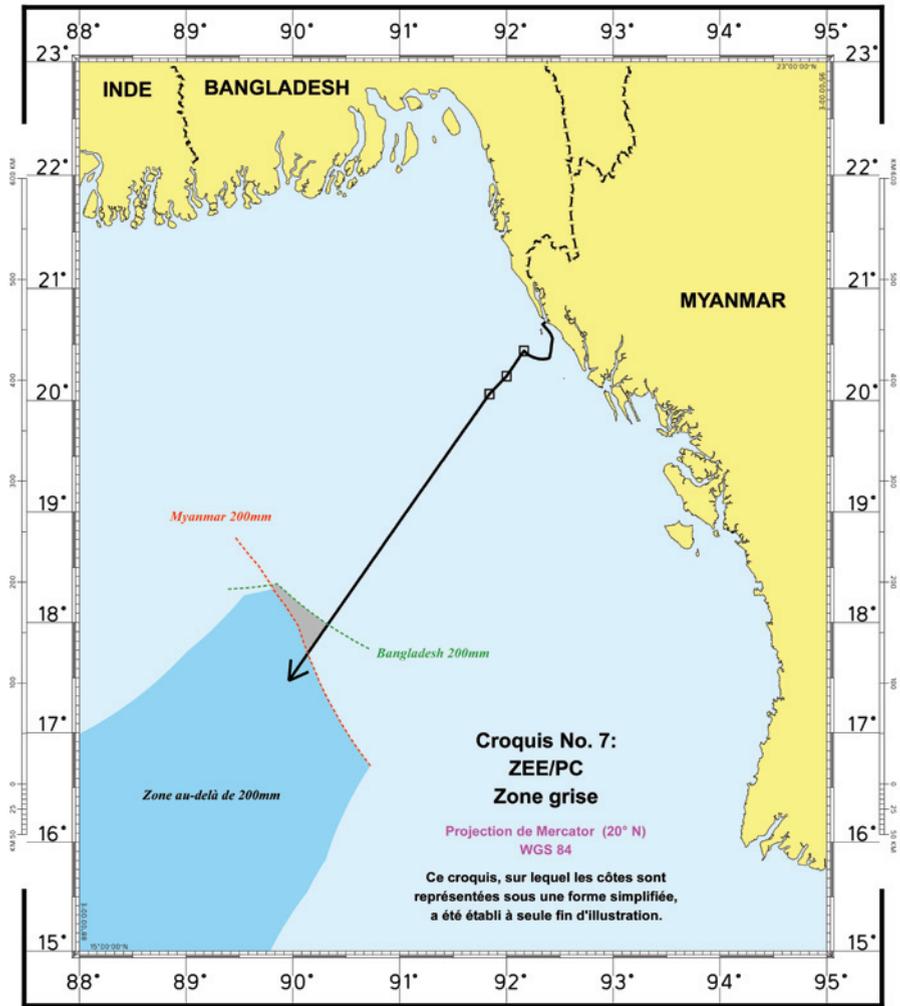
473. Le Tribunal note que, selon l'article 56, paragraphe 3, de la Convention, les droits de l'Etat côtier relatifs aux fonds marins et au sous-sol de la zone économique exclusive s'exercent conformément à la partie VI de la Convention, qui inclut l'article 83. Le Tribunal note en outre que, selon le texte de l'article 68, la

partie V relative à la zone économique exclusive ne s'applique pas aux espèces sédentaires du plateau continental, telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention.

474. En conséquence, dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des Parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes.

475. Le Tribunal rappelle à cet égard que le régime juridique du plateau continental coexiste depuis toujours avec un autre régime juridique dans la même zone. A l'origine, cet autre régime était celui de la haute mer et les autres Etats concernés étaient ceux qui exerçaient la liberté de la haute mer. En vertu de la Convention, par suite de la délimitation maritime, il peut également exister des droits concurrents d'un autre Etat côtier sur la zone économique exclusive. Dans une telle situation, en application du principe énoncé dans les articles 56, 58, 78 et 79, ainsi que dans d'autres dispositions de la Convention, chaque Etat côtier exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre Etat.

476. Les Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin. Il appartient aux Parties de déterminer les mesures qu'elles jugent appropriées à cet effet.



## X. Vérification de l'absence de disproportion

477. Le Tribunal, parvenu à la troisième étape du processus de délimitation, visée au paragraphe 240, examinera à présent la question de la zone maritime pertinente, c'est-à-dire la zone sur laquelle portent les revendications concurrentes des Parties et qui fait l'objet de la présente délimitation. Le Tribunal note à cet égard que ni le calcul des côtes pertinentes ni celui de la zone pertinente n'exigent une précision mathématique.

478. Le Bangladesh soutient que « la zone maritime pertinente est celle située en face des côtes des deux Parties et qui s'étend jusqu'à la limite des 200 milles marins ».

479. Le Bangladesh rappelle que sa conception de la zone pertinente ne comprend pas les espaces maritimes situés en deçà des façades côtières des Parties; il note toutefois que même si ces espaces y étaient inclus, ils n'affecteraient pas sensiblement le calcul de proportionnalité.

480. Pour déterminer la zone pertinente, le Bangladesh écarte les zones revendiquées par d'autres Etats. Selon lui, « il ne serait pas juste d'attribuer au Bangladesh des espaces maritimes qui font l'objet d'une revendication par un Etat tiers ». Le Bangladesh fait observer qu'« inclure [ces espaces] dans les calculs de proportionnalité aurait sur les chiffres un effet qui déformerait de façon spectaculaire la réalité ». Il considère, par conséquent, que les espaces situés « du côté indien » de la ligne revendiquée par l'Inde ne sont pas pertinents en l'espèce.

481. Le Bangladesh soutient qu'« il n'est pas approprié de considérer comme pertinents les espaces maritimes situés au large de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais. [...] Il serait incongru de juger pertinents des espaces maritimes adjacents à une côte elle-même dépourvue de pertinence ».

482. Selon le Bangladesh, la zone pertinente a une superficie de 175 326,8 kilomètres carrés. En se fondant sur un calcul différent de la longueur des côtes, le Bangladesh a également avancé le chiffre de 252 500 kilomètres carrés.

483. Le Myanmar soutient que la zone maritime pertinente dépend des côtes pertinentes et de leurs projections, dans la mesure où celles-ci se chevauchent. Il donne la description suivante de la zone pertinente :

- i) au nord et à l'est, elle englobe toutes les projections maritimes des côtes pertinentes du Bangladesh, hormis le secteur où les côtes du Bangladesh se font face (c'est-à-dire le triangle compris entre les deuxième et troisième segments);
- ii) à l'est et au sud, elle englobe toutes les projections de la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar, sur toute la distance sur laquelle ces projections chevauchent celles du Bangladesh;
- iii) à l'ouest, elle étend ces projections maritimes jusqu'au point où elles se chevauchent.

484. Le Myanmar soutient que le Bangladesh n'a pas décrit correctement la zone pertinente. Il affirme qu'en réalité, « la zone pertinente se compose de la zone maritime générée par les projections des côtes pertinentes du Bangladesh et de la côte pertinente du Myanmar ».

485. De l'avis du Myanmar, il existe deux points sur lesquels les Parties sont en désaccord. L'un concerne l'étendue exacte de la zone pertinente du côté indien des espaces revendiqués par l'Inde; et l'autre la pertinence de la partie méridionale de la côte de Rakhine.

486. Le Myanmar rejette la thèse du Bangladesh suivant laquelle les espaces situés du côté indien des espaces revendiqués par l'Inde ne sont pas pertinents en la présente espèce. Selon lui, en n'incluant pas ces espaces, le Bangladesh n'a pas seulement écarté un secteur maritime de plus de 11 000 kilomètres carrés, mais il a également subordonné la délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar aux prétentions d'un Etat tiers, prétentions que le Bangladesh lui-même décrit comme changeantes et nullement acquises en droit et en fait. Pour ce motif, le Myanmar est d'avis que ces espaces devraient être inclus dans la zone pertinente jusqu'à la ligne d'équidistance entre les côtes du Bangladesh et celles de l'Inde.

487. En ce qui concerne la partie méridionale de la côte de Rakhine, le Myanmar fait observer que le Bangladesh rejette également la côte sud du Myanmar, qui descend jusqu'au cap Negrais. Le Myanmar affirme que « cette partie de la côte est pertinente. Sa projection chevauche la projection de la côte du Bangladesh ».

488. Le Myanmar soutient que la zone pertinente a « une superficie totale de 236 539 kilomètres carrés ». Au cours de l'audience, cependant, il a dit qu'elle mesurait approximativement 214 300 kilomètres carrés.

\* \* \*

489. Le Tribunal note que la zone maritime pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est celle qui résulte de la projection des côtes pertinentes des Parties.

490. Le Tribunal rappelle que les Parties sont en désaccord sur deux points en ce qui concerne la détermination de la zone maritime pertinente. Le premier point est celui de l'opportunité d'y inclure le secteur maritime méridional correspondant à la partie méridionale de la côte de Rakhine jusqu'au cap Negrais; le deuxième point est celui de l'étendue exacte de la zone pertinente dans le secteur nord-ouest.

491. En ce qui concerne le premier point, le Tribunal rappelle qu'il a déjà décidé que le segment de la côte du Myanmar compris entre le cap Bhiff et le cap Negrais devait être inclus dans la détermination de la côte pertinente. En conséquence, le secteur maritime méridional jusqu'au cap Negrais doit être pris en compte dans le calcul de la zone pertinente. Aux fins de vérification de l'absence de disproportion, la limite sud de la zone pertinente coïncide avec le parallèle passant par le cap Negrais en direction de l'ouest.

492. Abordant la question du secteur nord-ouest de la zone maritime, situé dans la zone de chevauchement, le Tribunal conclut qu'il doit être inclus dans la zone pertinente aux fins de vérification de l'absence de disproportion.

493. A cet égard, le Tribunal considère qu'aux fins de la constatation d'une éventuelle disproportion entre les zones attribuées aux Parties, la zone pertinente doit comprendre les espaces maritimes qui font l'objet de titres concurrents des Parties à la présente affaire.

494. Le fait qu'une tierce partie puisse revendiquer un même espace maritime n'interdit pas d'inclure cet espace dans la zone maritime pertinente aux fins de la vérification de l'absence de disproportion. Cela ne compromet en rien les droits des tierces parties.

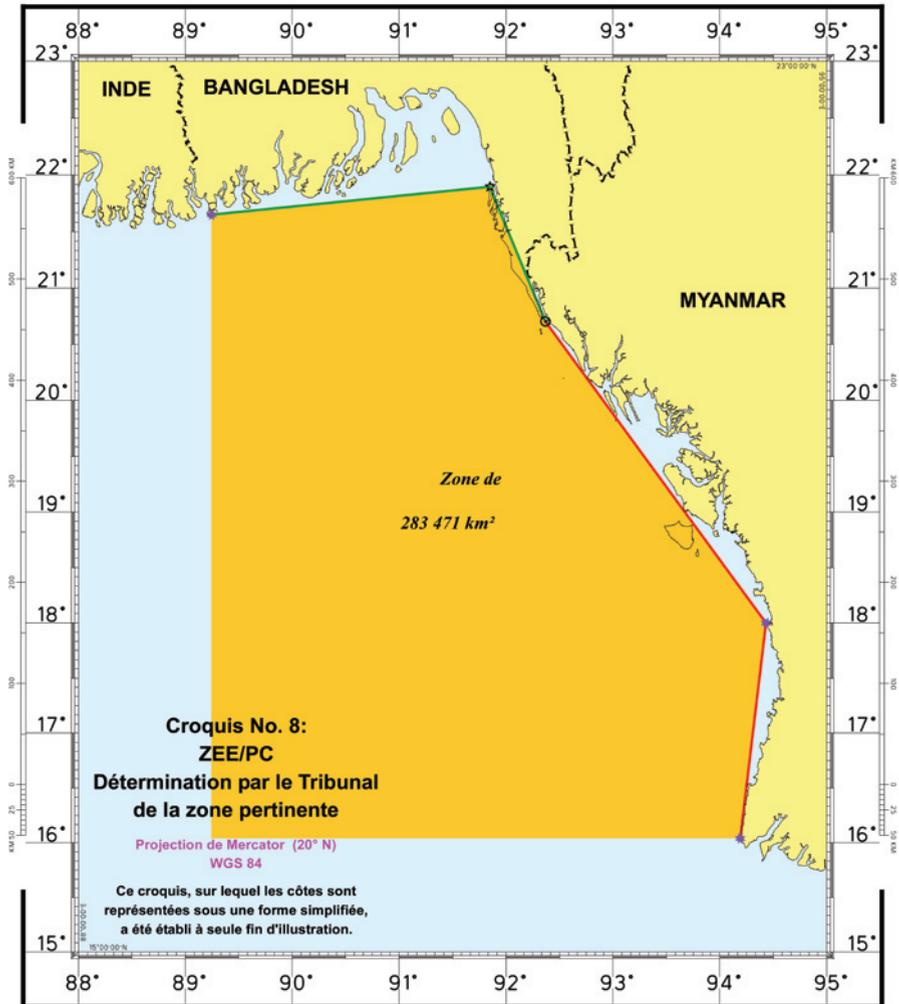
495. Aux fins de la détermination de la zone pertinente, le Tribunal décide que la limite occidentale de la zone pertinente est figurée par une ligne droite tracée à partir du point  $\beta_2$  et orientée plein sud.

496. En conséquence, la superficie de la zone pertinente mesure approximativement 283 471 kilomètres carrés.

497. Le Tribunal doit maintenant vérifier si la ligne d'équidistance ajustée entraîne une disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Partie et celui des zones maritimes pertinentes attribuées à chacune d'elles.

498. La longueur de la côte pertinente du Bangladesh, comme il est mentionné au paragraphe 202, est de 431 kilomètres et celle du Myanmar, comme il est mentionné au paragraphe 204, est de 587 kilomètres. Le rapport entre les longueurs des côtes des Parties est de 1 :1,42 en faveur du Myanmar.

499. Le Tribunal note que sa ligne de délimitation ajustée (voir les paragraphes 337-340) attribue environ 111 631 kilomètres carrés de la zone pertinente au Bangladesh et environ 171 832 kilomètres carrés au Myanmar. Le rapport entre les superficies ainsi attribuées est de 1 :1,54 en faveur du Myanmar. Le Tribunal conclut que ce rapport ne révèle aucune disproportion marquée dans l'attribution des espaces maritimes aux Parties, en comparaison avec le rapport entre les longueurs des côtes respectives des Parties, qui nécessite un déplacement de la ligne d'équidistance ajustée en vue d'aboutir à une solution équitable.



## XI. Description de la ligne de délimitation

500. Toutes les coordonnées et tous les azimuts indiqués par le Tribunal dans le présent arrêt se réfèrent au système géodésique WGS 84.

501. La ligne délimitant la mer territoriale entre les deux Parties est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ayant les coordonnées ci-après et reliés par des lignes géodésiques :

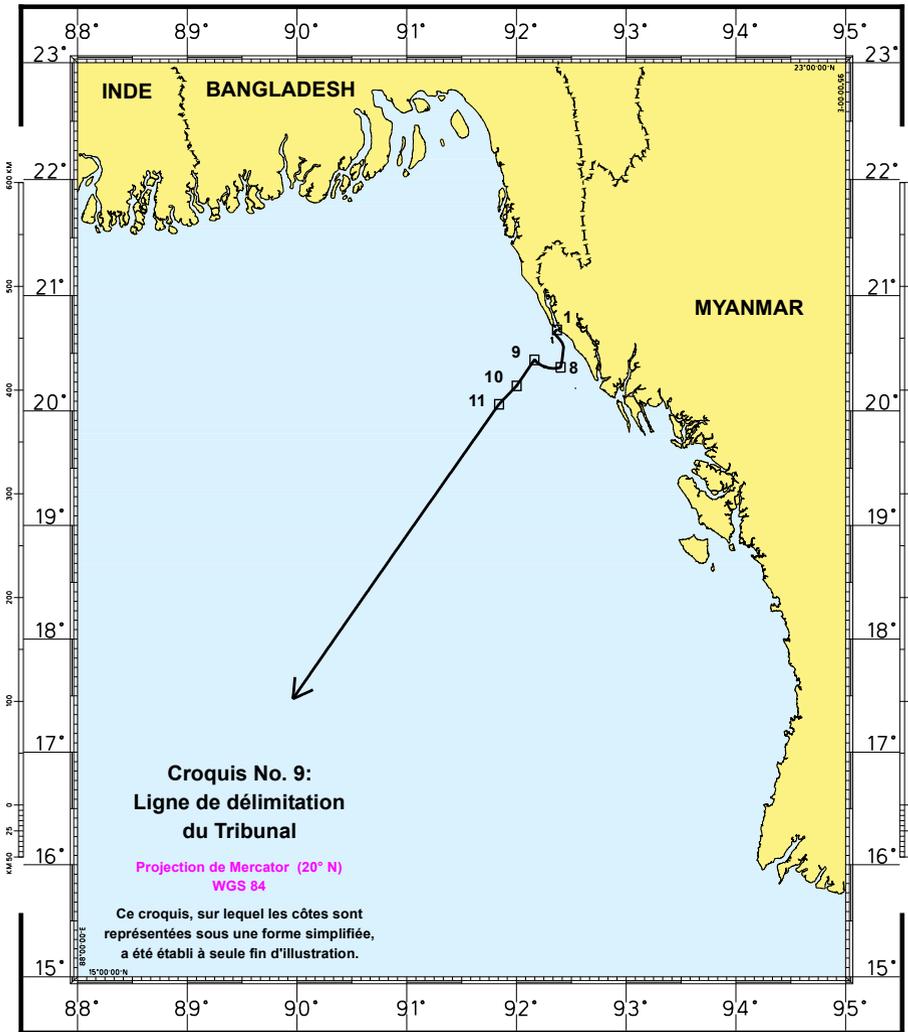
1.  $20^{\circ} 42' 15,8''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 22' 07,2''$  de longitude est;
2.  $20^{\circ} 40' 45,0''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 20' 29,0''$  de longitude est;
3.  $20^{\circ} 39' 51,0''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 21' 11,5''$  de longitude est;
4.  $20^{\circ} 37' 13,5''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 23' 42,3''$  de longitude est;
5.  $20^{\circ} 35' 26,7''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 24' 58,5''$  de longitude est;
6.  $20^{\circ} 33' 17,8''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 25' 46,0''$  de longitude est;
7.  $20^{\circ} 26' 11,3''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 24' 52,4''$  de longitude est;
8.  $20^{\circ} 22' 46,1''$  de latitude nord,  $92^{\circ} 24' 09,1''$  de longitude est.

502. A partir du point 8, ligne de délimitation unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées  $20^{\circ} 26' 39,2''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 9' 50,7''$  de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

503. A partir du point 9, la ligne de délimitation unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10 de coordonnées  $20^{\circ} 13' 06,3''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 00' 07,6''$  de longitude est.

504. A partir du point 10, la ligne de délimitation unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 11 de coordonnées  $20^{\circ} 03' 32,0''$  de latitude nord et  $91^{\circ} 50' 31,8''$  de longitude est.

505. A partir du point 11, la ligne de délimitation unique se poursuit sous la forme d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de  $215^{\circ}$ , jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés.



## XII. Dispositif

506. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. à l'unanimité,

*dit* qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

2. par 21 voix contre 1,

*dit* que sa compétence concernant le plateau continental porte, également, sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. NDIAYE, *juge*.

3. par 20 voix contre 2,

*dit* qu'il n'existe pas d'accord entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale au sens de l'article 15 de la Convention.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : MM. LUCKY, BOUGUETAIA, *juges*.

4. par 21 voix contre 1,

*décide* qu'à partir du point 1, de coordonnées  $20^{\circ} 42' 15,8''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 22' 07,2''$  de longitude est (système géodésique WGS 84), dont les Parties sont convenues en 1966, la ligne de la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 2, de coordonnées  $20^{\circ} 40' 45,0''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 20' 29,0''$  de longitude est. A partir du point 2, la frontière maritime unique suit la ligne médiane formée par les segments de lignes géodésiques reliant les points d'équidistance entre l'île de Saint Martin et le Myanmar jusqu'au point 8, de coordonnées  $20^{\circ} 22' 46,1''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 24' 09,1''$  de longitude est. A partir du point 8, la frontière maritime unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées  $20^{\circ} 26' 39,2''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 9' 50,7''$  de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

5. par 21 voix contre 1,

*décide* qu'à partir du point 9, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10, de coordonnées  $20^{\circ} 13' 06,3''$  de latitude nord et  $92^{\circ} 00' 07,6''$  de longitude est, puis une autre ligne géodésique, jusqu'au point 11 de coordonnées  $20^{\circ} 03' 32,0''$  de latitude nord et  $91^{\circ} 50' 31,8''$  de longitude est. A partir du point 11, la frontière maritime unique se poursuit sous forme de ligne géodésique suivant un azimut initial de  $215^{\circ}$ , jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

6. par 19 voix contre 3,

*décide* qu'au-delà de cette limite de 200 milles marins, la frontière maritime se poursuit le long de la ligne géodésique, visée au paragraphe 5, qui commence au point 11 en suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : MM. NDIAYE, LUCKY, GAO, *juges*.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatorze mars deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar.

Le Président  
(*signé*) JOSÉ LUÍS JESUS

Le Greffier  
(*signé*) PHILIPPE GAUTIER

MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO et COT, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal une déclaration émise à titre collectif.

(*paraphé*) L.D.M.N.  
(*paraphé*) P.C.R.  
(*paraphé*) J.-P.C.

M. WOLFRUM, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

(*paraphé*) R.W.

M. TREVES, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

(*paraphé*) T.T.

MM. MENSAH et OXMAN, *juges ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal une déclaration émise à titre collectif.

(*paraphé*) T.A.M.

(*paraphé*) B.H.O.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) T.M.N.

M. COT, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) J.-P.C.

M. GAO, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) Z.G.

M. LUCKY, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(*paraphé*) A.A.L.

**DÉCLARATION ÉMISE À TITRE COLLECTIF  
DE MM. LES JUGES NELSON, CHANDRASEKHARA RAO ET COT**

*(Traduction du Greffe)*

Le droit de la délimitation maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental s'est considérablement développé et précisé au cours des 25 dernières années, ceci grâce à la contribution de la jurisprudence internationale. Les dispositions de la Convention de 1982, en ses articles 74 et 83, sont sibyllines pour le moins. Les cours et tribunaux internationaux ont progressivement réduit les éléments de subjectivité dans le processus de délimitation maritime, ceci afin de conforter la fiabilité et la prévisibilité des décisions arbitrales et judiciaires en la matière.

Nous considérons que le Tribunal international du droit de la mer doit se réjouir de ces développements et doit clairement faire sienne la méthodologie de la délimitation maritime telle qu'elle existe aujourd'hui, apportant ainsi sa propre contribution à la consolidation de la jurisprudence dans ce domaine.

Il ne suffit pas d'approuver du bout des lèvres ces développements. Encore faut-il endosser avec résolution l'approche en trois étapes telle qu'elle a été précisée au cours de ces dernières années.

Le choix d'une méthode de délimitation dans une affaire donnée doit être décidé sur des bases strictement objectives et fondé sur des considérations géographiques, en particulier la configuration générale de la côte.

On accorde aujourd'hui la priorité à la méthode dite équidistance/circonstances pertinentes. Le recours à l'équidistance dans une première étape conduit à une délimitation par nature simple et précise. Quelles que soient les sinuosités et complexités de la côte, il existe toujours une ligne d'équidistance et une seule, dont le tracé géométrique est dicté par les méthodes analytiques et graphiques d'usage. Une ligne provisoire d'équidistance doit être tracée à partir de points de base choisis sur les côtes continentales des deux parties. Comme l'affirme clairement la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, on ne peut envisager une autre méthode, telle que le tracé d'une ligne bissectrice, que si des raisons impérieuses de nature géographique ou géologique – par exemple l'instabilité de la côte – rendent impossible la construction de la ligne d'équidistance.

Les considérations d'équité n'entrent en jeu que dans la seconde étape de la délimitation, car elles comportent une part inévitable de subjectivité. Les circonstances pertinentes peuvent commander un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Parmi les circonstances pertinentes qui peuvent être prises en compte le cas échéant se trouvent la concavité de la côte avec son effet d'amputation, d'une importance évidente dans le cas d'espèce. D'autres circonstances pertinentes peuvent comprendre la longueur respective des côtes des parties, la présence d'îles, les considérations relatives aux ressources naturelles, les ressources halieutiques, la sécurité, la navigation.

Dans une troisième phase, le test de disproportionnalité assure que la délimitation ainsi effectuée produit un résultat équitable.

L'application de ces principes doit être cohérente. Il ne convient pas de réintroduire d'autres méthodes de délimitation lors de l'application de la règle équidistance/circonstances pertinentes. Pour le coup, ce serait réintroduire les éléments de subjectivité que la jurisprudence a progressivement réduits au cours des ans.

Nous pensons que le Tribunal, en se fondant sur ces principes de base, peut apporter une contribution significative au droit de la délimitation maritime dans les années à venir.

(signé) L. Dolliver M. Nelson  
(signé) P. Chandrasekhara Rao  
(signé) Jean-Pierre Cot

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE WOLFRUM

*(Traduction du Greffe)*

Bien que j'aie voté pour l'arrêt, j'estime nécessaire d'ajouter quelques observations pour compléter, interpréter ou souligner certaines parties du raisonnement. Mes observations porteront sur la méthode employée pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive des Parties et sur le traitement des îles dans le processus de délimitation. Je commencerai toutefois par examiner la pertinence que l'arrêt attribue à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux en matière de délimitation des espaces maritimes.

En ce qui concerne la pertinence de la jurisprudence, le Tribunal note au paragraphe 184 « [l]es décisions des cours et tribunaux internationaux, mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, présentent une importance particulière pour déterminer le contenu du droit applicable à la délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la Convention ». Au même paragraphe, le Tribunal souscrit à l'idée exprimée dans la sentence arbitrale rendue le 11 avril 2006 : « Dans un domaine qui a évolué aussi considérablement au cours des soixante dernières années, un rôle particulier revient également au droit coutumier qui, avec les décisions judiciaires et arbitrales, contribue à préciser les considérations dont il doit être tenu compte dans tout processus de délimitation ».

Ces déclarations, celle du Tribunal et celle du tribunal arbitral, ne sont pas identiques; leur sens n'est pas très précis non plus. Si l'on s'en tient à la lettre, elles attribuent un rôle différent à la jurisprudence. En effet, la jurisprudence semble être, pour le Tribunal, un moyen de déterminer le droit applicable, alors que le tribunal arbitral semble la considérer comme une source indépendante de droit international.

Il ressort de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice que les décisions des tribunaux internationaux sont des moyens de déterminer les sources applicables du droit international. Cela ne semble guère une description correcte du rôle que la jurisprudence internationale joue effectivement et est censée jouer dans la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

La jurisprudence des cours et des tribunaux internationaux est bien davantage que le moyen de déterminer le droit coutumier ou conventionnel pertinent aux fins de la délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives, comme l'affirme le Tribunal. Selon moi, les cours et tribunaux inter-

nationaux ont une fonction normative en matière de délimitation maritime, fonction que la Convention prévoit et avalise à ses articles 74 et 83. Il convient d'indiquer dans ce contexte que l'article 287 de la Convention confie à trois institutions la mission d'interpréter la Convention et, dans le cadre de celle-ci, d'en développer progressivement les règles. Pour ce faire, les cours et tribunaux doivent harmoniser leur jurisprudence pour éviter toute fragmentation, en particulier en matière de délimitation des espaces maritimes.

Contrairement à ce qui s'est passé pour la mer territoriale, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pu convenir d'une méthode particulière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En conséquence, elle a confié la tâche de délimiter ces deux espaces aux Etats côtiers et, s'ils ne parviennent pas à un accord, au règlement judiciaire. De ce fait, les cours et les tribunaux internationaux (lorsqu'il leur est demandé de régler des différends) ont pour mission d'élaborer la méthode de délimitation appropriée. La considération ultime qui doit les guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable : la méthode à retenir doit donc être celle qui permettra d'aboutir à une solution équitable. C'est ce que dit le Tribunal au paragraphe 235 de l'arrêt. Les cours et les tribunaux internationaux doivent également viser d'autres objectifs, à savoir assurer la transparence et la prévisibilité de l'ensemble du processus. La jurisprudence internationale ainsi élaborée devient un *acquis judiciaire*, une source du droit international qui doit être considérée comme faisant partie des articles 74 et 83 de la Convention. En effet, ce droit, loin d'être immuable, peut être élaboré progressivement par les cours et tribunaux internationaux compétents. Il incombe donc aux cours et tribunaux internationaux, d'une part, de statuer sur les affaires de délimitation en tenant compte de l'*acquis judiciaire*, d'autre part, de développer progressivement cet acquis. Dans cette dernière mission, il leur faut tenir compte des dernières découvertes scientifiques.

En ce qui concerne l'élaboration progressive de l'*acquis judiciaire* relatif à la délimitation maritime, j'estime que le Tribunal aurait pu et aurait dû aller plus loin.

Le Tribunal a eu à traiter, entre autres, du problème posé par les îles dans le processus de délimitation. Il a noté que « l'effet à attribuer à une île dans la délimitation dépend des réalités géographiques et des circonstances de l'es-pèce » et qu'il n'existait pas de règle générale sur ce point. Chaque cas était unique et appelait un traitement spécifique, l'objectif ultime étant d'aboutir à

une solution équitable (paragraphe 317). Une telle déclaration ne donne pas d'indication utile. Il va de soi qu'il faut tenir compte des réalités géographiques et que le résultat doit être équitable. Reste à savoir ce qui est équitable dans une situation telle que celle de l'île de Saint Martin. Le Tribunal aurait dû préciser les éléments dont il a tenu compte et ceux qu'il a écartés. En agissant de la sorte, il aurait permis l'élaboration d'une règle générale, laquelle fait défaut.

Le Tribunal conclut que, dans la zone où les eaux territoriales de l'île de Saint Martin ne chevauchent plus les eaux territoriales de la côte du territoire continental du Myanmar, cette île a droit à une mer territoriale de 12 milles marins. Je souscris pleinement à cette conclusion et, en particulier, au raisonnement selon lequel le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale (paragraphe 169). A l'évidence, cette déclaration de principe concerne seulement l'affaire dont le Tribunal était saisi. Il est regrettable que le Tribunal n'ait pas formulé un principe d'application générale et n'ait pas spécifié les éventuelles exceptions à ce principe.

Dans la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, le Tribunal n'a accordé aucune pertinence à l'île de Saint Martin. Il a même exclu de choisir un point de base sur l'île de Saint Martin aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. Cette décision, que j'approuve, aurait cependant dû faire l'objet d'un raisonnement plus détaillé et approfondi, compte tenu du fait, en particulier, qu'il n'est pas aisé de la comprendre, puisqu'un plein effet a été accordé à l'île de Saint Martin dans la délimitation de la mer territoriale.

Le Tribunal a essentiellement justifié sa décision quant à la zone économique exclusive et au plateau continental en se fondant sur l'arrêt rendu par la CIJ en l'affaire de la *mer Noire (Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, au paragraphe 149). A ce propos, le Tribunal note que donner effet à l'île de Saint Martin aurait pour résultat une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large, ce qui constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation (paragraphe 265). Cet argument, tel qu'il est formulé, semble subjectif. Le Tribunal n'expose pas de motifs objectifs pour lesquels la prétendue distorsion serait injustifiée. Ce faisant, il ne remplit pas les critères précités de transparence et de prévisibilité. Selon moi, le Tribunal aurait dû examiner de manière plus approfondie si, en l'espèce, la formation qui régissait la délimitation était le territoire continental ou l'île, si le rapport entre la superficie de l'île et celle de l'espace maritime en

question était pertinent et si, et dans quelle mesure, la liberté d'accès à la mer devait également constituer un facteur déterminant.

L'arrêt ne contient pas non plus de raisonnement solide quant au motif pour lequel aucun point de base n'a été choisi sur l'île de Saint Martin. Là encore, le Tribunal a suivi le raisonnement de la CIJ au sujet de l'île des Serpents, en l'affaire de la *mer Noire* (p. 110), lequel ne me convainc pas non plus. En outre, je constate que la décision du Tribunal relative à l'île de Saint Martin ne l'a pas empêché de choisir un point de base supplémentaire à l'extrémité méridionale de l'île de Myay Ngu Kyun appartenant au Myanmar (paragraphe 266), sans expliquer pourquoi un tel point de base pouvait raisonnablement régir l'orientation de la ligne de délimitation, plus de 180 milles marins au large de la côte du Myanmar.

En résumé, à mon sens, le Tribunal n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de développer progressivement les règles applicables aux îles dans le processus de délimitation et de contribuer ainsi à l'acquis judiciaire portant sur les règles en matière de délimitation maritime. Or, sa contribution aurait été particulièrement justifiée en l'espèce, puisque la jurisprudence internationale ne semble pas, pour l'instant, faire preuve de la cohérence nécessaire à ce propos.

S'agissant de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, le Tribunal suit la méthode en trois étapes mise au point par la CIJ dans l'affaire de la *mer Noire*. On peut se demander si la partie de l'arrêt consacrée à la vérification de l'absence de disproportion donne vraiment les éclaircissements nécessaires. Il aurait été tout aussi approprié d'employer tout bonnement une procédure en deux étapes. L'examen de la proportionnalité aurait pu alors être inclus dans l'examen des raisons amenant à ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Cet examen aurait dû être plus ample; il semble artificiel de le séparer des motifs pour lesquels il a été décidé d'ajuster la ligne d'équidistance. La deuxième et la troisième étapes peuvent toutes deux nécessiter d'ajuster la ligne d'équidistance : elles devraient donc être combinées.

Le Tribunal a construit sa ligne d'équidistance provisoire dans les règles de l'art. Il convient également de souscrire à la déclaration selon laquelle « l'objectif visé est d'obtenir une ligne qui permette aux côtes pertinentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles ». Toutefois, le Tribunal donne très peu d'explications quant aux motifs pour lesquels la ligne ajustée doit être infléchie au point B1 et aucune explication quant aux motifs pour lesquels la ligne devrait suivre un azimut de 215°. Il convient de noter que la ligne d'azimut 215° était la

ligne construite par le Bangladesh, sur la base de la méthode de la bissectrice, méthode que le Tribunal a rejetée (paragraphe 234-237).

Je n'ai aucune raison de douter que cette ligne constitue un résultat équitable, comme le demande la Convention à ses articles 74 et 83, mais ce résultat aurait également pu être atteint par d'autres lignes. Il n'en reste pas moins que, là aussi, la manière dont le Tribunal parvient à sa conclusion manque de transparence. Le Tribunal tente de justifier sa réticence à examiner d'autres lignes possibles en citant le tribunal arbitral, qui a fait observer dans *l'Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago* qu'« il n'existe pas de formule magique dans ce domaine » (paragraphe 327). S'il se peut qu'il n'existe pas de formule adaptée à toutes les circonstances géographiques, il y aurait néanmoins eu avantage à examiner d'autres possibilités. Il aurait été justifié de procéder à un examen des possibilités déjà utilisées dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, comme par exemple modifier la position de la ligne, mais pas son orientation, ou bien modifier ces deux éléments. Certaines de ces possibilités auraient présenté l'avantage de produire une ligne ajustée qui n'aurait pas commencé au nord-ouest de l'île de Saint Martin et n'aurait donc pas été aussi proche de cette île. Même si le Tribunal avait abouti à une conclusion identique, l'examen approfondi du point de départ de la ligne de délimitation ajustée et de son orientation aurait de toute évidence affermi les conclusions de l'arrêt, tout en apportant la contribution requise à l'acquis judiciaire sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Enfin, il convient de signaler que le Tribunal a fait œuvre de pionnier en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, question sur laquelle les cours et tribunaux internationaux ont généralement évité jusqu'à présent de se prononcer. Cette partie de l'arrêt, je m'en félicite, contribue utilement à la jurisprudence internationale sur la délimitation maritime, même si un raisonnement plus poussé aurait facilité sa pleine acceptation par d'autres cours et tribunaux internationaux.

(signé) Rüdiger Wolfrum

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE TREVES

*(Traduction du Greffe)*

1. Je partage les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu dans son arrêt et les motifs exposés. Je souhaiterais toutefois formuler une brève observation de caractère général et exprimer quelques considérations un peu plus détaillées sur la question de la compétence.

2. C'est la première fois que le Tribunal se prononce sur le fond d'un différend relatif à la délimitation. La délimitation des zones maritimes est la question dont les cours et les tribunaux internationaux ont eu le plus souvent à traiter dans le domaine du droit de la mer. Aux termes de la Convention, les différends en matière de délimitation relèvent de la compétence obligatoire, sauf lorsque les Etats Parties ont fait la déclaration facultative prévue au paragraphe 1 de l'article 298. La Convention ne spécifie en rien quel organe juridictionnel exerce cette compétence. Aux termes de l'article 287, il peut s'agir du Tribunal, de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal arbitral constitué conformément aux annexes VII ou VIII. Par ailleurs, en vertu de l'article 282, lorsqu'il est prévu, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral, que le différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure est considérée comme applicable au lieu de celles prévues dans la partie XV. A ces divers organes possibles, il convient d'ajouter les cours et tribunaux auxquels les parties pourraient décider d'un commun accord de soumettre leur différend. Par conséquent, plusieurs cours et tribunaux internationaux peuvent être appelés à se prononcer sur des différends relatifs à la délimitation sur la base des dispositions relatives à la compétence et au fond de la Convention. Les auteurs de la Convention ne semblent pas s'être inquiétés du risque de fragmentation découlant du fait que divers cours et tribunaux peuvent être appelés à se prononcer au sujet du même corpus juridique. Certains commentateurs et praticiens, mais certainement pas la totalité d'entre eux, considèrent ce risque comme grave. Afin de l'écarter et de prouver que la multiplicité des cours et tribunaux susceptibles de rendre des décisions sur un même corpus juridique peut être une source d'enrichissement et non de contradiction, tous les cours et tribunaux appelés à statuer sur l'interprétation et l'application de la Convention, y compris sur ses dispositions relatives à la délimitation, devraient, à mon avis, se considérer comme participant à un effort collectif d'interprétation, dans lequel chacun apporte son brin de sagesse et sa perspective particulière, tout en gardant présent à l'esprit la nécessité de garantir l'homogénéité et la cohérence. La coexistence d'une jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de sentences arbitrales sur la délimitation est de bon augure. Les tribunaux arbitraux ont participé, de façon harmonieuse, au déve-

loppement de la jurisprudence qui se dégage des arrêts de la Cour internationale de Justice. Avec le présent arrêt, le Tribunal devient un participant actif à cet effort collectif d'interprétation. Tout en ayant adopté la méthodologie mise au point par la Cour internationale de Justice et dans les récentes sentences arbitrales, le Tribunal a apporté son propre brin de sagesse et sa perspective particulière. Selon moi, sa contribution concerne particulièrement la manière dont il a appliqué la notion de circonstances pertinentes et sa décision de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

3. J'en viens maintenant à mes observations spécifiques. Je noterai tout d'abord que les considérations exposées dans l'arrêt en ce qui concerne la compétence n'expriment pas clairement les vues du Tribunal quant au fondement de celle-ci. Il est vrai que le Tribunal n'était pas à strictement parler tenu d'être très précis, étant donné que l'existence de sa compétence ne faisait aucun doute. Il aurait néanmoins été opportun, selon moi, de prendre position au vu de l'incertitude persistante dans la jurisprudence du Tribunal lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a compétence pour connaître d'affaires dans lesquelles les parties sont parvenues à un accord après qu'une procédure judiciaire a été engagée en vertu des dispositions des articles 286 et 287 de la Convention relatives à la compétence obligatoire.

4. Le différend relatif à la délimitation des frontières maritimes entre le Bangladesh et le Myanmar a été soumis pour décision, le 8 octobre 2009, à l'initiative du Bangladesh, lequel a engagé une procédure arbitrale contre le Myanmar en s'appuyant sur les dispositions de la Convention en matière de compétence obligatoire et en tenant compte du fait que, à cette date, ni l'une ni l'autre des Parties n'avaient fait une déclaration visant à choisir une procédure pour l'exercice de la compétence obligatoire prévue à l'article 287 de la Convention. Le 4 novembre 2009, le Myanmar a fait une déclaration « conformément à l'article 287, paragraphe 1, » de la Convention, dans laquelle il acceptait la compétence du Tribunal pour le règlement du différend avec le Bangladesh relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays. Le 12 décembre 2009, le Bangladesh a fait une déclaration quasiment identique. Le 13 décembre 2009, le Bangladesh a déclaré dans une lettre émanant de la Ministre des affaires étrangères que : « [é]tant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule instance compétente pour le règlement du différend entre les parties ». La référence au « consentement mutuel » des Parties donne l'impression que cet accord et non la compétence obligatoire est considéré comme constituant la base de la compétence, alors que la référence au paragraphe 4 de l'article 287 donne l'impression contraire. Dans son contre-mémoire (paragraphe 1.7), le

Myanmar opte clairement pour le point de vue selon lequel la compétence du Tribunal repose sur « un compromis entre le Myanmar et le Bangladesh, conformément à l'article 55 du Règlement du Tribunal, ledit compromis étant reflété dans leurs déclarations respectives en date des 4 novembre 2009 et 12 décembre 2009. »

5. Le Tribunal laisse la question ouverte. Il signale avoir inscrit l'affaire au rôle du Tribunal « [c]ompte tenu des déclarations précitées et de la lettre du 13 décembre 2009 de la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh » (paragraphe 5). Lorsqu'il s'est prononcé sur sa compétence, le Tribunal a constaté que les Parties, par les déclarations faites conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, ont accepté sa compétence (paragraphe 47) et que « les Parties conviennent qu'il est compétent pour statuer sur le différend » (paragraphe 49).

6. Un certain degré d'incertitude concernant le point de vue du Tribunal quant au fondement de sa compétence transparaît également dans des affaires antérieures introduites par la saisine unilatérale d'un tribunal arbitral.

7. *L'Affaire du navire « SAIGA »* a été soumise par Saint-Vincent-et-les Grenadines à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII et transférée par la suite au Tribunal aux termes d'un accord conclu en 1998 avec la Guinée, l'autre partie à l'affaire<sup>1</sup>. Le Tribunal a conclu que « sa compétence [...] est fondée sur l'accord de 1998, qui a transféré le différend au Tribunal, conjointement avec les articles 286, 287 et 288 de la Convention » (paragraphe 43 de l'arrêt). La compétence devait-elle être fondée sur les articles 286, 287 et 288 relatifs à la compétence obligatoire auxquels faisait référence la notification unilatérale de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant la constitution d'un tribunal arbitral, ou sur l'accord de 1998 ? Lorsqu'il a voulu déterminer si la Guinée était en droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité, le Tribunal semble avoir opté pour une interprétation de l'accord de 1998 qui exclut ce dernier comme base de sa compétence. Il a déclaré qu'à son avis : « l'objet et le but de l'accord de 1998 étaient de transférer au Tribunal le même différend que celui qui aurait été l'objet de la procédure devant le tribunal arbitral. Devant le tribunal arbitral, chaque partie aurait conservé le droit général de présenter ses arguments. Le Tribunal estime que les parties disposent de ce même droit général dans la présente instance ». Il a conclu, par conséquent, « que l'accord de 1998 ne prive pas la Guinée du droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité » (paragraphe 51 de l'arrêt).

<sup>1</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 24, et arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10.*

8. Dans l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*<sup>2</sup>, le Chili a introduit une instance contre la Communauté européenne (qui deviendra plus tard l'Union européenne) en engageant une procédure arbitrale en vertu de l'article 287, paragraphe 3, de la Convention. Par un échange de lettres en date des 18 et 19 décembre 2000, les parties sont convenues que le différend ne serait plus à soumettre à la procédure arbitrale et soit soumis à une chambre spéciale du Tribunal. Aux termes de cet accord, la chambre devait statuer sur une liste de questions « pour autant que celles-ci relèvent des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues dans la partie XV de la Convention ». Cet accord s'apparente à un *compromis* dans la mesure où il soumettait à la chambre spéciale une liste de questions sur lesquelles celle-ci devait statuer (et qui n'étaient pas toutes identiques à celles que le Chili avait soumises au tribunal arbitral) et où il précise que l'instance serait « considérée comme ayant été introduite... à la date à laquelle les parties auront notifié au Tribunal leur demande tendant à soumettre » leur différend à une chambre spéciale du Tribunal. En déclarant toutefois que la compétence de cette chambre ne s'étendrait pas aux questions qu'il n'aurait pas été possible de soumettre au tribunal arbitral en vertu de l'article 287, cet accord conserve les caractéristiques essentielles des affaires soumises à une procédure sur la base des dispositions de la Convention relatives à la compétence obligatoire.

9. Par ailleurs, une affaire en cours, l'*Affaire du navire « Virginia G »*, opposant le Panama et la Guinée-Bissau, a été introduite par l'ouverture d'une procédure arbitrale conformément à l'article 287 avant d'être transférée au Tribunal en vertu d'un accord. Les parties sont convenues que la proposition du Panama tendant à transférer l'affaire au Tribunal et son acceptation par la Guinée-Bissau suffisaient à constituer un compromis tendant à saisir le Tribunal conformément à l'article 55 du Règlement du Tribunal (qui porte sur l'introduction d'une instance devant le Tribunal par la notification d'un compromis).

---

<sup>2</sup> *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Communauté européenne), ordonnance du 20 décembre 2000, TIDM Recueil 2000, p. 148.*

10. Considérée conjointement avec les trois autres affaires citées, l'affaire en l'espèce montre que le recours aux dispositions de la Convention relatives à la compétence obligatoire s'avère souvent nécessaire pour qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à une décision. Toutefois, ces affaires montrent également qu'après l'introduction unilatérale d'une procédure de règlement juridictionnel, et sachant que celui-ci est inévitable, la volonté commune des parties peut intervenir de diverses manières pour substituer une autre instance judiciaire à celle initialement invitée à se prononcer. Il ressort des affaires précitées que cela peut se faire par la voie d'un accord visant à transférer l'affaire d'une instance à une autre ou à annuler la procédure déjà engagée pour en introduire une nouvelle. Des questions d'interprétation peuvent demeurer ouvertes s'agissant de déterminer si les accords conclus en vue de transférer la procédure d'une instance à une autre reviennent à introduire une nouvelle instance par la notification d'un compromis ou tout bonnement à transférer l'affaire à une autre instance sans aucun changement.

11. En l'espèce, les Parties ont eu recours aux déclarations visées à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention pour parvenir à un accord établissant la compétence du Tribunal, en remplacement de la compétence du tribunal arbitral établie unilatéralement par le Bangladesh. Par les déclarations faites en vertu de l'article 287, les Parties acceptent la compétence du Tribunal, non pas en termes généraux comme l'entendaient probablement les rédacteurs de la Convention au vu du caractère général du libellé qu'ils ont utilisé, mais à l'égard d'un différend précis<sup>3</sup>. La question d'interprétation qui se pose, et à laquelle le Tribunal a préféré ne pas répondre, consiste à décider si, ce faisant, les Parties ont conclu un compromis (comme le prétend le Myanmar dans son Contre-mémoire cité plus haut), ou si les références à l'article 287 exigent que la compétence soit considérée comme établie unilatéralement par la lettre du Bangladesh en date du 13 décembre 2009.

---

<sup>3</sup> Il y a lieu de noter que dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le Tribunal a récemment eu à examiner une déclaration faite en vertu de l'article 287 limitée à une catégorie très étroite de différends. Dans la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines examinée dans cette affaire, le Tribunal est choisi « en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou à la détention de ses navires » : *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 58.

12. En l'espèce, le Tribunal n'a pas eu à déterminer la base de sa compétence avant de trancher les questions dont il était saisi, en l'absence de problème qui l'aurait rendu nécessaire. Il ressort cependant des observations formulées par le Tribunal dans l'arrêt se rapportant à l'*Affaire du navire « SAIGA »* et citées au paragraphe 7 ci-dessus qu'il pourrait être dans certains cas important d'établir la base de la compétence, en particulier lorsqu'il s'agit de l'applicabilité au différend en question des limitations et exceptions à la compétence prévues aux articles 297 et 298 de la Convention. Il ne fait aucun doute que ces limitations et exceptions s'appliquent aux différends soumis à une procédure au titre de la section 2 de la partie XV de la Convention (autrement dit sur la base de la juridiction obligatoire des cours et tribunaux qui y sont cités) puisqu'elles sont citées à la section 3 intitulée « Limitations et exceptions à l'application de la section 2 ». Elles ne s'appliquent toutefois pas aux affaires soumises sur la base de la section 1, en vertu d'un accord entre les parties. A elle seule, cette différence semble justifier que le Tribunal s'y intéresse de près dans des affaires ultérieures.

(signé) Tullio Treves

**DÉCLARATION COMMUNE**  
**DE MM. LES JUGES *AD HOC* MENSAH ET OXMAN**

*(Traduction du Greffe)*

1. Nous appuyons l'arrêt du Tribunal; nous souhaitons cependant ajouter quelques brèves observations concernant diverses questions qui y sont abordées.

*Navigation et droit d'accès*

2. Promouvoir la stabilité des relations entre Etats voisins au sujet des activités menées dans leurs eaux est un objectif important de la délimitation maritime. La prise en compte de préoccupations spécifiques en matière de navigation et de droits d'accès sert également cet objectif. Nous estimons que la déclaration faite par le Bangladesh pour répondre à la question posée par le Tribunal est très utile à cet égard et nous appuyons la décision du Tribunal de prendre note de l'engagement du Bangladesh. S'agissant des références à l'accord intervenu en 1974 qui figurent aux paragraphes 173 et 174 de l'arrêt, nous constatons que si la délimitation de la mer territoriale par le Tribunal n'est pas fondée sur l'existence d'un accord entre les Parties, comme l'a fait valoir le Bangladesh, la frontière maritime établie par le Tribunal dans la mer territoriale repose sur la ligne d'équidistance proposée par le Bangladesh dans la présente procédure et correspond essentiellement à la frontière qui était envisagée dans le procès-verbal approuvé du 23 novembre 1974.

*Titre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins*

3. Nous souscrivons à la conclusion du Tribunal selon laquelle il n'y a pas lieu en l'espèce qu'il s'abstienne de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins tant que la Commission des limites du plateau continental n'aura pas formulé ses recommandations et que chacune des Parties n'aura pas eu la possibilité d'envisager la manière d'y répondre. Nous relevons à cet égard que la conclusion du Tribunal selon laquelle chacune des Parties dispose d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et que leurs titres se chevauchent n'implique pas d'interpréter ou d'appliquer l'article 76 de la Convention d'une manière qui serait incompatible avec les demandes que l'une et l'autre Parties ont présentées à la Commission au sujet des limites extérieures de leur plateau continental, comme indiqué dans leurs résumés respectifs. L'arrêt ne préjuge donc en rien du droit de chacune des Parties, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, de fixer les limites définitives et de caractère obligatoire de leur plateau continental sur la base des recommandations de la

Commission, selon la procédure prévue par la Convention. Cette procédure n'est ni juridictionnelle ni contradictoire.

*Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental*

4. Le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, tel que formulé et appliqué par les cours et les tribunaux internationaux, n'implique ni une insistance rigide sur une certitude mathématique ni une recherche illimitée d'une solution équitable. La méthode de délimitation fondée sur l'équidistance/les circonstances pertinentes vise à trouver un équilibre entre le besoin d'objectivité et de prévisibilité, d'une part, et la nécessité de disposer d'une souplesse suffisante pour tenir compte des circonstances qui s'appliquent à une délimitation déterminée. Le maintien de cet équilibre exige que l'équidistance soit tempérée par les circonstances pertinentes et que la portée de celles-ci soit circonscrite.

5. L'une et l'autre Partie affirment qu'une ligne équidistante des points les plus proches sur leurs côtes respectives ne serait pas appropriée dans les circonstances géographiques de l'espèce. Le Myanmar a tracé la limite proposée sur la base de l'équidistance, mais en démontrant que, compte tenu de la dimension et de la position de l'île de Saint Martin, directement en face de la côte du Myanmar et près du point d'aboutissement de la frontière terrestre, l'établissement d'une ligne d'équidistance à partir de points de base situés sur cette île aurait un effet de distorsion qui bloquerait la projection vers le large de la côte du Myanmar. Le Bangladesh, pour sa part, a démontré qu'en raison de la forte concavité de sa côte, la ligne d'équidistance préconisée par le Myanmar, et même une ligne d'équidistance mesurée depuis l'île de Saint Martin, aurait l'effet injustifié d'amputer le prolongement maritime de la côte du Bangladesh faisant face au sud.

6. Cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire de recourir à la méthode de délimitation fondée sur la bissectrice. Le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire ne soulève aucune difficulté en l'espèce. Si la méthode de la bissectrice peut être considérée comme une variante de l'équidistance, elle n'en a pas la précision. Ainsi qu'il est indiqué dans l'arrêt, l'angle peut varier sensiblement en fonction de la manière dont il est calculé. Le Tribunal a fait observer à cet égard que le Bangladesh a construit sa bissectrice en suivant l'azimut géodésique  $215^\circ$  par rapport au cap Bhiff qui, selon le Bangladesh, constitue la limite de la côte pertinente du Myanmar. Le Tribunal a rejeté cette affirmation et décidé que la côte pertinente du Myanmar se prolongeait jusqu'au cap Negrais, ce qui donnerait une bissectrice sensiblement différente.

7. En l'espèce, l'azimut géodésique  $215^{\circ}$ , s'il est convenablement utilisé, peut en effet apporter une solution équitable au problème de l'effet d'amputation produit par une ligne d'équidistance. La raison ne tient cependant pas à la méthodologie utilisée par le Bangladesh pour calculer l'azimut, mais plutôt à son effet en tant qu'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

8. C'est la circonstance pertinente, à savoir l'effet d'amputation, et la nécessité d'attribuer aux côtes des deux Parties leurs effets de manière raisonnable et équilibrée, qui décident à la fois de l'emplacement et de l'orientation d'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Même si aucun ajustement pour des circonstances pertinentes n'est à l'abri du risque de subjectivité, le fait de se concentrer sur la solution du problème précis posé par la ligne d'équidistance provisoire et sur le rapport entre tout ajustement et les côtes pertinentes des deux Parties contribue à discipliner l'exercice et à attirer l'attention sur les vraies questions.

9. Aucune des deux Parties n'a expressément traité la question de savoir comment procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance pour donner un effet approprié au prolongement vers le large de la côte du Bangladesh faisant face au sud. Toutefois, indépendamment de sa proposition visant à fixer la frontière en transposant la bissectrice, le Bangladesh s'est également référé à la ligne d'azimut  $215^{\circ}$  pour illustrer le caractère inéquitable de diverses lignes hypothétiques. Les Parties ont eu la possibilité, quoique dans un contexte différent, de présenter des observations sur les avantages et les inconvénients qu'il y avait à utiliser cet azimut, et l'une et l'autre en ont longuement fait usage dans leurs plaidoiries écrites et orales. Sans penser que ce fait en soi oblige le Tribunal à utiliser cet azimut pour procéder à l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, ou à envisager de le faire, les discussions des Parties sur ce point ont certainement facilité l'évaluation de son adéquation à cette fin.

10. En l'espèce, les circonstances considérées comme pertinentes pour l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire sont celles qui découlent de la configuration des côtes des Parties, l'une par rapport à l'autre. A de rares exceptions près, les autres catégories de circonstances ont été soit rejetées soit traitées avec la plus grande circonspection par les cours et les tribunaux internationaux. Ainsi, comme le montre la décision du Tribunal en l'espèce, des circonstances portant uniquement sur les fonds marins et leur sous-sol, même lorsqu'elles sont pertinentes par ailleurs, seraient rarement, voire jamais, considérées comme pertinentes pour une frontière maritime unique qui délimiterait aussi bien le plateau continental que les eaux surjacentes de la zone économique exclusive.

11. Aucune question de délimitation des eaux surjacentes ne se pose pour le plateau continental au-delà de 200 milles marins. S'agissant de cette zone, le Bangladesh a invité le Tribunal à procéder à une évaluation du poids respectif des prolongements naturels de l'une et l'autre Partie, sur la base de facteurs géologiques et autres facteurs connexes. Si cette idée était retenue, elle introduirait à notre avis une nouvelle source de difficulté et d'incertitude dans le processus de délimitation maritime en l'espèce. Nous nous inquiétons du fait que cela pourrait venir perturber les efforts des Etats qui souhaitent s'entendre sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Nous estimons en outre que cela assimilerait la détermination de l'étendue des titres aux termes de l'article 76 de la Convention à la détermination des zones de chevauchement des titres aux termes de l'article 83. Avec raison, le Tribunal a refusé de le faire.

12. La décision du Tribunal de tracer la ligne d'équidistance provisoire sans se référer aux points de base situés sur l'île de Saint Martin, et d'utiliser l'azimut géodésique  $215^{\circ}$  pour ajuster cette ligne dans la zone située au sud de la côte septentrionale du Bangladesh, permet aux côtes des deux Parties de produire leurs effets d'une manière raisonnable et mutuellement équilibrée en termes de titres sur la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Le Tribunal est ainsi parvenu à une solution qui est équitable dans les circonstances de l'espèce.

(*signé*) Thomas A. Mensah

(*signé*) Bernard H. Oxman

**OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TAFSIR M. NDIAYE**

1. J'ai voté en faveur de l'arrêt, parce que je partage en totalité les motifs exposés par le Tribunal sur les principales questions du fond. En particulier, je souscris à la conclusion énoncée aux paragraphes 329, 333 et 334 de l'arrêt suivant laquelle :

329. Le Tribunal décide que, compte tenu des circonstances géographiques de la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire doit être infléchie à partir du point où elle commence à amputer la projection vers le large de la côte du Bangladesh. Sa direction sera déterminée en fonction de ces circonstances.

[...]

333. La projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh se poursuit sur l'ensemble de la zone de la délimitation. Il en va de même, par conséquent, de la nécessité d'éviter les effets d'amputation sur cette projection. Dans les circonstances géographiques de l'espèce, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la direction de la ligne ajustée lorsqu'elle s'éloigne des côtes des Parties.

334. En conséquence, le Tribunal se considère fondé à procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en traçant une ligne géodésique suivant un azimuth déterminé. De l'avis du Tribunal, aucun ajustement plausible de la ligne d'équidistance provisoire ne pourrait s'écarter sensiblement d'une ligne géodésique suivant un azimuth initial de 2150. Modifier plus largement l'angle de cet azimuth aurait pour effet d'amputer les projections côtières de l'une ou l'autre des Parties. Un déplacement de l'azimut vers le nord-ouest engendrerait une ligne qui ne remédierait pas suffisamment à l'effet d'amputation produit par la ligne d'équidistance provisoire sur la projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh vers le large, tandis qu'un déplacement dans le sens opposé produirait un effet d'amputation sur la projection de la côte du Myanmar vers le large.

2. J'estime toutefois que l'arrêt va au-delà de ce qui est nécessaire, à deux égards, à savoir sur la question de la compétence (I) et dans le dispositif (paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt) avec le traitement de la question du plateau continental au-delà des 200 milles marins (II).

Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, la présente opinion individuelle portera essentiellement sur ces deux points de divergence avec l'arrêt.

## I. COMPÉTENCE

3. Le 8 octobre 2009, le Bangladesh a adressé au Myanmar une notification écrite instituant une procédure arbitrale en vertu de l'article premier de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « la Convention »). La note verbale du Ministère des affaires étrangères du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 indique :

En application des articles 286 et 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe VII de la Convention, le Bangladesh adresse par la présente au Myanmar notification écrite du fait que, n'ayant pu parvenir à un règlement à la suite des négociations et des échanges de vues qui se sont succédés, comme prévu dans la Partie XV de la Convention, il a décidé de soumettre le différend concernant la délimitation de sa frontière maritime avec le Myanmar dans le golfe du Bengale à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention.

4. Le 27 octobre 2009, le Myanmar exprime « sa surprise devant cette notification, qui lui a été adressée sans préavis » (note verbale N° 44012/7 (432) du 27 octobre 2009, contre-mémoire de Myanmar, vol. II, annexe 19).

5. Le 4 novembre 2009, le Myanmar a fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention par laquelle il accepte « la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de régler le différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale » (mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 22).

6. Le lendemain, 5 novembre 2009, le Myanmar notifie au Bangladesh sa décision de soumettre le différend au Tribunal conformément à l'article 287 de la Convention (note verbale N° 44012/7 (459) du 5 novembre 2009, p. 1, annexe 21).

7. Le 12 décembre 2009, le Bangladesh a accepté la décision du Myanmar de soumettre le différend au Tribunal (Note verbale N° MOFA/UNCLOS/320/2 du 12 décembre 2009, annexe 21).

8. Le Bangladesh confirme son acceptation de la compétence du Tribunal dans une déclaration datée du même jour (mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 23).

9. Le 13 décembre 2009, le Bangladesh a formellement saisi le Tribunal du différend par lettre du Ministère des affaires étrangères adressée au Président du Tribunal, où on peut lire :

5. Given Bangladesh's and Myanmar mutual consent to the jurisdiction of ITLOS, and in accordance with the provisions of UNCLOS, article 287, para. 4, Bangladesh considers that your distinguished Tribunal is now the only forum for the resolution of the parties' dispute.

6. In light of the developments, Bangladesh respectfully invites ITLOS to exercise jurisdiction over the maritime boundary dispute between Bangladesh and Myanmar, which is the subject of Bangladesh's 8 October 2009 statement of claim. Bangladesh hereby notifies the Tribunal of its intention to select Professor Vaughan LOWE QC as Judge ad hoc in accordance with the Tribunal's Statute and article 19 of the Rules.

Cette lettre constitue véritablement l'acte introductif d'instance lequel renseigne sur le mode de saisine et porte nomination du juge *ad hoc*. L'agent du Bangladesh avait déjà été nommé avec la procédure arbitrale instituée dans le cadre de l'annexe VII de la Convention.

10. Cette lettre s'analyse comme une requête déposée par une Partie à un différend parce que les deux Parties au différend acceptent la compétence du Tribunal comme l'un des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, par voie de déclaration écrite faite conformément à l'article 287 de la Convention.

**Nous sommes ici dans le domaine de la juridiction obligatoire, c'est-à-dire des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires.**

11. Le Tribunal a, en effet, compétence obligatoire pour connaître de tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention si les parties en litige ont choisi le Tribunal par une déclaration en vertu de l'article

287 de la Convention. Le différend peut alors être soumis au Tribunal à la demande de l'une des parties au moyen d'une requête unilatérale.

12. C'est ce que l'on peut observer avec la lettre du 13 décembre 2009 laquelle saisit formellement le Tribunal. **Il n'y a donc pas compromis.** S'il y avait *compromis* la tâche du Tribunal aurait été définie de façon très précise. L'on aurait eu des questions du genre :

- a) L'Accord de 1974 est-il obligatoire ?
- b) Y-a-t-il eu délimitation de la mer territoriale ?
- c) Quel est le tracé de la ligne divisoire entre les deux Parties ?
- d) Le Tribunal est-il compétent pour délimiter la frontière maritime entre les deux Etats au-delà des 200 milles marins ?

13. Cette saisine comporte en même temps *transfert* de la procédure arbitrale, instituée par le Bangladesh le 8 octobre 2009, au Tribunal. Il faut rappeler que le Tribunal a connu deux transferts de procédure qui ont été effectués par voie de compromis. C'est qu'en effet, les Parties peuvent décider, par accord, de porter devant le Tribunal un différend soumis auparavant à un tribunal arbitral constitué conformément à l'article 287, paragraphe 3.

14. Ainsi, dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, Saint-Vincent-et-les Grenadines a institué une procédure arbitrale dans le cadre de l'annexe VII contre la Guinée. Les deux Parties notifieront plus tard, au Tribunal un accord par lequel elles transféreront ladite procédure au Tribunal (« l'accord de 1998 ») (voir l'*Affaire du navire « SAIGA »(No. 2), arrêt, TIDM Recueil 1999*, p. 14 à 17, paragraphe 4).

15. Dans l'affaire de l'espadon entre le Chili et la Communauté européenne, les Parties sont convenues d'interrompre la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII instituée par le Chili et de soumettre le différend à une chambre spéciale du Tribunal conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (voir *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne), Ordonnance du 20 décembre 2000, TIDM Recueil 2000*, p. 149 à 152, paragraphes 2 et 3).

16. Dans la présente espèce, le transfert est effectué par la requête introductive d'instance, la lettre du 13 décembre 2009 qui saisit formellement le Tribunal.

17. Et, comme l'indique l'article 45 du Règlement du Tribunal :

Dans chaque affaire dont le Tribunal est saisi, le Président se renseigne auprès des parties au sujet des questions de procédure. [...].

18. C'est ainsi que les 25 et 26 janvier 2010, des consultations ont eu lieu entre le Président du Tribunal et les Parties. Le procès-verbal des consultations est signé par les deux Parties et le Président du Tribunal. Il indique :

Les Parties conviennent que le 14 décembre 2009 doit être considéré comme la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal.

et que

le Myanmar a donné son assentiment à la décision du Bangladesh de mettre fin à la procédure arbitrale que celui-ci avait instituée concernant le même différend... par sa notification et l'exposé de ses conclusions en date du 8 octobre 2009.

(Procès-verbal des consultations en date du 26 janvier 2010 (CMM, annexe 24) du Myanmar)

19. Ce procès-verbal apparaît comme un simple compte rendu de réunion. Il est signé par les représentants des deux Parties et par le Président du Tribunal. Il se borne à relater des discussions et à résumer des points d'accord. Il ne crée pour les Parties ni droits, ni obligations de droit international. Il ne saurait être regardé non plus comme un compromis, c'est-à-dire un accord international au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il suffit de rappeler les paragraphes 12 et 14 du procès-verbal :

12. During the course of the consultations, the delegation of Myanmar informed the President of the intention of Myanmar to file preliminary objections in the case. In respect of this matter, a letter from the Agent of Myanmar dated 25 January 2010 was handed over to the Registrar.

[...]

14. Responding to a question raised by the delegation of Myanmar, the President clarified that the Tribunal will not consider the merits of the Case until the judgment of the Tribunal on the preliminary objections is rendered and subject to the outcome of such judgment.

20. Dans le cadre du contentieux, le compromis est un accord international par lequel des Etats Parties s'accordent pour soumettre un différend d'ordre juridique au Tribunal. Il fixe l'étendue des pouvoirs qui seront reconnus au Tribunal.

21. En conséquence, il apparaît que le Tribunal a été saisi par voie de requête du Bangladesh avec la lettre du 13 décembre 2009.

22. L'on peut relever l'existence d'un lien intime entre les notions de saisine et de compétence, lesquelles sont toutefois très différentes. En effet, tandis que la compétence est la base sur laquelle le Tribunal doit connaître de l'affaire et trancher le différend à lui soumis, la saisine est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci en portant l'affaire devant le Tribunal.

23. Les notions de compétence et de saisine sont parfois confondues. Il en est ainsi lorsque le seul fait de saisir la juridiction entraîne immédiatement la compétence de cette dernière. Cela concerne quatre cas de figure :

- 1) C'est le cas pour la saisine par voie de compromis lorsqu'il est notifié au Tribunal par les Parties qui l'ont signé.
- 2) C'est aussi le cas quand le Tribunal est saisi simultanément par deux requêtes (*Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Arrêt du 18 novembre 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 192)* où le Nicaragua et le Honduras ont saisi simultanément la Cour).
- 3) Troisième cas de figure : lorsque, étant saisi par voie de requête, la déclaration de juridiction obligatoire souscrite par l'Etat défendeur ne fait pas obstacle à sa compétence.
- 4) Enfin, comme dans l'affaire qui nous occupe, deux déclarations concordantes d'acceptation de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 287 de la Convention et qui en font le forum approprié aux termes du paragraphe 4.

24. Je rappelle que le Myanmar a retiré sa déclaration. En effet, le 14 janvier 2010, le Gouvernement du Myanmar a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite au titre de l'article 287 de la Convention, par laquelle il avait reconnu la compétence du Tribunal pour le règlement du différend entre le Myanmar et le Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats dans le golfe du Bengale.

25. Il restait au Tribunal à déterminer l'étendue de sa compétence en la présente affaire. Le Myanmar dit :

[...] Je tiens à préciser que, dans son principe, la compétence du Tribunal de céans ne pose pas de problème : à la suite de la notification d'arbitrage du Bangladesh, les deux Parties l'ont accepté dans les mêmes termes, conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1 de la Convention de Montego Bay, en vue du règlement du différend... concernant la délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale. [...]

Le seul problème qui se pose concerne la possibilité actuelle pour le Tribunal de se prononcer sur la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. J'ai bien dit la possibilité, M. le Président, pas la compétence dans l'abstrait. Le Myanmar ne conteste pas que, si le Bangladesh pouvait faire valoir des revendications sur cette partie du plateau continental du golfe du Bengale, le Tribunal aurait compétence pour procéder à la délimitation.

(ITLOS/PV.11/11, p. 9, lignes 41 à 44, et p. 10, lignes 1 à 12)

**Au total on peut retenir ceci :**

26. La République populaire du Bangladesh a introduit la présente instance contre l'Union du Myanmar le 8 octobre 2009 par notification d'une procédure arbitrale en vertu de l'article 287, paragraphe 3, et de l'annexe VII de la Convention, ainsi que l'exposé de ses conclusions et les motifs sur lesquels elles se fondent.

27. Le 4 novembre 2009, le Myanmar a, en réponse, accepté la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de régler le différend entre le Bangladesh et le Myanmar « concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale ».

28. Le Bangladesh fera une déclaration le 12 décembre 2009 par laquelle il « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend opposant la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans le Golfe du Bengale ».

29. Sur le fondement de ces déclarations, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a, le 13 décembre 2009, formellement saisi le Tribunal du différend par lettre adressée au Président du Tribunal, où on peut lire :

5. Compte tenu du consentement mutuel du Bangladesh et du Myanmar à la compétence du Tribunal international du droit de la mer, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh estime que votre éminent Tribunal est désormais le seul à pouvoir résoudre le différend entre les Parties.

et

Le Bangladesh invite respectueusement le TIDM à exercer sa compétence dans le différend concernant la frontière maritime qui oppose le Bangladesh et le Myanmar, et qui a fait l'objet de l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009.

30. Vu les déclarations respectives des Parties et l'invitation à « exercer sa compétence » adressée au Tribunal par le Bangladesh, le Tribunal international du droit de la mer a compétence pour connaître du différend.

31. Les Parties conviennent que toutes les conditions pour que le Tribunal ait compétence étaient réunies à la date du 13 décembre 2009, date de soumission par le Bangladesh des déclarations respectives des Parties et que le Tribunal est donc habilité à connaître de l'affaire. Elles sont cependant en désaccord sur l'étendue exacte de la compétence ainsi conférée au Tribunal.

32. Le Myanmar a exprimé des doutes quant à la compétence du Tribunal et quant au fait de savoir si, dans l'éventualité où elle existe effectivement, il serait judicieux de l'exercer dans la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

33. Le Myanmar ne conteste pas « qu'en principe, la délimitation du plateau continental, y compris du plateau au-delà de 200 milles marins, pourrait relever de la compétence du Tribunal » (CMM, paragraphe 1.14).

34. Le Myanmar déclare dans son contre-mémoire que la question de la compétence du Tribunal s'agissant de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins en général ne devrait pas se poser en l'espèce, parce que la ligne de délimitation est censée s'arrêter bien avant d'atteindre la ligne des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (CMM, paragraphe 1.15).

35. Le Myanmar ajoute que « même si le Tribunal devait statuer qu'il peut exister une frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*quod non*), il ne s'en trouverait pas moins privé de la compétence de déterminer cette ligne du fait que toute décision judiciaire sur ces questions pourrait préjuger des droits de tierces parties ainsi que des droits relatifs à la zone internationale des fonds marins » (CMM, paragraphe 1.16).

36. Le Myanmar soutient que « tant que la limite extérieure du plateau continental n'a pas été établie sur la base des recommandations de la (Commission des limites du plateau continental (dénommée ci-après « la Commission » ou « la CLPC »)), le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, ne peut pas déterminer une ligne de délimitation sur une base hypothétique sans savoir quelles sont ses limites extérieures » (CMM, paragraphe 1.17). Il fait valoir que à cet égard que :

L'examen d'une demande d'extension d'un Etat et la formulation de recommandations par la Commission relatives à cette demande sont des étapes préalables nécessaires à toute détermination, par un Etat côtier, des limites extérieures de son plateau continental « sur la base des recommandations [de la Commission] » aux termes de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention, ainsi qu'à la détermination des zones du plateau continental au-delà des 200 milles marins sur lesquelles un Etat a potentiellement un titre. Cette détermination des limites extérieures du plateau continental est, à son tour, une condition préalable à toute décision judiciaire visant à répartir les zones dans lesquelles il existe un chevauchement des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Inverser ce processus pour... [statuer] sur des droits dont l'étendue est inconnue, non seulement opposerait le Tribunal à d'autres organes créés par traité, mais encore irait à l'encontre de la structure même de la Convention et du système de gouvernance internationale des océans. (duplique du Myanmar, paragraphe A.17.)

37. Pour étayer sa position, le Myanmar cite la sentence arbitrale en l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, où il est indiqué qu'« un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existent en fait » (*décision du 10 juin 1992, RSA, vol. XXXI, p. 293, paragraphe 81*). D'après le tribunal arbitral, toute décision concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre la France et le Canada aurait été uniquement fondée sur des droits hypothétiques [...].

38. Le Myanmar se réfère également à l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* en faisant valoir qu'en l'espèce, la Cour a refusé de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins entre le Nicaragua et le Honduras parce que la CLPC n'avait pas encore fait des recommandations à ces deux pays concernant leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. L'arrêt cité par le Myanmar à ce propos indique ce qui suit :

[...] A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 759, paragraphe 319)

39. Au cours de la procédure orale, le Myanmar a précisé sa position. Il a déclaré, *entre autres*, qu'en principe, il ne contestait pas la compétence du Tribunal. Les deux Parties ont bien accepté la compétence du Tribunal dans les mêmes termes, conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, en vue du « règlement du différend... relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale ». D'après le Myanmar, le seul problème qui se pose concernait la possibilité que le Tribunal exerce cette compétence et se prononce sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

40. Le Myanmar a en outre fait valoir que si le Tribunal estimait « néanmoins la requête recevable sur ce point – *quod non* – » il ne pourrait « que surseoir à statuer en ce qui concerne cet aspect des choses, ceci jusqu'à ce que les Parties se soient prononcées, conformément à l'article 76 de la Convention, sur les recommandations de la Commission concernant la réalité des titres des deux Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et, si ces titres existent, sur leur extension » vers les limites extérieures du plateau continental des deux pays (ITLOS/PV.11/11, p. 10, lignes 27 à 34).

41. Le Bangladesh estime que le Tribunal est expressément habilité par la Convention à statuer sur les différends entre Etats résultant des articles 76 et 83 en ce qui concerne la délimitation du plateau continental. La Convention n'établissant aucune distinction entre la compétence à l'égard de la partie intérieure du plateau continental, c'est-à-dire la partie en deçà de 200 milles marins, et de la partie au-delà de cette distance, la délimitation de l'intégralité du plateau

continental est, d'après le Bangladesh, régie par l'article 83, et le Tribunal a manifestement compétence pour procéder à la délimitation au-delà de 200 milles marins (MB, paragraphe 4.23).

42. Répondant à l'argument du Myanmar selon lequel « ... en tout état de cause, la question de la délimitation du plateau au-delà des 200 milles marins ne se pose pas car la ligne de délimitation s'achève bien avant d'atteindre la limite des 200 milles marins », le Bangladesh déclare que « ... l'argument du Myanmar selon lequel le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà des 200 milles marins est fondé plutôt sur une autre proposition, à savoir qu'une fois que la zone jusqu'à 200 milles marins aura été délimitée, le point d'aboutissement du plateau du Bangladesh n'atteindra pas la limite des 200 milles marins » (RB, paragraphe 4.39). Le Bangladesh fait valoir que

[c]ela ne pourrait être un élément valable que si le Tribunal admettait tout d'abord les arguments avancés par le Myanmar pour défendre une ligne d'équidistance jusqu'à une distance de 200 milles marins. Or, un tel résultat ne serait possible que si le Tribunal méconnaissait totalement les circonstances pertinentes évoquées par le Bangladesh ... (RB, paragraphe 4.40)

43. Se référant à l'argument du Myanmar concernant les droits de tierces parties, le Bangladesh déclare que l'existence potentielle d'une revendication concurrente d'un Etat tiers ne saurait priver le Tribunal de sa compétence de délimiter la frontière maritime entre deux Etats qui sont soumis à sa juridiction, étant donné que les Etats tiers ne sont pas liés par l'arrêt du Tribunal et que l'arrêt n'affecte aucunement leurs droits. Le Bangladesh observe que, pour les Etats tiers, une délimitation opérée par un arrêt du Tribunal est simplement *res inter alios acta* et que le Statut du Tribunal fournit cette assurance au paragraphe 2 de son article 33 (MB, paragraphe 4.35).

44. Le Bangladesh constate aussi que l'affirmation du Myanmar « concernant la Zone internationale des fonds marins est contraire à la teneur de la demande qu'il a lui-même soumise à CLPC, dont il ressort clairement que les limites extérieures du plateau continental, dans ses relations avec la Zone internationale des fonds marins, sont très éloignées de la délimitation de la frontière maritime avec le Bangladesh » (RB, paragraphe 4.5).

45. Le Bangladesh note une certaine incohérence dans la position du Myanmar à ce sujet. Le Bangladesh observe que « le Myanmar admet, en ce qui concerne les zones potentielles de chevauchement avec l'Inde, que même si le Tribunal ne peut pas fixer de tripoint entre les trois Etats, il peut déterminer « l'orientation générale de la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et

le Bangladesh” ce qui serait “conforme à la pratique bien établie” des cours et tribunaux internationaux » (RB, paragraphe 4.17).

46. Les conclusions du Bangladesh, résumant sa position sur la question des droits des tierces parties et la compétence du Tribunal, sont les suivantes :

1. [...]

2. La délimitation par le Tribunal d'une frontière maritime sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins ne préjuge aucunement des droits de tierces parties. Tout comme les cours et tribunaux internationaux ont toujours exercé leur compétence lorsque les droits d'Etats tiers étaient en cause, le Tribunal peut exercer sa compétence, même si les droits de la communauté internationale sur la zone internationale des fonds marins entraînent en ligne de compte, ce qui n'est en tout état de cause pas le cas.

3. En ce qui concerne la zone du plateau où les revendications du Bangladesh et du Myanmar chevauchent celles de l'Inde, il suffit au Tribunal de déterminer laquelle des prétentions des deux Parties à la présente instance est la mieux fondée et d'effectuer une délimitation qui ne lie que le Bangladesh et le Myanmar. Une telle délimitation entre les deux Parties à la présente instance ne lierait pas l'Inde. (RB, paragraphe 4.91)

47. En ce qui concerne le rôle joué par la CLPC, le Bangladesh constate que :

... il n'y a aucun conflit entre les rôles respectifs du Tribunal et de la Commission en ce qui concerne le plateau continental. Ces rôles sont au contraire complémentaires. Le Tribunal a compétence pour délimiter les frontières sur le plateau continental élargi, tandis que la Commission formule des recommandations concernant la fixation des limites entre le plateau continental élargi et la zone internationale des fonds marins, à condition qu'il n'existe pas de différend entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. En fait, la Commission ne formule *aucune* recommandation concernant les limites du plateau continental élargi jusqu'à ce qu'un tel différend soit réglé (par le Tribunal ou par un autre organe judiciaire ou arbitral, ou d'un commun accord entre les parties), à moins que les parties ne consentent à ce que la Commission examine leurs demandes.

Dans le cas d'espèce, il est interdit à la Commission d'agir étant donné le litige qui existe entre les Parties en ce qui concerne le plateau continental élargi et le refus d'au moins l'une d'elles (le Bangladesh) de consentir à l'intervention de la Commission. (MB, paragraphes 4.28 et 4.29)

48. Le Bangladesh signale que :

... Si l'argument du Myanmar était accueilli, le Tribunal devrait attendre que la CLPC agisse et celle-ci devrait elle-même attendre que le Tribunal agisse. Ainsi, l'on tournerait en rond, ce qui signifierait que, dans tous les cas où il existe entre les parties intéressées un différend concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins, les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues par la section 2 de la partie XV de la Convention, seraient dépourvues d'application dans la pratique. L'objet et le but mêmes des procédures de règlement des différends prévues dans la Convention seraient à toutes fins utiles irréalisables. La position du Myanmar crée en matière de compétence un trou noir dans lequel disparaîtraient à jamais tous les différends concernant les délimitations maritimes sur le plateau continental étendu. (RB, paragraphe 4.7)

49. Résumant sa position, le Bangladesh conclut dans sa réplique que « [e]n présentant les recommandations de la CLPC comme un préalable à l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence, le Myanmar entre dans un raisonnement circulaire qui rendrait impossible l'exercice par le Tribunal de sa compétence en ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cela n'est pas conforme à la partie XV de la Convention, ni au paragraphe 10 de son article 76 » (RB, paragraphe 4.91, alinéa 1).

50. Il faut rappeler que la compétence du Tribunal dépend toujours du consentement préalable des Parties et qu'aucun Etat souverain ne saurait être partie à une affaire devant une juridiction internationale s'il n'y a pas consenti. C'est ce consentement à porter le différend devant le Tribunal qui détermine la compétence de celui-ci à l'égard du différend.

Cependant, il ne faut pas confondre le différend et les demandes. L'article 21 du Statut du Tribunal énonce :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

51. La CIJ a défini la conclusion comme étant « l'énoncé précis et direct d'une demande » (*Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 126). Selon elle, les conclusions ne peuvent pas être soumises sous une forme interrogative (*Haya de la Torre, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 71). Et la Cour se reconnaît compétente pour les inter-

préter, ce qui lui permet, si elle l'estime nécessaire, de ne pas y répondre (*Ormonétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 28*). Elle dit :

Le Gouvernement italien soutient que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur ces conclusions du Royaume Uni. La Cour ne saurait se considérer comme incompétente pour statuer sur la validité, le retrait ou la caducité d'une requête dont elle est saisie : statuer sur de tels griefs en vue de déterminer la suite qu'elle donnera à la requête rentre dans l'exercice de sa fonction judiciaire.

52. C'est dire que le Tribunal peut choisir, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, les termes dans lesquels il entend répondre aux conclusions des Parties. Il peut donc parfaitement examiner et statuer séparément sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. L'exception d'incompétence soulevée par le Myanmar en ce qui concerne la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins se justifie par le fait que le Myanmar a accepté *comme défendeur* la juridiction du Tribunal. En effet, le paragraphe 12 du procès-verbal des consultations du Président du Tribunal indique bien :

During the course of the consultations, the delegation of Myanmar informed the President of the intention of Myanmar to file preliminary objections in the case. In respect of this matter, a letter from the Agent of Myanmar dated 25 January 2010 was handed over to the Registrar.

Lesdites exceptions préliminaires portent sur la délimitation du Plateau continental au-delà des 200 milles marins entre les deux Parties.

## II. LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES MARINS ENTRE LES PARTIES

53. C'est la seule question qui divise encore les Parties. La délimitation [...] est effectuée par voie d'accord ou par voie juridictionnelle. Les limites extérieures du plateau continental sont fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission et sont « définitives et de caractère obligatoire ». Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe II, article 6, paragraphe 3, de la Convention).

54. C'est pourquoi l'article 7 de l'annexe II dispose :

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

55. Ces règles entendent surtout prescrire par implication qu'une délimitation du plateau continental ou la fixation de sa limite extérieure au-delà des 200 milles marins qu'un Etat établirait par voie unilatérale, sans se soucier des vues de l'autre ou des autres Etats concernés par la délimitation ou encore en dehors de l'article 76, paragraphe 8, est **inopposable à ces derniers en droit international** (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 246, paragraphe 87). En effet, « la délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international » (*Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 132).

56. Le Tribunal peut-il dans les circonstances de l'espèce délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins entre le Bangladesh et le Myanmar ? En particulier, peut-il le faire avant même que les prétentions des parties sur le plateau continental ne soient confirmées sur la base des recommandations de la Commission des limites du plateau continental visées à l'article 76, paragraphe 8 ? Chacune des parties conteste le droit de l'autre à un plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Les circonstances :

a) *les obligations conventionnelles* (article 76 et annexe II de la Convention)

57. Le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention définit le plateau continental. Il retient deux critères. Le critère de distance pour les Etats dont la marge continentale ne va pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base. Dans ce cas, la limite externe du plateau continental juridique se confond avec celle de la zone économique exclusive. Le second critère est celui géomorphologique pour les Etats dont la marge continentale va au-delà de 200 milles des lignes de base. Dans ce cas, l'Etat côtier doit apporter la preuve à la Commission des limites du plateau continental que le prolongement naturel de sa masse terrestre va au-delà des 200 milles marins. Deux formules qui déterminent le rebord externe de la marge continentale, d'une part et des contraintes qui limitent l'expansion des Etats, de l'autre, s'appliquent. La combinaison, selon des règles précises, des lignes résultant des formules et contraintes permet l'établissement de la limite

extérieure du plateau continental juridique. Les données nécessaires à l'application de ces formules nécessitent l'acquisition de données scientifiques au large.

58. L'Etat côtier fixe la limite extérieure du plateau continental sur la base des recommandations de la Commission des limites du plateau continental (article 76, paragraphe 8, de la Convention, et annexe II de la Convention). Le Secrétaire général des Nations Unies donne la publicité voulue à cette limite.

59. L'article 3, paragraphe 1, de l'annexe II de la Convention précise les fonctions de la Commission dans les termes suivants :

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- b) émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

60. C'est dire que la Commission est compétente pour examiner si les informations qui lui ont été présentées prouvent que les conditions énoncées à l'article 76 sont remplies par l'Etat côtier aux fins de la fixation de la limite extérieure du plateau continental. Le pouvoir d'évaluer les données scientifiques et techniques présentées par l'Etat côtier revient à la seule Commission, aux termes de la Convention.

61. Le Tribunal s'est compliqué la tâche en procédant à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins alors que la Commission ne s'est pas prononcée sur la limite extérieure du plateau de chacune des Parties.

62. b) *L'exception d'incompétence* soulevée par le défendeur (le Myanmar) relative à « la possibilité actuelle pour le Tribunal de se prononcer sur la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins assortie d'une exception d'irrecevabilité de la requête ».

63. Le Myanmar déclare qu'à supposer même que le Tribunal décide « qu'il peut exister une frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*quod non*), il ne s'en trouverait pas moins privé de la compétence de déterminer cette ligne du fait que toute décision judiciaire sur ces questions pourrait préjuger des droits de tierces parties ainsi que des droits relatifs à la Zone internationale des fonds marins [...] » (CMM, paragraphe. 1.16.).

64. Le Myanmar ajoute que « tant que la limite extérieure du plateau continental n'a pas été établie sur la base des recommandations » de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), « le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, ne peut pas déterminer une ligne de délimitation sur une base hypothétique sans savoir quelles sont ses limites extérieures » (CMM, paragraphe 1.17). Il fait valoir à cet égard que :

L'examen d'une demande d'extension d'un Etat et la formulation par la Commission de recommandations relatives à cette demande sont des conditions préalables nécessaires à toute détermination des limites extérieures du plateau continental d'un Etat côtier « sur la base des recommandations [de la Commission] », aux termes de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention, ainsi qu'à la détermination des zones du plateau continental au-delà des 200 milles marins sur lesquelles un Etat a potentiellement un titre. Cette détermination des limites extérieures du plateau continental est, à son tour, une condition préalable à toute décision judiciaire visant à répartir les zones dans lesquelles il existe un chevauchement des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental au-delà de 200 milles marins [...] Inverser ce processus pour... [statuer] sur des droits dont l'étendue est inconnue, non seulement opposerait le Tribunal à d'autres organes créés par traité, mais encore irait à l'encontre de la structure même de la Convention et du système de gouvernance internationale des océans (DM, paragraphe A.17).

65. c) *La suspension par la Commission* des limites du plateau continental de l'examen de la demande du Myanmar et celle du Bangladesh (SPLOS/31, paragraphe 44; article 5 de l'annexe II de la Convention). En effet, « dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat Partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats Parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend. » (annexe I, paragraphe 5 a) du Règlement intérieur de la Commission). C'est ainsi que, s'agissant de la demande faite par le Myanmar, conformément à l'article 76, et présentée le 16 décembre 2008, la Commission indique :

notant qu'il n'y avait eu aucun élément indiquant que tous les Etats concernés étaient d'accord, ce qui aurait permis d'examiner la demande en dépit de l'existence d'un différend dans la région, la Commission a décidé de repousser encore la création d'une sous-commission chargée d'examiner la demande du Myanmar. Elle a également décidé que, puisque la demande restait la prochaine à examiner compte tenu de l'ordre de réception, la Commission réexaminerait la question au moment de la création de sa prochaine sous-commission.

La Commission a réitéré cette décision à sa vingt-septième session (7 mars – 21 avril 2011).

66. d) *La question des titres* : la délimitation suppose la connaissance des titres des deux Parties dans la zone concernée. Ainsi, la première question sur laquelle le Tribunal devait se pencher en la présente espèce consiste à déterminer si les Parties ont des titres concurrents sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Si tel n'était pas le cas, le Tribunal s'emploierait à traiter d'une question hypothétique sans véritable objet.

67. Les Parties ont émis des revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Une partie de cette zone est également revendiquée par l'Inde. Chacune des Parties récuse le titre de l'autre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. En outre, le Myanmar affirme que le Tribunal ne saurait connaître de la question du titre du Bangladesh ou du Myanmar sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, car cette question relève de la compétence exclusive de la Commission, et non pas du Tribunal (DM, paragraphe A.5).

68. Considérant les positions précitées des Parties, le Tribunal traitera en premier lieu du principal point en litige, c'est-à-dire le fait de savoir si les Parties ont ou non un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. A cet effet, le Tribunal examinera tout d'abord la position des Parties à l'égard de leur titre respectif, il analysera le sens de la notion de prolongement naturel et ses rapports avec celle de marge continentale, le Tribunal vérifiera ensuite s'il est compétent en l'espèce pour déterminer les titres des Parties à un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins; le Tribunal déterminera enfin s'il y a chevauchement entre les titres éventuels des Parties sur un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins. Sur la base de ces conclusions, le Tribunal se prononcera sur la délimitation entre les plateaux continentaux des Parties au-delà de la limite de 200 milles marins (paragraphe 401 de l'arrêt).

69. Alors que les Parties formulent l'une comme l'autre des revendications sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, chacune d'elles conteste la revendication de la Partie adverse. Ainsi, selon elles, il n'existe pas de revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il en résulte soit que la question de la délimitation ne se pose pas, soit que la délimitation devrait être effectuée entre les Parties d'une manière telle qu'elle devrait laisser l'intégralité de la zone du plateau continental au-delà de 200 milles à une seule Partie.

70. Le Bangladesh considère qu'en application de l'article 76 de la Convention, il possède un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il prétend par ailleurs que le Myanmar ne jouit d'aucun titre de ce type parce que son territoire terrestre n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà de la limite de 200 milles marins. Par conséquent, selon le Bangladesh, il n'existe pas de zone du plateau continental au-delà de 200 milles faisant l'objet de revendications concurrentes des deux Parties et lui seul dispose d'un titre sur le plateau continental qui fait l'objet des prétentions et du Bangladesh et du Myanmar. Le Bangladesh considère donc que toute délimitation dans cette zone ne saurait étendre le plateau du Myanmar au-delà de la limite juridique de 200 milles marins visée à l'article 76 (MB, paragraphe 7.37).

71. Pour ce qui est de son propre titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh affirme que « le plateau continental [étendu qu'il revendique] est le prolongement naturel de son territoire terrestre du fait de la géologie et de la géomorphologie ininterrompues [des fonds marins], y compris en particulier la vaste roche sédimentaire déposée par le système fluvial Gange-Brahmapoutre » (MB, paragraphe 7.43). Pour prouver cette assertion, le Bangladesh a fourni au Tribunal des éléments de preuve scientifiques démontrant qu'il existe une continuité géologique et géomorphologique entre la masse terrestre du Bangladesh et le golfe du Bengale. De plus, le Bangladesh fait valoir que le plateau continental étendu auquel il a droit, dont la limite extérieure a été déterminée selon la formule de Gardiner, fondée sur l'épaisseur des roches sédimentaires, s'étend bien au-delà de 200 milles marins.

72. S'agissant du titre du Myanmar, le Bangladesh affirme que cet Etat n'a pas droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'il ne satisfait pas aux critères physiques de prolongement naturel visés au paragraphe 1 de l'article 76, lequel requiert la preuve d'une continuité géologique reliant directement les fonds marins et leur sous-sol au territoire terrestre. Selon le Bangladesh, il existe des preuves écrasantes et incontestées de l'existence d'une « discontinuité fondamentale » entre le territoire terrestre du Myanmar et les fonds marins au-delà de 200 milles marins (RB, paragraphe 4.62). Le Bangladesh soutient que

la limite de la plaque tectonique entre les plaques indienne et birmane constitue manifestement « une rupture ou solution de continuité » des fonds marins qui marque « indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts » (RB, paragraphe 4.62).

73. Dans la note verbale du 23 juillet 2009 qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Bangladesh a fait observer que les zones revendiquées par le Myanmar dans sa demande à la Commission, au motif qu'elles font partie de son plateau continental supposé, sont en réalité le prolongement naturel du Bangladesh et qu'en conséquence, il conteste la revendication du Myanmar (MB, vol. III, annexe 21). Dans la demande présentée le 25 février 2011 à la Commission, le Bangladesh a réaffirmé sa position en déclarant qu'il « conteste la revendication du Myanmar sur des zones du plateau continental étendu » parce que les zones revendiquées « font partie du prolongement naturel du Bangladesh » (Résumé, reproduit dans RB, vol. III, annexe R3, paragraphe 5.9).

74. En résumé, le Bangladesh déclare dans son mémoire que :

- en raison de la solution de continuité géologique significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne peut pas prétendre à un plateau continental dans l'une quelconque des zones situées au-delà de 200 milles marins.
- le Bangladesh est fondé à revendiquer les droits souverains sur l'intégralité de la zone de plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiquée par le Bangladesh et le Myanmar [...]
- le Bangladesh est fondé, à l'égard du Myanmar seulement, à revendiquer les droits souverains sur le secteur trilatéral de plateau revendiqué par le Bangladesh, le Myanmar et l'Inde [...]. (MB, paragraphe 7.43)

75. Le Myanmar rejette l'affirmation du Bangladesh, selon laquelle le Myanmar n'aurait aucun titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Si le Myanmar ne contredit pas les éléments de preuve présentés par le Bangladesh d'un point de vue scientifique, il souligne que l'existence d'une solution de continuité géologique en face de la côte du Myanmar est dénuée de toute pertinence en l'espèce. Selon le Myanmar, le titre d'un Etat côtier sur un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins n'est pas conditionné par un quelconque « test de prolongement naturel géologique ». Ce qui détermine un tel titre, est l'étendue physique de la marge continentale, c'est-à-dire son rebord externe, qui doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4, de la Convention (ITLOS/PV.11/11, p. 22, ligne 28).

76. Le Myanmar avance qu'il a effectivement établi le rebord externe de sa marge continentale en se fondant sur la formule de Gardiner, énoncée à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i). La ligne ainsi tracée selon la formule de Gardiner se situe bien au-delà de 200 milles marins, et, par conséquent, il en est de même du rebord externe de la marge continentale du Myanmar. De ce fait, le Myanmar peut prétendre en l'espèce à un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins. C'est pourquoi le Myanmar a présenté une demande concernant la limite extérieure de son plateau continental à la Commission, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention (CMM, paragraphe A2).

77. Par note verbale du 31 mars 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar a déclaré que « le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà d'une largeur de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit international de la mer » et que « le droit du Bangladesh sur un plateau continental ne s'étend ni jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit, ni *a fortiori*, au-delà de cette limite » (DM, Appendice, p. 186).

78. Le Myanmar affirme que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins, parce que la délimitation du plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar prend fin bien avant d'atteindre la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des deux Etats (CMM, paragraphe 5.160). En pareil cas, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de cette limite ne se pose pas et n'a pas à être examinée plus avant par le Tribunal (CMM, paragraphe 5.160, p. 167).

79. La détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation.

80. Celle-ci consiste à « tracer la ligne exacte ou les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains » des Etats intéressés (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil, 1978*, p. 35, paragraphe 85). Le lien intime entre le titre des Etats sur un espace maritime et la délimitation d'un espace maritime entre des Etats voisins constitue une « vérité d'évidence » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 30, para. 27). Il apparaît que « le titre commande la délimitation, la délimitation est fille du titre » (P. Weil, « Vers une conception territorialiste de la délimitation maritime », *Mélanges Michel Virally, Le droit international au service de la paix de la justice et du développement*, Paris, Pedone 1991, p. 501 à 511, spéc. p. 511).

81. Sur la détermination des titres des Parties, le Tribunal explique (paragraphe 439 de l'arrêt) que toutes les côtes n'ouvrent pas droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Dans certains cas, la commission a fondé ses recommandations sur le fait qu'à son avis, la totalité ou une partie de la zone visée dans la demande d'un Etat côtier comprend une partie des grands fonds marins. Le Myanmar ne conteste pas que le plateau continental du Bangladesh, s'il n'était pas affecté par la délimitation en-deçà de 200 milles marins, s'étendrait au-delà de cette distance. Le Bangladesh ne conteste pas qu'il existe une marge continentale au large de la côte du Myanmar. Mais il soutient, sur la base de son interprétation de l'article 76 de la Convention, que cette marge n'a pas de prolongement naturel au-delà de 50 milles marins au large de cette côte. Le Tribunal dit que le problème réside dans la divergence des Parties quant à ce qui constitue la marge continentale (paragraphe 442 de l'arrêt). Il relève que le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière et que ses fonds marins sont recouverts d'une épaisse couche de sédiments de 14 à 22 kilomètres de profondeur. Et le Tribunal d'affirmer qu'étant donné ces roches sédimentaires, les deux Parties ont inclus, dans leurs demandes présentées à la Commission, des données indiquant que leur titre sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins est fondé, dans une large mesure, sur l'article 76, paragraphe 4, lettre i) de la Convention (paragraphe 445 de l'arrêt).

82. Le titre à établir doit nécessairement se rattacher à la définition même du plateau continental. L'exercice de la délimitation maritime consiste à déterminer, par le truchement des sciences de la nature, l'étendue du prolongement naturel de chacun des deux Etats sous la mer, et à constater – non à attribuer – jusqu'où s'étend le socle sous-marin que la nature a placé devant chacun des deux Etats.

83. Durant les décennies écoulées, c'est le concept de prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat qui a permis de déterminer jusqu'où les droits de l'Etat sur les fonds marins s'étendaient vers le large. De nos jours, c'est le critère de la distance qui remplit cette fonction à la fois pour le plateau continental, la zone économique exclusive et la mer territoriale. Rappelons que tout Etat côtier a droit à un plateau continental, prolongement naturel de son territoire. Ce droit peut être limité de cinq façons : 1) par 200 milles marins quand le rebord externe de la marge continentale est inférieur à cette distance; 2) par le rebord externe de la marge continentale; 3) par une distance de 350 milles marins lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance supérieure à celle-ci; 4) par les droits et titres des Etats tiers; 5) par les droits et titres de la communauté internationale représentée par l'Autorité internationale des fonds marins. On aurait aimé disposer de données précises sur le plateau continental du Bangladesh et du Myanmar au-delà des 200 milles marins. Le critère

de distance est lié au droit relatif au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental. Comme l'indique la Cour internationale de Justice (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, paragraphe 61), le droit applicable au litige, c'est-à-dire à des prétentions portant sur des plateaux continentaux situés à moins de 200 milles des côtes des Etats en question, ne se fonde pas sur des critères géologiques ou géomorphologiques, mais sur un critère de distance de la côte, ou pour reprendre l'expression traditionnelle d'adjacence, sur le principe d'adjacence mesurée par la distance. Le problème ici réside dans le fait que ce critère n'est guère applicable au plateau continental au-delà de 200 milles. Les conséquences de l'évolution du droit du plateau continental s'observent au niveau de la vérification de la validité du titre juridique et à celui de la délimitation des prétentions concurrentes. Sur la base du droit actuellement applicable, c'est-à-dire du critère de distance, la validité des titres du Bangladesh et du Myanmar sur les fonds marins que ces deux Etats revendiquent est-elle prouvée ? Quel est l'impact des considérations de distance sur l'opération de délimitation proprement dite, laquelle doit aussi bien fixer des limites des projections maritimes des Etats vers le large que délimiter ces divers espaces entre les deux Etats ? Cette évaluation doit avoir en vue le fait que la délimitation doit aboutir à un résultat équitable par l'application de principes équitables aux circonstances pertinentes. Le juge doit statuer « sur une base de droit » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, paragraphe 59). Pour ce faire, la Cour internationale de Justice a fixé le statut des principes équitables. Elle explique que les décisions judiciaires sont unanimes pour dire que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable. Cette façon de voir « n'est pas entièrement satisfaisante, puisque l'adjectif équitable qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 59, paragraphe 70). C'est cependant le but – le résultat équitable – et non le moyen utilisé pour l'atteindre, qui doit constituer l'élément principal de cette double qualification. « L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application » (ibid., p. 60, paragraphe 71). Il faut cependant distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono* car « il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière » (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, paragraphe 85).

84. Ainsi, la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite mais la justice selon la règle de droit; autrement dit, son application doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité. Bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, paragraphe 45). Les principes équitables recèlent donc un caractère normatif.

85. La grande faiblesse de l'arrêt en l'espèce est qu'il ne parvient pas à déterminer avec précision les titres respectifs du Bangladesh et du Myanmar sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Il ne parvient pas non plus à établir leur étendue respective. S'agissant de la question de savoir s'il est compétent pour statuer sur les titres des Parties, le Tribunal relève la nécessité d'établir une distinction entre la notion de titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et celle de limite extérieure du plateau continental. Il note « que l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins ». Il explique que le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental existe uniquement parce qu'il est dûment fondé; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures soient fixées. L'on a eu à invoquer l'article 77 de la Convention (paragraphe 361 de l'arrêt).

86. Il y a là une différence capitale à marquer entre la délimitation terrestre – laquelle fait droit aux survivances coloniales – et la délimitation maritime. Contrairement à la première, la seconde ne consiste pas à rechercher le titre le meilleur, donc le seul décisif en droit; elle consiste à résoudre les difficultés nées de la coexistence de deux titres de même qualité juridique. « Tandis que la délimitation terrestre a pour objectif de *suum cuique tribuere*, la délimitation maritime est condamnée à amputer le titre de chacun. L'une est faite de reconnaissance, de consécration; l'autre de réduction, de sacrifice, d'amputation. On s'explique ainsi le rôle différent que joue l'effectivité dans les délimitations terrestres et les délimitations maritimes. L'occupation, l'exercice effectif des souverainetés étatiques, les actes de souveraineté : autant d'éléments qui contribueront à établir le titre le meilleur, donc le seul juridiquement à retenir, dans les problèmes de délimitation terrestre, mais qui sont sans pertinence dans la délimitation maritime. » (P. Weil, « Délimitation maritime et délimitation

terrestre », *International Law at a Time of Perplexity : Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 1021 à 1026, spéc. p. 1024).

87. Ne parvenant pas à déterminer avec précision les titres respectifs des Parties sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, ni à établir leur étendue respective de façon à savoir si lesdits titres sont concurrents, se chevauchent ou s'entrecroisent, le Tribunal adopte une autre démarche. Il dit : « Les informations et rapports scientifiques communiqués dans la présente affaire, et qui n'ont pas été contestés, démontrent que le plateau continental du Myanmar n'est pas limité à 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la Convention. Ils indiquent plutôt qu'il s'étend au-delà de 200 milles marins » (paragraphe 448 de l'arrêt) et « en conséquence, le Tribunal conclut que le Bangladesh et le Myanmar ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les demandes soumises à la Commission par le Bangladesh et le Myanmar respectivement attestent que leurs titres se chevauchent dans la zone faisant l'objet du différend en l'espèce » (paragraphe 449 de l'arrêt). Le Tribunal ajoute qu'en ce qui concerne la Zone, il observe que les demandes des Parties soumises à la Commission font apparaître clairement que le plateau continental au-delà de 200 milles marins, l'objet de la délimitation dans la présente espèce, est situé loin de la Zone (paragraphe 368 de l'arrêt). Il se trouve que les données scientifiques contenues dans les demandes soumises à la Commission ne sont guère confirmées ou infirmées par celle-ci, puisqu'elle a interrompu leur examen à cause du différend, objet de la présente affaire (s'agissant de la décision de reporter l'examen de la demande du Myanmar et du Bangladesh, voir la Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, CLCS/64, 1<sup>er</sup> octobre 2009, p. 12, paragraphe 40, et la Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, CLCS/72, 16 septembre 2011, p. 7, paragraphe 22). Les Parties se contestent leurs prétentions sur leur plateau continental respectif. En effet, alors qu'elles formulent l'une comme l'autre des revendications sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, chacune d'elles conteste la revendication de la partie adverse. De la sorte, il n'existe guère de revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Elles apparaissent plutôt exclusives l'une par rapport à l'autre. De l'avis des Parties, la question de la délimitation ne se pose pas. Eventuellement, la délimitation devrait être effectuée d'une manière telle qu'elle devrait laisser l'intégralité de la zone du plateau continental au-delà des 200 milles à l'une ou l'autre Partie. Dans ces conditions, on est réduit à des conjectures. Et en traçant la ligne tel qu'il l'envisage, le Tribunal ne préjuge-t-il pas des droits de la Communauté internationale ? Assurément, le recours préalable à la Commission était la voie à suivre.

88. On doit rappeler que le juge constate des titres. Il ne doit jamais les attribuer. Du fait de la nature de ses fonctions et de celle des titres, il lui est d'autant plus nécessaire de s'appuyer sur le droit existant, quelques incertains que soient les principes ou règles tirés de l'exigence d'une solution équitable. Le Tribunal feint de s'appuyer sur des principes de droit, mais faute de règles substantielles suffisamment précises tirées du droit international général, il est réduit à statuer en opportunité.

89. Cette façon de voir rejait sur la méthode de délimitation retenue par le Tribunal – équidistance/circonstances pertinentes – dans la mesure où les composantes de l'opération de délimitation deviennent inopérantes, en un mot inapplicables; ce pour trois raisons :

90. D'abord, c'est la juxtaposition des titres concurrents, qui se chevauchent ou s'entrecroisent dans toute leur étendue qui peut donner une idée de la zone pertinente, laquelle permet de vérifier l'absence de disproportion. Ce procédé joue un rôle important dans l'opération de délimitation en mesurant le rapport entre la longueur des côtes des Etats concernés et l'étendue des espaces maritimes qui leur reviennent. C'est dire qu'avec des suppositions très approximatives, il est difficile de produire le résultat clair attendu de la délimitation, laquelle doit aboutir à un résultat équitable. De fait, on ne sait plus s'il s'agit ici d'un différend portant sur l'attribution d'un territoire ou d'un différend portant sur la délimitation de deux territoires, parce que la zone pertinente est inexistante parce qu'indéterminée.

91. « De l'avis du Tribunal, la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/ circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette méthode est née de la constatation que la souveraineté sur le territoire terrestre constitue le fondement des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier à l'égard tant de la zone économique exclusive que du plateau continental. C'est là une question distincte de celle de l'objet et de la portée des droits en cause, qu'il s'agisse de la nature des espaces auxquels s'appliquent ces droits ou des limites extérieures maximales visées aux articles 57 et 76 de la Convention. Le Tribunal note à ce propos que cette méthode permet de résoudre – et résout effectivement dans le cas d'espèce –, au-delà de 200 milles marins, le problème de l'effet d'amputation que peut produire une ligne d'équidistance quand la côte d'une partie présente une concavité prononcée » (paragraphe 455 de l'arrêt).

92. Cette méthode procède par des étapes bien déterminées au nombre de trois. La première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire. A ce stade, le juge ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives. Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable (art. 74 et 83 de la Convention). C'est pourquoi, lors de la deuxième phase, le juge examine s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable. Enfin, dans une troisième étape, le juge devra s'assurer que la ligne ne donne pas lieu à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne.

93. Ensuite, l'identification des circonstances pertinentes devient – dans ces conditions – un exercice périlleux caractérisé par l'incertitude en ce qui concerne le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le rôle de la proportionnalité, la conduite des Parties, les données socio-économiques, le cadre géographique général, la géologie et la géomorphologie pouvaient fournir des données de fait que le juge devait prendre en considération pour tracer une ligne équitable. La perspective s'est quelque peu déplacée et le juge a cherché à y mettre de l'ordre, en appréciant le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes dans une délimitation donnée. Selon la Cour internationale de Justice : « En réalité, il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce » (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, paragraphe 93). Cependant, il en va autrement lorsqu'un organe judiciaire ou arbitral applique des procédures équitables. En effet, bien qu'il n'y ait certes pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, de toute évidence, seules pourront intervenir « celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit, et à l'application de principes équitables à sa délimitation. S'il en allait autrement, la notion juridique de plateau continental elle-même pourrait être bouleversée par l'introduction de considérations étrangères à sa nature » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, paragraphe 48). En l'espèce, peut-on établir un lien convaincant entre les circonstances pertinentes invoquées par une seule Partie et les plateaux continentaux revendiqués de façon contradictoire par le Bangladesh et le Myanmar ? En particulier, la ligne d'équidistance réussit-elle à tenir compte des circonstances pertinentes, à savoir l'effet d'amputation qu'elle produit, la

concavité de la côte du Bangladesh ainsi que le système détritique du Bengale ? Ces facteurs appellent-ils un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance au-delà des 200 milles marins afin de parvenir à un résultat équitable ? Le Tribunal s'est-il assuré que la ligne de délimitation retenue ne donnait pas lieu à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes ? Quelles sont les zones maritimes pertinentes attribuées au Bangladesh et au Myanmar par la ligne de délimitation au-delà des 200 milles marins ?

94. Le Bangladesh soutient que les circonstances pertinentes dans la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins comprennent la géologie et la géomorphologie des fonds marins et du sous-sol, parce que le titre au-delà de 200 milles marins dépend uniquement du prolongement naturel, tandis qu'en deçà de 200 milles marins, il est fondé sur la distance à partir de la côte (ITLOS/PV.11/6, p. 27, ligne 30). D'après le Bangladesh, son droit sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins « repose solidement » sur la continuité géologique et géomorphologique entre le territoire terrestre du Bangladesh et tous les fonds marins du golfe du Bengale. Le Bangladesh déclare que le Myanmar « n'a au mieux qu'une continuité géomorphologique entre sa propre masse terrestre et le plateau continental étendu » (ITLOS/PV.11/6, p. 28, lignes 41 à 43). En conséquence, selon le Bangladesh, « une délimitation équitable, conforme à l'article 83, doit nécessairement tenir pleinement compte du fait que le Bangladesh a 'le prolongement le plus naturel' dans le golfe du Bengale et que le Myanmar n'a guère de prolongement naturel voire aucun prolongement naturel au-delà de 200 milles [marins] » (ITLOS/PV.11/6, p. 29, lignes 14 à 22).

95. Une autre circonstance pertinente évoquée par le Bangladesh est « l'effet de continuité de la côte concave du Bangladesh et l'effet d'amputation entraîné par la ligne d'équidistance du Myanmar ou par toute autre version d'une ligne d'équidistance ». D'après le Bangladesh, « plus une ligne d'équidistance ou même une ligne d'équidistance modifiée s'éloigne d'une côte concave », « plus elle coupe cette côte, rétrécissant continuellement le triangle d'espace maritime qui lui fait face ». (ITLOS/PV.11/6, p. 29, lignes 36 à 37).

96. Compte tenu de sa position, à savoir que le plateau continental du Bangladesh ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins, le Myanmar n'a pas présenté d'arguments concernant l'existence de circonstances pertinentes relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. A cet égard, le Tribunal constate que le Myanmar a déclaré qu'il n'existe pas de circonstances pertinentes nécessitant d'infléchir la ligne d'équidistance provisoire dans le contexte de la délimitation du plateau continental en deçà de 200 milles marins.

97. Enfin, on peut s'interroger sur la nature de la ligne divisoire du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le Tribunal a décidé qu'au-delà de la limite de 200 milles marins du Bangladesh, la frontière maritime se poursuit le long de la ligne géodésique, visée au paragraphe 5, qui commence au point 11 en suivant un azimut initial de  $215^\circ$ , jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés (paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt). Le Tribunal a décidé que, compte tenu des circonstances géographiques de la présente espèce (concavité et effet d'amputation, l'île Saint Martin), la ligne de délimitation doit être infléchie à partir du point où elle commence à amputer la projection vers le large de la côte du Bangladesh et que sa direction sera déterminée en fonction de cette circonstance. A ce propos, il nous faut avouer notre étonnement pour les paragraphes 235, 236 et 237 de l'arrêt, puisque le Tribunal a choisi de retenir la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes. Le recours à d'autres méthodes ne se justifie que lorsque la méthode de l'équidistance aboutit à un résultat inéquitable et déraisonnable. Il y a donc une sorte de contradiction *in se*, un paradoxe logique à changer de démarche.

98. Si cette opération de délimitation peut se justifier pour le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et la zone économique exclusive, elle n'a aucune pertinence pour le plateau continental au-delà des 200 milles marins à cause de l'*indéfinition* des titres des Parties. Ce, parce que sans titres concurrents et égaux sur un même espace, il n'y a guère lieu à délimitation maritime. La sagesse commandait d'arrêter la ligne de délimitation aux 200 milles marins; pas au-delà.

99. Le Tribunal devait, dans les circonstances de l'espèce, opérer un renvoi préjudiciel pour régler cette partie restante du différend. Il devait prendre une ordonnance de renvoi, à cet effet. Le renvoi préjudiciel n'a jamais été effectué en droit international. C'est une notion de droit de l'Union européenne qui s'applique devant les juridictions des Etats membres de l'Union européenne.

100. Le renvoi préjudiciel est la possibilité offerte à une juridiction nationale d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie. Son objectif est de garantir la sécurité juridique par une application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union européenne. La procédure est actuellement prévue par les articles 256 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

101. Le Tribunal est le seul à pouvoir le faire. Il faut ici rappeler les différentes positions exprimées par les cours et tribunaux internationaux concernant la délimitation au-delà des 200 milles marins. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, le Tribunal arbitral dit :

Toutefois, comme on le verra, la frontière maritime unique que le tribunal a fixée est telle que, entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago, il n'y a pas de frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins. Point n'est donc besoin que le tribunal traite les problèmes posés par le Rapport, dans cet espace maritime, entre les droits relatifs au plateau continental et les droits relatifs à la zone économique exclusive. C'est pourquoi le tribunal ne se prononce pas sur le fond du problème posé par l'argument avancé par le Trinité-et-Tobago. (*Décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 242, paragraphe 368*).

102. Dans l'*Affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82<sup>ème</sup> méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers. A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 759, paragraphe 319*).

103. De même, la sentence arbitrale, rendue en *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* déclare qu'

[u]n tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait. » (*Décision du 10 juin 1992, RSA, vol. XXXI, p. 293, paragraphe 81*).

Dans ces différentes affaires, les cours et tribunaux internationaux se sont employés à appliquer le droit positif sans chercher à créer un précédent.

104. Le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et la Réunion des Etats Parties à la Convention, sont des organes institués par la Convention. Des organes qui doivent assumer un rôle déterminé, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de la Convention; celui de gardien et d'interprète authentique revient au Tribunal.

105. Il se trouve qu'il y a ici une limite, importante pour le Tribunal, à l'exercice de sa compétence. En effet, c'est la Convention qui charge spécifiquement la Commission, d'une part, d'

[e]xaminer les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

D'autre part, la Commission doit

émettre [fournir], à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente (art. 3 al 1, lettres a) et b), de l'annexe II à la Convention).

106. La Commission jouit ici d'un pouvoir exclusif et discrétionnaire pour mener à bien les tâches à elle dévolues et dont le Tribunal doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence en l'espèce.

107. C'est pourquoi le Tribunal devait saisir la Commission à ce stade de la procédure et sans qu'il soit nécessaire qu'une des Parties en fasse la demande parce que le Tribunal devait se considérer inapte à rendre justice dans les circonstances de l'espèce. Le renvoi est subordonné à l'appréciation du Tribunal.

108. Si le différend pouvait être réglé sur la seule base du droit international, si la question était matériellement identique à une question déjà résolue par la jurisprudence internationale ou enfin si l'application des règles et principes de délimitation pouvait aboutir à un résultat équitable et être en conformité avec l'article 76 de la Convention, le renvoi aurait été inutile. Or, dans les trois affaires qui ont eu à traiter de la question : l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (Décision du 10 juin 1992, RSA, vol. XXXI, paragraphes 78 et 79); l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la*

*zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, (Décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, paragraphe 213) et le Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, paragraphe 319), les organes judiciaires et arbitraux ont adopté la prudence et se sont contentés de rappeler le droit en vigueur.*

109. Il y avait vraiment nécessité de renvoi préjudiciel à la Commission pour apprécier la validité des titres présumés des Parties au différend devant ce Tribunal. Ceci nous aurait permis de rendre justice au Bangladesh et au Myanmar et de trancher définitivement ce différend. Cela aurait ouvert également la voie aux autres juridictions internationales (CIJ et tribunaux arbitraux) pour traiter cette question difficile : c'était la voie de la sagesse.

110. Pour ce faire, le Tribunal devait saisir immédiatement le Président de la Réunion des Etats Parties et le Président de la Commission pour lever la suspension de l'examen de la demande du Myanmar, intervenue le 11 mai 2011. Il faut rappeler que le Myanmar est le premier sur la liste, et l'examen de sa demande aurait suffi au Tribunal dans l'exercice de sa compétence parce que les données et renseignements fournis par le Bangladesh ne sont pas contestés.

111. Le Tribunal aurait dû donner mandat au Président et aux deux juges *ad hoc* pour assurer l'égalité des Parties dans la démarche. On aurait pu alors trouver un protocole d'accord avec la Commission et un échéancier précis. L'ordonnance de renvoi et ledit protocole auraient pu être annexés à l'arrêt rendu par le Tribunal le 14 mars 2012.

112. On aurait pu demander à la Commission de faire ses recommandations dans un délai d'un an : ce qui aurait ouvert une deuxième phase à la présente affaire. Le Tribunal peut en effet choisir, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, les termes dans lesquels il entend répondre aux conclusions des Parties. Il peut donc parfaitement examiner et statuer séparément sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

113. Ce genre de différend risque d'être prolifique dans un monde où les préoccupations territoriales jouent un rôle prééminent. L'occasion était opportune de créer un précédent procédural qui peut s'avérer très utile aux juridictions internationales appelées à exercer leur compétence en ces matières.

114. La Convention a conçu un système correspondant à l'idée que, pour certaines matières, il faut disposer d'une procédure légère, faisant appel à des experts plutôt qu'à des juristes, et dans laquelle la détermination des faits joue sans doute un rôle plus important que les considérations proprement juridiques, parce que c'est la science qui répond aux questions scientifiques et pas le droit.

115. C'est ainsi que l'annexe II à la Convention institue la Commission des limites du plateau continental, laquelle est chargée d'adresser aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà des 200 milles marins des lignes de base.

116. En offrant des critères précis pour le tracé des limites du plateau continental, l'article 76 vient corriger les incertitudes de la Convention de 1958 qui avait fondé, entre autres, la définition du plateau continental sur le critère d'exploitabilité, laissant la porte ouverte à des extensions incontrôlées.

117. L'application des critères scientifiques contenus à l'article 76 ne pouvait pas être laissée à la seule discrétion de l'Etat côtier qui reste habilité à établir le tracé de ses limites puisqu'il définit le rebord externe de la marge continentale et fixe la limite extérieure de son plateau continental (paragraphe 4 et 7 de l'article 76).

118. La Commission a été établie pour qu'un regard indépendant et objectif puisse analyser les éléments constitutifs de la revendication de l'Etat sur les limites extérieures de son plateau continental. La Commission doit contribuer au tracé définitif des limites extérieures du plateau continental. Elle doit aussi faire office de caution morale en empêchant les revendications excessives.

119. La délimitation maritime repose sur l'idée que les projections côtières de deux Etats voisins, mesurées l'une et l'autre par une certaine distance de leur côte, se chevauchent, se superposent. Sans titres concurrents et égaux sur un même espace, il n'y a pas lieu à délimitation maritime. Le problème en l'espèce, c'est que lesdits titres sont plus l'objet de présomption que de preuves, d'où la nécessité de recourir à la Commission.

120. Le Tribunal est le gardien et l'interprète authentique de la Convention. Il se doit de la protéger et de la préserver sans complaisance.

(signé) Tafsir M. Ndiaye

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE COT

### 1. Introduction

Pour l'essentiel, je suis d'accord avec l'arrêt. On se félicitera en particulier de la partie consacrée à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le Tribunal a procédé à la mise en œuvre utile des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans le souci d'une coopération effective avec les autres organes chargés de l'application de la Convention, au premier rang desquels la Commission des limites du plateau continental.

J'ai une réserve sérieuse à formuler au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles. Le Tribunal affirme y appliquer la méthode équidistance/circonstances pertinentes. Mais il abandonne la ligne d'équidistance au bout de quelques dizaines de milles pour tracer une ligne d'azimut. Je considère qu'il s'agit d'un véritable détournement de méthodologie et je ne puis suivre le Tribunal sur ce chapitre.

J'ai toutefois voté en faveur du dispositif, car je considère que la ligne définitivement retenue répond à l'exigence d'une solution équitable, posée par les articles 74 et 83 de la Convention. Elle n'est pas très éloignée d'une ligne d'équidistance provisoire correctement ajustée.

### 2. Méthodologie

Le Tribunal a opté pour le respect de la méthodologie dégagée par les cours et tribunaux internationaux ces dernières décennies et formulée notamment en dernier lieu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122). Je l'en félicite, encore que j'eusse préféré une affirmation plus nette de sa part à ce sujet, telle celle de la déclaration jointe à cet arrêt et signée avec les juges Nelson et Chandrasekhara Rao.

On peut résumer cette démarche en quelques mots. Le juge doit d'abord définir une méthode de délimitation en se basant sur des considérations strictement géographiques et géologiques. La priorité est donnée à la méthode dite de l'équidistance, qui ne peut être écartée que si des raisons tenant à la configuration des côtes et à l'impossibilité d'y localiser des points de base certains empêchent l'application.

Ce n'est que si des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne permettent pas de tracer la ligne provisoire d'équidistance que les cours et tribunaux admettent le recours à une autre méthode. Le juge peut alors se tourner vers une méthode telle que celle de l'angle bissecteur, mise notamment en application par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659).

Les considérations relatives à l'équité du résultat n'entrent pas en ligne de compte à ce stade de la démarche. La Cour l'a nettement affirmé en rejetant les arguments du Nicaragua dans l'affaire précitée (C.I.J. Recueil 2007, p. 747-748).

Le Tribunal a raison de refuser l'argumentation du Bangladesh relative au caractère inéquitable par essence de la méthode équidistance/circonstances pertinentes dans la présente affaire. Le Bangladesh a longuement plaidé le résultat inéquitable de la ligne d'équidistance du fait de la double concavité du golfe du Bengale. Mais les considérations d'équité n'ont pas à être prises en compte lors du tracé de la ligne provisoire d'équidistance. La ligne provisoire d'équidistance n'a pas à être équitable ou inéquitable. C'est un point de départ dans le raisonnement du juge, un tracé abstrait que le juge ajustera ensuite en fonction des circonstances pertinentes de l'espèce afin de parvenir à un résultat équitable.

Dans la présente affaire, la méthode équidistance/circonstances pertinentes n'a rien d'inéquitable. Non ajustée, la ligne d'équidistance provisoire peut produire un résultat inéquitable; ce n'est pas un problème. Ce qui importe, c'est que la ligne d'équidistance ajustée soit équitable; c'est le cas ici.

### 3. Point de départ et point d'arrivée

Je n'ai pas d'objection au point de départ choisi par le Tribunal pour tracer la ligne provisoire d'équidistance. Je n'en ai pas davantage quant au point d'arrivée, c'est-à-dire au point d'intersection de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux parties avec la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des mers territoriales des Parties. Ma difficulté se situe entre ces deux points.

Le point de départ du tracé de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental a fait l'objet d'une divergence de vues entre les Parties.

On rappellera le cadre géographique du litige. La ligne délimitant les mers territoriales respectives du Bangladesh et du Myanmar part du fleuve Naaf, passe entre la côte continentale du Myanmar et l'île bangladaise de Saint Martin, jusqu'au point 8 (croquis n° 2 de l'arrêt), intersection de la limite des 12 milles de chaque Partie. A partir du point 8, la limite extérieure des eaux territoriales du Bangladesh au large de l'île de Saint Martin suit approximativement un arc de cercle vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne d'équidistance tracée entre les deux côtes continentales à partir du milieu du fleuve Naaf (par. 168-169 de l'arrêt).

Le débat entre les Parties rappelle celui qui opposait l'Ukraine et la Roumanie dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*. En l'espèce, la Cour internationale de Justice a choisi comme point de départ de la ligne d'équidistance provisoire le point situé à mi-distance des deux premiers points de base choisis pour tracer la ligne (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 111-112, par. 153 et 154).

Le Tribunal a repris cette analyse à son compte pour la présente affaire (par. 272). Il y a une logique à la décision. Le plateau continental dans le golfe du Bengale est le prolongement naturel de la masse terrestre continentale, non d'une île telle que l'île de Saint Martin. La délimitation doit donc être définie à partir de cette masse continentale et non d'un point choisi par référence aux eaux territoriales d'une île, en l'espèce l'intersection de la mer territoriale du Bangladesh au large de Saint Martin avec la mer territoriale du Myanmar.

Pour le point d'arrivée de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins, le Tribunal a choisi un point situé à l'intersection de l'azimut  $215^\circ$  tel qu'il l'a tracé avec la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale des Parties (arrêt, par. 340). Ce point est pratiquement équidistant du cap Negrais au Myanmar et de la frontière terrestre entre le Bangladesh et l'Inde.

Ce point d'arrivée est un point intermédiaire entre les points d'aboutissement des lignes demandées respectivement par chacune des Parties dans leurs conclusions sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (arrêt, croquis n° 4). La délimitation qui y aboutit s'inscrit dans le périmètre défini par les demandes des Parties. Elle n'est donc pas *ultra petita*.

Je puis accepter ce point ou un point voisin comme point terminal de la délimitation de la zone économique et du plateau continental respectifs des Parties, sous réserve des résultats du test de disproportionnalité, qui permet de vérifier le caractère équitable de la délimitation arrêtée. Au demeurant, le test de disproportionnalité ne pose pas de problème dans la présente affaire.

#### 4. Les circonstances pertinentes

Deux circonstances pertinentes se détachent dans la présente affaire, qui pourraient être de nature à demander un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance provisoire : la concavité du golfe du Bengale; l'île de Saint Martin.

Les Parties n'ont abordé le problème que de biais puisque, pour des raisons différentes, ni l'une ni l'autre ne proposait d'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance. Le Bangladesh n'a pas tracé de ligne d'équidistance, considérant que la délimitation devait suivre une ligne bissectrice suivant l'azimut  $215^\circ$  à partir d'un point situé au sud de l'île de Saint Martin. Le Myanmar a plaidé l'absence de circonstances pertinentes et donc de la nécessité d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire tracée à partir du milieu du fleuve Naaf.

Le Tribunal a considéré, pour sa part, que la concavité du golfe du Bengale constitue une circonstance pertinente au sens des articles 74 et 83 de la Convention. Il souligne à juste titre le caractère exceptionnel de la concavité du golfe du Bengale, concavité évidente au premier regard et infiniment plus prononcée que tous les exemples méticuleusement analysés par le Myanmar. Quant à l'argument suivant lequel la concavité de la ligne de côte n'est marquée que très au nord de la ligne de délimitation envisagée, elle repose sur une vision micro-géographique du problème. Le Myanmar lui-même convient qu'il faut retenir l'ensemble des côtes des deux parties dans le raisonnement sur la qualification des côtes pertinentes. S'il exclut certains segments de son calcul, ce n'est pas en raison de l'absence de concavité du golfe, mais parce que ces côtes ne se projettent pas sur l'espace maritime à délimiter. Or la pertinence des côtes retenues ne joue pas seulement pour le calcul des longueurs de côte respectives des parties. Elle définit aussi le cadre général du différend.

La concavité du golfe du Bengale est donc une circonstance pertinente de nature à appeler un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance.

S'agissant de la prise en compte de l'île de Saint Martin comme circonstance pertinente, le Tribunal affirme qu'il « n'existe pas de règle générale sur ce point »

(par. 317). Il ajoute : « Chaque cas est unique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable » (ibid.). Sans être en désaccord, je pense que la déclaration aurait pu être nuancée. Il n'y a pas une règle générale, soit. Mais il ne s'agit pas de prendre la décision sur la pertinence d'une île dans le processus de délimitation sur la base du seul critère bien flou de la « solution équitable », refuge commode de toutes les ambiguïtés.

La jurisprudence a dégagé un certain nombre de critères d'appréciation, qui ont été longuement analysés par les Parties dans leurs plaidoiries. Certaines petites îles, telle Jan Mayen, se sont vu attribuer un effet très important. D'autres, majeures telles Djerba ou Jersey et Guernesey, ont été ignorées dans le processus de délimitation. Il convient de prendre cette jurisprudence en compte dans la solution du problème.

Il semble que le critère principal à prendre en considération ne soit certainement pas celui de l'importance économique et sociale de l'île. Il n'est pas davantage celui de l'importance géographique en soi de l'île, de son étendue ou de ses caractéristiques géomorphologiques. C'est surtout celui de la situation de l'île.

L'île est-elle frangeante ? S'intègre-t-elle à la direction générale de la côte continentale ? Ce n'est pas le cas ici, puisque l'île, bien que proche du territoire terrestre du Bangladesh, se trouve située en face de la côte du Myanmar.

L'île produit-elle un effet disproportionné par rapport à la délimitation envisagée ? L'île, se trouvant à proximité immédiate du point de départ de la ligne d'équidistance provisoire, aurait pour effet de rabattre la ligne, que ce soit vers le nord ou le sud, d'une manière considérable et de la faire sortir de l'épure que définissent les conclusions respectives des deux Parties, ceci quel que soit l'effet attribué à l'île (effet, demi-effet, etc.), conduisant ainsi le Tribunal à statuer *ultra petita*.

Au demeurant, l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance à partir de la seule prise en compte de la concavité du golfe du Bengale en tant que circonstance spéciale permet de parvenir à une solution équitable. Point n'est besoin de chercher plus loin.

## 5. Application singulière de la méthode équidistance/circonstances pertinentes

Il ne suffit pas de proclamer son attachement à une méthode de délimitation. Encore faut-il l'appliquer avec discernement en restant fidèle à sa lettre comme à son esprit. C'est ici que je me sépare de la majorité du Tribunal. Je considère que la délimitation effectuée ne l'est pas sur la base de la ligne provisoire d'équidistance, mais sur la base de la ligne d'azimut  $215^\circ$  plaidée par le Bangladesh, qui commande la délimitation sur les quatre cinquièmes de son parcours.

Les Parties n'ont pas facilité la tâche du Tribunal. Le Bangladesh a plaidé la ligne d'azimut de  $215^\circ$  tracée à partir du point terminal de la délimitation des mers territoriales respectives des Parties. Il s'est donc dispensé de tracer une ligne d'équidistance provisoire. Curieusement, le Myanmar n'a pas davantage tracé de ligne d'équidistance provisoire. Après avoir identifié des points de base, il a tracé un premier segment de ligne d'équidistance provisoire, jusqu'au point de jonction possible avec la revendication éventuelle de l'Inde. Mais il s'est abstenu de tracer les segments suivants au motif qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un ajustement quelconque de la ligne d'équidistance.

Le Tribunal n'a pas davantage pris la peine de tracer une ligne d'équidistance provisoire complète. Il s'en est tenu au premier segment tracé par le Myanmar, segment qu'il a interrompu après quelques dizaines de milles marins pour lui substituer une ligne d'azimut de  $215^\circ$ . La coïncidence de l'azimut choisi par le Tribunal avec la ligne bissectrice d'azimut plaidée par le Bangladesh est troublante.

Le Tribunal essaie d'expliquer que sa ligne azimutale de  $215^\circ$  n'a rien à voir avec la bissectrice plaidée par le Bangladesh. La longueur de côtes pertinentes retenues n'est pas la même que celle du Bangladesh; le point de départ de la ligne est différent. Soit. L'explication est plus laborieuse que convaincante.

En d'autres termes, nous sommes en pleine confusion. La réintroduction de la méthode azimutale découlant de la théorie de l'angle bissecteur entraîne un mélange des genres et accroît les éléments de subjectivité et d'imprévisibilité que la méthode équidistance/circonstances pertinentes cherchait à réduire.

## 6. Unité de la délimitation du plateau continental

Une difficulté conceptuelle se présente ici. D'une part, les Parties plaident une ligne unique de délimitation pour la zone économique exclusive et le plateau continental. La délimitation demandée s'étend donc au-delà des 200 milles marins mesurés à partir des côtes de chacune des Parties. Ceci est clair dans ce qu'on appelle la zone grise, c'est-à-dire la bande de territoire située au-delà de la zone exclusive d'une Partie du fait d'une délimitation qui ne suit pas une ligne d'équidistance stricte, c'est-à-dire non ajustée (arrêt, par. 471- 475). Mais ceci est aussi vrai de tout le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Le Tribunal considère avec raison que le plateau continental est unique. Il y a un seul plateau continental qui s'étend en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Le Tribunal en tire la conséquence en considérant que la délimitation en-deçà de la limite des 200 milles doit être prolongée au-delà, sans prendre en compte de nouvelles circonstances pertinentes telles que le prolongement naturel ou l'effet du système détritique (par. 460). Il confirme l'analyse en procédant au calcul de la zone pertinente et du test de proportionnalité dans le cadre du plateau continental élargi et non à l'intérieur de la limite des 200 milles marins (par. 488 et suiv.).

Dans ces conditions, on comprend encore moins pourquoi le Tribunal s'abstient de tracer une ligne d'équidistance provisoire sur toute sa longueur, jusqu'au point où les revendications des Parties s'arrêtent par respect des droits des tiers.

En bonne logique, s'il y a un seul plateau continental, en-deçà et au-delà de la limite des 200 milles marins, il y a une seule ligne de délimitation, gouvernée par les mêmes règles et principes. Pour déterminer cette ligne, il convient donc de tracer une ligne d'équidistance provisoire sur la totalité de sa longueur, plateau continental au-delà des 200 milles marins compris. En refusant de tracer cette ligne sur toute sa longueur, le jugement en fait l'aveu : il s'agit bien de substituer une ligne d'azimut à la ligne d'équidistance provisoire et non d'ajuster celle-ci.

## 7. La notion d'ajustement

L'arrêt du Tribunal invoque l'ajustement pour tenir compte de la circonstance pertinente qu'est la concavité exceptionnelle du golfe du Bengale et sa conséquence, l'effet d'amputation au détriment du Bangladesh. La qualification de circonstance pertinente de ladite concavité s'impose. Mais la mise en œuvre de

cette circonstance pertinente fausse l'application de la méthode invoquée sans bonne raison.

La notion d'ajustement n'est pas extensible à souhait. Les dictionnaires usuels permettent de la cerner dans une certaine mesure. Le dictionnaire de l'Académie française propose la définition suivante :

AJUSTER. v. tr. Accommoder une chose, en sorte qu'elle s'adapte à une autre. *Ajuster un châssis à une fenêtre, un couvercle à une boîte. Ajuster une vis à un écrou, une clef à une serrure.*

Le Petit Robert donne la définition suivante :

Ajuster. Mettre aux dimensions convenables, rendre conforme à un étalon. Mettre en état d'être joint à (par adaptation, par ajustage).

Le Concise Oxford Dictionary propose :

Adjust. Alter (something) slightly in order to achieve a correct or desired result.

Il existe sans doute d'autres définitions du verbe ajuster, plus laxistes. Mais la jurisprudence, telle que je la comprends, s'en tient à une définition stricte.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal se contente d'entamer la ligne d'équidistance sur quelques dizaines de milles avant de lui substituer la ligne azimutale sur l'essentiel de sa longueur. Qu'on en juge : 30 milles marins environ du point E, point de départ de la délimitation des deux zones économiques exclusives et plateaux continentaux, jusqu'au point d'aboutissement retenu pour la ligne d'équidistance, la ligne suivant ensuite l'azimut  $215^\circ$  ; plus de 160 milles marins de ce dernier point en suivant l'azimut  $215^\circ$  jusqu'au point d'intersection de la délimitation avec la ligne des 200 milles marins au large des côtes des Parties.

Tout est question de proportions, j'en conviens. Mais à mon avis, l'abandon d'une ligne d'équidistance provisoire avant le cinquième de la longueur à délimiter, pour lui substituer une ligne d'azimut, ne peut être considéré comme un

ajustement, quelle que soit la langue utilisée. La décision d'ajustement ne vaut pas permis d'arbitraire.

### 8. Absence de ligne d'équidistance provisoire dans l'arrêt

Au demeurant, nous l'avons noté, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de construire une ligne d'équidistance provisoire complète. La première étape de toute délimitation suivant la méthode équidistances/circonstances pertinentes est en effet la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a déclaré :

Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas. (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 116)

Or l'arrêt ne procède pas ainsi. Le Tribunal se contente de définir les deux points de base sur la côte du Myanmar permettant de construire cette ligne. En fait, il n'utilise que les trois premiers points de base pour construire un embryon de ligne d'équidistance, avant de l'infléchir en suivant la ligne azimutale 215°. L'arrêt ne donne aucune illustration de la ligne d'équidistance provisoire complète et moins encore les coordonnées de cette ligne. Il ne permet donc pas de comparer la ligne d'équidistance provisoire avec la délimitation adoptée et de justifier les raisons pour lesquelles le Tribunal a refusé la prise en considération de cette ligne. Le Tribunal n'a pas envisagé d'autres possibilités d'ajustement de la ligne que son abandon après quelques dizaines de milles marins pour lui substituer la ligne d'azimut 215°.

L'absence de construction d'une ligne d'équidistance provisoire fausse singulièrement la motivation du Tribunal. Si le Tribunal avait examiné la ligne d'équidistance provisoire dans sa totalité, il aurait pu envisager les diverses possibilités d'ajustement qui s'offraient. Il aurait pu en comparer les résultats au regard de l'effet d'amputation provoqué par la concavité du golfe du Bengale et expliquer les raisons pour lesquelles il préférerait abandonner la méthode de l'équidistance après quelques dizaines de milles marins pour lui substituer une ligne azimutale. En refusant de se prêter à un tel exercice, le Tribunal accentue le caractère arbitraire de son choix et affaiblit la portée de sa décision.

## 9. Analyse de la ligne d'équidistance provisoire

La construction de la ligne d'équidistance provisoire ne pose pas de problème particulier. Le Tribunal a décidé de s'appuyer sur les points de base proposés par le Myanmar, soit les points  $\mu_1$ ,  $\mu_2$  et  $\mu_3$  sur la côte du Myanmar, les points  $\beta_1$  et  $\beta_2$  sur la côte du Bangladesh. Le Bangladesh s'était abstenu de proposer des points de base en raison du choix de la méthode de l'angle bissecteur. J'approuve le Tribunal sur ce point. Je regrette d'autant plus sa décision de s'en tenir aux deux seuls premiers points de base choisis sur la côte du Myanmar pour tracer la ligne de délimitation. Les points  $\mu_3$  et  $\mu_4$ , indiqués sur le croquis n° 5, n'interviennent en effet qu'après l'abandon de la ligne d'équidistance provisoire.

La ligne d'équidistance provisoire n'est pas une délimitation, mais un point de passage obligé dans la construction de la ligne de délimitation proprement dite. Elle se définit en termes purement mathématiques et topologiques. Elle n'a donc pas à tenir compte des critères de délimitation juridique qui commandent la délimitation finale, tels l'existence ou non du titre juridique, la distance par rapport à la côte ou le respect des droits des Etats tiers. Ces considérations interviennent dans un second temps, celui de l'ajustement de la ligne provisoire.

Le Tribunal interrompt curieusement la ligne provisoire d'équidistance lorsque celle-ci atteint la limite des 200 milles marins (par. 274). Ce faisant, il s'interdit d'analyser la ligne d'équidistance provisoire sur toute sa longueur, d'examiner les diverses possibilités d'ajustement de la ligne au vu des circonstances pertinentes et de comparer ces ajustements possibles. Il se contente de noter la diversité des ajustements auquel il pourrait être procédé, sans en mentionner un seul (par. 327). Il serait bien en peine d'illustrer son propos puisqu'il ne s'en est pas donné les moyens.

En l'espèce, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire dans toute sa longueur ne pose pas de problème particulier, dès lors que le Tribunal aurait identifié les points de base qui s'imposent : une ligne provisoire d'équidistance franche, construite à partir des deux premiers points de base situés de part et d'autre du terminus de la frontière terrestre dans le fleuve Naaf, entre les deux côtes adjacentes et s'infléchissant vers le sud à mesure que les points de base supplémentaires décidés par le Tribunal entrent mathématiquement en jeu. Encore fallait-il tracer la ligne complète.

## 10. Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

Nous sommes ici devant une difficulté tenant à l'absence de précédent juridictionnel directement applicable. Dans le passé, les cours et tribunaux n'ont guère eu à ajuster une ligne d'équidistance entre côtes franchement adjacentes. Le tribunal arbitral dans l'affaire entre le Guyana et le Surinam, pas plus que la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, n'ont retenu de circonstances pertinentes et n'ont donc eu à ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Lorsque cours et tribunaux ont procédé à l'ajustement de la ligne d'équidistance, cela a été dans des situations de côtes opposées ou de cas de figure mixtes, compliqués par la présence d'îles ou de hauts-fonds découvrants. On notera cependant un principe directeur implicite, nécessaire pour réduire la subjectivité de l'opération : la fidélité à la projection initiale de la ligne d'équidistance provisoire, transposée sans en modifier le cours, sauf pour une raison particulière.

L'ajustement de la ligne médiane dans l'hypothèse de côtes opposées est révélateur. Pour tenir compte de la circonstance appelant un ajustement, en l'espèce la disparité des longueurs de côtes, cours et tribunaux ont opéré une translation fidèle de la ligne issue de la projection des côtes continentales retenues. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour internationale de Justice a précisé sa pensée :

Par « translation » il faut entendre l'opération qui, à tout point de la ligne médiane, fait correspondre un point de la ligne de délimitation situé sur le même méridien, fait correspondre un point de la ligne de délimitation situé sur le même méridien à 18' plus au nord. La ligne médiane coupant le méridien 15°10' E à 34°12' N environ, la ligne de délimitation viendra couper le même méridien à 34°30' N environ [...] (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 52-53, par. 73).

La Cour a opéré de même dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, mais en infléchissant la ligne médiane ainsi ajustée dans le secteur sud afin de tenir compte de la circonstance pertinente supplémentaire qu'était la zone de pêche.

Dans un cas comme dans l'autre, la Cour a pris le soin de décalquer fidèlement la ligne médiane avec toutes ses circonvolutions, de reproduire la ligne sans en altérer les caractéristiques, ceci afin de réduire au maximum la part de subjectivité dans l'opération.

La translation de la ligne provisoire d'équidistance n'a évidemment aucun sens lorsqu'on est en présence de côtes adjacentes. Mais le raisonnement est le même. Je note au demeurant que la jurisprudence utilise les termes anglais de « shift », de « shifting », qui désignent aussi bien la translation que l'inflexion ou la rotation d'une ligne. Transposant le raisonnement au cas d'une délimitation entre côtes adjacentes, il me semble que la solution la plus fidèle à la projection initiale des côtes et se prêtant le moins à une manipulation ultérieure consiste, à partir du point de départ de la ligne d'équidistance provisoire, à rabattre vers le sud l'ensemble de la ligne d'équidistance provisoire, ceci suivant un angle aigu calculé afin de parvenir à un résultat équitable.

L'ajustement doit se faire dans la fidélité au dessein de la côte. Il s'agit en effet de modifier le moins possible le cours dicté par la géographie côtière pour éliminer les facteurs subjectifs dans l'opération.

## 11. Comparaison des lignes de délimitation possibles

Une comparaison plus fine des deux lignes aurait permis au Tribunal de justifier le cas échéant sa décision d'écarter la ligne provisoire d'équidistance pour adopter la ligne azimutale  $215^{\circ}$ , abandonnant ainsi la méthode consacrée de l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire au profit d'une autre méthode plus adaptée au but recherché, par exemple la méthode mélangeant équidistance et azimut.

Les deux lignes envisagées, celle du Tribunal et celle que je propose, sont assez proches l'une de l'autre. Les deux lignes se situent en deçà des prétentions respectives des parties, dans la zone contestée. Elles ne sauraient donc constituer la base d'une décision *ultra petita*. Si l'on vise à peu près le même point d'intersection entre la ligne des 200 milles marins au large des côtes des parties d'une part, la ligne droite tracée entre les points extrêmes des côtes pertinentes d'autre part, la différence n'est pas flagrante. La ligne d'équidistance rabattue attribue un peu plus d'espaces maritimes au Myanmar dans les 200 milles marins de la zone économique exclusive, un peu plus de plateau continental au Bangladesh au-delà des 200 milles marins.

Ajoutons que les deux lignes passent sans mal le test de disproportionnalité. En termes d'équité, je ne vois pas d'argument convaincant en faveur d'une ligne ou de l'autre.

Dans ces conditions, était-il bien nécessaire de tordre le bras à une méthodologie aujourd'hui établie et, par un tracé mélangeant les diverses méthodes, de laisser planer le doute sur le ralliement du Tribunal à la jurisprudence des autres cours et tribunaux autrement que du bout des lèvres ?

## **12. La délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins**

Les deux lignes en présence me paraissent équitables l'une et l'autre au regard du critère posé par les articles 74 et 83 de la Convention. Je n'ai donc pas de problème à prolonger la délimitation décidée par le Tribunal, au titre de l'article 83 de la Convention, pour le plateau continental au-delà des 200 milles marins et à voter en conséquence en faveur de cette dernière délimitation.

*(signé)* Jean-Pierre Cot

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE GAO

*(Traduction du Greffe)*

1. Bien qu'ayant voté, avec réticence, en faveur de l'arrêt selon lequel, sur la majeure partie de sa longueur, la délimitation fixée par l'arrêt représente en principe une solution équitable en l'espèce, j'estime néanmoins que certains aspects importants de l'arrêt appellent un commentaire critique et devraient être développés plus avant. Il s'agit notamment de la méthode de délimitation, du traitement appliqué à l'île de Saint Martin et de la notion de prolongement naturel. Mon principal point de désaccord avec l'arrêt concerne cependant la méthode de délimitation appliquée en l'espèce et la manière dont la ligne d'équidistance provisoire a été ajustée.

### I. La méthode de délimitation

#### A. Principales caractéristiques géographiques de l'espèce

2. Il est largement accepté que la zone maritime de délimitation en l'espèce présente trois grandes caractéristiques géographiques et géologiques, qui sont la concavité de la côte du Bangladesh, l'île de Saint Martin et le système détritique du golfe du Bengale.

3. La principale caractéristique de la géographie du golfe du Bengale est la concavité de sa côte. La forme concave du littoral du Bangladesh s'étend du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde à l'ouest à l'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar à l'est. A l'extrémité nord-est du golfe, on observe une concavité secondaire – une concavité à l'intérieur de la concavité générale de la côte du Bangladesh. Parmi les pays riverains du golfe du Bengale, le Bangladesh est le seul dont la côte est entièrement située à l'intérieur de ces concavités. Cette « double concavité » comprend la totalité de la côte du Bangladesh, qui dévie en direction du nord-est à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde et forme ensuite un arc jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar<sup>1</sup>.

4. La deuxième caractéristique géographique importante est l'île côtière de Saint Martin. Située en face du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Bangladesh et le Myanmar, à moins de cinq milles marins des côtes continentales de ces deux pays, l'île, qui appartient au Bangladesh, a une population permanente de plus de 7 000 habitants et attire chaque année des centaines de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Bangladesh, par. 1.8, 2.2, et 6.30 (ci-après désigné par les lettres « MB »).

milliers de touristes. C'est aussi un centre important pour la pêche et l'agriculture et une base d'opérations stratégiques pour la Marine et les garde-côtes<sup>2</sup>.

5. La troisième grande caractéristique en l'espèce est le système détritique du Bengale, qui comprend à la fois la masse terrestre du Bangladesh et son prolongement géologique ininterrompu dans le golfe du Bengale, qu'il traverse sur toute son étendue<sup>3</sup>. Le Bangladesh soutient que le système détritique du Bengale n'est pas géologiquement rattaché au Myanmar, qui repose sur une plaque tectonique distincte de celle de l'essentiel du Bangladesh et du golfe du Bengale, et dont la masse terrestre ne se prolonge pas géologiquement sur plus de 50 milles nautiques dans le golfe du Bengale<sup>4</sup>.

6. Ce sont là les trois traits de la géographie côtière et de la géologie qui caractérisent cette affaire et lui donne une nature différente. Ils sont de la plus haute pertinence pour la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale.

### B. Choix de la méthode de délimitation

7. Le Bangladesh et le Myanmar sont en total désaccord quant à la méthode appropriée à appliquer à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà, qui reviennent à chacun d'eux dans le golfe du Bengale.

8. Tout en reconnaissant que la méthode de l'équidistance peut être utilisée quand les circonstances s'y prêtent pour aboutir à une solution équitable, le Bangladesh considère que la ligne d'équidistance revendiquée par le Myanmar n'est pas équitable en raison de son effet d'amputation, qui empêcherait le plateau continental du Bangladesh d'atteindre, ne serait-ce que la limite des 200 milles marins, sans même parler de son prolongement naturel au-delà de 200 milles marins<sup>5</sup>. Au lieu de cela, le Bangladesh estime que la ligne bissectrice, et plus précisément la ligne d'azimut 215° qu'il préconise pour délimiter le partage des zones maritimes entre le Myanmar et lui-même « évite les problèmes inhérents à la méthode de l'équidistance sans générer elle-même d'iniquité quelconque »<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> MB, par. 2.18.

<sup>3</sup> MB, par. 2.32.

<sup>4</sup> MB, par. 2.23.

<sup>5</sup> MB, par. 6.31.

<sup>6</sup> MB, par. 6.74.

9. Le Myanmar rejette tous les arguments avancés par le Bangladesh contre la méthode de l'équidistance et réitère en termes énergiques « qu'absolument aucune raison ne justifie le recours à la 'méthode de la bissectrice' en l'occurrence »<sup>7</sup>. Le Myanmar invite le Tribunal à « appliquer la méthode désormais bien établie pour tracer, à toutes fins utiles, la ligne de délimitation des espaces maritimes entre les Parties »<sup>8</sup>.

10. A cet égard, le Tribunal fait observer que la question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, la méthode à retenir devant être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable<sup>9</sup>. Par conséquent, le Tribunal décide, au paragraphe 239 de son arrêt :

que la méthode appropriée en l'espèce pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est la méthode équidistance/ circonstances pertinentes<sup>10</sup>.

11. Le Tribunal justifie cette décision en faisant observer que « [s]i l'on fait varier à titre d'hypothèse la direction générale des côtes respectives des Parties à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, on obtient souvent des angles et des bissectrices différents »<sup>11</sup>. Il explique les raisons pour lesquelles il a renoncé à la méthode de la bissectrice en ces termes: « L'approche suivie par le Bangladesh, qui a posé le sommet de son angle au point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties en se référant aux extrémités de leurs côtes pertinentes respectives, produit ainsi une bissectrice fort différente dès lors qu'on admet, comme l'a décidé le Tribunal au paragraphe 203, que la côte pertinente du Myanmar s'étend jusqu'au cap Négrais. En effet, la nouvelle bissectrice qui en résulte ne donne pas un effet suffisant à la projection vers le sud de la côte du Bangladesh »<sup>12</sup>.

12. Pour les raisons indiquées ci-après, je ne peux pas souscrire à la décision de la majorité des membres du Tribunal consistant à retenir la méthode équidistance/circonstances pertinentes comme étant la méthode appropriée pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar.

---

<sup>7</sup> Contre-Mémoire du Myanmar, par. 5.87 (ci-après désigné par les lettres « CMM »).

<sup>8</sup> CMM, par. 5.29.

<sup>9</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, arrêt*, TIDM Recueil 2012, à paraître (ci-après appelé « l'arrêt »), par. 235.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 239.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 236.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 237.

### C. Validité de la méthode d'équidistance

13. Je ne peux accepter l'affirmation faite par le Myanmar aussi bien dans son contre-mémoire que lors de la procédure orale, selon laquelle « les droits aux domaines maritimes sont régis par l'équidistance » et la méthode de l'équidistance est devenue une règle de droit universellement appliquée, étant donné qu'une telle conclusion est contraire à la jurisprudence internationale sur la question. Au début de la délimitation judiciaire des frontières maritimes, la Cour internationale de Justice (la « CIJ » ou « la Cour »), dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, a considéré que la méthode d'équidistance n'était qu'une méthode parmi d'autres et a clairement indiqué que « le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable »<sup>13</sup>. La position de la Cour n'a jamais changé depuis. Une Chambre de la Cour a par la suite souligné, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, qu'« une telle notion [l'équidistance], telle que la jurisprudence internationale l'a mise en évidence, n'est pas pour autant devenue une règle du droit international général, une norme découlant logiquement d'un principe juridiquement obligatoire du droit international coutumier et que ce dernier ne l'a d'ailleurs pas non plus adoptée au simple titre d'une méthode prioritaire ou préférable »<sup>14</sup>. La Cour a développé la même idée dans l'affaire concernant le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, expliquant que l'équidistance « n'est pas la méthode unique applicable » et qu'« elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur »<sup>15</sup>. La Cour a encore précisé ce point de vue en 2007, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, lorsqu'elle a déclaré que la méthode de l'équidistance « n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation... »<sup>16</sup>.

14. La décision de la CIJ concernant le statut de la méthode de l'équidistance a également été suivie dans les procédures arbitrales. Dans l'arbitrage *Guinée/Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral a suivi de près cette jurisprudence et estimé « que l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et qu'elle n'est ni

<sup>13</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la p. 49, par. 90.

<sup>14</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la p. 297, par. 107.

<sup>15</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, à la p. 47, par. 63.

<sup>16</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 742, par. 272.

obligatoire ni prioritaire, même s'il doit lui être reconnu une certaine qualité intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de *la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée* »<sup>17</sup>.

15. En revanche, l'intérêt et la commodité de la méthode de l'équidistance sont largement reconnues, aussi bien dans la jurisprudence que dans la pratique des Etats en matière de délimitation des frontières maritimes. En réaffirmant dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* que la méthode de l'équidistance n'a pas obligatoirement la priorité sur d'autres méthodes de délimitation, la C.I.J. a fait observer que la raison pour laquelle la méthode de l'équidistance est largement utilisée dans la pratique de la délimitation maritime est « qu'elle a une certaine qualité intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée »<sup>18</sup>. Le Tribunal arbitral, dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* fait également état d'« une certaine équité que l'équidistance garantit de manière positive, sous réserve de sa correction ultérieure si cela paraît justifié »<sup>19</sup>.

16. Passons maintenant à la pratique des Etats concernant la délimitation maritime et l'application de la méthode de l'équidistance en la matière. Une étude détaillée de 134 exemples de la pratique des Etats dans ce domaine montre que 103 de ces frontières ont été délimitées par la méthode de l'équidistance, sous une forme stricte ou modifiée, ce qui représente 77% du total<sup>20</sup>. Et pourtant, la méthode de l'équidistance ne représente toujours pas une obligation de droit coutumier, même quelque quarante ans après la première décision rendue à ce sujet par la C.I.J. dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et trente ans après la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »). Le nombre d'Etats qui appliquent une méthode ne suffit donc pas à lui seul à établir une règle de droit. Cette remarque vaut tout aussi bien pour une règle de commodité qui intervient fréquemment dans les décisions judiciaires et arbitrales. Elle est appliquée uniquement du fait des situations géographiques particulières examinées par les cours et les tribunaux, et non parce qu'elle a une force quelconque en tant que règle de droit coutumier. Le simple fait qu'une méthode soit utilisée de manière répétée dans la

<sup>17</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, LLR, vol. 77, p. 635, aux p. 680-681, par. 102 (les italiques sont de moi).*

<sup>18</sup> *C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p.741, par. 272.*

<sup>19</sup> *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces pays. Décision du 11 avril 2006, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXVII, p. 147, à la p. 214, par. 242, et à la p. 230, par. 306. (Traduction du Greffe).*

<sup>20</sup> L. Legault et B. Hankey, "Method, Oppositeness and Adjacency, and Proportionality in Maritime Boundary Delimitation", in: J. Charney et L. Alexander (éd.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, Martinus Nijhoff, 1993, 203, 214.

jurisprudence et la pratique des Etats en matière de délimitation maritime ne suffit pas à établir l'existence d'une coutume. Ce raisonnement est conforté par la conclusion à laquelle est parvenu l'un des rédacteurs de l'étude citée plus haut après avoir examiné les travaux mondiaux et régionaux ainsi que les différents rapports sur les frontières publiés dans le cadre de cette étude :

Aucun principe normatif de droit international ne s'est fait jour pour imposer l'emplacement précis de quelque frontière maritime que ce soit. La pratique des Etats varie considérablement. En raison de la multitude des circonstances géographiques et autres qui influent sur les solutions adoptées, il est peu probable qu'une règle absolue qui serait suffisamment déterminante pour permettre de prédire l'emplacement d'une frontière maritime avec un degré quelconque de précision soit mise au point dans un avenir proche<sup>21</sup>.

17. Cette conclusion avait déjà été confirmée par la Chambre de la C.I.J. qui a adopté une position analogue dans l'affaire du *golfe du Maine*, lorsqu'elle a déclaré qu'« une telle notion [l'équidistance], telle que la jurisprudence internationale l'a mise en évidence, n'est pas pour autant devenue une règle du droit international général, une norme découlant logiquement d'un principe juridiquement obligatoire du droit international coutumier et que ce dernier ne l'a d'ailleurs pas non plus adoptée au simple titre d'une méthode prioritaire ou préférable »<sup>22</sup>.

18. Il ressort clairement de l'incursion ci-dessus dans la jurisprudence et dans la doctrine, que le statut juridique de la méthode de l'équidistance est bien établi en droit international : elle ne saurait être considérée en soi comme obligatoire ou supérieure à toute autre méthode. Aucune cour ni aucun tribunal n'a jamais statué en ce sens. La doctrine à cet égard s'accorde clairement avec la jurisprudence.

19. Par conséquent, le principal argument exposé dans l'arrêt – en fait, l'unique conclusion juridique – à savoir qu'« une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes »<sup>23</sup> n'est pas du tout convaincant sur le plan juridique. Cette jurisprudence sur laquelle se fonde la majorité pour justifier l'adoption de la méthode équidistance/circonstances pertinentes<sup>24</sup> n'est pas non plus décisive, pour la simple raison que la géographie et les circonstances pertinentes en l'espèce, telles qu'elles ont été exposées plus haut, sont très différentes de celles des affaires classiques dans ce domaine.

<sup>21</sup> Ibid., J. Charney, "Introduction", xlii. (Traduction du Greffe).

<sup>22</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la p. 297, par. 107.

<sup>23</sup> Arrêt, par. 238.

<sup>24</sup> Ibid., par. 240.

20. Pour décider du type de ligne provisoire à tracer dans un cas déterminé, la Cour et les tribunaux n'excluent jamais aucune possibilité, en tenant compte en particulier du caractère pratique et adéquat de la ligne retenue en l'espèce. Or, j'ai nettement l'impression, à la lecture de l'arrêt, qu'il existait à l'avance un état d'esprit et une motivation en faveur de la méthode de l'équidistance. Il me semble que le besoin de se conformer à la jurisprudence ou de rester dans le courant général de celle-ci étaient les raisons à l'origine de cette attitude. Je trouve cette logique étrange et difficile à accepter. Etant donné qu'il est largement admis que « chaque cas est unique et appelle un traitement spécifique... »<sup>25</sup>, et que la méthode de l'équidistance « n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation... »<sup>26</sup>, il ne devrait y avoir aucune raison qu'une cour ou un tribunal suive dans une affaire, la méthode de l'équidistance telle qu'elle a été appliquée dans d'autres, et ce au mépris du fait que la nature a rendu les circonstances géographiques des côtes à travers le monde, spécifiques à chaque cas. Comme l'affirmation du Myanmar, ce raisonnement équivaut peut-être à préconiser une méthode universelle pour toutes les affaires de délimitation des frontières maritimes. Ainsi, la volonté de rester dans le courant dominant de la jurisprudence, sans tenir compte de la géographie et des circonstances spéciales de l'espèce, n'a pas de fondement juridique.

#### D. Critères et validité de la méthode

21. Après avoir examiné le statut juridique de la méthode de l'équidistance, je vais maintenant m'intéresser aux critères et à la validité de cette méthode de délimitation. Dans la sentence rendue en 1977 dans l'affaire du *Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, le Tribunal arbitral a constaté en termes explicites :

*[C]e sont les circonstances géographiques qui déterminent, en premier lieu, s'il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de l'équidistance ou à toute autre méthode de délimitation* (les italiques sont de moi)<sup>27</sup>.

avant d'ajouter que :

<sup>25</sup> Arrêt, par. 317.

<sup>26</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 742, par. 272.

<sup>27</sup> *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, ILR, vol. 54, p. 66, par. 96.

Ibid., par. 97.

[L]’application de la méthode de l’équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d’espèce (les italiques sont de moi)<sup>28</sup>.

Dans la même affaire, le Royaume-Uni a adopté une position analogue en déclarant que « par circonstances spéciales, on ne peut entendre qu’une configuration géographique exceptionnelle, au sens d’une particularité géographique hautement inhabituelle »<sup>29</sup>.

22. Dans l’affaire du *golfe du Maine*, la Chambre de la C.I.J. a confirmé que les caractéristiques géographiques de l’espace maritime à délimiter étaient au cœur du processus de délimitation et que les critères à appliquer « [étaient] à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région »<sup>30</sup>.

23. Dans l’affaire de la *mer Noire*, la C.I.J. a indiqué que son choix de la ligne d’équidistance provisoire en l’espèce n’avait pas été dicté par les accords de délimitation en vigueur dans la région<sup>31</sup>, mais plutôt par la géographie de la zone considérée, de sorte que la Cour utiliserait « des méthodes objectives d’un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée »<sup>32</sup>.

24. L’importance des caractéristiques géographiques pour la *méthode de délimitation et son résultat* a également été mise en avant dans les affaires ci-après : *Saint-Pierre-et-Miquelon*<sup>33</sup>, *Plateau continental (Libye/Malte)*<sup>34</sup>, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*<sup>35</sup>, et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*<sup>36</sup>.

<sup>28</sup> Ibid., par. 97.

<sup>29</sup> Ibid., par. 226.

<sup>30</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la p. 278, par. 59.

<sup>31</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p.61, à la p. 119, par. 174.

<sup>32</sup> Ibid., p. 101, par. 116.

<sup>33</sup> *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, ILR, vol. 95, p. 645, à la p. 660, par. 24.

<sup>34</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, aux p. 42 et suivantes.

<sup>35</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38, aux p. 74-75.

<sup>36</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, à la p. 339, par. 49.

25. Il ressort clairement de l'analyse ci-dessus que la jurisprudence est unanime concernant les critères et la validité de la méthode de délimitation. On est donc en droit de conclure sans risque que les critères décisifs ou les vérifications de la validité de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode pour décider d'une délimitation équitable dérivent de deux considérations : la géographie et les autres circonstances pertinentes dans chaque cas d'espèce. Ce sont là les seuls critères pour décider de la méthode appropriée. Le point de vue majoritaire en faveur de la méthode de l'équidistance n'a jamais été accepté dans la jurisprudence ou la pratique des Etats comme un critère ou une justification juridique dans le choix de la méthode de délimitation.

26. Ainsi qu'il a été indiqué, les critères ou les vérifications de la validité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, tiennent à sa pertinence ou à sa justesse à la lumière de la géographie côtière et des circonstances applicables à chaque cas particulier et dans le but d'arriver à une solution équitable. Dans ce contexte, je souhaite faire observer que l'erreur fatale dans le raisonnement et la justification à l'appui de la méthode de l'équidistance dans le présent arrêt est le fait qu'il n'a été tenu aucun compte d'une question aussi importante que la pertinence et la justesse de la solution proposée : autrement dit, dans quelle mesure la méthode retenue correspond à la géographie exceptionnelle de la côte dans cette partie du golfe du Bengale et, plus précisément, dans quelle mesure tient-elle dûment compte d'une circonstance spéciale caractéristique en l'espèce, sous la forme d'une concavité très prononcée. Sur ce point essentiel, l'arrêt ne dit absolument rien, à mon grand regret.

### E. Application de la méthode de l'équidistance

27. Ainsi qu'il a été indiqué dans les paragraphes relatifs au contexte géographique de l'espèce, le golfe du Bengale en général et la côte du Bangladesh en particulier, sont caractérisés par une configuration géographique exceptionnelle sous la forme d'une sinuosité et d'une concavité hautement inhabituelles. Des côtes concaves comme celles observées dans la partie septentrionale du golfe du Bengale font partie des situations dans lesquelles il a très rapidement été admis que la méthode de l'équidistance produisait des « résultats irrationnels »<sup>37</sup>. Ce fait a été expressément constaté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles la situation du Bangladesh (qui était alors le Pakistan oriental) a été spécifiquement comparée à la concavité observée en Allemagne<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> MB, par. 6.56.

<sup>38</sup> MB, par. 1.9 et 1.10 et figures 1.1 et 1.2.

28. Tout en reconnaissant les caractéristiques intrinsèques de la méthode de l'équidistance et la commodité relative de son utilisation, les cours et les tribunaux ont également signalé à maintes reprises ses insuffisances inhérentes et les conséquences possibles de son application. En 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a fait observer à juste titre que l'utilisation de la méthode de l'équidistance « peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables »<sup>39</sup>. Dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, la Cour a averti qu'une ligne d'équidistance « peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » (les italiques sont de moi)<sup>40</sup>. Cette même Cour a récemment souligné, au sujet de la méthode de l'équidistance, dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, que « dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée »<sup>41</sup>.

29. L'effet de déviation de la méthode de l'équidistance sur une côte concave est largement admis depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Ainsi qu'il a été signalé et résumé dans le *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies : « La Cour internationale de Justice a, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, mis en relief en 1969 la pertinence de la convexité ou de la concavité du littoral. L'effet de déviation de la méthode de l'équidistance en présence d'une côte concave ou convexe est illustré ci-après »<sup>42</sup>.

30. Il est donc clair qu'aussi bien la jurisprudence que la doctrine juridique reconnaissent l'existence d'une exception générale à l'application de la méthode de l'équidistance, à savoir lorsque le littoral est concave ou convexe. Le golfe du Bengale a été cité comme offrant un exemple classique d'une situation de ce type. Aussi bien le Bangladesh que le Myanmar sont d'accord concernant la géographie et la géologie en l'espèce. Le Myanmar reconnaît que la totalité du littoral du Bangladesh est concave, et qu'une seconde concavité côtière existe entre les extrémités de la concavité générale<sup>43</sup>.

<sup>39</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la p. 23, par. 24.

<sup>40</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, à la p. 35, par. 56.

<sup>41</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 742, par. 272.

<sup>42</sup> Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer. *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*. New York, 2000 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.V2), à la p. 30, par. 143. Figure 6.2. Voir également MB, par. 6.32.

<sup>43</sup> CMM, par. 2.16.

31. Malheureusement, la majorité des membres du Tribunal semble avoir omis de tenir compte à la fois de ce contexte et de la jurisprudence de la Cour à cet égard. Du fait que la totalité de la côte du Bangladesh s'inscrit à l'intérieur d'une concavité située entre l'Inde et le Myanmar, avant de former une concavité encore plus profonde, les lignes d'équidistance découlant des frontières terrestres entre le Bangladesh et le Myanmar et entre le Bangladesh et l'Inde se recouperaient au large de la côte du Bangladesh et auraient inévitablement un effet d'amputation très marqué<sup>44</sup>, bien en deçà de la limite des 200 milles marins, telle que mesurée à partir de ses lignes de base (voir la carte 3).

32. Cet effet d'amputation ressemble à celui enregistré par l'Allemagne dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, mais en nettement plus marqué, et aboutit à des résultats de prime abord « extraordinaires, anormaux ou déraisonnables »<sup>45</sup>. La ligne d'équidistance provisoire a complètement raté son but si la ligne d'azimut de 215° est bien l'objectif.

33. Une double complication résulte de l'application de la méthode d'équidistance au premier stade de l'opération de délimitation qui nous intéresse, indépendamment de la géographie particulière de la zone de délimitation et de l'applicabilité de la méthode à cette zone particulière. D'une part, en raison de sa nature et de ses caractéristiques intrinsèques, la méthode de l'équidistance ne permet pas de tenir compte de la concavité en tant que circonstance pertinente, et n'a pas permis de le faire. D'autre part, au lieu de produire une ligne provisoire correcte, l'application de la méthode de l'équidistance crée un élément d'iniquité sous la forme d'un effet d'amputation, qui n'existait pas du tout avant. Par conséquent, cette méthode complique inutilement la situation en créant une double iniquité. Si la première, produite par l'effet de la concavité, est le fait de la nature, la seconde, produite par l'effet d'amputation, est une invention juridique totalement évitable.

34. Il y a lieu de signaler à cet égard que l'application de la méthode de l'équidistance par le Tribunal en l'espèce n'est de toute évidence pas conforme à la jurisprudence internationale. La C.I.J. a traditionnellement fait preuve de prudence dans le traitement de l'effet d'amputation. Dans l'*Affaire de la mer Noire*, elle a déclaré, s'agissant de l'effet d'amputation des lignes proposées par les parties en litige, que sa propre ligne d'équidistance provisoire évitait cet effet d'amputation. La Cour a fait observer que les lignes de délimitation proposées par les parties, notamment en leur segment initial, amputaient chacune sérieusement

<sup>44</sup> CMM, par. 5.155 à 5.162; duplique du Myanmar (ci-après désignée par les lettres « DM »), par. 6.71 et A.2.

<sup>45</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la p. 23, par. 24.

leurs droits réciproques au plateau continental et à une zone économique exclusive. En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour évitait cet inconvénient puisqu'elle permettait aux côtes adjacentes des parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'elles<sup>46</sup>.

35. Pour les raisons qui précèdent, on est en droit de conclure que la méthode de l'équidistance telle que retenue et appliquée par le Tribunal en l'espèce, n'est tout simplement pas du tout appropriée. A un moment, le Tribunal a eu l'occasion d'opter pour une méthode nouvelle et différente. Et pourtant, il ne l'a pas fait.

#### F. Evaluation de l'ajustement

36. Malgré le problème de l'effet d'amputation créé au cours de la première étape de la procédure de délimitation, le Tribunal est passé à la seconde étape, qui comportait l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Il est indiqué dans l'arrêt que « l'effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh, produit par la concavité, est une circonstance pertinente qui nécessite un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire »<sup>47</sup>.

37. S'agissant de la manière dont il est procédé à l'ajustement et de l'emplacement ajusté de la ligne, il est dit dans l'arrêt que « [d]e l'avis du Tribunal, aucun ajustement plausible de la ligne d'équidistance provisoire ne pourrait s'écarter sensiblement d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de 215° »<sup>48</sup>. Ainsi, la ligne provisoire a simplement été déplacée de 51 milles marins en direction du sud, à la limite des 200 milles marins, jusqu'à atteindre la ligne d'azimut de 215° (voir la carte 4).

38. Du fait que la ligne d'équidistance provisoire construite dans un premier temps n'est pas appropriée, la situation ainsi créée est extrême au point d'exiger obligatoirement de faire preuve de beaucoup de détermination subjective et de procéder à un ajustement excessif pour compenser l'effet d'amputation produit par la ligne provisoire. Cela a pour résultat que « l'essentiel de la ligne en l'espèce est reconstruit », ainsi qu'il est admis dans l'arrêt.

39. Il est également évident que le traitement, dans l'arrêt, de la ligne d'azimut de 215° est exceptionnellement simpliste. Cet azimut est utilisé comme ligne

---

<sup>46</sup> *Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, à la p. 127, par. 201.

<sup>47</sup> Arrêt, par. 324.

<sup>48</sup> Ibid., par. 334.

corrigée, mais l'arrêt n'offre aucune explication sur la manière dont il a été dérivé ou construit. Or, soyons honnêtes sur ce point. Au cours de la procédure, le Bangladesh a construit la ligne bissectrice qu'il proposait à partir d'un descriptif des façades côtières des deux Parties. Le littoral du Bangladesh est représenté par une ligne à  $287^\circ$ . Le Bangladesh a précisé qu'il « pourrait affirmer que la direction générale de sa côte est un azimut  $270^\circ$ . Il reconnaît néanmoins qu'il faut tenir compte de la petite partie de sa côte allant, du sud au sud-est, de la rive orientale de la Meghna au point terminal de la frontière terrestre avec le Myanmar, sur le fleuve Naaf ». Pour tenir compte de ce changement de direction, le Bangladesh a déplacé la ligne d'azimut  $270^\circ$ , ce qui a donné une façade côtière suivant un azimut  $287^\circ$ . Pour ce qui est de la côte du Myanmar, le Bangladesh a tracé « une ligne allant du point terminal de la frontière terrestre sur le fleuve Naaf, en direction du sud-est, au-delà de l'île de Cheduba, jusqu'au point où elle rejoint la côte du territoire terrestre du Myanmar, près de Gwa Bay ». Cette ligne suit un azimut  $143^\circ$ . De l'avis du Bangladesh, « un simple calcul arithmétique suffit pour déterminer la bissectrice dans ce cas :  $215^\circ (287^\circ + 143^\circ) \div 2 = 215^\circ$  »<sup>49</sup>. Ainsi, il apparaît comme un fait réel et indéniable que l'azimut  $215^\circ$  correspond à une ligne bissectrice générée par la méthode de la bissectrice (voir la carte 1).

40. Une analyse préliminaire de la correction à laquelle il a ensuite été procédé dans le présent arrêt, fait apparaître un certain nombre de faits surprenants. En premier lieu, la distance couverte par le déplacement de la ligne depuis sa position provisoire initiale à sa position finale correspondant à l'azimut  $215^\circ$  est d'environ 51 milles marins, par rapport à la distance totale de 66 milles marins qui sépare les deux lignes revendiquées respectivement par le Bangladesh et le Myanmar. En deuxième lieu, la zone touchée par l'ajustement, ou que ledit ajustement attribue au Bangladesh, représente environ 10 296 km<sup>2</sup>. En troisième lieu, l'effet produit par l'ajustement en termes de distance à la limite des 200 milles marins revient à donner un effet de 230% à l'île de Saint Martin. En quatrième lieu, l'ajustement consistant à déplacer la ligne provisoire jusqu'à la ligne définitive correspondant à l'azimut  $215^\circ$  est environ 3,4 fois plus important (51:15 milles marins) que la distance du déplacement opéré par le Bangladesh pour établir la délimitation qu'il revendique. En dernier lieu, la zone ajustée représente approximativement 50% de l'ensemble de la zone sur laquelle les deux Parties ont des revendications concurrentes (voir la carte 4)<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> MB, par. 6.73.

<sup>50</sup> Tous les chiffres ont été arrondis. Les calculs ont été faits par l'auteur de la présente opinion.

41. Avant d'arriver à une conclusion quelconque sur la question de savoir si l'ajustement qui en découle est justifié, il serait utile de faire un bref rappel de la jurisprudence dans ce domaine. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, la Chambre de la C.I.J. a pris en considération, concernant le troisième segment de la ligne de délimitation, c'est-à-dire une ligne provisoire perpendiculaire à la ligne qui ferme le golfe du Maine, une circonstance pertinente suggérée par les parties et faisant intervenir des droits historiques de pêche et des facteurs socio-économiques dans la zone de délimitation<sup>51</sup>. Toutefois, « [e]n résumé, la Chambre trouve, dans les constatations qu'elle vient de faire, une confirmation de sa conviction de l'absence totale, dans le cas d'espèce, des conditions de nature vraiment exceptionnelle qui pourraient justifier une quelconque correction de la ligne de délimitation qu'elle a tracée »<sup>52</sup>.

42. Dans son arrêt du 16 mars 2001, la C.I.J. a examiné quatre facteurs, mais n'a retenu aucun d'eux en tant que circonstance pertinente. Ces facteurs étaient les suivants : 1) l'industrie perlière considérée comme un titre historique ; 2) une décision coloniale antérieure concernant la division des fonds marins ; 3) la disparité entre les côtes des parties ; et 4) la présence d'une île<sup>53</sup>. En conséquence, la ligne d'équidistance n'a fait l'objet que d'un très léger ajustement dans cette affaire.

43. Dans son arrêt du 10 octobre 2002, la C.I.J. a examiné quatre facteurs signalés par les parties, à savoir la concavité du golfe, l'emplacement de l'île de Bioko, la disparité des côtes et la pratique pétrolière des parties, et estimé qu'aucun d'eux ne constituait une circonstance pertinente<sup>54</sup>. « La Cour décide par conséquent que la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer »<sup>55</sup>. La Cour, après avoir rejeté les quatre facteurs en tant que circonstances pertinentes, a procédé à l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en raison d'un fait pertinent pour la ligne de délimitation, à savoir la *Déclaration de Maroua* faite en 1975 par les deux parties. En conséquence, un ajustement a été effectué sur une petite portion de la ligne d'équidistance provisoire<sup>56</sup>.

<sup>51</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, aux p. 341-345, par. 235-238.

<sup>52</sup> Ibid., p. 344, par. 241.

<sup>53</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, à la p. 115, par. 248.

<sup>54</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, aux p. 445-447, par. 297-304.

<sup>55</sup> Ibid., par. 306.

<sup>56</sup> Ibid., par. 307.

44. Un ajustement analogue de la ligne de délimitation dans le secteur 2 a également été effectué par la C.I.J. dans l'affaire *Jan Mayen*<sup>57</sup>.

45. Dans la sentence qu'il a rendue le 11 avril 2006 dans l'arbitrage *La Barbade/Trinité-et-Tobago*, le Tribunal arbitral a eu l'occasion d'étudier les circonstances pertinentes concernant la partie orientale de la zone sur laquelle portait la délimitation. Trois facteurs ont été pris en considération par le Tribunal : la projection des côtes pertinentes en évitant tout effet d'amputation ou empiètement, la proportionnalité de la zone de délimitation, et l'effet de l'*Accord Trinité/Venezuela* de 1990<sup>58</sup>. Le Tribunal a ajusté la ligne d'équidistance provisoire tracée en l'espèce au vu des première et troisième circonstances pertinentes<sup>59</sup>. Ce faisant, le Tribunal a noté que le droit applicable fixait des limites à la marge d'action dont il disposait pour procéder à un ajustement<sup>60</sup>.

46. Dans l'arrêt du 8 octobre 2007, la C.I.J. a tenu compte de deux facteurs pour l'ajustement : 1) délimitation des droits concurrents des parties à une zone économique exclusive et à un plateau continental, et 2) délimitation des mers territoriales des cayes aux endroits où elles se chevauchent<sup>61</sup>. Les arcs formés par la mer territoriale des cayes et la ligne médiane qui les sépare ont été considérés comme constituant des circonstances pertinentes appelant un ajustement de la direction suivie par la ligne bissectrice. L'effet de cet ajustement a été défini par la limite de 12 milles marins des mers territoriales et de la ligne médiane qui les sépare.

47. Dans son arrêt du 3 février 2009, la C.I.J. a examiné six facteurs d'ajustement, à savoir la disproportion entre les longueurs des côtes, le caractère fermé de la zone maritime, les véritables caractéristiques de l'île des Serpents, les activités étatiques dans la zone pertinente, l'effet d'amputation des frontières proposées par les parties et les considérations des parties tenant à la sécurité, avant de tous les rejeter<sup>62</sup>. La Cour a estimé que « la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière

<sup>57</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 38, aux p. 68-81, par. 68-92.

<sup>58</sup> *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXVII, 2006*, p. 147, aux p. 233-39, par. 321-48.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 371-374.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 373.

<sup>61</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et l'Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 659, aux p. 746-749, 752 et 759-760, par. 287-298, 304 et 320.

<sup>62</sup> *Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 61, aux p. 116-128, par. 163-204.

raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. La Cour ne voit donc, compte tenu de ces éléments, aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire »<sup>63</sup>. Le résultat a été que la C.I.J. n'a pas du tout ajusté sa ligne provisoire en l'espèce.

48. Trois conclusions importantes peuvent être tirées de l'exposé qui précède pour ce qui est des circonstances pertinentes et des ajustements qui en découlent aux fins de la présente étude. En premier lieu, le choix du type de ligne provisoire, et les points de base utilisés pour la tracer, ont une importance capitale, au vu de la tendance de la C.I.J. et des tribunaux arbitraux à ne reconnaître l'effet des circonstances pertinentes qu'avec prudence. L'importance de cette étape dans la procédure de délimitation est évidente du fait que, par la suite, aucun changement décisif (c'est-à-dire rien de plus que des ajustements limités) n'a jamais été apporté à la ligne provisoire dans la jurisprudence ou la pratique des Etats. En deuxième lieu, parmi les circonstances pertinentes les plus souvent recensées dans la jurisprudence, la disparité entre les longueurs des côtes et la présence d'îles sont les deux qui doivent toujours être prises en compte pour l'ajustement de la ligne provisoire. En troisième lieu, les facteurs géographiques qui interviennent en matière de délimitation prédominent non seulement dans le choix de la ligne provisoire de délimitation<sup>64</sup>, mais aussi dans la détermination de la pertinence d'autres facteurs pour l'ajustement de la ligne provisoire<sup>65</sup>. Cette double fonction des circonstances pertinentes est reconnue de longue date<sup>66</sup>.

49. A partir des faits et des conclusions exposés dans les paragraphes qui précèdent, les observations critiques ci-après peuvent être formulées. En premier lieu, l'utilisation de l'effet d'amputation comme une circonstance pertinente pour justifier l'ajustement de la ligne, comme l'a fait le Tribunal, est contestable, étant donné que, ainsi qu'il a déjà été signalé, l'effet d'amputation résulte de l'application de la méthode de l'équidistance dans un premier temps, effet que l'arrêt vise ensuite à atténuer en procédant à un ajustement dans un deuxième temps.

50. En deuxième lieu, la ligne d'azimut 215°, en tant que solution définie et utilisée dans l'arrêt, semble sortir de nulle part. Absolument rien dans l'arrêt n'indique la méthode retenue pour la construire. Le fait est que le Tribunal s'abstient délibérément d'admettre que cette ligne d'azimut était à l'origine la ligne provisoire revendiquée par le Bangladesh en appliquant la méthode de la bissectrice.

<sup>63</sup> Ibid., par. 201.

<sup>64</sup> Ce fait est illustré par la ligne frontière établie en 1980, au moyen d'une ligne d'équidistance, entre la Thaïlande et la Birmanie (comme le pays s'appelait à l'époque), qui coupait à travers des îles et des îlots situés au large des deux pays : *Accord sur la délimitation de la frontière maritime entre les pays dans la mer d'Andaman*, 25 juillet 1980, *Limites dans les mers* No. 102 (1985).

<sup>65</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 246, à la p. 278, par. 59.

<sup>66</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3, aux p. 35-36 et 45-46, par. 55 et 82.

51. En troisième lieu, l'ajustement en l'espèce équivaut à simplement et subjectivement déplacer la ligne d'équidistance provisoire. Ainsi, la position de la ligne ajustée n'a pas été déterminée sur la base de calculs géométriques et mathématiques ou de faits quelconques. Par voie de conséquence, l'effet de cette correction ne peut pas non plus se justifier.

52. En quatrième lieu, le Bangladesh est opposé à la méthode de l'équidistance pour deux raisons : le fait qu'elle ne tienne pas compte des caractéristiques géographiques particulières du littoral concave et la manière subjective dont l'ajustement est déterminé dans un deuxième temps. L'arrêt ne répond absolument pas à ces questions. Le Tribunal a tort de ne pas accorder d'attention à une préoccupation aussi profonde exprimée par l'une des parties aussi bien dans ses pièces de procédure écrite que dans ses plaidoiries.

53. Le moment est maintenant venu de tirer certaines conclusions des considérations exposées plus haut au sujet de la méthode de l'équidistance et de l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. *Primo*, le choix par le Tribunal de la méthode de l'équidistance et son application en l'espèce ne correspondent pas à la jurisprudence internationale. *Deuzio*, aussi bien la ligne provisoire que son ajustement final sont erronés et inacceptables pour les raisons indiquées. *Tertio*, toutes les opérations d'ajustement dans l'arrêt peuvent être considérées comme une manipulation fondée sur des considérations nettement subjectives. *Quarto*, l'ampleur et la nature de l'ajustement apporté à la ligne provisoire sont excessives et sans précédent. Enfin, et ce n'est pas là l'aspect le moins important, le fait que l'arrêt ne mentionne absolument pas que la ligne d'azimut finale de 215° est une ligne bissectrice et non pas une ligne d'équidistance, voire évite délibérément de le reconnaître, a considérablement aggravé les choses en l'espèce. La nature d'une ligne de délimitation tient à la méthodologie utilisée pour la construire, non à son nom ou à son interprétation. Aux yeux d'un cartographe professionnel, la ligne d'équidistance ajustée en l'espèce n'est pas une ligne d'équidistance, mais une ligne bissectrice. La conclusion finale et générale concernant la méthode de délimitation en l'espèce est que la décision du Tribunal sur la méthode et les effets de son application tant dans la première que la deuxième étape ne peut être juste car elle néglige délibérément les caractéristiques les plus importantes et uniques qui définissent le contexte géographique et géologique dans lequel se situe cette affaire de délimitation. L'ajustement en l'espèce consiste à coller des plumes sur un poisson et à l'appeler un oiseau. S'il existe une affaire dans le monde dans laquelle la méthodologie de l'équidistance ne devrait pas être appliquée en raison de la géographie particulière d'un littoral concave, ce doit être la présente affaire dans le golfe du Bengale.

54. Notre analyse et notre évaluation de l'ajustement ne seraient pas complètes si elles ne portaient pas sur cette notion d'ajustement et sa signification. Le terme « ajustement » n'est ni utilisé ni défini dans la Convention ; il a été inventé par les cours et tribunaux internationaux dans leur jurisprudence. Aussi bien le terme que la méthode ont fréquemment été utilisés dans les affaires relatives à la délimitation des frontières maritimes au cours des quelques dernières décennies, mais leur signification et ce qu'ils recouvrent n'ont peut-être pas été bien définis et développés. Dans ces circonstances, la manière dont le terme « ajustement » est compris et appliqué varie d'une affaire à l'autre. Ce n'est pas là une situation satisfaisante.

55. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cette disposition peut aussi s'appliquer à la compréhension et à l'interprétation du terme « ajustement » dans le contexte du droit international de la mer. Selon l'*Oxford English Dictionary*, le terme « adjustment » signifie « a small alteration or movement made to achieve a desired fit, appearance, or result »<sup>67</sup> (légère altération ou léger mouvement destiné à obtenir la taille, l'apparence ou le résultat souhaité). Et le *Farlex Dictionary* définit ainsi ce terme : « an amount added or deducted on the basis of qualifying circumstances »<sup>68</sup> (quantité ajoutée ou retranchée en fonction de certaines circonstances). Il est clair que le terme « ajustement » est défini en fonction de deux critères principaux : d'une part la particularité d'être quantitativement modeste, et d'autre part l'existence de circonstances qui le justifient. Selon sa signification ordinaire, un ajustement ne saurait désigner une action destinée à entreprendre la construction de quelque chose de nature totalement différente ou être interprété dans ce sens. Pour dire les choses franchement, un ajustement est un ajustement, pas une reconstruction. Un ajustement excessif, sans moyens de le tempérer, comme dans le cas d'espèce, est injustifié et inacceptable.

56. Ainsi que nous l'avons constaté, l'application de la méthode de l'équidistance et la construction de la ligne d'équidistance provisoire au cours de la première étape sont extrêmement importantes, étant donné que, par la suite, seul un ajustement limité de la ligne provisoire devrait être autorisé, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence et de la pratique des Etats. La seconde étape, au cours de laquelle intervient l'ajustement, est encore plus importante sur le plan de la procédure, étant donné qu'un bon ajustement peut servir de mesure pour s'assurer que la méthode de délimitation adoptée à titre provisoire est appropriée en l'espèce. Faute de cela, la cour ou le tribunal devraient opter pour une autre méthode.

<sup>67</sup> [Http://oxforddictionaries.com/definition/adjustment?q=adjustment](http://oxforddictionaries.com/definition/adjustment?q=adjustment).

<sup>68</sup> [Http://www.thefreedictionary.com/adjustment](http://www.thefreedictionary.com/adjustment).

57. Avant de conclure notre examen des aspects de l'ajustement, il est indispensable de nous intéresser à une question plus fondamentale. S'agissant de l'ajustement, il ne fait aucun doute que les cours et les tribunaux disposent d'une certaine marge de discrétion pour garantir que la délimitation permet d'aboutir à une solution équitable. Cela étant, le pouvoir discrétionnaire attribué aux cours et tribunaux et appliqué par eux n'est ni absolu ni illimité. La liberté d'action d'une cour ou d'un tribunal en matière d'ajustement est toujours subordonnée à certaines limites, ainsi que l'a reconnu l'éminent Tribunal arbitral dans l'affaire *La Barbade/Trinité-et-Tobago*, lorsqu'il a déclaré que le résultat de la méthode de l'équidistance « peut être corrigé par la suite si cela est justifié » (*Recueil des sentences arbitrales, 2006, volume XXVII*, p. 147, à la p. 230, par. 306).

58. Bien que la question de l'ajustement de la ligne provisoire dans la délimitation des frontières maritimes soit rarement abordée dans la jurisprudence, et qu'elle n'ait pas été précisée dans les dispositions de la Convention, certaines réserves et conditions apparaissent en filigrane dans la jurisprudence internationale et dans la pratique des Etats dans le domaine du droit de la mer et peuvent donner des indications aux fins de l'ajustement. En voici quelques-unes, sans que cette liste soit limitative :

- 1) L'ajustement doit se faire dans certaines limites légales. L'article 15 de la Convention définit la ligne médiane comme la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. En conséquence, la ligne d'équidistance ajustée devrait être une ligne dont tous les points sont approximativement équidistants des points les plus proches des lignes de base des deux Etats, comme l'exige la Convention. En l'espèce, si la ligne d'équidistance provisoire est déplacée dans le sens contraire aux aiguilles d'une montre sur une distance exceptionnellement longue jusqu'à correspondre à la ligne d'azimut  $215^{\circ}$ , elle ne correspond même plus à une ligne d'équidistance ajustée telle que juridiquement définie dans la Convention.
- 2) L'ajustement doit se faire dans certaines limites géographiques. Les limites juridiques de la Convention exigent toujours, même pendant la deuxième étape, un certain degré d'approximation dans l'équidistance par rapport aux côtes des deux Etats, et les points appropriés des lignes de base doivent donc être connus et identifiés pour la construction de la ligne d'équidistance corrigée. Faute de cela, tout ajustement arbitraire qui ne tiendrait pas compte de la géographie pertinente entraînerait un risque potentiel de remodeler la nature. Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a déclaré que la méthode de délimitation doit « respecter la situa-

*tion géographique réelle* » (les italiques sont de moi)<sup>69</sup>. La Cour a confirmé cette position dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, déclarant que « [l]a configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation »<sup>70</sup>.

- 3) L'ajustement doit se faire dans des limites scientifiques et mathématiques. La correction apportée à la ligne provisoire doit être géométriquement objective et mathématiquement réalisable. Comme pourrait l'illustrer le cas d'espèce, la ligne d'équidistance provisoire peut être raisonnablement ajustée, dans les limites du cadre de l'équidistance, entre les lignes ne donnant aucun effet ou plein effet à l'île de Saint Martin (voir la carte 2). Tout ajustement plus marqué produira une nouvelle ligne de nature différente et n'ayant rien à voir avec la méthode de l'équidistance. Le cadre de l'équidistance à des fins d'ajustement est également expliqué et illustré dans le *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* publié par le Bureau des affaires maritimes de l'ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>71</sup>.
- 4) L'ajustement doit se faire dans d'autres limites pertinentes, comme par exemple des considérations de ce qui serait raisonnable, des circonstances spéciales, d'effet en termes mesurables et de corrélation nécessaire avec la ligne provisoire.

En tout état de cause, contrairement à l'ajustement en l'espèce, un ajustement ne devrait jamais être arbitraire, fondé sur des considérations subjectives et un manque de transparence, ou produire un résultat tout à fait disproportionné.

### G. La méthode de la bissectrice

59. Après avoir examiné la validité de la méthode de l'équidistance et les questions d'ajustement, je voudrais en venir à la méthode de la bissectrice. En l'espèce, la méthode de la bissectrice est rejetée dans l'arrêt pour deux motifs : d'une part, ainsi qu'il a été suggéré, « [s]i l'on fait varier à titre d'hypothèse la direction générale des côtes respectives des Parties à partir du point d'aboutis-

<sup>69</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, à la p. 45, par. 57.

<sup>70</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, aux p. 443-445, par. 295.

<sup>71</sup> Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer. *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*. New York, 2000 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.V2), p. 52-54.

sement de la frontière terrestre, on obtient souvent des angles et des bissectrices différents »<sup>72</sup> ; d'autre part, par suite de la décision du Tribunal selon laquelle la côte pertinente du Myanmar s'étend au-delà du cap Bhiff, jusqu'au cap Negrais, « [l]a . . . bissectrice qui en résulte ne donne pas un effet suffisant à la projection vers le sud de la côte du Bangladesh »<sup>73</sup>.

60. Pourtant, les deux raisons ci-dessus, sur la base desquelles l'arrêt cherche à justifier le rejet de la méthode de la bissectrice, sont à la fois peu convaincantes et contestables. S'agissant de la première, qui concerne l'existence d'hypothèses variables, la subjectivité n'est pas un problème dont souffre uniquement la méthode de la bissectrice. La méthode de l'équidistance connaît le même problème dans la mesure où des points de base doivent être choisis. Comme on le constate en l'espèce, sur les sept paires de points de déviation sélectionnés par le Bangladesh et le Myanmar pour la construction de la ligne médiane dans la mer territoriale qui les sépare, seuls les points de départ sont les mêmes, alors que l'emplacement des six autres paires est différent. En conséquence, les lignes médianes revendiquées par les Parties sont différentes, du fait que les points de base différents qu'elles ont choisis ne peuvent manquer de produire des lignes médianes différentes. Dans un autre exemple, le Tribunal se rend aussi coupable de subjectivité lorsqu'il procède à la sélection des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire pour la zone économique exclusive et le plateau continental. Ainsi, il a adopté les cinq points de base choisis par le Myanmar comme étant « les points de base appropriés sur les côtes des deux Parties pour construire la ligne d'équidistance provisoire »<sup>74</sup>. S'agissant de la seconde, à savoir que la bissectrice qui en résulte ne donne pas un effet suffisant à la projection vers le sud de la côte du Bangladesh, ce raisonnement est peu convaincant et ne peut être cité comme un argument valable pour rejeter la méthode de la bissectrice étant donné que la bissectrice ainsi obtenue qui est utilisée par le Tribunal ne permet pas non plus, tout comme la façade côtière proposée par le Bangladesh, de rendre compte de l'orientation générale de la côte dans cette zone, comme nous l'expliquerons plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

61. Ces considérations mises à part, l'allégation générale, selon laquelle plus d'une façade côtière peut être choisie sur les côtes respectives et des façades différentes produiront des angles différents et des bissectrices différentes, ne tient pas vraiment la route. L'élément subjectif dans la construction de façades côtières à utiliser dans la méthode de la bissectrice est bien souvent exagéré. La difficulté n'est en fait pas insurmontable. Il est vrai que plusieurs façades côtières peuvent être choisies à partir du même littoral, mais une seule d'elles, certaine-

---

<sup>72</sup> Arrêt, par. 236.

<sup>73</sup> Ibid., par. 237.

<sup>74</sup> Arrêt, par. 266.

ment pas toutes, peut représenter la véritable orientation générale de la côte pertinente. Avec les logiciels actuellement disponibles pour la délimitation des frontières maritimes sur ordinateur, un cartographe professionnel sera en mesure de produire une façade côtière plus rationnelle pour décrire la direction exacte du littoral, à condition de recevoir les instructions appropriées.

62. Ces exemples suffisent à démontrer que la subjectivité est un problème commun à la méthode de la bissectrice et à celle de l'équidistance, dans la mesure où des points de base doivent être choisis pour l'application de l'une et de l'autre. Il convient aussi de signaler que, pour des raisons évidentes, la subjectivité dans la construction d'une façade côtière dans le cas de la méthode de la bissectrice ou dans le choix de points de base dans le cas de la méthode de l'équidistance est souvent délibérée plutôt qu'inévitable : chacune des parties à un différend tentera de rechercher et de trouver un angle ou une ligne qui lui soit favorable.

63. En règle générale, il n'existe pas de méthode communément acceptée pour mesurer les effets de distorsion d'une côte concave sur le tracé d'une ligne d'équidistance et pour les compenser. C'est pourquoi, dans les deux seules affaires antérieures de délimitation maritime dans lesquelles les côtes pertinentes ont été expressément reconnues comme concaves et la méthode de l'équidistance comme n'étant pas appropriée – les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*<sup>75</sup> et l'arbitrage *Guinée/Guinée-Bissau*<sup>76</sup> – la CIJ et le tribunal arbitral ont rejeté l'équidistance comme n'étant pas la méthode appropriée. Pour le moins, la jurisprudence montre que la méthode de la bissectrice a été retenue comme étant la méthode appropriée dans le cas des côtes concaves, même si le nombre de ces affaires est encore limité car les côtes concaves et convexes sont des caractéristiques géographiques très exceptionnelles de par le monde.

64. Tout en partageant le point de vue du Bangladesh au sujet de la méthode de la bissectrice, je ne peux toutefois pas me rallier à sa construction de la façade côtière du Myanmar entre le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les deux Parties et le cap Negrais, au motif qu'elle ne représente pas la direction générale de la côte pertinente aux fins de la délimitation en l'espèce.

65. En vue de trouver une méthode de délimitation plus appropriée que le Tribunal pourrait utiliser dans le golfe du Bengale pour parvenir à une solution équitable, une façade côtière corrigée pour le Myanmar et une nouvelle bissectrice sont proposées ci-après<sup>77</sup>.

<sup>75</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

<sup>76</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 149-196 ; texte reproduit dans MB, vol. 5.

<sup>77</sup> Ces nouvelles propositions de façade côtière et de bissectrice sont soumises conjointement par les juges Gao et Lucky.

66. La façade côtière exacte du Myanmar devrait descendre du point d'aboutissement de la frontière terrestre, sur le fleuve Naaf, jusqu'au prochain point d'infléchissement indiqué sur la côte (à environ  $17^{\circ}15'N$ ,  $94,30^{\circ}E$ , point imprécis), étant donné que ce segment relativement long de la côte représente la véritable direction générale du littoral du Myanmar dans cette partie du golfe du Bengale (voir la carte 5).

67. L'exactitude de cette nouvelle façade côtière du Myanmar peut être vérifiée sur la base des faits ci-après. L'essentiel de la côte pertinente, depuis le fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais, soit approximativement les quatre cinquièmes de la longueur totale, est décrit par la nouvelle façade. Le reste de la côte, environ un cinquième de la longueur totale, passe brusquement, au point d'infléchissement, de son orientation sud-ouest initiale à une direction nord-ouest. La pointe du cap Negrais ainsi que l'embouchure du fleuve Irrawaddy ne représentent qu'une très petite partie de l'ensemble du territoire du Myanmar. La direction générale de ce petit segment du littoral est sensiblement différente de celle de la majeure partie du littoral dans la partie supérieure du golfe du Bengale. Elle s'écarte de sa direction initiale de  $180^{\circ}$  en formant un angle d'environ  $60^{\circ}$ . Par conséquent, son exclusion dans la construction de la façade côtière se justifie pleinement. Pour vérifier l'exactitude de la façade côtière ainsi définie, il est nécessaire d'examiner à nouveau la macrogéographie aussi bien de l'ensemble du golfe du Bengale que du territoire terrestre du Myanmar. Cet examen montre clairement que l'ensemble du territoire continental du Myanmar en bordure du golfe du Bengale et de la mer d'Andaman suit régulièrement une direction sud-ouest, la seule exception étant la pointe du cap Negrais, où la côte sur une courte distance est orientée au nord-ouest. Le point essentiel, et ce n'est pas là une surprise, est que la nouvelle façade côtière depuis le fleuve Naaf jusqu'au point d'infléchissement, telle qu'elle est proposée, coïncide précisément avec l'ensemble de la façade côtière de tout le territoire continental du Myanmar, depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Bangladesh, sur le fleuve Naaf, jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Myanmar et la Thaïlande, sur la mer d'Andaman. L'ensemble de la façade côtière du Myanmar définie par une ligne droite reliant les deux points d'aboutissement de ses frontières terrestres avec ses deux Etats voisins est scientifiquement exacte et juridiquement justifiée. Une fois arrêtée la façade côtière du Myanmar tout entière, la longueur de la façade côtière dans la zone pertinente n'a plus d'importance : que la façade côtière soit longue ou courte, elle produit toujours le même angle.

68. En tant que telle, cette nouvelle façade côtière devrait être considérée comme représentant la véritable direction générale de la côte pertinente du Myanmar à l'intérieur de l'espace à délimiter. Aucun élément quelconque de subjectivité ou de manipulation n'intervient dans l'opération consistant à déterminer les deux

points de base et à construire la nouvelle façade côtière ; elle se fonde entièrement sur les faits géographiques de la zone de délimitation pertinente en l'espèce.

69. La façade côtière construite de la sorte présente deux avantages : d'une part, elle place les deux Parties sur un pied d'égalité pour ce qui est des points de base (d'un point d'aboutissement de la frontière terrestre à un autre) ; d'autre part, elle place les deux Parties sur un pied d'égalité pour ce qui est de la façade côtière (d'une façade côtière continentale à une autre).

70. Une fois définies les façades côtières exactes, leur découpage par une bissectrice est une simple opération mathématique. La nouvelle ligne bissectrice suit approximativement la ligne d'azimut  $218^\circ$  (carte 5). Il est tout à fait évident que la méthode de la bissectrice évite les problèmes inhérents à la méthode de l'équidistance sans générer une nouvelle inégalité quelconque ; la ligne provisoire correspondant à l'azimut  $218^\circ$  est beaucoup plus exacte et équitable que la ligne d'équidistance provisoire, et son ajustement ultérieur, s'il s'avère vraiment nécessaire, est très raisonnable et modeste.

71. Outre la méthode de la bissectrice, certains juges ont proposé une autre méthode, qui associe la méthode de la bissectrice en termes de littoral sur la côte du Bangladesh et la méthode de l'équidistance en termes de points de base sur la côte du Myanmar ; on obtient ainsi une ligne d'équidistance provisoire qui est quasiment identique à la ligne d'azimut  $218^\circ$ .

72. Pour ces raisons parmi d'autres, j'ai la ferme conviction que la méthode de la bissectrice est la plus appropriée à appliquer en l'espèce pour parvenir à une solution équitable.

## II. Effet de l'île de Saint Martin

73. Ainsi qu'il a été signalé, l'île de Saint Martin est l'autre grande caractéristique géographique en l'espèce. Cette île côtière, qui mesure 5 km de long et a une superficie de quelque 8 km<sup>278</sup>, générerait à elle seule au moins 13 000 km<sup>2</sup> d'espace maritime au profit du Bangladesh dans le cadre de la délimitation entre masses continentales<sup>79</sup>.

74. Le Bangladesh et le Myanmar ont un différend concernant l'effet de l'île de Saint Martin sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive (ZEE) et du plateau continental, et plus particulièrement sur la question de savoir si cette île devrait avoir un plein effet de manière à générer sa

<sup>78</sup> Réplique du Bangladesh (ci-après désignée par les lettres « RB »), par. 2.76 ; ITLOS/PV 11/10, p. 16, I. 6-8.

<sup>79</sup> ITLOS/PV.11/10, p. 16, I. 6-8.

propre zone économique exclusive et son propre plateau continental (Bangladesh) ou un effet partiel en générant ces zones dans une limite de 12 milles marins de sa côte (Myanmar).

75. Après avoir conclu que l'île de Saint Martin devrait avoir un plein effet dans la mer territoriale, le Tribunal a décidé dans son arrêt de lui appliquer le traitement suivant : autoriser qu'elle fournisse des points de base pour la délimitation de la mer territoriale, mais ne lui donner aucun effet dans le tracé du plateau continental et de la zone économique exclusive.

76. L'effet des îles, îlots et autres formations analogues figure parmi les circonstances toujours considérées comme étant pertinentes pour déterminer la direction d'une ligne de délimitation. L'effet qui leur est attribué peut être plein, demi ou partiel en fonction de la largeur de l'espace maritime dans lequel ils sont situés et qui est soumis à la souveraineté ou à la juridiction de l'Etat qui en est le propriétaire.

77. La jurisprudence contient d'innombrables références à l'effet des îles sur le tracé des lignes de délimitation<sup>80</sup>. La pratique des Etats tient également compte de l'effet des îles et même des hauts-fonds découverts, ainsi qu'il ressort de l'Accord de 1990 entre la France et la Belgique concernant la délimitation du plateau continental dans la mer du Nord<sup>81</sup>, du Traité de 2000 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique sur la délimitation du plateau continental dans le golfe du Mexique occidental au-delà de 200 milles marins<sup>82</sup>, et de l'accord de 2009 entre la Grèce et l'Albanie relatif à la délimitation du plateau continental et autres zones maritimes dans la région du détroit de Corfou<sup>83</sup>. Dans ces accords, un plein effet a été accordé aux îles pour le tracé de la délimitation. Il semble qu'un plein effet soit beaucoup plus facilement accordé aux îles et formations analogues dans la pratique des Etats concernant les traités bilatéraux, mais il n'est pas certain qu'un plein effet soit par voie de conséquence obligatoire en droit coutumier. Le traitement de l'effet des îles est fondamentalement si varié que toute généralisation à cet égard est semée d'embûches<sup>84</sup>.

<sup>80</sup> Par exemple, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, aux p. 759-760, par. 320 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, aux p. 336-337, par. 222.

<sup>81</sup> *Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental*, 8 octobre 1990, *Bulletin du droit de la mer* n° 19 (1991).

<sup>82</sup> *Bulletin du droit de la mer* n° 44 (2001).

<sup>83</sup> T. Scovazzi, I. Papanicolopulu et G. Francalanci, Report No. 8-21, in : D. Colson et R. Smith (éd.), *International Maritime Boundaries*, vol. vi, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, 4466 (pas encore en vigueur).

<sup>84</sup> D. Bowett, "Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations", in : J. Charney et L. Alexander (éd.), *International Maritime Boundaries*, vol. i, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 131, 150.

78. D'après l'arrêt, « l'île de Saint Martin est une formation importante qui pourrait être considérée comme une circonstance pertinente en l'espèce. Cependant, en raison de sa localisation, donner à l'île de Saint Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation »<sup>85</sup>. Cette conclusion concernant l'île de Saint Martin est double : sur le plan juridique, il est reconnu dans l'arrêt que « oui, un effet devrait être donné à cette île », car elle peut être considérée comme une circonstance pertinente ; mais sur le plan des faits, il est dit dans l'arrêt « non » à tout effet, car l'île bloquerait la projection du Myanmar vers la mer.

79. Se fondant sur cette constatation, le Tribunal conclut dans l'arrêt que « l'île de Saint Martin ne constitue pas une circonstance pertinente et que, par conséquent il ne donnera aucun effet à cette île dans le tracé de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental »<sup>86</sup>.

80. D'un côté, je souscris sans réserve à la première partie de la conclusion de l'arrêt pour les raisons exposées ci-après. En premier lieu, il va sans dire que l'île de Saint Martin peut être pleinement définie comme une île côtière au sens de l'article 121, paragraphes 1 et 2, de la Convention, et qu'elle a droit à des espaces maritimes sous forme non seulement d'une mer territoriale de 12 milles marins, mais aussi d'une ZEE et d'un plateau continental. Ce statut juridique de l'île de Saint Martin est reconnu même par le Myanmar. En deuxième lieu, en raison de sa taille, de sa forte population permanente, de sa vie économique intense, de son importance stratégique et, surtout, de sa position géographique à seulement 4,547 milles marins du territoire continental du Bangladesh<sup>87</sup>, l'île de Saint Martin ne peut pas ne pas être prise en compte aux fins de la délimitation. En troisième lieu, en tant qu'élément important du territoire du Bangladesh, cette île occupe une position décisive au cœur même de la zone à délimiter. En vertu de la règle du droit coutumier qui veut que « la terre domine la mer », cette île ne devrait pas être privée de sa projection légitime vers la mer dans la zone de délimitation.

81. D'un autre côté, je suis en profond désaccord avec la deuxième partie de la conclusion en raison de son imprécision. A mon avis, l'arrêt ne prend en considération qu'un seul aspect de la question, et néglige l'autre. Si la reconnaissance de l'île de Saint Martin avait pour résultat de bloquer la projection vers la mer de la côte du Myanmar, l'argument est tout aussi valable pour le Bangladesh,

---

<sup>85</sup> Arrêt, par. 318.

<sup>86</sup> Ibid., par. 319.

<sup>87</sup> ITLOS/PV.11/3, p. 16.

c'est-à-dire qu'en refusant de reconnaître l'effet de l'île de Saint Martin, on priverait cette importante île côtière de sa projection légitime vers la mer. Par ailleurs, si l'on considère que le littoral de l'île de Saint Martin n'a pas été utilisé pour calculer les côtes pertinentes des deux Parties, cela représente déjà un préjudice pour les droits et les intérêts du Bangladesh. Ce serait un comble si l'île de Saint Martin était en plus privée de son effet sur la ligne de délimitation. Cela n'est certainement pas équitable pour le Bangladesh, qui est doublement puni. J'en conclus donc que la décision, dans l'arrêt, de ne donner aucun effet à l'île de Saint Martin pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental n'est pas la bonne et qu'elle est inacceptable.

82. Bien évidemment, je reconnais en même temps qu'il serait excessif de traiter le littoral de l'île de Saint Martin comme une côte normale du fait qu'elle est entièrement située au large de la côte continentale du Myanmar. J'estime donc qu'il serait approprié de donner à l'île un demi-effet, afin de ne pas la priver entièrement de sa projection légitime vers la mer. Ce demi-effet donné à l'île de Saint Martin est une formule équitable pour les deux Parties. Le Bangladesh pourra ainsi bénéficier de la moitié de la projection vers la mer de la côte de son île, le Myanmar bénéficiant de l'autre moitié de la projection vers la mer de sa côte continentale, qui est bloquée par l'île de Saint Martin.

### III. Prolongement naturel

#### A. Interprétation et titres

83. S'agissant des titres sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les deux Parties sont en désaccord. Le Bangladesh fait valoir que « [l]e prolongement naturel au-delà des 200 milles marins est fondamentalement un concept physique et non un concept juridique purement abstrait. Son existence doit être établie par des preuves aussi bien géologiques que géomorphologiques »<sup>88</sup>. Le Myanmar conteste l'interprétation du prolongement naturel donnée par le Bangladesh en faisant observer que la notion clé n'est pas celle de prolongement naturel, mais celle de « rebord externe de la marge continentale »<sup>89</sup>.

84. Toujours à ce sujet, « le Tribunal estime que la référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale. Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord

<sup>88</sup> RB, par. 4.37.

<sup>89</sup> DM, A.43.

externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4 »<sup>90</sup>. J'ai parfois l'impression, en lisant l'arrêt, qu'il est peut-être allé un peu loin dans l'interprétation de la notion de prolongement naturel et des titres sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

85. Mes difficultés à suivre le raisonnement de l'arrêt et mon désaccord avec certaines des interprétations qui y sont données sont illustrés dans les paragraphes ci-après. Au paragraphe 432 de l'arrêt, il est indiqué : « En revanche, la notion de prolongement naturel visée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, n'est pas précisée dans les paragraphes ultérieurs. A cet égard, le Tribunal rappelle que, si la référence au prolongement naturel a été introduite pour la première fois en tant que notion fondamentale du régime du plateau continental par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, cette notion n'a jamais été définie ». En suivant ce raisonnement, l'arrêt est peut-être allé au-delà de ce qui est raisonnable. En procédant par analogie, la notion de « patrimoine commun de l'humanité » est énoncée dans le préambule de la Convention, mais sans qu'une définition claire et précise de cette notion figure où que ce soit dans la Convention. Et pourtant cela n'empêche pas que ce soit là l'un des principaux principes juridiques sur lesquels repose la Convention ainsi que le fondement de la partie XI sur la Zone.

86. Je relève également dans l'arrêt des contradictions sur certains points. D'un côté, il est indiqué au paragraphe 434 de l'arrêt : « Ainsi, les notions de prolongement naturel et de marge continentale aux termes de l'article 76, paragraphes 1 et 4, sont étroitement liées. Ces deux notions se réfèrent à la même zone. » En revanche, une conclusion différente est exposée au paragraphe 429, où il est dit que « [s]i l'expression 'prolongement naturel' est bien mentionnée dans ce paragraphe, il ressort clairement dudit paragraphe que la notion de 'rebord externe de la marge continentale' constitue un élément essentiel lorsqu'il convient de déterminer l'étendue du plateau continental ». Ces deux opinions contradictoires pourraient aisément prêter à confusion.

87. Par ailleurs, au paragraphe 435 de l'arrêt, il est dit « [l]e Tribunal... ne saurait accepter que le prolongement naturel visé à l'article 76, paragraphe 1, constitue un critère distinct et indépendant qu'un Etat côtier doit remplir pour avoir droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ». Et le paragraphe 43 poursuit dans la même veine, pour conclure : « Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4. Une autre interprétation n'est justifiée ni par

---

<sup>90</sup> Arrêt, par. 437.

le texte de l'article 76, ni par son but et son objet ». Ces audacieuses interprétations des dispositions pertinentes de la Convention ne sont pas seulement inexactes, à mon avis, mais elles sont exprimées de façon plus péremptoire que tout ce que d'autres cours et tribunaux ont dit jusqu'ici dans d'autres affaires.

88. Je suis au regret de ne pouvoir aller aussi loin que l'arrêt concernant l'interprétation de l'article 76 de la Convention. J'estime sincèrement que le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, qui est la disposition clé ici, définit le plateau continental et donne deux bases pour y avoir droit : le prolongement naturel et la distance. Ce point de vue a été confirmé par la C.I.J. dans l'affaire *Libye/Malte*, dans laquelle la Cour a estimé que « [p]ar conséquent, les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires, qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental »<sup>91</sup>. La doctrine n'a pas manqué de se faire l'écho de cette interprétation : « Lorsque le plateau continental se prolonge au-delà de 200 milles marins, la notion de prolongement naturel détermine la limite extérieure du plateau continental d'un Etat »<sup>92</sup>. Un ancien juge du Tribunal considère également en termes explicites que

[e]n droit moderne, il existe désormais deux critères fondamentaux pour définir le droit à un plateau continental : la distance et le 'prolongement naturel'... Le critère du prolongement naturel est le même que celui qui découle de la Proclamation Truman, de la Convention de 1958 et des affaires de la mer du Nord... Toutefois, ce critère n'intervient désormais que lorsqu'il existe un prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier dans la mer et sous la mer au-delà de la distance de 200 milles marins jusqu'au point où le prolongement naturel prend fin, à la limite extérieure de la marge continentale, et où commencent les grands fonds océaniques.<sup>93</sup>

89. D'après le paragraphe 437 de l'arrêt, l'élément essentiel pour la définition du plateau continental figure aux paragraphes 1 et 4 de l'article 76 de la Convention ; en vérité, toutefois, il s'agit des paragraphes 1 et 3. Si le paragraphe 1, qui sert de préambule à cet article, jette les fondements du régime du plateau continental, les paragraphes 1 et 3 pris ensemble définissent les aspects essentiels de ce régime. Et ces paragraphes ainsi que d'autres dispositions de la Convention pré-

<sup>91</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, à la p. 33, par. 34.

<sup>92</sup> S. Lloyd, "Natural Prolongation: Have the Rumors of its Demise Been Exaggerated?" 3 Afr. J. Int'l & Comp. L., 1991, p. 562 (Traduction du Greffe); voir également B. Kunoy, "A Geometric Variable Scope of Delimitations: the Impact of a Geological and Geomorphological Title to the Outer Continental Shelf", *n Austrian Review of International and European Law* 2006, p. 68.

<sup>93</sup> D. H. Anderson, "Some Recent Developments in the Law Relating to the Continental Shelf", 6 (2) *Journal of Energy and Natural Resources Law*, 1988, p. 96-97. (Traduction du Greffe)

voient dans des termes sans équivoque, que le plateau continental comprend le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier jusqu'au rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, et en tout état de cause jusqu'à 200 milles marins, sauf lorsque des frontières maritimes existent entre des Etats qui se font face ou des Etats adjacents. En conclusion, l'article 76 de la Convention doit être interprété comme un tout, et non de manière fragmentaire.

90. Par conséquent, lorsque l'arrêt indique que « [l]e titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale », il semble prescrire que le rebord externe de la marge continentale constitue en soi un critère distinct et indépendant du titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cela ne constitue certainement pas une interprétation correcte de l'article 76 de la Convention, et j'ai du mal à l'accepter.

91. Je suis fermement convaincu que le prolongement naturel continue de l'emporter sur tous les autres facteurs et que le titre juridique sur le plateau continental se fonde uniquement sur la géologie et la géomorphologie, au moins en ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Toute affirmation du contraire nous amène à nous demander comment la juridiction d'un Etat côtier peut s'étendre aussi loin, en l'absence d'une continuité géologique et géomorphologique de sa masse terrestre, pour aller jusqu'au rebord externe de la marge continentale jusqu'à 350 milles marins.

## **B. Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins**

92. Après cet examen des questions liées au prolongement naturel et aux titres des Etats sur ce plateau, une autre question mérite aussi notre attention : celle de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. L'arrêt traite successivement de la délimitation des frontières dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental. Ce faisant, le Tribunal annonce au paragraphe 240 qu'il « suivra l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière ». En conséquence, l'arrêt stipule plus loin qu'au-delà de la limite des 200 milles marins du Bangladesh, « [à] partir du point 11, la ligne de délimitation unique se poursuit sous la forme d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés »<sup>94</sup>.

---

<sup>94</sup> Arrêt, par. 505.

93. Pourtant, un autre problème d'importance demeure. La ligne d'équidistance provisoire obtenue par la méthode de l'équidistance dans la ZEE et sur le plateau continental s'infléchit par un angle conséquent, par rapport à la ligne droite initiale en direction du sud-ouest, là où cette ligne atteint approximativement la limite des 200 milles marins. Cette déviation apparente avantage le Bangladesh et devrait certainement influencer sur la ligne de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il est regrettable que l'arrêt ne semble absolument pas tenir compte de ce fait. Cet oubli dans l'arrêt va à n'en pas douter à l'encontre du droit souverain du Bangladesh sur son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

94. L'approche en trois étapes de la délimitation devrait aussi comporter une deuxième étape d'ajustement et une troisième étape de vérification de la proportionnalité de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Toutefois, l'arrêt omet ces deux étapes sans offrir aucune explication de cette omission. En conséquence, nul ne sait si cette ligne de délimitation pourra satisfaire au test de proportionnalité, ni si elle constitue une solution équitable.

95. Selon moi, la ligne de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins appelle aussi un ajustement pour les raisons indiquées plus haut. En tenant compte de l'angle d'infléchissement de la ligne d'équidistance initiale, la ligne de délimitation devrait s'infléchir d'un degré par rapport à cet angle, à la limite des 200 milles marins, en direction du sud-ouest et continuer ainsi jusqu'au moment où elle atteint une zone où les droits et les intérêts d'un Etat tiers pourraient être affectés.

96. A la suite de cet ajustement, on observera un léger élargissement de la ligne de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins en faveur du Bangladesh. Cet ajustement sous forme d'écartement de la ligne de délimitation n'est pas seulement conforme à certaines des affaires antérieures<sup>95</sup> mais, ce qui est encore plus important, il offre une solution équitable en l'espèce.

97. En dernier lieu, je souhaite également faire observer que la méthode de l'équidistance et la ligne d'équidistance provisoire ont été trahies à deux reprises dans l'arrêt. Une première fois dans la délimitation de la ZEE et du plateau continental, lorsque l'ajustement a consisté à renoncer à la ligne d'équidistance provisoire en faveur de la ligne bissectrice suivant la ligne d'azimut 215°. Une seconde fois lors de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles

---

<sup>95</sup> Comme par exemple dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord et les accords ultérieurs*; voir également *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, à la p. 75, par. 129.

marins, lorsqu'il n'a été procédé à aucun ajustement, et qu'il a encore moins été tenu compte de l'angle d'infléchissement de la ligne d'équidistance provisoire.

#### IV. Conclusion

98. Avant d'en venir à ma dernière conclusion, je souhaite faire un bref rappel des principales constatations qui se dégagent de l'examen qui précède ; le voici :

- 1) La méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes n'est pas appropriée en l'espèce car elle ne permet pas, en raison de sa nature même, de tenir dûment compte de la particularité que constitue la concavité du golfe du Bengale et, qui plus est, elle produit une nouvelle inégalité avec l'effet d'amputation.
- 2) L'ajustement appliqué à la ligne d'équidistance provisoire est subjectif et excessif, et il n'est justifié ni par la doctrine ni par les faits.
- 3) Le traitement de l'île de Saint Martin est vicié et pas pleinement justifié.
- 4) L'interprétation de l'article 76 de la Convention en général et de la notion de prolongement naturel en particulier n'est ni correcte ni précise.
- 5) La ligne de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins ne constitue pas une solution équitable.
- 6) La majeure partie de la ligne de délimitation définie par l'arrêt dans la ZEE et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins correspond en fait à une bissectrice produite par la méthode de la bissectrice.
- 7) L'ajustement de la ligne provisoire et la décision d'utiliser la ligne d'azimut  $215^\circ$  dans l'arrêt prouvent à leur tour que la méthode de la bissectrice est la méthode appropriée pour parvenir à une solution équitable en l'espèce.
- 8) L'arrêt devrait faire preuve d'honnêteté et de respect à l'égard de la ligne d'azimut  $215^\circ$  et de la méthode de construction utilisée.

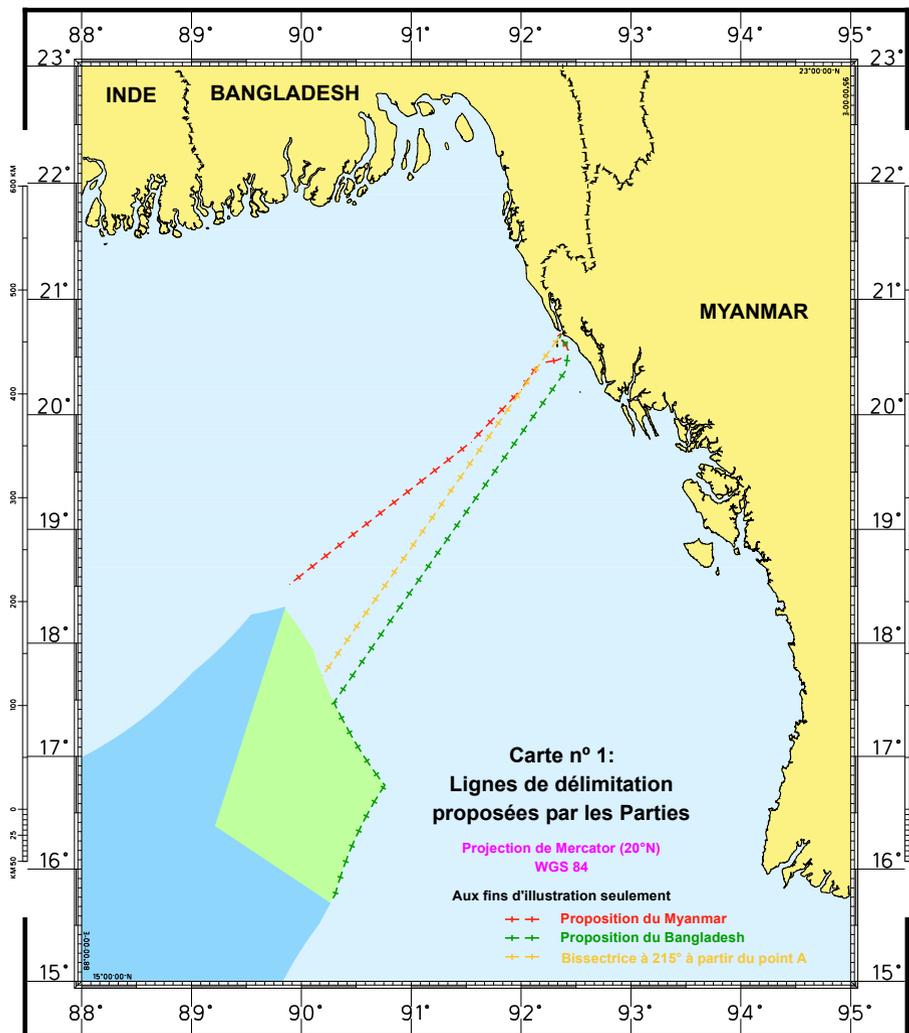
Compte tenu de ces constatations essentielles, j'aurais aisément pu voter contre l'arrêt si la méthode de délimitation avait fait l'objet d'un vote séparé.

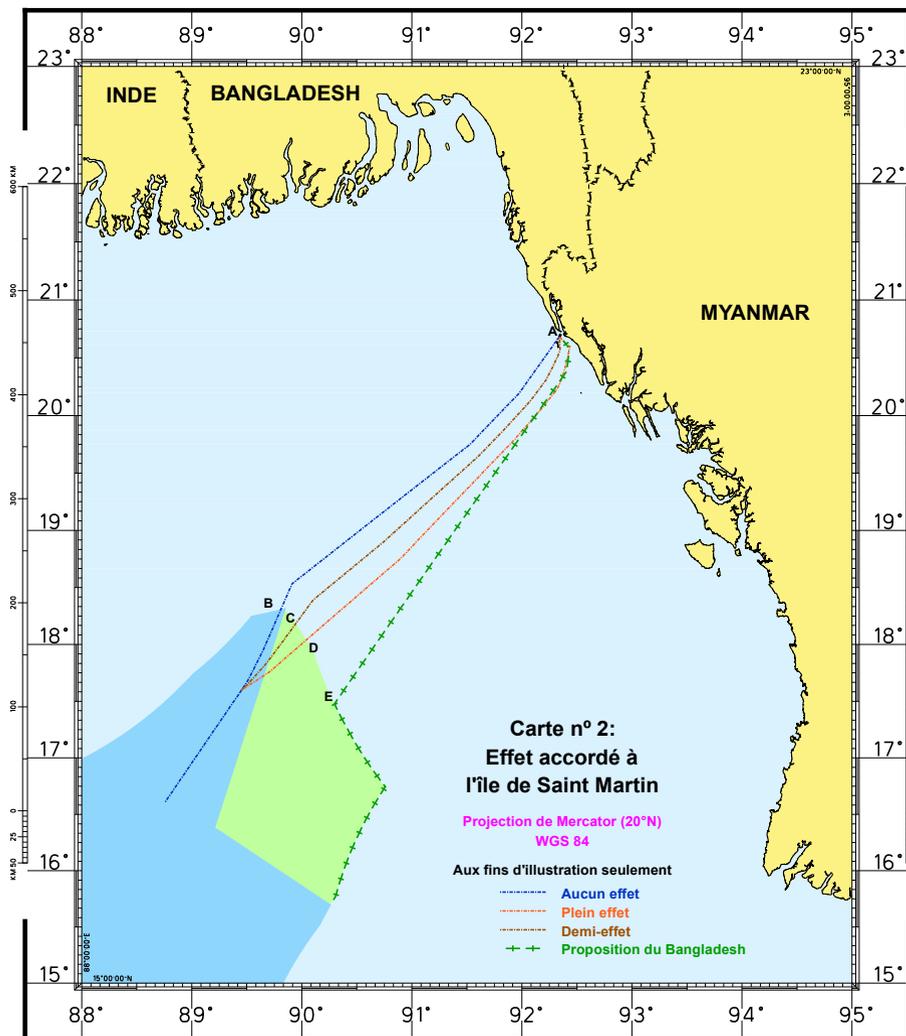
99. C'est pourquoi j'ai voté en faveur des paragraphes 4 et 5 du dispositif relatifs à la ligne de délimitation de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau conti-

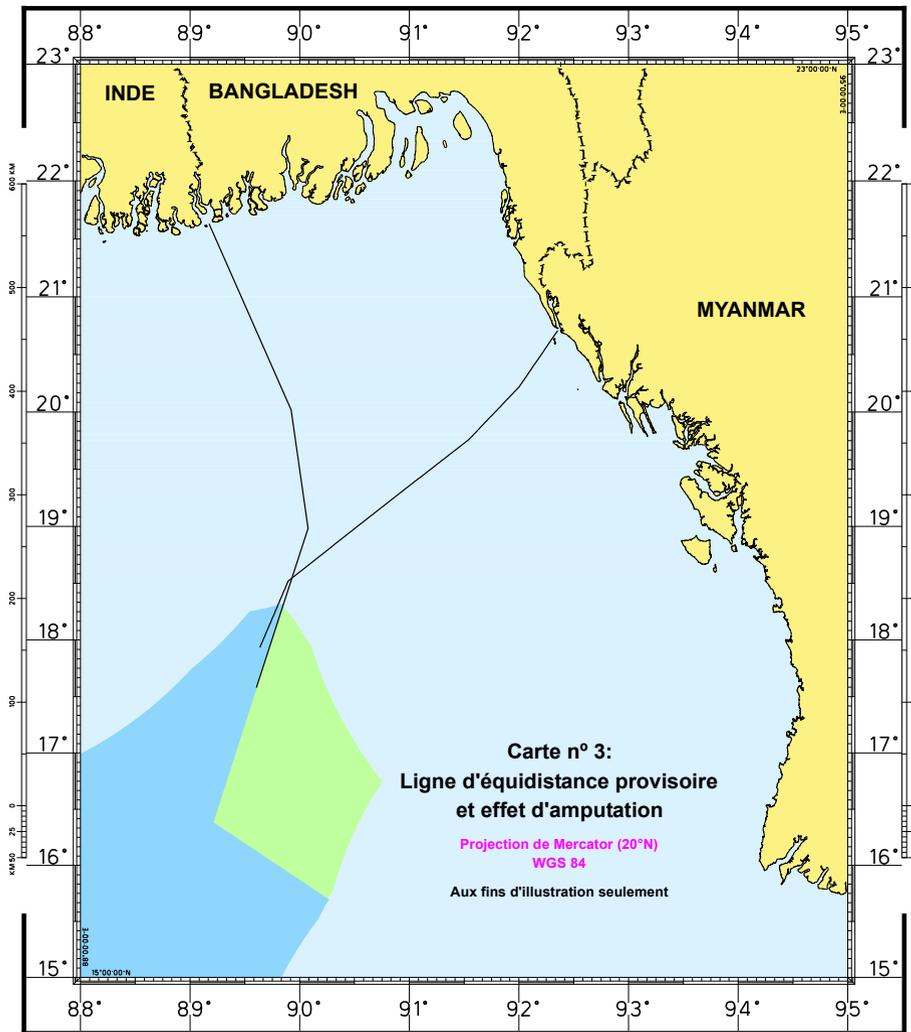
mental, respectivement ; j'ai voté contre le paragraphe 6 du dispositif relatif à la ligne de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

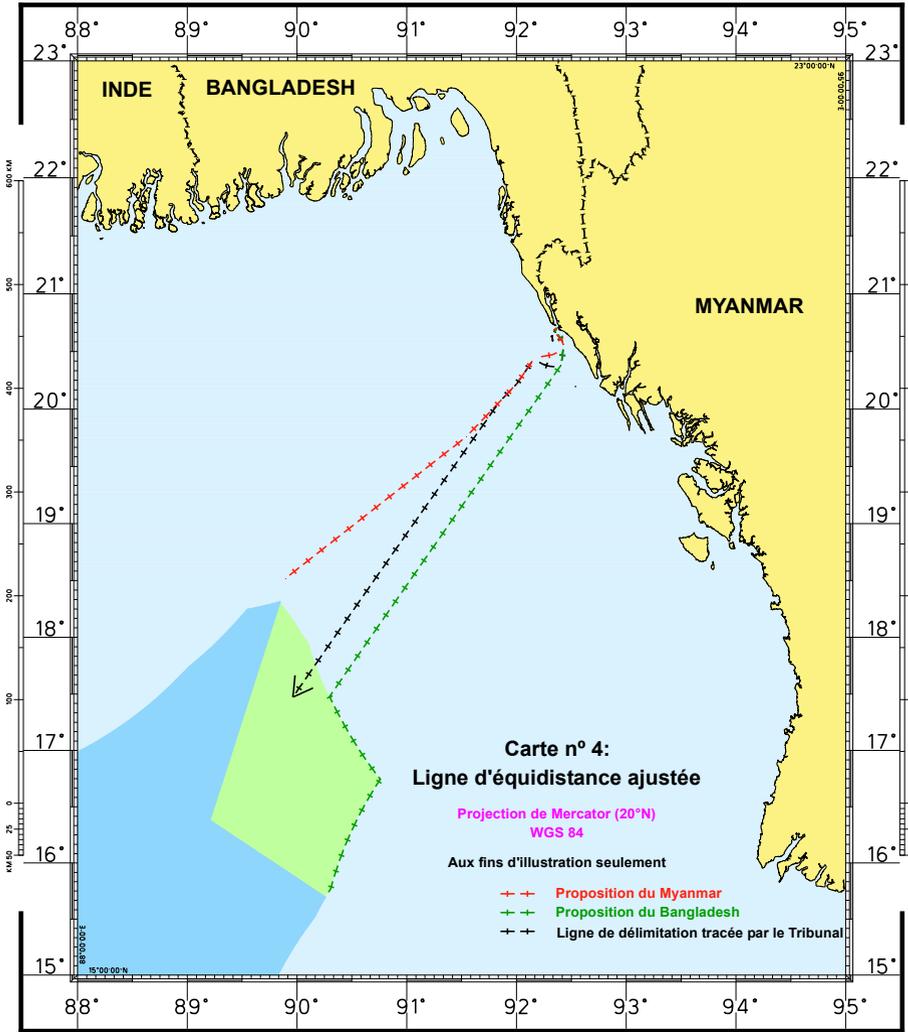
100. Dans ma dernière conclusion, je souhaite indiquer très clairement, pour mémoire, que ce pourquoi j'ai voté au paragraphe 5 relatif à la ligne de délimitation de la ZEE et du plateau continental est la ligne bissectrice qui correspond à la ligne d'azimut  $215^{\circ}$ , plutôt que pour une prétendue ligne d'équidistance obtenue par la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes.

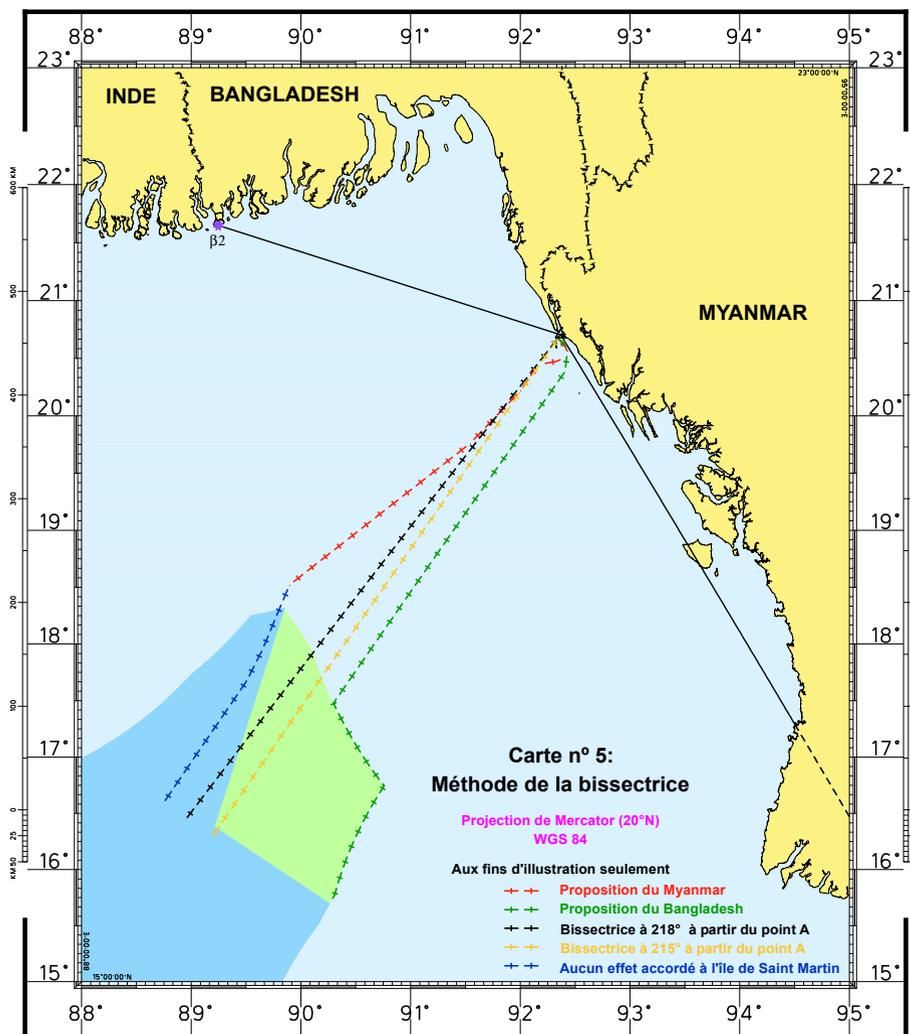
(signé) Zhiguo Gao











## OPINION DISSIDENTE DE M. LUCKY, JUGE

*(Traduction du Greffe)*

**Introduction**

Après une lecture attentive du projet d'arrêt rendu par la majorité des membres du Tribunal, il m'est difficile de souscrire à toutes les conclusions qu'il contient. Je me vois donc dans l'obligation de voter contre les principaux paragraphes de son dispositif. L'historique de la procédure et les faits à l'origine du différend sont indiqués dans l'introduction de l'arrêt et je n'y reviendrai pas.

Cette affaire a été à juste titre inscrite dans la catégorie des affaires complexes, ce qui ressort notamment du volume de la documentation soumise à notre attention.

J'ai moi aussi appliqué avec la plus grande rigueur les règles du droit et les principes applicables pour déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve recevables. Mon évaluation de ces éléments de preuve m'a malheureusement amené à une conclusion qui diffère de celle de la majorité.

Que cette affaire suscite une ou plusieurs opinions dissidentes ne devrait rien avoir de surprenant ni créer un malaise quelconque car, à mon avis, la possibilité de s'exprimer sur des questions qui feront l'objet d'un examen international au plus niveau est de bon augure pour l'élaboration de la jurisprudence de ce tribunal spécialisé.

Pour les raisons indiquées ci-après, je suis en désaccord avec les conclusions formulées aux paragraphes cités de l'arrêt, et plus particulièrement aux paragraphes 98, 115, 118, 125, 239, 490 et 475.

Je ne souscris pas à la conclusion selon laquelle le « procès-verbal approuvé » ne constitue pas un accord juridiquement contraignant (par. 98). Je ne partage pas la conclusion selon laquelle les déclarations sous serment ne constituent pas des moyens de preuve convaincants (par. 115). Je ne considère pas que les éléments de preuve présentés par le Bangladesh « ne prouvent pas l'existence d'un accord tacite » (par. 118). Je suis en désaccord avec la majorité sur la question de savoir si les conditions de l'estoppel sont réunies (par. 125). Je ne suis pas d'accord avec l'établissement d'une ligne selon la méthode équidistance/circonstances pertinentes et à son ajustement pour arriver à une solution équitable; je suis partisan en l'espèce de la méthode de la bissectrice. Je suis en désaccord avec la

mesure des côtes pertinentes (par. 202 et 204). Aux fins de la délimitation, la côte du Myanmar devrait s'arrêter au cap Bhiff. (Je relève que la ligne définie dans l'arrêt se situe sur la ligne d'azimut  $215^{\circ}$ . Je conteste néanmoins la méthodologie utilisée pour déterminer la ligne d'équidistance provisoire telle qu'ajustée pour parvenir à une solution équitable).

Ma conception de l'utilisation des preuves scientifiques présentées est très différente de celle retenue dans l'arrêt. Je suis également en désaccord s'agissant de l'interprétation de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention) et de la compétence de la Commission des limites du plateau continental par rapport à celle du Tribunal. Je rejette la définition de « prolongement naturel » adoptée dans l'arrêt et l'interprétation de l'article 76 à cet égard. A mon avis, la conclusion concernant la question de la « zone grise » n'est pas totalement satisfaisante. J'arrive à une conclusion différente.

### Rappel des faits

Le Bangladesh et le Myanmar sont des Etats voisins/adjacents riverains du golfe du Bengale. L'un et l'autre s'intéressent de près aux ressources maritimes, au nombre desquelles figurent des gisements de gaz naturel et de pétrole. Faute de frontière maritime bien délimitée, aucun de ces deux Etats n'a pu tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent ces gisements. Cela tient au fait que le Bangladesh cherchait à trouver un accord qui faciliterait l'exploration et l'exploitation pétrolières dans les eaux situées au-dessus du plateau continental dans la partie du golfe du Bengale adjacente aux gisements pétroliers du Myanmar, et qui porterait notamment sur l'accès au fleuve Naaf.

Les deux Etats ont mené de longues négociations en vue de s'entendre sur une frontière maritime dans le golfe du Bengale. En 1974, ils sont parvenus à des décisions qui ont été consignées dans le procès-verbal du 23 novembre 1974. Ce procès-verbal a été signé par les chefs de chaque délégation. Le Bangladesh affirme que pendant plus de 34 ans, les Parties ont respecté les conditions énoncées dans le « procès-verbal approuvé » et que cela démontre l'existence d'un accord *de facto*. Le Myanmar nie l'existence d'un accord au regard du droit étant donné que les décisions consignées dans le « procès-verbal approuvé » devaient être confirmées par son gouvernement et énoncées dans un accord global entre les deux Etats.

Les pourparlers ultérieurs engagés entre les Parties n'ont pas abouti et, par voie de conséquence, l'affaire a été portée devant le Tribunal afin d'être définitivement réglée.

Les deux Etats en présence sont Parties à la Convention.

Par une déclaration en date du 4 novembre 2010, le Myanmar a accepté la compétence du Tribunal à trancher le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats dans le golfe du Bengale. De même, par une déclaration en date du 12 décembre 2009, le Bangladesh a accepté la compétence du Tribunal en des termes identiques (voir l'article 280 et le paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention).

### **Le différend**

Le présent différend tourne autour de questions complexes au sujet desquelles les Parties sont en désaccord, ainsi qu'il ressort des vues et des opinions divergentes exprimées dans les pièces de procédure, les preuves documentaires et les plaidoiries des éminents conseils.

Le différend porte sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mer territoriale, la zone économique exclusive (la ZEE) et le plateau continental dans le golfe du Bengale. Il concerne également l'interprétation, la compréhension et l'application des dispositions des articles 15, 74, 76, 83 et 121 de la Convention.

Les faits géographiques relatifs aux deux Etats ne sont pas contestés. La côte du Bangladesh est deltaïque; à mon avis, les facteurs géologiques et géomorphologiques joueront donc un rôle important dans le règlement de la question, par exemple l'application du principe de l'état de nécessité pour délimiter les zones respectives entre les Etats.

### **Difficultés et points d'accord**

J'ai relevé les points d'accord et les difficultés ci-après dans les pièces de procédure :

- a) La Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle représentent le droit applicable en l'espèce. Le Myanmar soutient que les dispositions de la Convention doivent être interprétées à la lumière de la pratique et de la jurisprudence postérieures à la Convention, et non à titre rétroactif.

- b) Le Tribunal est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties jusqu'à une distance de 200 milles marins. Contrairement au Bangladesh, le Myanmar conteste la compétence du Tribunal pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins.
- c) Les lignes droites de base tracées par les Parties n'ont pas de raison d'être. Autrement dit, il appartient au Tribunal de tracer ces lignes de base.

Les Parties acceptent les faits géologiques. Elles formulent néanmoins une réserve au sujet des conclusions géologiques qui en découlent, notamment celles exposées dans les rapports des experts, MM. Curray et Kudrass. Je relève que dans une lettre adressée au Greffe le 14 août 2011, l'agent du Myanmar a estimé que les « allégations » contenues dans les rapports de MM. Curray et Kudrass étaient « hors de propos pour le règlement de cette affaire ». Le Myanmar n'a pas précisé ce qu'il entendait par le terme « allégations ».

Le Myanmar a fait valoir que si le Tribunal décidait d'inviter les experts, il devrait en être informé aussi tôt que possible. Ni l'une ni l'autre des Parties, pas plus que le Tribunal, n'ont invité les experts à témoigner de vive voix. Les experts ont assisté à toutes les audiences du Tribunal.

Les Parties sont aussi en désaccord au sujet de la définition de l'expression « prolongement naturel », qui figure à l'article 76 de la Convention.

1. Le Bangladesh soutient que l'expression « plateau continental » devrait avoir un sens large, généreux et global dans les limites de la géographie et de la jurisprudence pertinente. Le Myanmar estime que cette définition doit être interprétée au sens de l'article 76 pris dans son ensemble, compte tenu des dispositions du paragraphe 8 dudit article, qui définit le rôle et la fonction de la Commission des limites du plateau continental. De fait, le Myanmar soutient fermement que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins et que toutes les revendications à un plateau continental au-delà de 200 milles marins devraient être adressées à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

2. Le Bangladesh est favorable à la méthode de délimitation fondée sur la bissectrice et fait valoir que cela aboutirait à une « solution équitable ». Le Myanmar affirme que la méthode de l'équidistance, qui a été appliquée par la Cour internationale de Justice (la CIJ) et des tribunaux arbitraux depuis l'entrée en vigueur de la Convention, correspond mieux aux circonstances en l'espèce et aboutira à une solution équitable. Le Bangladesh affirme que « des frontières tracées selon la méthode de l'équidistance empêcheraient le Bangladesh d'exercer des droits souverains au-delà de la limite des 200 milles marins et

seraient incompatibles avec la 'solution équitable' envisagée par la Convention ». Le Bangladesh affirme qu'en raison de la situation désavantagée dans laquelle le place sa géographie côtière unique, la méthode de l'équidistance ferait de lui un pays à « plateau enclavé ».

Le Bangladesh pense que le Tribunal peut jouer un rôle important en précisant la signification de la notion de « solution équitable » (voir plus bas).

3. La question des points de base est capitale; autrement dit, où doivent-ils se situer ?
4. Quels sont, le cas échéant, les effets de la concavité de la côte du Bangladesh ?
5. En plus de ce qui précède, l'île aux Huîtres peut-elle être considérée comme une île aux fins de la délimitation ? Le Bangladesh soutient que l'île aux Huîtres, contrairement à l'île de Saint Martin, n'a pas de population permanente et ne pourrait pas en abriter une. L'île n'a pas de source d'eau douce et aucune vie économique propre. Autrement dit, le Bangladesh affirme que l'île aux Huîtres n'est pas une île au sens de l'article 121 de la Convention. (Je note la décision de la CIJ concernant l'île des Serpents et l'île de l'Ascension).
6. L'interprétation de l'article 121 de la Convention à la lumière des décisions de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, aux p. 122-123, par. 186-188) est pertinente en l'espèce, notamment pour la question de savoir si l'île de Saint Martin constitue une « circonstance spéciale ».

Après avoir lu les affaires citées, j'estime que la C.I.J. n'a pas donné une définition claire et définitive du paragraphe 3 de l'article 121. La Cour a en effet conclu que l'île inhabitée des Serpents devrait avoir une mer territoriale de 12 milles marins, mais qu'elle ne devrait par ailleurs avoir aucun effet sur le tracé de la délimitation maritime entre les deux Etats. Les circonstances géographiques des deux îles sont différentes : celles de l'île de St. Martin ne sont pas celles de l'île des Serpents. Il me semble que des îles peuvent avoir des zones maritimes, mais qu'elles ne génèrent pas de zones entières lorsqu'elles sont adjacentes à des zones terrestres continentales ou y font face (voir les affaires *Plateau continental de la mer du Nord*, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*).

7. Le Bangladesh a fourni plusieurs déclarations sous serment à l'appui de son affirmation selon laquelle les limites fixées dans le procès-verbal de 1974 avaient été respectées depuis cette date et jusqu'en 2008. Le Myanmar soutient que ces déclarations sous serment n'ont que peu ou pas de valeur, en particulier lorsque les auteurs de ces témoignages n'ont pas été soumis à l'épreuve d'un contre-interrogatoire.

La valeur de preuve des déclarations sous serment en droit international sera examinée dans le cadre de la présente opinion.

8. L'emplacement de l'île de St. Martin est capital : cela constitue-t-il une « circonstance spéciale » ? L'île est-elle adjacente à la côte du Myanmar ou y fait-elle face ? Remplit-elle les conditions requises pour avoir une mer territoriale de 12 milles marins ?

9. Les rapports scientifiques joints aux pièces de procédure écrites peuvent-ils être considérés comme des éléments de preuve ? Par ailleurs, quelle est leur valeur en tant que tels, s'ils ne sont pas contestés ?

10. Quelle est la valeur de preuve des rapports de MM. Kudrass et Curray qui sont joints aux pièces de procédure soumises par le Bangladesh ? Le Myanmar n'a pas spécifié quelles étaient les prétendues « allégations » dans les rapports en question et s'abstient de tout commentaire à ce sujet pour la simple raison qu'il juge les questions abordées dans ces rapports sans lien avec la solution recherchée en l'espèce. S'agit-il là d'une objection indirecte et/ou d'une contestation ? Le Bangladesh n'a pas invité les experts à témoigner, mais a fait savoir que si le Tribunal le souhaitait, il inviterait les experts à se présenter aux audiences. MM. Kudrass et Curray étaient néanmoins présents durant les audiences.

11. Le « procès-verbal approuvé » constitue-t-il un accord juridiquement contraignant entre les Parties ? (Il convient de noter que le Myanmar a refusé de signer un traité à cet effet). Par ailleurs, le fait que les Parties semblent avoir tacitement accepté, et respecté, pendant plus de 34 ans, les lignes proposées dans ce procès-verbal signifie-t-il que les Parties sont liées par lui ? La question est la suivante : dans ces circonstances ou d'une manière générale, l'acquiescence crée-t-elle des droits et des obligations en droit international ? En outre, une situation d'estoppel est-elle applicable ?

Je note que la jurisprudence nous apprend que l'existence d'un accord de délimitation ne doit pas être présumée à la légère. Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être solides, convaincants et probants (voir la décision de la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 735, par. 253 (voir plus bas)).

12. Les Parties sont en désaccord concernant la définition du « prolongement naturel » qui figure à l'article 76 de la Convention. Le Bangladesh soutient que ce concept devrait être pris dans une acception large, généreuse et globale dans les limites de la géographie et de la jurisprudence pertinente. Le Myanmar estime que cette définition doit être interprétée dans le sens de l'article 76 pris dans son ensemble, en tenant compte des dispositions du paragraphe 8 dudit article. En fait, le Myanmar affirme avec vigueur que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La question est de savoir s'il existe une marge continentale étendue dans le golfe du Bengale. En outre, ressort-il des éléments de preuve géologiques et géomorphologiques que cette marge représente principalement le prolongement de la masse terrestre du Bangladesh, et de l'Inde à un moindre degré ? Cela doit être établi par des preuves écrites et/ou orales, en particulier si le Myanmar les conteste. A l'appui de cette affirmation, le Bangladesh avance des faits géologiques précis dans ses pièces de procédure.

### Questions à examiner

Je pense qu'il serait utile d'énumérer les questions à examiner et la manière dont j'aborderai chacune d'elles, car les conclusions se recourent. Je traiterai des questions suivantes :

1. les « procès-verbaux approuvés » de 1974 et de 2008;
2. les facteurs géographiques;
3. la construction de la ligne de délimitation;
4. l'importance de l'île de Saint Martin;
5. l'interprétation de l'article 76 de la Convention; et
6. la question de savoir si le Tribunal empiète sur la compétence de la Commission des limites du plateau continental.

### **Les éléments de preuve**

Les Parties n'ont appelé aucun témoin à déposer. Le Bangladesh s'est fondé sur les preuves écrites jointes à ses pièces de procédure, qui comprenaient le texte du « procès-verbal approuvé » de 1974, les notes verbales échangées entre les Parties au cours des négociations, les déclarations sous serment de pêcheurs, les journaux de bord et le procès-verbal d'une réunion en 2008, les rapports de MM. Curray et Kudrass ainsi que les cartes et les croquis fournis pendant les audiences.

Le Myanmar a utilisé les documents joints à ses pièces de procédure ainsi que les cartes et les croquis présentés pendant les audiences.

Pendant leurs exposés, les conseils se sont référés aux documents joints aux pièces de procédure/mémoires.

### Charge de la preuve

Avant d'aller plus avant sur la question des preuves, il serait utile d'évoquer la qualité des preuves exigées dans les affaires dont le Tribunal est saisi. Je pense que cette question devrait être envisagée au cas par cas en raison des divergences entre les exigences de la *common law* et du droit civil à cet égard.

Dans la *common law*, il existe deux normes principales, dont l'une s'applique dans les affaires civiles et l'autre dans les affaires pénales.

La norme adoptée par les juridictions de *common law* dans les affaires pénales est celle de la preuve établie au-delà de tout doute raisonnable ; dans les affaires civiles, la norme est celle de « la probabilité la plus forte » ou de « l'équilibre des preuves ».

Dans le droit civil, le degré de preuve exigé est différent. La question ne relève pas de « l'équilibre des preuves », mais de « *l'intime conviction du juge* ». Autrement dit, si le juge s'estime convaincu par les preuves présentées et les communications fondées sur ces preuves, le degré de preuve est atteint. Au vu de sa jurisprudence, il semblerait que la CIJ applique la norme de droit civil.

Dans la plupart des aspects de l'espèce, la charge de la preuve incombe en premier lieu au Bangladesh, qui doit démontrer, par exemple, que le « procès-verbal approuvé » constitue un accord sur le plan juridique, que la délimitation par la bissectrice est la méthode appropriée dans ces circonstances, que l'île de Saint Martin ne constitue pas une « circonstance spéciale », que les déclarations sous serment sont recevables, et que les rapports des experts sont pertinents et doivent être pris en considération pour arriver à définir le plateau continental de chacun des deux Etats.

### Recevabilité des preuves

En règle générale, il semblerait que tous les éléments de preuve sont recevables et que les règles strictes de la *common law* ne sont pas observées par les tribunaux internationaux.

Dans sa présentation orale, le conseil du Myanmar avait déclaré: « Le demandeur avait, au moins le temps d'une audience, ajouté à la liste de ses conseils le nom de deux professeurs de géologie – ce qui est son droit – en les qualifiant d'« experts indépendants »; des experts « indépendants » membres d'une équipe de plaidoirie, voilà qui est intéressant » (voir plus bas l'affaire relative à des usines de pâte à papier). Les rapports de ces experts faisaient partie de la documentation présentée par le Bangladesh.

Le conseil du Myanmar a également affirmé : « Nous ne sommes pas forcément d'accord avec tous les éléments de la présentation des experts « indépendants » du Bangladesh, mais il ne paraît pas utile de consacrer de longs développements à des éléments sans pertinence ».

Je n'accepte pas ces affirmations d'inapplicabilité, car à mon avis ces rapports sont justes et équilibrés. Ils apportent de précieuses preuves scientifiques d'ordre géologique, physique et géomorphologique qui me semblent très utiles pour examiner et trancher certains aspects de l'espèce.

### **Preuve par expertise**

#### Droit applicable

Je pense que le droit applicable est défini dans les Règles de procédure civile de 1998, telles que modifiées, de la République de Trinité-et-Tobago (Laws of Trinidad and Tobago). Ces règles sont utiles pour l'examen des preuves fournies par les experts en l'espèce. Elles reprennent des règles de droit international et de jurisprudence.

(Traduction du Greffe)

#### **Devoir absolu de l'expert envers le tribunal**

L'article 33.1 de ces règles prévoit ce qui suit :

**33.1** 1) Un expert près le tribunal a le devoir d'aider ce dernier de manière impartiale dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

2) Ce devoir l'emporte sur toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de la personne dont il a reçu des instructions.

### **Experts – Manière dont ils doivent s’acquitter de leur devoir envers le tribunal**

33.2 1) Les témoignages d’experts présentés au tribunal doivent être leur œuvre indépendante, et doivent pouvoir être considérés comme telle, sans que leur forme ou leur contenu aient été influencés par les exigences de la procédure.

33.3 2) Un expert près le tribunal doit apporter à celui-ci une assistance indépendante sous la forme d’un avis objectif et impartial sur les questions qui relèvent de sa compétence.

3) Un expert près le tribunal doit faire part des faits ou des hypothèses sur lesquels se fonde son avis. Il ne doit pas omettre de prendre en considération des faits matériels qui pourraient le faire dévier de la conclusion à laquelle il est parvenu.

4) Un expert près le tribunal doit indiquer clairement si une question particulière ne relève pas de sa compétence.

### **Contenu du rapport**

#### **33.10**

- 1) Le rapport d’un expert doit -
  - a) fournir des précisions au sujet des qualifications de l’expert;
  - b) fournir des précisions sur toute la documentation dont il s’est servi pour établir son rapport;
  - c) donner l’identité des personnes qui ont effectué des essais ou des expériences dont il pourrait s’être servi pour établir son rapport;
  - d) fournir des précisions sur les qualifications de la personne qui aurait effectué ces essais ou expériences; et
  - e) en cas d’opinions diverses au sujet des questions abordées dans le rapport-
    - i) résumer les différentes opinions; et
    - ii) donner les raisons de son propre avis.

Je suis persuadé que les experts ont rempli toutes les conditions spécifiées dans les articles susmentionnés de ces règles et du même coup celles énoncées dans la jurisprudence internationale.

Je suis aussi guidé par la décision rendue dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* ; s'agissant de la preuve par expertise, l'arrêt dit notamment ce qui suit :

La Cour examinera à présent la question de la preuve par expertise. L'Argentine et l'Uruguay ont tous deux soumis à la Cour une grande quantité d'informations factuelles et scientifiques à l'appui de leurs prétentions respectives. Ils ont également produit des rapports et des études établis par les experts et les consultants qu'ils ont engagés, ainsi que par ceux engagés par la Société financière internationale en sa qualité de bailleur de fonds du projet. Certains de ces experts se sont également présentés devant la Cour comme conseils de l'une ou l'autre Partie pour fournir des éléments de preuve.

Les Parties sont néanmoins divisées sur l'autorité et la fiabilité des études et rapports versés au dossier, qui ont été établis par leurs experts et consultants respectifs, d'une part, et par ceux de la SFI, d'autre part, et qui contiennent bien souvent des affirmations et des conclusions contradictoires. Répondant à une question posée par un juge, l'Argentine a affirmé que le poids à leur accorder devait être déterminé en fonction non seulement de l'« indépendance » de l'auteur, qui devait n'avoir aucun intérêt personnel à ce que l'affaire fût tranchée dans un sens ou un autre et ne devait pas être fonctionnaire du gouvernement, mais aussi des caractéristiques du document lui-même, en particulier du soin avec lequel l'analyse avait été réalisée, de son exhaustivité, de l'exactitude des données utilisées, et de la clarté et de la cohérence des conclusions tirées de celles-ci. (*C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, aux p. 71-72, par. 165-166).

En l'espèce, les experts ne montrent dans leurs rapports aucun intérêt personnel dans l'issue de l'affaire. Ils ne sont pas fonctionnaires du Gouvernement du Bangladesh. L'analyse semble avoir été menée avec soin et s'appuyer sur des références. Les rapports sont complets et exhaustifs, clairs et cohérents. Les données qu'ils apportent n'ont pas été contestées ou contredites. Leurs conclusions sont claires et précises.

Dans sa réponse à la même question, l'Uruguay a soutenu que les rapports élaborés par des experts engagés aux fins de l'instance ne devaient pas être considérés comme établis de façon indépendante et devaient être traités avec circonspection, contrairement aux déclarations et analyses d'experts publiées par une organisation internationale compétente telle la SFI ou celles publiées par les consultants engagés par ladite organisation, qui, elles, devaient être considérées comme émanant d'une source indépendante et se voir accorder un "poids spécial" (*ibid.*, p. 72, par. 166).

167. La Cour a prêté la plus grande attention aux éléments qui lui ont été soumis par les Parties, ainsi qu'il ressortira de son examen des éléments de preuve ci-après relatifs aux violations alléguées des obligations de fond. S'agissant des experts qui sont intervenus à l'audience en qualité de conseils, la Cour aurait trouvé plus utile que les Parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en vertu des articles 57 et 64 du Règlement de la Cour. **Elle considère en effet que les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils, afin de pouvoir répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même** (les caractères gras sont de moi) (ibid., p. 72, par. 167).

168. Quant à l'indépendance de ces experts, la Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des Parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, si volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. **Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés** (les caractères gras sont de moi) (ibid., p. 72-73, par. 168).

S'agissant des rapports des experts en l'espèce, et de ce qu'ils contiennent, il me semble que leur authenticité et leur véracité sont d'une importance capitale.

Le fait que ce soit MM. Curray et Kudrass qui aient établi les rapports n'est pas contesté. Ce qui semble contesté est la véracité des rapports quant aux preuves qu'ils fournissent. Autrement dit, le contenu des conclusions scientifiques et techniques de l'auteur/témoin est-il solide, convaincant et probant ? Les auteurs de ces rapports n'ont pas été soumis à un contre-interrogatoire et aucune preuve contradictoire n'a été présentée. Par ailleurs, il convient de noter que le Myanmar n'a pas opposé d'objection officielle à ce que les rapports soient acceptés à titre d'éléments de preuve.

Lors de son exposé oral, le conseil du Myanmar a posé la question : « les experts sont-ils vraiment indépendants ? »

Les experts en l'espèce sont des scientifiques réputés dans leur domaine. M. Curray a étudié le golfe du Bengale et sa structure géographique et géomorphologique. A mon avis, son rapport est équitable envers les deux Parties; il fait état par exemple d'une fosse qui existait il y a quelque 160 millions d'années, mais ajoute qu'au fil du temps, le golfe du Bengale a été recouvert de sédiments et de roches amenés par les fleuves sur une épaisseur de plus de 24 km. Cela ne peut que signifier qu'il existe un plateau continental dans le golfe du Bengale. Le conseil a été d'avis que le Bangladesh avait commis une erreur en « mêlant » la science et le droit. Il a ajouté que l'article 76 de la Convention est une règle juridique, et non une règle scientifique. Il n'en reste pas moins que les paragraphes 4 a) i) et ii), 5 et 6 de l'article 76 énoncent des critères qui, à mon avis, appellent et prévoient des preuves géographiques.

#### **La valeur de preuve des rapports de MM. Curray et Kudrass**

Ainsi que je l'ai évoqué plus haut, le conseil du Myanmar a déclaré : « le Demandeur avait, au moins le temps d'une audience, ajouté à la liste de ses conseils le nom de deux professeurs de géologie – ce qui est son droit – en les qualifiant d'« experts indépendants »; des experts « indépendants » membres d'une équipe de plaidoirie, voilà qui est intéressant ».

Un autre conseil du Myanmar avait également déclaré : « Nous ne sommes pas forcément d'accord avec tous les éléments de la présentation des experts « indépendants » du Bangladesh, mais il ne paraît pas utile de consacrer de longs développements à des éléments sans pertinence ».

Je ne suis pas d'accord. Ces experts sont deux des principales autorités mondiales concernant la géologie et la géomorphologie du golfe du Bengale.

Leurs rapports faisaient partie des pièces de procédure du Bangladesh, qui les avait demandés. Ce sont néanmoins des experts de renommée mondiale dans leurs domaines respectifs. Le conseil du Myanmar a semblé rejeter sommairement ces rapports, estimant que leurs auteurs n'étaient pas des « experts indépendants ». Toutefois, en l'absence de preuve du contraire, j'ai accepté les rapports des experts, car ils n'ont fait l'objet d'aucune contradiction. Aussi, si selon moi ces experts ne sauraient être des « experts indépendants » dans la procédure juridique au sens strict du fait que leurs rapports font partie des pièces de procédure du Bangladesh, leurs opinions doivent être respectées et je les accepte comme faisant partie des éléments de preuve à prendre en considération.

Ces rapports exhaustifs montrent que sur la base d'éléments de preuve géologiques, géographiques, géophysiques, hydrographiques, géomorphologiques et scientifiques, aussi bien le Bangladesh que le Myanmar ont *de facto* et *de jure* un plateau continental dans le golfe du Bengale et ont des titres dans ce golfe. En termes juridiques, sur la base de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, l'expression « prolongement naturel » a une définition juridique qui doit inclure la science et la géographie (voir plus bas).

Je crois qu'il serait bon de mentionner ici deux affaires, celle du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18) et celle du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13), qui à mon avis seront utiles, et d'établir une distinction entre ces affaires et le cas d'espèce.

Dans les affaires susmentionnées, la CIJ a examiné d'abondants éléments de preuve et arguments écrits et oraux des deux parties concernant la nature géologique du fond du plateau continental dans la mer Méditerranée. Dans l'affaire *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Libye avait fait appel à un professeur de géologie en tant que témoin expert, qui a été soumis à un interrogatoire et à un contre-interrogatoire. En l'espèce, les experts n'ont pas été soumis à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire. Dans l'affaire relative à Malte, la Libye a fait appel à trois témoins scientifiques et Malte à deux; ils ont subi un interrogatoire et un contre-interrogatoire. La Cour a résumé les points de désaccord, mais n'a pas pu parvenir à une décision et déterminer si les données scientifiques de l'une ou l'autre parties devaient être acceptées. En l'espèce, les témoins n'ont pas subi un interrogatoire et un contre-interrogatoire. Leurs témoignages comprenaient les données figurant dans leurs rapports, qui ont été versés au dossier. A mon avis, le Tribunal aurait dû examiner les preuves scientifiques figurant dans les rapports qui, n'ayant pas été contestés, devaient être examinés. C'est ce que j'ai fait, et j'ai utilisé les éléments de preuve le cas échéant pour arriver à mes conclusions au sujet du plateau continental dans le golfe du Bengale et de l'interprétation de l'article 76 de la Convention, et plus particulièrement de la notion de « prolongement naturel ». Selon moi, le critère à appliquer pour définir l'expression « prolongement naturel » fait intervenir des considérations de géographie et de géomorphologie. Par quel autre moyen l'épaisseur des roches sédimentaires et la base de la déclivité pourraient-elles être déterminées, si ce n'est en se référant et en acceptant un rapport incontesté sur le golfe du Bengale présenté par des experts scientifiques dans l'optique de l'article 76 de la Convention et de la notion de « prolongement naturel » ?

### Le « procès-verbal approuvé » de 1974

L'un des principaux points de désaccord entre les Parties concerne l'existence entre elles d'un accord relatif à la délimitation de la mer territoriale.

Afin de prouver que le « procès-verbal approuvé » comporte un accord entre les Parties, le Bangladesh a soutenu qu'un accord entre elles est en vigueur. La délimitation de la mer territoriale a été négociée en 1974 et confirmée dans le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 1974, qui a été signé par les chefs des deux délégations, l'ambassadeur Kaiser du Bangladesh et le commodore Hlaing, vice-chef d'état-major de la marine du Myanmar. Les chefs des délégations ont également signé la carte n° 114 annexée au procès-verbal, qui définit la ligne de démarcation convenue à partir de sept points. Ces points ont été confirmés, avec des modifications concernant deux d'entre eux, sur une autre carte acceptée lors d'une réunion en 2008. Il avait également été convenu que les parties poursuivraient les négociations en vue de parvenir à un accord global sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental entre les Parties. Les points 1 à 7 sont indiqués sur la carte n° 817 de l'Amirauté. Les Parties ont accepté cette carte de l'Amirauté en tant qu'élément de preuve.

Dans sa réponse, le Myanmar soutient que le « procès-verbal approuvé » n'était pas un accord définitif et était subordonné à la conclusion d'un accord maritime global. Le Bangladesh fait valoir que cette condition n'est pas spécifiée dans le procès-verbal. Il soutient que pendant un peu plus de 34 ans, les Parties ont respecté les conditions définies dans le « procès-verbal approuvé ». Il ne ressort pas des éléments de preuve présentés que les points 1 à 7 figurant dans le « procès-verbal approuvé » aient fait l'objet de nouvelles négociations.

A l'appui de son affirmation, le Myanmar invoque ce qui suit :

1. Des copies des procès-verbaux signés de 1974 et de 2008 (les procès-verbaux approuvés). Ces procès-verbaux sont reproduits dans l'arrêt mais, pour que l'on puisse s'y référer plus aisément à la lecture de mon raisonnement, j'en ai repris le texte ci-après.

Au cours de ces discussions, le chef de la délégation de la Birmanie (qui est aujourd'hui le Myanmar), le commodore Chit Hlaing, et le chef de la délégation du Bangladesh, l'ambassadeur K.M. Kaiser, ont signé, le 23 novembre 1974, un procès-verbal, dont le libellé est le suivant :

Procès-verbal approuvé par la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays

1. Les délégations du Bangladesh et de la Birmanie ont eu des discussions concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays à Rangoon (4-6 septembre 1974) et à Dhaka (20-25 novembre 1974). Les discussions se sont déroulées dans un climat d'extrême cordialité, d'amitié et de compréhension mutuelle.
2. En ce qui concerne la délimitation du premier secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la frontière des eaux territoriales, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :
  - I. La frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du point frontière n° 1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de Saint Martin et du point le plus proche de la côte du territoire terrestre de la Birmanie, reliant les points intermédiaires, qui sont les points médians entre les points les plus proches de la côte de l'île de Saint Martin et de la côte du territoire terrestre de la Birmanie. L'alignement général de la frontière mentionnée ci-dessus est illustré sur la carte spéciale no 114 jointe en annexe au présent procès-verbal.
  - II. Les coordonnées définitives des points d'infléchissement utilisés aux fins de la délimitation de la frontière des eaux territoriales comme convenu ci-dessus seront fixées sur la base des données rassemblées lors d'un relevé conjoint.
3. Au cours des discussions tenues à Dhaka, la délégation birmane a déclaré que l'accord de son gouvernement pour délimiter la frontière des eaux territoriales comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus est subordonné à la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de Saint Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf.
4. La délégation du Bangladesh a exprimé l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2. La délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la garantie d'une navigation libre et sans entrave des navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet.

6. S'agissant de la délimitation du second secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la délimitation de la zone économique et du plateau continental, les deux délégations ont discuté et examiné les divers principes et règles applicables à cet égard. Elles sont convenues de poursuivre les discussions sur la question afin de parvenir à une frontière mutuellement acceptable.

*(Signé)*

(Commodore Chit Hlaing)

Chef de la délégation birmane

Date: 23 novembre 1974

*(Signé)*

(Ambassadeur K.M. Kaiser)

Chef de la délégation du Bangladesh

Date: 23 novembre 1974

Je pense que le paragraphe 4 est important car la délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement « birman » concernant « la garantie d'une navigation libre et sans entrave des navires birmans » mentionnée au paragraphe 3. Ce fait a été confirmé dans la réponse donnée par l'agent du Bangladesh à une question soulevée par le Tribunal à ce sujet, quand elle a déclaré :

Depuis 1974, le Bangladesh et le Myanmar se sont engagés dans des négociations prolongées au sujet de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Au cours de 34 années, nos pays ont conduit 13 tours de pourparlers. Au début, nous avons obtenu des succès notables. En particulier en 1974, dès le deuxième tour de pourparlers, nous sommes parvenus à un accord concernant la frontière maritime dans la mer territoriale, sur lequel vous entendrez plus d'informations demain. Cet accord a été entièrement appliqué et respecté par les deux Etats pendant plus de trois décennies. Le résultat de cet accord est qu'il n'y a jamais eu aucun problème concernant le droit de passage des navires du Myanmar qui traversaient notre mer territoriale autour de l'île de Saint Martin. Au cours des deux tours de plaidoiries, le Myanmar a eu toutes les occasions d'apporter la preuve de difficultés, s'il y en avait eu. Il ne l'a pas fait. C'est parce qu'il n'y a pas eu de difficultés. Je suis heureuse de confirmer que le Bangladesh continuera à respecter cet accès dans le plein respect de ses obligations juridiques.

Cela montre clairement que la garantie, bien que apparemment verbale, a été respectée pendant 34 ans. Le libellé a été modifié dans le procès-verbal de 2008, dans lequel il est question de « passage inoffensif ».

Le 1<sup>er</sup> avril 2008, les délégations du Bangladesh et du Myanmar ont approuvé un autre procès-verbal. Cet instrument, qui a été signé par le chef de la délégation du Myanmar, le commodore Maung Oo Lwin, et le chef de la délégation du Bangladesh, M. M.A.K Mahmood, Secrétaire d'Etat additionnel aux Affaires étrangères, est libellé comme suit :

Procès-verbal approuvé de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays

1. Les délégations du Bangladesh et du Myanmar ont tenu à Dhaka les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2008 des discussions concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays. Les discussions se sont déroulées dans un climat de cordialité, d'amitié et de compréhension.

2. Les deux délégations ont discuté de l'accord *ad hoc* intervenu au sujet de la carte n° 114 en 1974 et sont convenues *ad referendum* que les mots « sans entrave », au paragraphe 3 du procès-verbal du 23 novembre 1974, seraient remplacés par les mots « le passage inoffensif dans la mer territoriale s'effectue conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».

3. Les deux délégations sont convenues de reporter les coordonnées ci-après, telles que convenues dans l'accord *ad hoc* de 1974, non pas sur la carte n° 114 visée dans ledit accord, mais sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte n° 817 de l'Amirauté, ainsi que de procéder à une inspection conjointe plutôt qu'à un relevé conjoint comme convenu précédemment :

Point n°	Latitude	Longitude
1.	20° -42' -12.3" N	092° -22' -18" E
2.	20° -39' -57" N	092° -21' -16" E
3.	20° -38' -50" N	092° -22' -50" E
4.	20° -37' -20" N	092° -24' -08" E
5.	20° -35' -50" N	092° -25' -15" E
6.	20° -33' -37" N	092° -26' -00" E
7.	20° -22' -53" N	092° -24' -35" E

**Les autres dispositions du procès-verbal approuvé de 1974 demeureront inchangées (les caractères gras sont de moi).**

4. La délégation du Bangladesh a proposé comme point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental le point d'intersection des

deux arcs de 12 milles marins (limite de la mer territoriale à partir des côtes respectives), tracés à partir du point le plus méridional de l'île de Saint Martin et du territoire continental du Myanmar, comme convenu en 1974, ou tout point situé sur la ligne reliant l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres après avoir dûment donné effet à l'île de Saint Martin sur la base d'un ratio de 3:1 en faveur de l'île de Saint Martin par rapport à l'île aux Huîtres. La délégation du Bangladesh s'est référée à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à la jurisprudence concernant le statut des îles et des rochers et a fait valoir que l'île aux Huîtres n'ouvrait pas droit à une ZEE et à un plateau continental. La délégation du Bangladesh a également réaffirmé que plein effet devait être donné à l'île de Saint Martin conformément au régime des îles stipulé à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

5. La délégation du Myanmar a proposé que le point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental soit le point médian de la ligne reliant l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres. Elle s'est référée au paragraphe 4 de l'article 7 et aux articles 15, 74 et 83 et a cité des affaires pertinentes et mentionné le fait qu'il fallait prendre en considération la proportionnalité entre les deux côtes. La délégation du Myanmar a également déclaré que le Myanmar avait donné plein effet à l'île de Saint Martin, située face au territoire continental du Myanmar, et qu'il fallait donner plein effet à l'île aux Huîtres compte tenu de ce qu'elle était habitée et qu'il y était construit un phare, faute de quoi le Myanmar devrait reconsidérer le plein effet qu'il avait accordé à l'île de Saint Martin.

6. Les deux délégations ont également discuté et examiné différents principes et règles équitables applicables en matière de délimitation maritime et la pratique des Etats.

7. Les deux délégations sont convenues de poursuivre les discussions au Myanmar aux dates fixées à leur convenance en vue de parvenir à une frontière maritime mutuellement acceptable.

*(Signé)*

Commodore Maung Oo Lwin  
Leader of the Myanmar Delegation  
Leader of the Bangladesh Delegation

*(Signé)*

M.A.K Mahmood  
Additional Foreign Secretary  
Dated: April 1, 2008  
Dhaka

La question est la suivante : les deux documents susmentionnés prouvent-ils de manière convaincante qu'un accord de délimitation de la mer territoriale a été conclu en 1974 ? La réponse est à mon avis affirmative. En premier lieu, les

termes sont clairs et sans ambiguïté. Ils signifient au sens littéral qu'une frontière a été convenue. Le texte définit clairement une frontière située à mi-chemin entre l'île de Saint Martin et la côte du Myanmar, entre les points 1 à 7 tels qu'indiqués sur la carte n° 114. En deuxième lieu, l'objet et le but de l'accord, de même que le contexte dans lequel il a été négocié, ne sauraient être plus clairs : négocier une frontière maritime. En troisième lieu, un accord tacite existe du fait qu'il est établi que les chefs des deux délégations ont signé le procès-verbal correspondant, et la terminologie utilisée – « procès-verbal approuvé » - le confirme. En quatrième lieu, ces documents n'avaient rien de conditionnel, mis à part les aspects techniques liés à l'établissement des coordonnées définitives à la suite d'un relevé conjoint.

Le Myanmar fait également valoir que les procès-verbaux approuvés n'ont pas été déposés auprès de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Bangladesh ne pensait pas que ces procès-verbaux devaient être déposés auprès du Secrétaire général et a cité, à l'appui de ce point de vue, la décision prise dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112, par. 29)*.

Je souscris à cette décision, dans laquelle il est dit :

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est [...] sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties.

A l'appui de son argument selon lequel les procès-verbaux approuvés constituent un accord, le Bangladesh avance les faits suivants :

1. les termes des procès-verbaux approuvés se passent d'explication: ils sont clairs et succincts ;
2. la carte n° 114, signée par les chefs des délégations et jointe aux dits procès-verbaux : les frontières y sont définies et indiquées au moyen des points 1 à 7 sur la carte jointe aux procès-verbaux ;
3. les déclarations sous serment de huit pêcheurs qui ont témoigné qu'ils étaient personnellement au courant de la frontière maritime et l'avaient respectée ;
4. les journaux de bord de la marine qui font mention de l'arrestation de pêcheurs du Myanmar dans les eaux territoriales du Bangladesh ;
5. la carte n° 817 de l'Amirauté, sur laquelle la frontière maritime est clairement indiquée ;

6. la pratique des Etats, en particulier le respect de la frontière de la mer territoriale, telle que définie dans les procès-verbaux approuvés, par les deux Parties pendant 34 ans ;
7. la réponse fournie à une question du Tribunal par le ministre des affaires étrangères du Bangladesh, son agent en l'espèce, qui a déclaré ce qui suit au cours de l'audience :

Depuis 1974, le Bangladesh et le Myanmar se sont engagés dans des négociations prolongées au sujet de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Au cours de 34 années, nos pays ont conduit 13 tours de pourparlers. Au début, nous avons obtenu des succès notables. En particulier en 1974, dès le deuxième tour de pourparlers, nous sommes parvenus à un accord concernant la frontière maritime dans la mer territoriale, sur lequel vous entendrez plus d'informations demain. Cet accord a été entièrement appliqué et respecté par les deux Etats pendant plus de trois décennies. Le résultat de cet accord est qu'il n'y a jamais eu aucun problème concernant le droit de passage des navires du Myanmar qui traversaient notre mer territoriale autour de l'île de Saint Martin. Au cours des deux tours de plaidoiries, le Myanmar a eu toutes les occasions d'apporter la preuve de difficultés, s'il y en avait eu. Il ne l'a pas fait. C'est parce qu'il n'y a pas eu de difficultés. Je suis heureuse de confirmer que le Bangladesh continuera à respecter cet accès dans le plein respect de ses obligations juridiques.

Le conseil du Bangladesh a par la suite déclaré : « Ce que la Ministre des affaires étrangères et agent de son pays répond à une question posée directement par un tribunal international engage l'Etat ».

Le Bangladesh fait valoir que le Myanmar n'est donc pas fondé à nier l'existence d'un accord et que le Tribunal est dans l'obligation de conclure à l'application d'un accord.

### **Les éléments de preuve présentés sous forme de déclarations sous serment**

Le Myanmar n'a pas présenté de déclarations sous serment en réponse; il n'a pas non plus demandé à soumettre les auteurs de ces déclarations à un contre-interrogatoire. Son conseil a estimé que le Tribunal devrait examiner attentivement les déclarations sous serment avant d'évaluer les éléments de preuve qu'elles contiennent.

Le conseil du Myanmar s'est quelque peu inquiété du fait que les déclarations sous serment « contenaient des témoignages qui utilisent des formules et des termes quasi identiques, produites en masse et dans une langue qui n'est pas celle des personnes ayant fait déposition ».

Pour être juste à l'égard du Bangladesh, ces déclarations sous serment ont été établies à l'intention d'un tribunal dont les langues officielles sont l'anglais et le français. Cela créerait à n'en pas douter des difficultés si ces déclarations étaient en birman et que quelqu'un devait être invité à l'audience pour les traduire dans les langues officielles du Tribunal. La présomption/maxime *omnia praesumuntur rite esse acta* est applicable. On peut donc supposer que les auteurs de ces déclarations ont été informés de leur teneur et des conséquences qu'entraînerait un parjure. Faute de preuve du contraire, il faut accepter que les déclarations ont été obtenues par une méthode appropriée. L'examen de la jurisprudence actuelle donne néanmoins à penser qu'en absence d'un contre-interrogatoire, le contenu de ces déclarations devrait être examiné avec soin pour décider de leur valeur de preuve. Il est bien connu que les déclarations sous serment sont une forme de preuve spécifique couramment utilisée dans les juridictions de common law. Ces éléments de preuve sont recueillis par un commissaire à l'assermentation ou un notaire, qui les consigne par écrit, et ils sont établis conformément aux dispositions de la législation nationale dont relève l'auteur. Autrement dit, une déclaration sous serment est un témoignage soumis par écrit à titre d'élément de preuve.

Chacun des huit auteurs de ces déclarations, dont certains ont plus de 20 années d'expérience de la pêche dans les eaux côtières de la partie méridionale du Bangladesh, en particulier entre l'île de Saint Martin et la côte du Myanmar, ont témoigné qu'ils étaient au courant de l'emplacement de la frontière maritime entre le Bangladesh et Myanmar, dans la zone comprise entre l'île de Saint Martin et la côte du territoire continental du Myanmar. Ils ont également témoigné qu'ils savaient où se situait cette frontière et qu'ils la respectaient.

Les officiers de la marine ont été plus précis dans leurs déclarations pour ce qui est de la frontière maritime. Ils ont patrouillé dans la zone pendant un certain nombre d'années. Il est vrai que les auteurs des déclarations n'ont pas subi un contre-interrogatoire, mais il n'y a pas eu de déclarations allant dans un sens contraire. Il m'incombait donc d'agir avec prudence et d'analyser avec soin les éléments de preuve fournis sous serment. C'est ce que j'ai fait, et j'ai ainsi constaté qu'ils vont dans le sens de l'affirmation selon laquelle il existe un accord tacite entre les Parties. Je note que le sens à donner au terme « accord » n'est pas indiqué à l'article 15 de la Convention. L'argument du Bangladesh et la réserve énoncée à l'article 15 sont peut-être pertinents. L'article 15 dit ce qui suit :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats.

Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

Il s'agit donc de déterminer ce qui constitue un « accord » aux fins de cet article. Je pense que l'accord peut être écrit et signé par les Etats par l'intermédiaire de l'autorité désignée ou faire l'objet d'un document écrit tel qu'un procès-verbal confirmé et signé accompagné d'une carte paraphée, comme c'est le cas en l'espèce. Les procès-verbaux ont été signés par les chefs des délégations qui représentaient de toute évidence leurs pays respectifs. Par conséquent, cela est conforme à l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la jurisprudence acceptée. Il me semble que le recours à une sémantique juridique dans l'application stricte de ces circonstances spéciales est séduisant et convaincant, mais ne porte pas sur l'essentiel.

Il me semble évident que dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303), la Cour internationale de Justice énonce certaines conditions qui doivent être remplies pour qu'un document puisse constituer un traité. J'ai noté cette décision et appliqué le même raisonnement pour arriver à ma conclusion sur ce point.

L'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* diffère de l'affaire en l'espèce. La Cour internationale de Justice a souligné que les engagements pris par les ministres des affaires étrangères devaient avoir un effet immédiat.

Le procès-verbal approuvé de 1974 diffère sensiblement du procès-verbal dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* dans la mesure où il représente plus qu'un compte rendu des délibérations ou des recommandations puisqu'il comporte un accord de délimitation de la mer territoriale entre les Etats conformément à l'article 15 de la Convention.

Sans fournir de preuves, le Myanmar estime que certaines questions devraient être posées lorsqu'il s'agit de déterminer la recevabilité des déclarations sous serment. Par exemple, les déclarations sont identiques dans leur libellé et leur forme. Le conseil a fait observer qu'elles sont semblables par leur contenu et difficiles à distinguer les unes des autres.

Le fait que ces déclarations aient été établies pour être présentées à titre d'éléments de preuve dans l'argumentation du Bangladesh n'est pas mis en doute. Le Professeur Boyle affirme que ces déclarations attestent du fait que les pêcheurs bangladais étaient au courant de ce qu'ils considéraient comme la

frontière de la mer territoriale. Il convient de ne pas perdre de vue qu'aucune déclaration sous serment n'a été présentée par la partie adverse, et qu'il faut donc évaluer la valeur de preuve des déclarations avec prudence. En revanche, on doit considérer que si le témoignage d'un déclarant est analogue à celui des autres, il se peut, en l'absence de preuve du contraire et de contre-interrogatoire, qu'il dise la vérité.

Il est admis que le Règlement du Tribunal est analogue à celui de la Cour internationale de Justice. Il serait donc utile d'examiner la pratique de la Cour à cet égard.

Le Règlement du Tribunal ne traite pas de la recevabilité des déclarations sous serment. Si les déclarations de ce type ont été considérées comme des éléments de preuve recevables dans des cours et tribunaux internationaux, leur valeur en tant que tels a été mise en doute dans ces affaires.

Le Myanmar a notamment cité deux articles, l'un du juge Wolfrum et l'autre de C.F. Amerasinghe (Duplique du Myanmar, par. 2.50, notes de bas de page 120 et 121). Le juge Wolfrum estime que la Cour internationale de Justice « a exprimé un certain scepticisme » concernant la valeur de preuve des déclarations sous serment. C.F. Amerasinghe considère pour sa part que les cours et tribunaux internationaux ont accordé peu ou pas de crédit à de tels moyens de preuve, faute d'une audition contradictoire des témoins. Ce sont là deux éminents juristes, mais leurs opinions se fondent sur une évaluation des décisions de la CIJ et des tribunaux. Leurs opinions sont utiles, mais les moyens de preuve diffèrent d'une affaire à l'autre. Les moyens de preuve que constituent les déclarations sous serment doivent être examinés au cas par cas en se référant à la jurisprudence pour en tirer des indications. Le témoignage d'un témoin doit porter sur des faits dont il a directement connaissance. C'est également l'avis des tribunaux nationaux, mais lorsque les moyens de preuve fournis dans une déclaration sous serment ne sont pas contestés, leur poids peut être pertinent si l'on tient compte de la règle selon laquelle leur contenu doit correspondre à des faits dont l'auteur a personnellement connaissance.

Je n'ignore pas qu'une opinion exprimée par un témoin constitue simplement une évaluation personnelle et subjective d'une possibilité, dont il reste à établir qu'elle correspond à une réalité. Cette opinion peut, conjuguée à d'autres éléments, aider le tribunal à établir une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en soi, pas plus qu'un témoignage de faits dont le témoin n'avait pas directement connaissance, mais connaissait seulement par ouï-dire. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, C.I.J. Recueil 2001, p. 257, à la p. 273, par. 36), Bahreïn a produit des

déclarations sous serment. Dans son opinion dissidente, M. le juge *ad hoc* Torres Bernárdez a déclaré :

Par exemple, en ce qui concerne les déclarations sous serment, la Cour les considère comme une sorte de témoignage qui n'a toutefois pas été soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire. Leur valeur probante est dès lors minimale. Quoi qu'il en soit, la Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe, comme celle-ci l'a indiqué dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 42, par. 68).

J'ai également examiné les décisions rendues dans les affaires suivantes, qui pourraient nous orienter quelque peu dans l'évaluation des moyens de preuve fournis au moyen de déclarations sous serment dans le présent différend, en particulier en matière de frontière maritime et de pratique.

Dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a accordé peu de poids à une déclaration sous serment faite par l'ambassadeur de l'Ouganda en République démocratique du Congo, car elle avait été établie par un agent de l'Etat partie à l'affaire et contenait uniquement des informations indirectes qui n'avaient pas été vérifiées.

Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, le Honduras avait produit les déclarations sous serment de divers pêcheurs attestant que, pour ceux-ci, le 15<sup>e</sup> parallèle représentait la frontière maritime entre les deux Etats. La Cour a résumé comme suit sa jurisprudence quant à la méthodologie permettant d'évaluer les déclarations sous serment : « La Cour fait observer... que les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence ». (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 659, à la p. 731, par. 244).

Cela est vrai mais, dans cette affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la Cour a déclaré :

... la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 659, à la p. 731, par. 244).

Rien de prouve en l'espèce que les personnes chargées de recueillir les déclarations ont influencé leurs auteurs. L'éminent conseil a estimé que les auteurs des déclarations auraient pu être influencés. Rien ne vient étayer cette affirmation. Par ailleurs, je pense que le fait de voir dans la similarité des termes utilisés la possibilité que les auteurs aient été influencés relève de la pure spéculation. Il se pourrait que les faits soient similaires et qu'ils devaient l'être, car les auteurs des déclarations disaient la vérité.

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, à la p. 42, par. 68.*

*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, opinion dissidente de M. le juge ad hoc Torres Bernárdez, C.I.J. Recueil 2001, p. 274-275, par. 38.*

*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, aux p. 218-219, par. 129.*

*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, p. 731, par. 244.*

En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus. Ainsi, la Cour ne juge pas inapproprié en soi de recevoir des déclarations sous serment établies pour les besoins d'une cause si elles attestent des faits dont leur auteur a personnellement connaissance. La Cour tient également compte de la capacité du témoin à attester certains faits, par exemple, une déclaration faite par un agent du gouvernement compétent en matière de lignes frontières pouvant avoir davantage de poids que la déclaration sous serment d'un simple particulier.

Après avoir examiné les déclarations sous serment des pêcheurs produites dans cette affaire, qui attestaient où se situait selon eux la frontière maritime, la Cour internationale de Justice a rejeté la valeur de preuve de ces déclarations.

En bref, il est recommandé qu'une cour ou un tribunal traite ces déclarations sous serment avec prudence. Les déclarations de ce type produites devant des tribunaux internationaux font plus souvent l'objet d'abus que ce n'est le cas devant des tribunaux nationaux ; pour déterminer leur valeur, le Tribunal devrait tenir compte de leur crédibilité et de l'intérêt des personnes qui fournissent les informations qu'elles contiennent. En particulier, un tribunal devrait se montrer prudent lorsqu'il donne du poids à des déclarations sous serment *pro forma*, qui contiennent des témoignages utilisant un langage quasiment identique, qui sont produites en masse et qui n'utilisent pas la langue habituelle de la personne qui fournit ces informations, en particulier lorsque la partie adverse n'a pas eu la possibilité de le contre-interroger.

Le Bangladesh a présenté huit déclarations sous serment de pêcheurs et les journaux de bord de patrouilles de la marine nationale. Il convient de noter que le Myanmar n'a pas cherché à contester les déclarations ou à soumettre l'un quelconque de leurs auteurs à un contre-interrogatoire. Le conseil a invité le Tribunal à examiner les éléments de preuve à la lumière de la jurisprudence et des décisions des cours et tribunaux internationaux. Le « fil conducteur » dans toutes les décisions est la prudence dont doit faire preuve une cour ou un tribunal. J'estime pour ma part qu'un juge doit se montrer pragmatique et doit accepter que la réalité exclut la spéculation. A mon avis, il serait saugrenu de supposer ou de croire, en l'absence de preuves solides, probantes et convaincantes, que des agents du Gouvernement du Bangladesh auraient délibérément et malhonnêtement accepté de concocter des preuves en rédigeant des déclarations sous serment utilisant les mêmes termes pour en saisir la justice. La collusion est une accusation grave puisqu'elle concerne la fabrication de preuves. Il n'existe aucune preuve de collusion ou de fabrication. Un juge est en droit d'exprimer son opinion en se fondant sur les éléments de preuve et non sur des aberrations théoriques. C'est dans cette optique que j'ai évalué les moyens de preuve et, sur la base de ce que j'ai constaté, je suis parvenu à la conclusion que le contenu des déclarations sous serment ne correspond pas à des oui-dire, mais exprime des connaissances personnelles et la vérité.

Le Myanmar prétend que la similarité des termes utilisés dans les déclarations sous serment et le caractère subjectif qui caractérise toutes ces déclarations, tout autant que l'intérêt des officiers de marine, vont dans le sens de l'argument selon lequel elles n'ont pas de valeur de preuve. A mon avis, cette approche ouvre la porte à la spéculation concernant ce qui aurait pu se passer. Le conseil n'a apparemment pas jugé qu'il y avait lieu de contre-interroger les auteurs des déclarations.

Le Myanmar n'a pas présenté de déclarations sous serment pour contredire celles présentées par le Bangladesh. Le conseil du Myanmar a fait valoir que, compte tenu de la jurisprudence internationale sur le poids à accorder aux déclarations sous serment et les conditions qui y sont spécifiées, ces déclarations devraient être rejetées. Le Bangladesh a présenté les déclarations sous serment à l'appui de son argument selon lequel le procès-verbal approuvé de 1974 équivaut à un accord du fait que la frontière a été respectée et observée par les deux parties. Etant donné toutefois que la charge de prouver l'existence d'un accord est lourde et que la preuve d'un accord tacite doit être solide, probante et convaincante (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 735, par. 253), j'ai examiné avec soin tous les éléments de preuve à cet égard.

Il me semble que le Tribunal ne devrait pas suivre strictement une méthode analogue à celle de la Cour internationale de Justice dans l'affaire susmentionnée, car les faits en l'espèce diffèrent. Il semblerait que les pêcheurs aient respecté ce qu'ils considéraient, sur la base de leurs connaissances personnelles, être l'emplacement de la frontière maritime entre les Parties. Le Bangladesh a patrouillé son côté de ce qu'il considérait être la frontière « convenue », comme indiqué dans les journaux de bord. Des pêcheurs du Myanmar ont été arrêtés lorsqu'ils ont été pris en train de pêcher dans ce qui était considéré comme les eaux du Bangladesh. En dépit des preuves ainsi avancées, le Myanmar n'a produit aucune preuve pour réfuter le témoignage exposé dans les déclarations sous serment. Comme je l'ai évoqué plus haut, le conseil s'est référé à la jurisprudence et aux critères d'évaluation des éléments de preuve afin de jeter le discrédit sur ce qui est dit dans les déclarations sous serment.

C'est un principe élémentaire de droit que la charge de la preuve (*onus probandi*) incombe au Bangladesh. Les opinions du conseil sont utiles mais ne constituent pas des preuves, et la spéculation n'a pas lieu d'être dans l'évaluation des preuves. Je ne pense pas que les déclarations sous serment présentées à titre d'éléments de preuve ne devraient pas être prises en considération. Les arguments présentés étaient intéressants et persuasifs, mais un tribunal ne doit pas parvenir à une conclusion sur ce point à partir des arguments du conseil, qui ne sont pas des éléments de preuve. Je suis toutefois pleinement conscient du fait que les références du conseil aux règles de droit pertinentes dans ces circonstances sont d'une importance capitale pour parvenir à une décision.

Je considère que les déclarations sous serment constituent des éléments de preuve en l'espèce et que leur contenu peut être accepté comme étant la vérité. Aucune preuve orale ou déclaration sous serment ne vient contredire leur contenu. Par ailleurs, il convient de prendre en considération le fait que les auteurs de ces déclarations n'ont pas été soumis à un contre-interrogatoire. J'ai

examiné l'argumentation présentée, mais il me semble que pour appliquer les critères d'évaluation des éléments de preuve, il fallait établir que le procès-verbal approuvé constitue un accord; cette condition est remplie.

En soi, les éléments de preuve fournis sous serment, et les éléments de preuve à l'appui énumérés plus haut sont suffisants pour établir que, sur la base du procès-verbal de 1974 et des moyens de preuve à l'appui, une frontière maritime a été convenue entre les Parties.

Pour aller jusqu'au fond de cette question, j'ai examiné les dispositions de l'article 15 de la Convention. Le Bangladesh a fait valoir que le procès-verbal approuvé de 1974, associé à la conduite que les Parties ont adoptée par la suite, équivalait à un accord au sens donné à ce terme à l'article 15. Le procès-verbal a été signé par les chefs des deux délégations et une frontière convenue a été indiquée sur la carte n° 114. Le procès-verbal approuvé portait sur un accord concernant la délimitation de la mer territoriale dans lequel les limites étaient spécifiées. Le Bangladesh fait valoir que les termes de l'accord sont clairs, que le texte définit les limites et que les chefs des deux délégations ont signé le procès-verbal. Le Bangladesh fait également valoir que les Parties ont respecté les conditions définies dans le procès-verbal jusqu'en 2008, « date à laquelle on a repris les négociations sur un accord général sur les frontières maritimes ». Il me semble donc que même à ce stade, les Parties envisageaient un accord global et avaient décidé que « le procès-verbal convenu de 1974 demeurera[it] inchangé », à part deux modifications mineures. Le Bangladesh soutient que le procès-verbal de 2008 est la confirmation de l'accord obtenu en 1974. Ce n'est que cinq mois après la réunion de 2008 que le Myanmar a voulu annuler l'ensemble dudit procès-verbal.

L'essentiel de l'argumentation du Bangladesh est que le Myanmar ne peut pas être autorisé à changer d'avis et à rejeter une partie d'une frontière que les Parties ont respectée pendant 37 ans dans leur conduite et leur pratique.

C'est un principe élémentaire de droit que le procès-verbal d'une réunion rend compte des principaux aspects des discussions auxquelles elle a donné lieu ainsi que des décisions et des résolutions proposées et retenues. La signature du procès-verbal confirme leur exactitude. J'ai examiné l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112, à la p. 121, par. 23)* et je reconnais qu'un tribunal « doit déterminer si un tel accord a été conclu » [et] 'la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré'. Un premier point saillant m'apparaît toutefois : le paragraphe 5 du

procès-verbal approuvé de 1974 dit que « Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet. » Il faut se demander : pourquoi ? La réponse semble être que le projet de traité dont il est fait mention dans le procès-verbal était soumis à ratification. Par ailleurs, compte tenu du paragraphe 1) b) de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou de la ratification envisagée à l'article 14, il ne me semble pas que le chef de la délégation avait l'autorité pour lier son Gouvernement dans le cadre du projet de traité puisque des copies de ce dernier devaient être remises au gouvernement afin qu'il fasse connaître ses vues avant que le traité puisse être signé. A mon avis, les circonstances dans chaque cas d'espèce n'étaient pas identiques. Les chefs des deux délégations ont signé le procès-verbal approuvé et la carte qui y était annexée.

Le terme « accord » est utilisé à l'article 15, sans que la forme, écrite, orale ou comportementale, soit spécifiée. Le Myanmar fait observer que le premier paragraphe du procès-verbal commence ainsi : « [1]es délégations du Bangladesh et de la Birmanie ont eu des discussions », et non « les gouvernements ». Il avait été convenu que les coordonnées définitives des points d'infléchissement utilisés pour délimiter la frontière des eaux territoriales seraient fixées sur la base des données recueillies au moyen d'un relevé conjoint. Ce relevé n'a jamais été effectué. Le procès-verbal n'a pas été publié et enregistré conformément à la procédure prévue à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le projet de traité a été remis à la délégation du Myanmar afin d'obtenir les vues du Gouvernement birman. Je relève ici les termes « projet de traité », qui je crois comprendre désignent un document global délimitant la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental, et pas seulement la mer territoriale. Pour résumer, le Myanmar affirme que : le procès-verbal de 1974 avait un caractère expressément conditionnel, la frontière n'avait pas été arrêtée, le Commodore Hlaing n'était pas autorisé à conclure un traité au nom du Myanmar, le prétendu accord constitué par le procès-verbal n'a pas été ratifié par les autorités du Myanmar et il y a eu des discussions ultérieures concernant le point 7. Par ailleurs, la note verbale ne fait pas mention d'une frontière fondée sur l'« accord » de 1974 énoncé dans le procès-verbal approuvé.

L'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est libellé comme suit :

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

- a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Il s'agit de déterminer si l'ambassadeur Kaiser du Bangladesh et le commodore Hlaing, vice-chef d'état-major de la marine du Myanmar, étaient dotés des pleins pouvoirs. Rien ne prouve le contraire, et je pense que l'on peut supposer avec une relative certitude que la preuve de leurs pleins pouvoirs avait été fournie ou déduite de leur conduite au cours des négociations. J'estime qu'ils devaient remplir les conditions requises car le procès-verbal parle de frontières fixes dans la mer territoriale, et il semblerait ressortir des procédures et de l'approbation qui a suivi que chaque chef de délégation était pleinement habilité à lier son Gouvernement concernant les limites de la mer territoriale entre les deux Etats. Dans ce sens, le procès-verbal approuvé revêt la force d'un accord en droit.

Pour être plus exhaustif, je reproduis ci-après le paragraphe 2 de l'article 7.

2. En vertu de leurs fonctions et **sans avoir à produire de pleins pouvoirs**, sont considérés comme représentant leur Etat (les caractères gras sont de moi):

- a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
- c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Même si le procès-verbal approuvé peut ne pas constituer un accord en soi au sens de l'article 15 de la Convention, il ne saurait être négligé. Le procès-verbal doit être examiné en parallèle avec les éléments de preuve présentés à l'appui du respect des décisions qu'il contient et de l'existence d'un arrangement et d'un accord tacite qui a été observé pendant 34 ans. Je pense que ces éléments de preuve démontrent l'existence d'un droit équitable à conclure un accord

dans les conditions définies dans le procès-verbal approuvé, qui a acquis la valeur d'un accord avec l'écoulement du temps.

La définition d'un accord en droit international est claire et la jurisprudence correspondante est succincte. Je suis d'avis que le procès-verbal approuvé équivaut à un accord tacite : une frontière de la mer territoriale a été approuvée en 1974, à partir de 7 points portés sur la carte n° 114 ; cette frontière a été reprise et confirmée en 2008, avec de légères modifications apportées à deux de ces points, qui ont également été portées sur une carte approuvée. Ce n'est que depuis septembre 2008 que le Myanmar conteste le tracé de cette frontière préalablement convenue. Selon le Bangladesh, le Myanmar ne peut pas changer d'avis maintenant et rejeter unilatéralement une partie d'une frontière approuvée de manière définitive et mise en application il y a 34 ans, et toujours respectée par la suite.

« Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 735, par. 253). S'il y a eu accord, a-t-il été signé par des personnes autorisées à le faire au nom de leur Etat ? En l'espèce, j'estime que les chefs des délégations respectives étaient habilités, car rien ne prouve que le principal négociateur du Myanmar n'était pas un signataire autorisé. Il a signé le procès-verbal en tant que chef d'une délégation représentant le Myanmar. Ce fait ne peut que signifier, à mon avis, qu'il disposait des pouvoirs pour engager l'Etat.

A la lumière des dispositions du paragraphe 1 et de ma conclusion, je ne pense pas que le paragraphe 2 soit pertinent.

Après avoir examiné les moyens de preuve et les documents présentés, j'estime que la valeur de preuve des déclarations sous serment est substantielle.

Le Bangladesh soutient également que, compte tenu du fait que la frontière définie dans le procès-verbal de 1974 a été respectée pendant environ 34 ans, que les déclarations sous serment des pêcheurs et les journaux de bord de la marine fournissent des éléments de preuve, qu'il n'y a pas eu d'incidents avant 2008 et qu'il existe une acquiescence de la part du Myanmar, on est en droit de penser que i) il existait un accord concernant la frontière définie dans le procès-verbal signé, ii) le Bangladesh était légitimement en droit de penser que cette frontière ferait partie intégrante d'un accord global par la suite, iii) le Myanmar ne doit pas être autorisé à contester/remettre en question cette frontière, et iv) la frontière peut constituer pour le Tribunal le point de départ de la délimitation de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental entre les Parties.

Il est admis que les positions adoptées par les parties lors de négociations diplomatiques ne les lient pas lorsqu'une cour ou un tribunal international est appelé à trancher leur différend. Pendant les négociations, les parties tentent de trouver une solution globale donnant-donnant qui soit acceptable comme un tout. Cette notion est expliquée dans le passage souvent cité de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire relative à l'usine de Chorzów:

[La Cour] ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles. . . . Car les négociations en question . . . n'ont pas abouti à un accord entre elles (*compétence, série A, n° 9, 26 juillet 1927, p. 19*).

L'affaire en l'espèce n'est toutefois pas analogue étant donné que les Parties sont parvenues à un accord qui a été consigné par écrit et signé comme étant exact.

Pour les raisons indiquées plus haut (les conditions stipulées dans les procès-verbaux de 1974 et de 2008, les éléments de preuve présentés dans des déclarations sous serment, la pratique observée par les Etats pendant plus de 34 ans et le droit applicable), j'estime et constate que des droits ont été créés; par conséquent, il existe un accord tacite sur le modèle défini dans le procès-verbal, auquel est annexé la carte/le croquis paraphé.

Les coordonnées seront utilisées dans le présent arrêt pour fixer les frontières maritimes respectives des Parties.

### **Acquiescence**

En matière d'acquiescence, une partie doit revendiquer une zone comme lui appartenant face à toutes les autres parties et doit le faire ouvertement. C'est exactement ce que le Bangladesh a fait pendant 34 ans, sans que le Myanmar soulève d'objections. Le Myanmar a poursuivi les négociations en vue d'arriver à un traité d'ensemble délimitant la ZEE et le plateau continental entre les Etats. Il y a lieu de noter que la délimitation de la mer territoriale n'y figurait pas. Par ailleurs, en 2008, le Myanmar a demandé que le dernier point, le point 7, soit remplacé par le point 8A.

## Estoppel

La portée de la notion d'estoppel en droit international n'est pas claire. Afin de prouver ou d'établir l'existence d'une situation d'estoppel devant des tribunaux nationaux, une partie devrait démontrer que le compte rendu officiel du procès-verbal faisait mention d'un accord ou d'un engagement visant à élaborer un accord sur le modèle défini dans le procès-verbal. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas d'engagement de rédiger un traité de délimitation de la mer territoriale, mais un engagement de conclure un traité global de délimitation de la ZEE et du plateau continental. Il me semble qu'il existait un accord sur les limites de la mer territoriale qui aurait fait partie du traité envisagé. Ce traité aurait inclus la délimitation de la ZEE et du plateau continental entre les Parties. Je dois ajouter ici qu'en confirmant et en adoptant à nouveau le procès-verbal de 1974 en 2008 et en appliquant l'un et l'autre dans la pratique (voir les éléments de preuve présentés dans les déclarations sous serment des pêcheurs et des officiers de marine), le Myanmar a renoncé au droit de nier l'existence d'un accord et il lui est interdit de modifier sa position. Le Bangladesh a respecté et appliqué les dispositions du procès-verbal approuvé pendant plus de 34 ans. Des pêcheurs du Myanmar ont été arrêtés et la marine du Bangladesh a patrouillé dans la zone. Il sera préjudiciable que le Bangladesh cesse d'observer les dispositions de l'accord car, sous réserve de toute législation pertinente en matière de prescription, les pêcheurs arrêtés auront le droit d'engager des actions en justice en invoquant des arrestations arbitraires, des séquestrations ou des détentions illégales.

## Délimitation de la ZEE et du plateau continental des Parties en cas de revendications concurrentes

### Caractéristiques géographiques du golfe du Bengale

Le golfe du Bengale est le plus grand golfe du monde. C'est une énorme étendue d'eau qui, en son point le plus large, mesure 1 800 kilomètres d'est en ouest, et se prolonge sur 1 500 kilomètres vers le sud, depuis son point le plus septentrional sur la côte du Bangladesh. Sa superficie dépasse deux millions de kilomètres carrés. Selon l'Organisation hydrographique internationale (*Limite des océans et des mers*, 3<sup>ème</sup> édition, 1953, p. 21-22), le golfe est bordé au nord par les côtes du Bangladesh et de l'Inde, à l'ouest par les côtes de la péninsule de l'Inde et de Sri Lanka, à l'est par la côte du Myanmar jusqu'au cap Negrais, puis par les îles indiennes d'Andaman et de Nicobar. Au sud, le golfe commence sa transition dans l'océan Indien à environ 6° de latitude nord. Il est bordé à l'ouest par la côte orientale de l'Inde et de Sri Lanka, au nord par l'Inde et le Bangladesh et au nord-est et à l'est par le Myanmar (voir les rapports de MM. Curray et Kudrass). Le golfe représente le plus grand système détritique au

monde. La côte du Bangladesh est deltaïque et comprend le plus grand delta du monde. Le golfe englobe l'éventail du Bengale, nom que lui a donné le Professeur Curray; c'est le plus vaste éventail sous-marin dans le monde (voir carte jointe), dont la superficie est d'environ 879 milles carrés et la profondeur atteint 2 586 mètres au point le plus bas. Le talus continental du golfe se termine à 2 500 mètres (voir les rapports de MM. Curray et Kudrass, deux des principaux spécialistes qui font autorité sur la géologie et la géomorphologie du golfe du Bengale).

Les Parties sont d'accord sur les données géographiques.

Je suis d'avis que les caractéristiques géographiques du golfe du Bengale et la configuration des côtes des Etats ont de l'importance car elles comprennent la longueur des côtes respectives, la côte deltaïque du Bangladesh, le système détritique et la pertinence de l'île de Saint Martin.

### **Interprétation et définition de l'article 76 de la Convention**

Nous allons maintenant examiner l'interprétation de l'article 76 et le rôle de la Commission des limites du plateau continental ainsi que l'application des dispositions des articles 74 et 83 de la Convention.

L'article 76 prévoit ce qui suit :

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.
10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

## Article 77

### Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

### Interprétation de l'article 76

L'interprétation de l'article 76 revêt une importance capitale en l'espèce en raison des vues des Parties.

Une perspective historique nous sera utile.

L'article premier de la Convention de 1958 sur le plateau continental prévoit ce qui suit :

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; et b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

L'article 76 de la Convention de 1982 a remplacé l'article premier de la Convention de 1958 par une définition plus générale et a supprimé la norme d'exploitabilité.

Cet article ne définit pas l'expression « prolongement naturel » qui, selon moi, n'est pas strictement juridique, mais a également un sens géographique. Cet article présuppose la pertinence d'une définition géographique. C'est pourquoi le paragraphe 4 de l'article 76 traite de preuve géologique, comme le confirme l'examen des paragraphes 5 et 6 de ce même article, qui doit être interprété comme un tout et pas en partie. Cet article ne parle pas d'une partie « interne » et d'une partie « externe » du plateau continental, mais du plateau continental auquel a droit un Etat côtier, dans les limites du prolongement de sa masse terrestre, qui s'étend jusqu'aux limites extérieures telles que définies aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 76. En conséquence, le Bangladesh et le Myanmar ont des titres sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Il appartient à ce tribunal de trancher la question de la délimitation d'un plateau commun à partir des éléments de preuve présentés, des faits constatés et du droit.

Une définition précise du plateau continental est extrêmement importante en l'espèce. L'article 76 de la Convention ne donne pas une définition de l'expression « prolongement naturel ». Il constitue une règle de droit, mais qui renvoie à la science. L'expression « prolongement naturel » est une expression scientifique. Les preuves scientifiques sont exposées dans les rapports de MM. Kudrass et Curray. Ces preuves montrent clairement qu'il existe une continuité géologique et géomorphologique du territoire terrestre du Bangladesh dans le golfe du Bengale. Autrement dit, il existe une continuité entre la masse terrestre du Bangladesh et les zones sous-marines dans le golfe du Bengale (voir l'article 76 de la Convention, par. 1 à 6, et les rapports de MM. Kudrass et Curray.).

Pour parvenir à une définition, il faut se laisser guider par la science et la géographie. A mon avis, les alinéas a i) et ii) du paragraphe 4 permettent d'avoir recours à la science et à la technologie. D'une part, ces alinéas traitent du pro-

longement naturel du territoire terrestre jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale lorsque la marge continentale ne s'étend pas jusque-là. D'autre part, les termes pertinents sont fournis par le contexte et l'interprétation juridique des expressions « prolongement naturel », « limite extérieure », « 200 milles marins » et « marge continentale ».

A mon avis, la définition du plateau continental d'un Etat côtier est subordonnée aux circonstances géographiques dudit Etat. Cette définition peut comporter une seule ou l'ensemble des dispositions applicables. Il me semble que cet article vise les Etats dont les circonstances diffèrent de celles d'autres Etats. Par conséquent, cet article doit être considéré comme un tout et les dispositions pertinentes doivent être appliquées au cas par cas. En l'espèce, je pense qu'il convient d'appliquer l'ensemble de l'article.

Pour interpréter l'article 76, il est indispensable de se poser les questions suivantes et d'y répondre avant d'arriver à une définition :

Quelle est la définition scientifique du plateau continental ?

Quelle est la définition juridique du plateau continental ? Par conséquent, sur quelle base est fondée cette définition dans ledit article considéré dans son ensemble ?

Les réponses à ces questions montrent que le plateau continental est le prolongement naturel de la masse terrestre jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins. Les limites extérieures sont situées à une distance ne dépassant pas 350 milles marins ou 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur. Par conséquent, en l'espèce, la limite de 350 milles marins et l'isobathe de 2 500 mètres s'appliquent aux deux Etats.

L'expression « prolongement naturel » ne peut être interprétée isolément. L'article doit être interprété comme un tout et, à mon avis, dans un contexte géographique. Les termes « prolongement naturel » sont suivis par le membre de phrase « du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale . . . ». Il est donc essentiel d'établir si la masse terrestre se prolonge jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale. Cela ne peut être établi qu'en adoptant une méthode juridique et scientifique.

Le paragraphe 2 de l'article 76 précise que le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 et 6, ce qui s'applique en l'espèce.

Le paragraphe 3 de l'article 76 définit la « marge continentale » comme « le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol ».

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 76 est explicite.

L'application du droit aux faits géologiques présentés dans les rapports des experts m'amène à penser que les deux Etats ont un titre sur le plateau continental dans le golfe du Bengale.

### **L'île de Saint Martin**

L'article 121 de la Convention dit ce qui suit :

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

L'île de Saint Martin est habitée. Elle a une activité économique variée, notamment un secteur de tourisme international très actif. C'est une base importante pour la marine et le service des garde-côtes du Bangladesh. Par conséquent, conformément à la définition figurant à l'article 121 de la Convention, Saint Martin est une île et, en tant que telle, elle doit avoir plein effet dans la délimitation avec une mer territoriale de 12 milles marins. Le droit, l'article 121 de la Convention et la jurisprudence pertinente vont dans le sens de la revendication du Bangladesh selon laquelle l'île de Saint Martin a pleinement droit à ses zones maritimes.

La décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, à la p. 131, par. 219) (concernant l'île des Serpents) est pertinente. En l'espèce, la question est de savoir si l'île de Saint Martin constitue une « circonstance spéciale » dans le processus de délimitation.

Les circonstances géographiques des îles diffèrent et l'île de Saint Martin n'est pas semblable à l'île des Serpents. Au vu du droit et de la jurisprudence, cette île ne constitue pas une « circonstance spéciale » et, dans le présent arrêt, l'île fournira le point de départ de la bissectrice utilisée pour la délimitation (voir plus bas).

Après avoir lu l'affaire susmentionnée, j'en conclus que la Cour internationale de Justice n'a pas donné une définition précise d'une île. Elle a conclu que l'île des Serpents, inhabitée, devrait avoir une mer territoriale de 12 milles marins, mais ne devrait pas avoir d'impact sur la délimitation maritime entre les deux pays.

Les circonstances géographiques de l'île de Saint Martin et de l'île des Serpents ne sont pas les mêmes.

Il me semble que les îles peuvent avoir des zones maritimes, mais qu'elles ne génèrent pas de zones entières lorsqu'elles sont adjacentes à des zones terrestres continentales ou y font face (voir les affaires *Plateau continental de la mer du Nord (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*).

Par conséquent, l'île de Saint Martin a droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une ZEE comme faisant partie du Bangladesh.

### **Délimitation de la zone contestée par une seule frontière maritime**

#### **Le droit**

Les règles pertinentes sont énoncées aux articles 74 et 83 de la Convention de 1982.

Le paragraphe 1 de l'article 74 et celui de l'article 83 sont rédigés dans des termes analogues.

Avant de considérer les articles susmentionnés, je crois qu'il est nécessaire d'examiner les dispositions pertinentes des Conventions de 1958 sur le droit de la mer en matière de délimitation. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental dispose :

Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci **s'opère par application du principe de l'équidistance** des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. (les caractères gras sont de moi).

Il semblerait que l'application du principe de l'équidistance n'ait pas été strictement observée par les cours et tribunaux internationaux. Les auteurs de la Convention de 1982 n'ont pas repris les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1958. Le droit applicable figure désormais aux articles 74 et 83 de la Convention de 1982.

S'agissant de la ZEE, le paragraphe 1 de l'article 74 prévoit ce qui suit :

La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, **afin d'aboutir à une solution équitable**. (les caractères gras sont de moi).

Aux fins de la délimitation du plateau continental, le paragraphe 1 de l'article 83 dispose :

La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, **afin d'aboutir à une solution équitable**. (les caractères gras sont de moi).

Le paragraphe ci-après, qui figure dans les articles susmentionnés, mérite d'être signalé :

S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

J'estime nécessaire et commode d'envisager le sens des termes « **solution équitable** » dans le contexte qui est le leur dans ces articles. Le terme « équitable » veut dire conforme à l'équité ; autrement dit, selon le Concise Oxford Dictionary (traduction du Greffe), ce terme

désigne le caractère juste et impartial d'un acte ou d'une décision. En droit, cela désigne un système de jurisprudence fondé sur les principes de justice naturelle et de conduite impartiale. Ce système complète les règles de la *common law* en apportant une solution lorsque le droit n'en prévoit aucune. Ce système reconnaît un droit ou une revendication équitable.

En l'espèce, le droit est constitué par les articles pertinents cités plus haut, ce qui suppose qu'un tribunal peut appliquer des principes d'équité pour arriver à une solution équitable.

Je trouve des précisions à ce sujet dans l'arrêt rendu par une chambre de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La Chambre a dit

...elle doit également écarter en l'espèce tout recours à l'équité *contra legem*. La Chambre n'appliquera pas non plus l'équité *praeter legem*. En revanche elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et en est l'une des qualités. En effet, comme la Cour l'a dit : « Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. » (*Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1974*, p. 33, par. 78 ; p. 202, par. 69).

Les principes et les règles semblent constituer le facteur prédominant. Je dois toutefois répéter que la définition du terme « équité » est pertinente dans les circonstances de l'espèce. La Chambre a ensuite déclaré, au paragraphe 149 :

Comme elle l'a indiqué, la Chambre peut faire appel à l'équité *infra legem* dont les Parties ont d'ailleurs reconnu l'applicabilité en l'espèce (voir paragraphe 27 ci-dessus). A cet égard l'idée qui la guide est simplement celle-ci : « L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71). La Chambre tient néanmoins à souligner que rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie.

Je pense que l'extrait ci-après de l'arrêt est utile en l'espèce :

Bien que « l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité » (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91), il reste qu'en l'absence de circonstances spéciales c'est en général celle-ci qui traduit le mieux celle-là.

### Les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*

Le Myanmar fait valoir, par le biais de son éminent conseil, que la *common law* et la jurisprudence ont considérablement enrichi les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. De son point de vue, les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice après les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et la jurisprudence qui a suivi ont rendu ces affaires « obsolètes ». Le conseil du Bangladesh n'est pas de cet avis et affirme que les décisions rendues dans ces affaires restent valables en droit et ont été reprises dans plusieurs affaires. Ce conseil affirme que les articles 74 et 83 de la Convention laissent place à une évolution du droit international coutumier. Dans *l'Affaire d'arbitrage entre le Guyana et le Suriname (sentence du 17 septembre 2007, ILM, vol. 47 (2008), p. 116)*, le tribunal arbitral a conclu que la délimitation du plateau continental et de la ZEE a clairement évolué en faveur d'une ligne d'équidistance qui aboutit à une solution équitable en l'espèce. Le Bangladesh soutient qu'une ligne d'équidistance aurait un effet d'amputation sur ses titres à un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il convient de ne pas perdre de vue que le Myanmar prétend que le Bangladesh n'a pas droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Par conséquent, le conseil a mis en garde le Tribunal contre un empiètement sur les pouvoirs de la Commission des limites du plateau continental. Il affirme que la définition du plateau continental qui figure à l'article 76 doit être interprétée au sens le plus strict.

Je partage le point de vue défendu par le Professeur Crawford dans son exposé oral, à savoir :

La décision relative au plateau continental de la mer du Nord reste du droit solide. Elle demeure le précurseur du droit moderne de la délimitation maritime et exige essentiellement deux choses : l'utilisation de principes équitables dans la délimitation des frontières maritimes pour parvenir à un résultat équitable ; et l'absence d'une méthode unique de délimitation maritime qui devrait automatiquement être appliquée de manière obligatoire. Le seul domaine dans lequel la décision est décalée par rapport au droit actuel est qu'elle se fonde sur le prolongement naturel pour définir le plateau continental dans sa limite des 200 milles marins, et c'est pour cela que *Libye/Malte* est considérée comme la référence moderne ; non pas pour remplacer les affaires de la mer du Nord, mais comme un développement qui est intervenu pour tenir compte de la situation d'après la Convention sur le droit de la mer.

Cela étant, la recherche d'une solution équitable est une question de procédure, de pratique et de principes, ce qui veut dire que divers facteurs géographiques doivent être pris en considération, comme par exemple le caractère deltaïque, la concavité et la double concavité du delta, l'île de Saint Martin ainsi que les caractéristiques spécifiques et sans équivalent des côtes des deux Etats. Il m'apparaît clairement que le Tribunal devrait tenir compte de ce qui précède pour arriver à une décision.

Il y a lieu de noter que le paragraphe 1 de l'article 74, qui porte sur la ZEE, utilise les mêmes termes que le paragraphe 1 de l'article 83. Il est également significatif que contrairement au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1958, le paragraphe 1 de l'article 83 ne contient pas le terme « équidistance ». Mais il parle d'aboutir à une solution équitable. La citation ci-après tirée de l'arrêt de la Cour internationale de Justice est pertinente, car elle laisse apparaître une divergence par rapport à la disposition du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental :

*Dans le nouveau texte, toute indication d'un critère spécifique pouvant aider les Etats intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu. L'accent est placé sur la solution équitable à laquelle il faut aboutir. Les principes et règles applicables à la délimitation de zones de plateau sont ceux qui conviennent pour produire un résultat équitable, Affaire du plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982, p. 18, à la p. 49, par. 50.*

### **La méthode de la bissectrice**

Les facteurs géographiques en l'espèce sont atypiques; au nombre de ces facteurs figurent les doubles concavités, la façade côtière et les titres éventuels à la limite extérieure du plateau continental et autour de l'île de Saint Martin.

Je crois que la méthode de délimitation la plus appropriée, eu égard au fait que les Parties divergent sur la méthode à utiliser, est celle de la bissectrice. Les Parties sont d'accord sur le fait que la bonne marche à suivre consiste tout d'abord à délimiter la mer territoriale jusqu'à 12 milles marins. Cela étant acquis, le Tribunal devrait envisager son obligation de délimiter la zone correspondante conformément aux principes énoncés aux articles 74 et 83 de la Convention en vue d'aboutir à une solution équitable. C'est sur ce point que je m'oppose à l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance/« les circonstances pertinentes » dans l'arrêt au principal. En fait, la méthode de la bissectrice est une version modifiée de la méthode de l'équidistance. Je reconnais que la ligne de côte atypique du Bangladesh constitue une circonstance pertinente. Cette côte correspond à la plus vaste côte deltaïque du monde et, aux fins de la délimitation, sa concavité doit être prise en considération.

Comme je l'ai mentionné plus haut, les articles 74 et 83 prévoient que la délimitation a pour but ultime d'aboutir à une solution équitable. Contrairement à la disposition correspondante dans la Convention de 1958, ces articles ne prescrivent aucune méthode de délimitation. Le principe de l'équidistance n'y apparaît pas.

Il me semble que souplesse et discrétion sont laissées aux juges des cours et tribunaux respectifs.

Le conseil du Myanmar soutient que la jurisprudence internationale représentée par les décisions de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux a eu recours à la méthode de l'équidistance pour parvenir à une solution équitable, et que ce principe fait partie du droit international coutumier. Je ne partage pas ce point de vue. Ces décisions ont été prises au cas par cas. Si cette méthode était peut-être la solution la plus appropriée dans certains cas d'espèce, elle ne l'était pas dans d'autres (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p.18, à la p. 79, par. 109). De fait, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a conclu que « l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable ; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes » (ibid.). Je crois que cette conclusion est applicable en l'espèce. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la Cour a indiqué au paragraphe 272 :

la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée.

Voir les arrêts de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, aux p. 111-112, par. 233) et dans l'*Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, à la p. 47, par. 63). Voir également l'*Affaire de la délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (C.I.J. Recueil 2009, p. 61, aux p. 96-97, par. 99-100).

La méthode de la bissectrice est celle qui a été utilisée pour délimiter les zones respectives dans les décisions ci-après: arrêt dans l'*Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (précitée) et sentence arbitrale dans l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*.

Les circonstances géographiques dans l'affaire ci-dessus étaient très importantes pour délimiter la frontière maritime. Les cartes et les croquis établis par les deux Parties en tiennent compte. Par ailleurs, les rapports des experts confirment le fait. Il me semble que l'équidistance ne serait pas la méthode appropriée en l'espèce en raison des considérations géographiques suivantes :

1. la forte concavité de l'ensemble de la côte du Bangladesh;
2. l'étendue du système détritique dans le golfe du Bengale;
3. le prolongement géomorphologique de la côte du Bangladesh, ainsi qu'il ressort clairement des rapports des experts;
4. l'emplacement de l'île de Saint Martin, qui est située à environ 4,5 milles de la côte du Bangladesh, et à environ 5 milles de la côte du Myanmar. L'île de Saint Martin doit avoir plein effet dans la délimitation;
5. la concavité de la côte du Bangladesh est significative car, si l'on applique le principe d'équidistance, la projection du Bangladesh vers la mer sera amputée. Autrement dit, sa projection sur le plateau continental dans le golfe du Bengale sera sérieusement réduite jusqu'à un point où l'accès à son titre sur le plateau continental dans le golfe du Bengale est amputé. Le Myanmar prétend que le secteur pertinent de la côte du Bangladesh ne laisse apparaître aucune concavité et que, en tout état de cause, la concavité n'est pas pertinente.

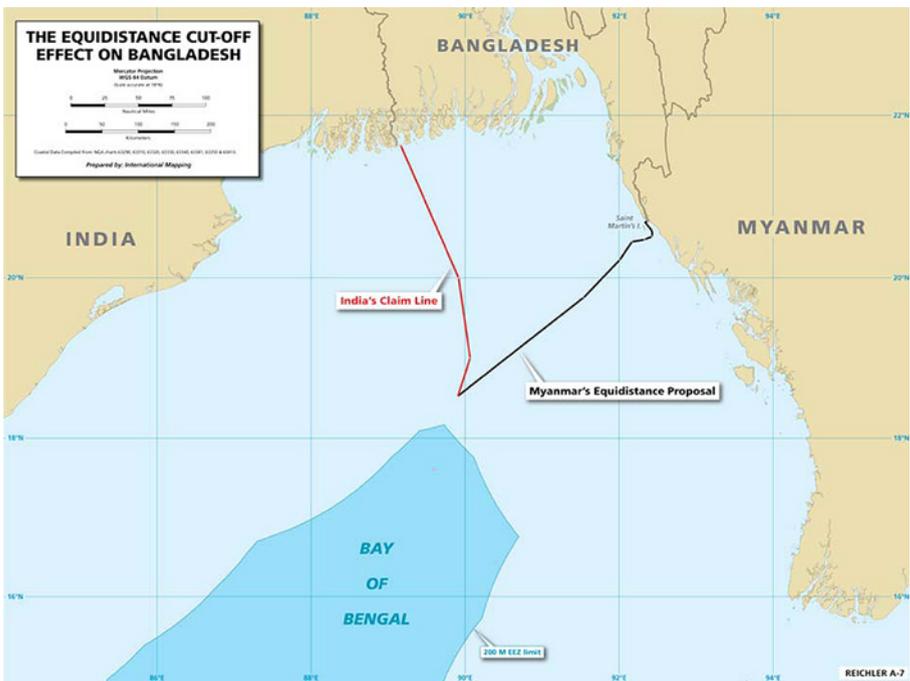
Le conseil du Myanmar soutient que l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, *Recueil C.I.J.* 1969, p. 3) ne fait pas autant autorité que le prétend le Bangladesh. La Cour a déclaré qu'il est « nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental » (par. 96 de l'arrêt). A mon avis, bien que l'arrêt soit antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention de 1982, le *dictum* concernant la délimitation est convaincant. Dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (*Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII*, p. 3, à la p.188, par. 97), le tribunal arbitral a décidé qu'« une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce ». C'est pourquoi je pense que la géographie côtière a de l'importance en l'espèce et je répète que les preuves géographiques présentées au moyen des cartes et croquis acceptés ainsi que les éléments de preuve présentés dans les rapports des experts sont d'une importance capitale pour la détermination de la frontière maritime en l'espèce.

Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a déclaré :

La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation, ainsi qu'elle l'a estimé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ou comme l'a estimé le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau* (arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, à la p. 445, par. 297).

Dans l'affaire susmentionnée (entre la Guinée et la Guinée-Bissau), le tribunal arbitral, pour les raisons indiquées, n'a pas appliqué la méthode de l'équidistance, à laquelle il a préféré celle de la bissectrice qui, à son avis, aboutissait à une solution équitable.

J'ai fait allusion plus haut à l'effet d'amputation. Si la méthode de l'équidistance est appliquée, le Bangladesh se verra refuser son droit au plateau continental dans le golfe du Bengale (voir la carte). Il se verra aussi refuser l'accès au golfe du Bengale. A mon avis, cela n'est ni juste ni équitable.



Effet d'amputation de la méthode de l'équidistance pour le Bangladesh

Ligne revendiquée par l'Inde

Proposition du Myanmar fondée sur la méthode de l'équidistance

Limite de la ZEE de 200 milles marins

Les Parties ont cité la sentence arbitrale dans l'affaire *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago* (Décision du 11 avril 2006, RIAA, vol. XXVII, p. 147) à l'appui de leurs thèses respectives. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a appliqué la méthode de l'équidistance, ce qui a entraîné un effet d'amputation pour Trinité-et-Tobago dans l'Atlantique. Selon un point de vue, la République de Trinité-et-Tobago avait elle-même créé cette situation en concluant un accord de délimitation avec le Venezuela en 1990. La situation en l'espèce est néanmoins différente car le Bangladesh n'a pas négocié ou conclu un accord avec un Etat tiers.

Le fait que le Myanmar ait conclu un accord de délimitation avec l'Inde ne concerne pas le Bangladesh pour ce qui est de la délimitation entre les Parties en l'espèce. En fait, l'Inde n'est pas partie à la présente affaire.

Les facteurs géographiques en l'espèce sont rarissimes, qu'il s'agisse des doubles concavités, de la façade côtière et des titres potentiels jusqu'aux limites extérieures du plateau continental.

Je ne pense pas que le principe de l'équidistance soit approprié, car il prive le Bangladesh de son droit au plateau continental jusqu'à la « limite extérieure » dudit plateau. En conséquence, toute délimitation qui dénie au Bangladesh le droit d'exercer son titre au plateau continental ou l'en empêche ne constituera pas une solution équitable et conforme à l'article 74 de la Convention.

A mon avis, la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes semble être un ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire pour aboutir à un partage équitable. Toutefois, cette méthode, telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt au principal, semble arbitraire. La ligne y est en effet fixée, puis ajustée afin d'aboutir à une solution équitable. La méthode de la bissectrice tient compte des facteurs macrogéographiques, de la configuration des côtes pertinentes, de la mesure des lignes de base et de la précision mathématique. La mesure définitive se termine au cap Bhiff et non à la pointe Negrais, qui se trouve à plus de 200 milles marins du point de base pertinent. Je ne peux donc pas accepter l'idée que la décision d'utiliser la ligne d'azimut  $215^\circ$  pour déterminer l'orientation de l'ajustement de la ligne d'équidistance ne se fonde pas sur la méthode de la bissectrice, que ce soit en principe ou pour l'adoption de l'azimut spécifique calculé par le Bangladesh. J'ai utilisé la bissectrice, qui à mon avis correspond à un calcul mathématique clair à partir de mesures précises des côtes pertinentes et des points de base fixés.

J'ai constaté que, pour les raisons exposées plus haut, la méthode de délimitation à partir de la bissectrice est la plus appropriée en l'espèce.

Par-dessus tout, la condition juridique énoncée aux articles 74 et 83 de la Convention, à savoir « **aboutir à une solution équitable** », est primordiale dans les circonstances de l'espèce. En utilisant la méthode de la bissectrice, j'ai pu aboutir à une solution juste et équitable.

### La « zone grise »

Une « zone grise » est une zone située à moins de 200 milles marins de la côte d'un Etat mais au-delà d'une frontière maritime avec un autre Etat. [voir le croquis n° 7 dans l'arrêt].

La question suivante a été soulevée au sujet de la délimitation de la ZEE et du plateau continental dans la zone dite « grise » [définie dans le croquis n° 7 dans l'arrêt]. En l'espèce la « zone grise » tient au fait que cette zone se trouve à la fois à l'intérieur du plateau continental du Bangladesh et de la ZEE de 200 milles marins du Myanmar.

La Convention reconnaît l'existence de deux régimes distincts concernant la ZEE et le plateau continental. Le régime juridique spécifique de la zone économique exclusive, la ZEE, est défini dans la partie V de la Convention de 1982 ; celui du plateau continental est défini dans la partie IV de la Convention.

Les articles pertinents à ce sujet sont l'article 56 de la partie V et l'article 76 de la partie VI de la Convention.

La question est la suivante : comment aborder le problème ?

Plusieurs points de vue ont été exprimés. En premier lieu, dans les exposés oraux, le Bangladesh, par l'intermédiaire du Professeur Crawford, a soutenu que ce problème se pose chaque fois que l'on abandonne le principe de l'équidistance en faveur de l'équidistance/circonstances pertinentes, comme cela est le cas en l'espèce, et que la méthode de la bissectrice est envisagée. Dans un cas comme dans l'autre, on crée une « zone grise ».

En second lieu, le Myanmar considère qu'il y a là un manque de logique. Le Professeur Pellet a déclaré : « La délimitation équitable à laquelle le Tribunal est prié de procéder ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins ; par conséquent, il n'y a pas lieu de se demander ce qu'il devrait advenir dans cette zone grise »

(ITLOS/ PV.11/11, p. 9). Il a soutenu que « la solution proposée par le Bangladesh est de toute manière intenable »(ibid.).

A mon avis, le conseil du Myanmar n'a pas pleinement abordé la question de la solution du problème. Il soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour délimiter une zone quelconque au-delà de 200 milles marins.

Le conseil du Bangladesh a affirmé qu'il n'existe pas de jurisprudence dont le Tribunal pourrait s'inspirer à cet égard. La question n'a pas été pleinement réglée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246), dans laquelle le statut de cette zone n'a toujours pas été réglé, pas plus que par les tribunaux dans plusieurs affaires, dont celle de l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*. Le problème ici « est rendu encore plus intéressant par le fait que le Bangladesh a une revendication territoriale sur le plateau continental élargi qui chevauche la zone économique exclusive du Myanmar dans la limite des 200 milles marins » (ITLOS/PV.11/5, p. 16).

L'argument du Bangladesh consiste essentiellement à dire que la question ne saurait être réglée en donnant la priorité à la ZEE par rapport au plateau continental, mais en donnant la priorité au plateau continental par rapport à la ZEE.

Il me semble qu'une interprétation stricte des règles de droit énoncées dans les parties V et VI de la Convention conduit à interdire toute affectation d'une zone à une autre. Plus précisément, les eaux surjacentes des fonds marins d'un Etat et de leur sous-sol (autrement dit le plateau continental) ne peuvent être attribuées à un autre Etat au titre de sa ZEE. Cette interprétation risquerait de soulever des difficultés au niveau de la pêche ainsi que de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol.

L'existence de deux régimes séparés et distincts n'est pas contestée, pas plus que le titre du Bangladesh au plateau continental dans la zone où la limite des 200 milles marins du Myanmar coupe l'accès du Bangladesh à son plateau continental.

Selon certains, la question des « zones grises » devrait être laissée en suspens, ou on pourrait signaler l'existence d'une zone de ce type sans faire de commentaires, et/ou inviter les Parties à négocier et à coopérer pour résoudre la question, soit en échangeant des droits soit en acceptant d'utiliser chacune la zone spécifiquement attribuée à l'autre en ayant recours à des permis de pêche et des permis d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins et

de leur sous-sol. Je crois que tout cela pourrait créer de nouveaux problèmes et de nouvelles difficultés et pourrait être considéré comme un échec du Tribunal à régler la question. Il convient de rappeler que les Parties ont demandé au Tribunal de délimiter par une ligne unique les parties qui se chevauchent de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental de chacune d'elles.

Si *prima facie* les régimes pertinents relatifs à la zone économique exclusive et au plateau continental ne se substituent pas l'un à l'autre, mais au contraire sont équivalents à tous égards, dans les affaires de délimitation auxquelles ces régimes s'appliquent, un juge doit prendre en compte, examiner et interpréter les dispositions avec soin afin de déterminer si les dispositions d'un régime prévoient spécifiquement la possibilité de régir l'autre.

Le Tribunal devrait examiner la question et adopter une position tranchée concernant l'interprétation et déterminer vers quoi tend véritablement le droit. *Prima facie*, la Convention ne contient pas de dispositions qui permettraient de transférer les titres sur la ZEE et le plateau continental d'un Etat à un autre. J'estime toutefois qu'une interprétation large et généreuse du paragraphe 3 de l'article 56 de la Convention pourrait résoudre le problème.

Le paragraphe 3 de l'article 56 dispose : « Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent **conformément à la partie VI** » (les caractères gras sont de moi).

L'article 74 traite de la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

L'article 83 traite de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Ces deux articles apportent la même solution dans la mesure où elle doit être équitable. Je pense que les faits distinctifs en l'espèce doivent être pris en considération. Dans de telles circonstances, le juge doit adopter une méthode pragmatique qui tienne compte de ce qui suit : l'emplacement de la zone, l'existence d'un chevauchement *de facto* dans la zone, le fait que les Parties ont négocié d'autres questions depuis plus de 34 ans sans parvenir à un accord précis, et enfin le « principe de l'état de nécessité » en raison des circonstances géographiques uniques en leur genre du golfe du Bengale. Par ailleurs, le régime du plateau continental est antérieur à celui de la ZEE et spécifie des titres qui appartiennent de droit à l'Etat côtier et ne peuvent lui être enlevés.

Si la « zone grise » est attribuée au Myanmar, le Bangladesh se verra refuser l'accès à la partie extérieure du plateau continental. Si cette zone est attribuée au Bangladesh, son droit à la zone externe du plateau continental du golfe du Bengale ne sera pas amputée. Il est évident que dans le premier cas, le Bangladesh subira une plus grande perte. Et donc je ne pense pas que ce serait là la solution équitable envisagée et préconisée dans les articles pertinents de la Convention.

Les Parties cherchent à résoudre le différend. Il me semble donc que si les droits doivent être régis par la partie VI, et si ces droits se trouvent dans une zone qui doit être délimitée, l'article 83 doit prévaloir. Je pense que les droits relatifs au plateau continental dans les circonstances particulières de l'espèce l'emportent sur les droits relatifs à la ZEE. J'attribuerais donc la « zone grise » au Bangladesh, de la manière indiquée sur la carte jointe.

Le régime applicable au plateau continental a été élaboré dès 1942 dans le cadre du traité du golfe de Paria conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela. Dans ce traité, les régions sous-marines du golfe de Paria ont été partagées entre ces deux pays. Par des déclarations, chaque pays a annexé les régions sous-marines comme faisant partie de leur territoire. Les eaux surjacentes n'ont pas été partagées à l'époque, en 1942. La tendance s'est réellement affirmée avec la Proclamation Truman de 1945, dans laquelle le plateau continental était défini comme suit :

(Traduction du Greffe)

POLITIQUE DES ETATS-UNIS Á L'ÉGARD DES RESSOURCES NATURELLES  
DE LEUR SOUS-SOL ET DES FONDS MARINS DU PLATEAU CONTINENTAL

*Considérant* que, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, l'exercice de la juridiction de la nation contiguë sur les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental est raisonnable et juste, étant donné que l'efficacité des mesures visant à utiliser et à conserver ces ressources serait subordonnée à la coopération et à la protection fournies depuis la côte puisque le plateau continental peut être considéré comme un prolongement de la masse terrestre de la nation côtière et donc comme lui appartenant, ces ressources formant souvent un prolongement dans la mer d'un gisement ou d'un dépôt situé sur le territoire même, et étant donné que l'autodéfense oblige une nation côtière à surveiller de près les activités au large de ses côtes qui sont naturellement nécessaires pour l'utilisation de ces ressources (10 Federal Register 12 305 (1945)).

Une définition a été proposée dans la Convention de 1958 sur le plateau continental (faite à Genève le 29 avril 1958) :

#### Article 1

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner : *a*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; et *b*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

La ZEE a été créée ultérieurement et définie dans la partie V de la Convention. Cette définition est spécifiée à l'article 55 de la Convention. Je pense que le régime du plateau continental doit primer, surtout dans les affaires de délimitation comme en l'espèce. Le paragraphe 3 de l'article 56 donne la solution.

Les cours et les tribunaux devraient agir avec fermeté et résoudre les affaires dont ils sont saisis. Le golfe du Bengale est un cas unique en son genre, comme je l'ai déjà indiqué lorsque j'ai parlé de ses caractéristiques géographiques. La sinuosité de la côte, sa configuration deltaïque et les doubles concavités contribuent toutes à l'unicité de cette région.

S'agissant des « zones grises », les cours et les tribunaux se sont montrés réticents à se prononcer clairement et ont éludé la question. Le Tribunal s'est concentré sur les questions essentielles et a remis la décision sur ce point à plus tard. Autrement dit, la question reste pendante et ne suscite aucun commentaire, les Parties étant invitées à engager de nouvelles négociations et à coopérer en vue d'aboutir à une solution.

Le droit tel qu'il est défini dans la Convention n'est pas précis. La Convention prévoit deux régimes et définit la manière de délimiter dans chacun d'eux les zones contestées. Elle ne contient toutefois aucune disposition à appliquer lorsque les régimes eux-mêmes se chevauchent, créant ainsi des « zones grises ».

Lorsque le droit manque de précision ou en l'absence de dispositions spécifiques, un juge doit se montrer novateur. En cas d'ambiguïté ou de confusion dans l'interprétation, le juge doit trouver un moyen de résoudre le problème. Si le droit ne spécifie pas une solution, le juge doit alors en trouver, en appliquant le droit.

Un Etat a droit à son plateau continental tel que défini dans la Convention. Le régime applicable au plateau continental existait avant celui de la zone économique exclusive et doit à mon avis primer. Le plateau continental comprend les fonds marins et le sous-sol ; par conséquent, il prévaut sur la ZEE. Un juge doit se montrer novateur et créatif dans de telles circonstances et combler le vide, s'il existe, ce qui est le cas en l'espèce. Un principe analogue au principe de nécessité est pertinent. J'attribue donc la zone grise au Bangladesh.

### **Commission des limites du plateau continental**

Le Tribunal a le devoir de se prononcer. Son rôle n'est pas restreint par la Commission des limites du plateau continental (article 76, paragraphe 8, de la Convention). La Commission n'est pas un tribunal : elle a un rôle consultatif et formule des recommandations. Cet article prévoit clairement que la Commission ne peut qu'adresser des recommandations, qui ne deviennent définitives et de caractère obligatoire que si l'Etat les accepte. L'article 8 de l'annexe II de la Convention stipule par ailleurs que « [s]il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande ». Par conséquent, un Etat peut contester la recommandation de la Commission. Un arrêt de ce Tribunal ne peut être remis en cause par une autre instance.

J'ai noté que le paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe à la Convention prévoit que la Commission se compose d'experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Les membres de la Commission ne sont pas tenus d'avoir des compétences juridiques. Le Tribunal se compose notamment de « personnes... possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer » (annexe VI de la Convention, article 2). Les juges sont qualifiés pour recevoir et analyser les éléments de preuve. Les preuves scientifiques soumises au Tribunal n'ont pas été contestées ; autrement dit, les preuves scientifiques sont irréfutables.

Je pense aussi qu'il importe de noter que les différends soumis au titre de l'article 76 relèvent de la partie XV de la Convention. Il est même possible que lorsqu'une recommandation est contestée par un Etat, le Tribunal puisse être amené à se prononcer sur son invalidité.

Je ne vois pas pourquoi le Tribunal ne pourrait pas utiliser les éléments de preuve présentés pour arriver à une conclusion.

L'article 9 de l'annexe II de la Convention prévoit :

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Par conséquent, le Tribunal n'a pas de raison d'attendre une recommandation de la Commission des limites du plateau continental.

Le Tribunal est une instance indépendante. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les parties à l'affaire. Il n'est subordonné à aucune autre instance juridique. Sa fonction principale consiste à examiner des affaires et à se prononcer à leur sujet en se fondant bien évidemment sur le droit applicable, la Convention et les éléments jurisprudentiels pertinents. L'examen par un tribunal des moyens de preuve est de la plus haute importance.

Je refuse et continuerai de refuser que la décision soit assortie d'une clause ou d'une réserve quelconque, du type « sous réserve de l'examen de l'établissement des limites extérieures du plateau continental par la Commission des limites du plateau continental » ou « sans préjuger la décision définitive de la Commission concernant les applications respectives ».

Comme je l'ai déjà signalé plus haut, le Tribunal dispose de suffisamment de preuves scientifiques pour déterminer l'étendue du plateau continental de chacune des Parties (voir l'article 76 de la Convention et les rapports des experts Curray et Kudrass). Le Tribunal peut donc déterminer leurs droits jusqu'aux « limites extérieures » du plateau continental.

Je ne vois rien qui justifie quant au fond l'argument selon lequel le Tribunal n'est pas compétent pour délimiter le plateau continental dans le golfe du Bengale au-delà de 200 milles marins. Les Parties ont accepté la compétence du Tribunal et les preuves scientifiques et techniques figurent dans les rapports des experts.

Je pense donc que le Bangladesh a droit à un plateau continental (un prolongement de sa masse terrestre jusqu'à la limite extérieure du plateau continental). Je le répète une fois encore : les moyens de preuve fournis par les experts, MM. Kudrass et Curray, sont d'une importance capitale. En vérité, les rapports et les documents joints contiennent suffisamment d'éléments de preuve pour permettre au Tribunal de déterminer l'étendue du plateau continental jusqu'à la limite extérieure du plateau continental du Bangladesh (isobathe de 2 500 mètres) (voir le paragraphe 5 de l'article 76 de la Convention).

Les croquis sont repris dans l'arrêt, à l'exception de celui relatif à une délimitation fondée sur la méthode de la bissectrice. Il n'est pas nécessaire de les reproduire dans la présente opinion dissidente.

### Conclusion

En conclusion, il me semble nécessaire d'énoncer mes constatations pour les raisons exposées plus haut.

1. Je constate que le procès-verbal approuvé de 1974, tel que modifié en 2008, équivaut à un accord tacite concernant les limites de la mer territoriale.
2. L'île de Saint Martin a le plein effet d'une mer territoriale de 12 milles marins.
3. Le principe ou la règle de « circonstances spéciales » de l'équidistance n'est pas applicable en l'espèce à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.
4. La concavité de la côte du Bangladesh est importante pour délimiter la zone et constitue l'unique circonstance spéciale en l'espèce.
5. Je constate que la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale devrait être la première ligne convenue entre les Parties telle que définie dans le procès-verbal approuvé de 1974, dont les termes ont été réaffirmés en 2008. Les coordonnées de cette ligne sont les suivantes :

a)

No.	Latitude nord	Longitude est
1.	20° 42' 15.8" N	92° 22' 07.2" E
2.	20° 40' 00.5" N	92° 21' 5.5" E
3.	20° 38' 53.5" N	92° 22' 39.2" E
4.	20° 37' 23.5" N	92° 23' 57.2" E
5.	20° 35' 53.5" N	92° 25' 04.2" E
6.	20° 33' 40.5" N	92° 25' 49.2" E
7.	20° 22' 56.6" N	92° 24' 24.2" E

b) à partir du point 7, la frontière maritime entre les Parties suit une ligne d'azimut géodésique  $215^{\circ}$  jusqu'au point situé à  $17^{\circ} 25' 50,7''$  de latitude nord et à  $90^{\circ} 15' 49,0''$  de longitude est.

6. Les rapports des experts sont des éléments de preuve en l'espèce. Ces rapports précisent que le plateau continental des deux Etats se prolonge dans le golfe du Bengale. Je constate que, sur la base des rapports des experts, le Myanmar a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins qu'il partage avec le Bangladesh. En conséquence, j'ai divisé cette zone entre les deux Etats conformément à la méthode de la bissectrice, c'est-à-dire à partir du point 7. La frontière maritime suit une ligne d'azimut géodésique  $215^{\circ}$ .

7. Des éléments de preuve scientifiques sont autorisés et sont extrêmement importants pour comprendre le sens des termes « prolongement naturel » à l'article 76 de la Convention.

8. Le plateau continental du Bangladesh est le prolongement naturel de sa masse terrestre dans le golfe du Bengale.

9. La méthode de la bissectrice permet de tracer la ligne qui délimite la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale.

10. Lorsque la méthode ci-dessus est appliquée, l'absence de disproportion peut être vérifiée.

11. La « zone grise » doit être répartie et, pour les raisons exposées dans la présente opinion, j'attribue la « zone grise » au Bangladesh.

12. La ligne de délimitation au-delà de 200 milles marins est le prolongement de la ligne qui sépare la ZEE et le plateau continental des deux Etats jusqu'au point où les droits d'un Etat tiers pourraient être affectés.

(signé) Anthony Amos Lucky